

Ministère de la culture
et de la communication

Délégation générale
à la langue française

Rapport au Parlement

sur l'application de la loi du 4 août 1994
relative à l'emploi de la langue française



1 9 9 9

**Délégation
générale à la
langue française**

REMERCIEMENTS

Ce rapport a été réalisé grâce au concours de nombreux organismes et services publics ou privés qui participent à l'application de la loi et à la promotion du français et avec lesquels la délégation générale à la langue française entretient des relations étroites.

Qu'ils soient tous chaleureusement remerciés pour leur collaboration.

Loi du 4 août n°94.665 du 4 août 1994 relatif à l'emploi de la langue française.

Article 22 :

"Chaque année, le Gouvernement communique aux assemblées, avant le 15 septembre, un rapport sur l'application de la présente loi et des dispositions des conventions ou traités internationaux relatives au statut de la langue française dans les institutions internationales".

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	4
<u>PREMIÈRE PARTIE : LE BILAN DE L'APPLICATION DE LA LOI</u>	8
I - LA COORDINATION ET LE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI	9
II - L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR	16
III - LA PROTECTION DU SALARIÉ	36
IV - LA PLACE DU FRANÇAIS DANS LES DOMAINES SCIENTIFIQUE, ÉCONOMIQUE ET TECHNIQUE	40
V - LES SERVICES PUBLICS	49
VI. L'AUDIOVISUEL	70
VII - LA MAÎTRISE DU FRANÇAIS ET L'APPRENTISSAGE DES AUTRES LANGUES DANS L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION	84
<u>DEUXIÈME PARTIE : LES AUTRES VOLETS DE LA POLITIQUE POUR L'EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE ET LES NOUVELLES ORIENTATIONS</u>	106
I - LA POLITIQUE POUR L'EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE ET LE PLURILINGUISME SUR L'INTERNET	107
II - L'ENRICHISSEMENT DE LA LANGUE FRANÇAISE ET LA DIFFUSION DE LA TERMINOLOGIE	121
III - LA SENSIBILISATION	127
IV - LES NOUVELLES ORIENTATIONS : L'OBSERVATION DES PRATIQUES LINGUISTIQUES ET LA VALORISATION DES LANGUES RÉGIONALES	132
ANNEXES	145
TABLE DES MATIÈRES	167

Avant-propos

La mondialisation, la construction européenne, les nouvelles technologies de l'information mettent en évidence des enjeux nouveaux et posent des questions nouvelles pour la diversité culturelle et linguistique.

Depuis plusieurs années, la nécessité de veiller au respect de la diversité culturelle et linguistique en face des risques d'uniformisation et d'exclusion est régulièrement soulevée par la France dans les négociations internationales notamment au sein de l'organisation mondiale du commerce et l'Union européenne est particulièrement sensible à cette réflexion. Le président de la République a rappelé récemment que le combat pour la diversité culturelle est également au coeur du mouvement francophone qui incarne une dimension essentielle et originale du monde multipolaire. Enfin, cette année a été marquée par un important débat autour de la signature de la charte européenne des langues régionales et minoritaires.

Pour les États comme pour chacun d'entre nous, le défi est de réussir à articuler le global, le national et le local et de trouver l'équilibre entre la participation à la mondialisation, l'engagement européen, la recherche d'identité et l'exercice de la citoyenneté.

Le français est la langue de l'unité nationale, la langue du lien social et de la culture commune sur le territoire national. Il est, à l'extérieur, une grande langue de communication internationale et le ciment de la francophonie dont le gouvernement a fait un axe majeur de sa politique extérieure. Le rapport au Parlement sur l'application de la loi sur l'emploi de la langue française est, comme tous les ans, l'occasion de faire le point sur la politique conduite dans le domaine des langues par le Gouvernement, qu'il s'agisse du français, de l'apprentissage des langues étrangères et du plurilinguisme, et, cette année, des nouvelles orientations pour la valorisation des langues régionales. Il a pour objectif de faire un bilan de la situation, de fournir des indicateurs qui permettent de suivre les évolutions et de proposer quelques pistes de réflexion. Il n'aborde pas l'action du ministère des affaires étrangères pour la promotion du français dans nos relations bilatérales avec les pays étrangers ni la place de la francophonie dans le monde qui fait l'objet du rapport du Haut conseil de la francophonie.

La loi du 4 août 1994 est un instrument efficace pour assurer la présence du français, garant de l'égalité d'accès à l'information pour l'ensemble de nos concitoyens et facteur déterminant de la cohésion sociale, dans certains domaines essentiels où le seul jeu des lois de l'économie risquerait de la faire reculer. Loin d'être purement défensive, cette loi est aussi un outil dynamique qui contribue à la promotion du plurilinguisme car il ne s'agit pas seulement de protéger mais de s'ouvrir à l'extérieur avec imagination et créativité. Le bilan présenté dans ce rapport montre qu'elle est dans l'ensemble bien comprise et bien appliquée et que son article le plus important sur la protection des consommateurs fait l'objet d'un excellent suivi.

Au-delà de son unité d'ensemble, la loi regroupe toute une série de dispositions qui visent des situations très diverses : information du consommateur, protection du salarié, audiovisuel, manifestations et revues scientifiques, enseignement. Certaines sont extrêmement précises, d'autres ont un caractère très général, les unes sont assorties de sanctions, les autres en sont dépourvues, plusieurs enfin ne concernent que les services publics. Il en découle des actions très diversifiées de contrôle, de sensibilisation, d'accompagnement, et une grande inégalité dans les remontées d'information qui sont les sources de ce rapport au Parlement.

Ainsi les obligations relatives à l'information du consommateur donnent-elles lieu à un bilan très précis qui fait l'objet d'un important développement dans ce rapport. Elles sont

contrôlées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes avec beaucoup de vigilance, les infractions se traduisent par des poursuites pénales et des sanctions des tribunaux. Les associations agréées suivent également très attentivement l'application de cet article de la loi qui correspond à une demande des consommateurs et est bien connu et bien compris des entreprises. Les articles relatifs à l'audiovisuel sont, eux aussi, bien suivis par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et appliqués. La disposition consacrée aux revues et celle qui concerne la maîtrise de la langue française dans l'enseignement sont également bien mises en oeuvre.

En revanche, la délégation générale à la langue française reçoit encore peu d'informations sur le suivi des articles relatifs à la protection du salarié. Elle observe que les difficultés demeurent en ce qui concerne le respect de la loi dans les colloques scientifiques internationaux où, malgré l'existence d'un soutien à la traduction simultanée, les dispositions de la loi ne sont pas toujours respectées par les organisateurs. D'une manière générale, le recul du français persiste dans le domaine des sciences exactes et de la médecine pour tout ce qui concerne la recherche.

En ce qui concerne le plurilinguisme, si les dispositions de la loi qui prévoient que "la maîtrise de la langue française et l'apprentissage de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement" sont bien appliquées, et si les langues proposées sont très diversifiées, la place de l'anglais continue de croître par rapport aux autres langues, notamment dans l'enseignement primaire. Pour la traduction en au moins deux langues, autres que le français, de leur signalétique ou de leurs sites de l'internet, beaucoup d'organismes publics font état du coût de telles mesures et mettent en oeuvre des solutions pragmatiques.

Comme l'an dernier, les administrations mettent l'accent sur les difficultés qu'elles rencontrent pour l'emploi du français dans les relations internationales, par exemple pour assurer la rédaction en français des contrats passés à la suite d'appels d'offres européens. Ce problème est largement lié à la place du français dans les organisations internationales et surtout dans l'Union européenne, qui est un enjeu essentiel auquel le gouvernement attache une importance toute particulière. La présidence française de l'Union européenne, au deuxième semestre 2000, devrait fournir une occasion de renforcer l'usage du français comme langue de travail en son sein.

Enfin, au-delà du bilan de l'application de la loi, il convient d'attirer l'attention sur l'impact grandissant du droit communautaire sur l'utilisation des langues nationales, et donc du français, pour la protection du consommateur. La plupart des règlements ou directives concernant celle-ci comportent des dispositions linguistiques qui indiquent les conditions dans lesquelles les informations destinées aux consommateurs pourront ou devront être traduites dans les langues nationales. La jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes précise, au fil des ans, la manière dont ces dispositions doivent être appliquées. Il convient donc que les représentants français soient extrêmement vigilants sur la rédaction des articles concernés au moment de la négociation de chaque texte communautaire.

La deuxième partie de ce rapport fournit des éléments sur les autres volets de la politique pour l'emploi de la langue française : enrichissement de la langue française, sensibilisation du public. Elle consacre une partie importante aux réflexions engagées et aux mesures prises pour assurer la place du français et favoriser le plurilinguisme dans la société de l'information, car ce secteur est stratégique pour l'avenir de notre langue comme moyen d'accès à l'information et comme vecteur de rayonnement culturel.

Elle donne également des indications sur les nouvelles orientations mises en oeuvre pour le français avec les premiers travaux de l'Observatoire des pratiques linguistiques et présente les réflexions et les actions engagées pour la valorisation des langues régionales. Elle

apporte en outre un certain nombre d'informations sur la situation de ces langues dans le domaine de la culture, des médias et de l'enseignement.

Actions en faveur des langues régionales et actions en faveur du français ne sont pas antagonistes. Le Premier ministre a indiqué que "le temps où l'unité de la République et la pluralité des langues et cultures régionales paraissaient antagonistes est révolu. La démarche du gouvernement est inspirée par le souhait de la mise en valeur, dans sa richesse et sa diversité, de l'ensemble du patrimoine culturel national"(1). Le rapport Poignant, remis au Premier ministre en juillet 1998, soulignait : "une politique hardie pour les langues et culture régionales mérite d'être accompagnée d'un grand projet pour la francophonie. ... langue française et langues régionales sont des langues amies à l'intérieur et alliées à l'extérieur pour le rayonnement de la France".

(1) Communiqué de presse du 7 octobre 1998

Le bilan de l'application de la loi

I - La coordination et le suivi de l'application de la loi

La loi du 4 août 1994 impose l'emploi de la langue française dans un certain nombre de circonstances précises de la vie courante (utilisation d'un bien ou service, d'un moyen de transport, visite d'un établissement culturel, etc.) et professionnelle (offre d'emploi, signature d'un contrat de travail, assistance à un cours, à un congrès international, etc.), pour lesquelles une claire compréhension des informations délivrées ne peut être assurée que par le recours au français. Ce texte charge les organismes de radio et de télévision de contribuer à la promotion de la langue française et de la francophonie. Il vise également à donner, pour les secteurs qui relèvent de leur compétence, un rôle d'exemplarité aux services publics en matière d'emploi du français, mais aussi de développement du plurilinguisme dans les relations avec les étrangers, en particulier les touristes. Il fait enfin de l'apprentissage du français et de deux autres langues vivantes un objectif majeur de notre système éducatif.

Il découle de cette variété des modalités très diversifiées de contrôle, de sanction, de sensibilisation et d'accompagnement de la loi. Par ailleurs, plusieurs articles entrent dans le champ du droit ou des programmes communautaires, qu'il convient de suivre très attentivement pour veiller, selon les cas, à ce qu'ils préservent ou relaient la politique nationale.

La coordination interministérielle, indispensable pour ce thème très transversal de la langue, est assurée par la délégation générale à la langue française (D.G.L.F) du ministère de la culture et de la communication.

1. La concertation interministérielle

La D.G.L.F, qui est chargée de suivre l'ensemble de l'application de la loi, assure un rôle de coordination, d'observation, d'incitation et de proposition indispensable à la cohésion de cette politique. Elle met en place les conditions de la concertation interministérielle entre les principaux services, en particulier ceux qui sont chargés du contrôle de la loi.

Elle travaille, sur les domaines concernant la place du français dans les organisations internationales, en liaison étroite avec le ministère des affaires étrangères, qui, pour sa part, définit la politique extérieure du gouvernement en faveur de notre langue.

La D.G.L.F. observe les évolutions juridiques, technologiques et économiques nationales ou internationales susceptibles d'avoir des conséquences sur l'application de la loi. Elle exerce ainsi un rôle de veille, d'alerte et de conseil sur l'évolution du droit communautaire ou l'apparition de nouveaux moyens de communication et de commercialisation comme l'internet.

L'un de ses modes d'action caractéristiques est, après avoir identifié un problème spécifique de présence du français, de susciter des concertations interministérielles sous son égide ou sous l'autorité des administrations compétentes, afin, par exemple, d'établir la position de la France dans des instances internationales ou sur les clauses linguistiques insérées dans les directives communautaires.

En 1998-1999, ce rôle s'est notamment traduit par un travail de concertation interministérielle sur deux dossiers:

- la réforme des brevets européens, notamment par la réduction de leur coût de traduction, qui a fait l'objet d'un suivi attentif de la D.G.L.F., afin que ce projet ne conduise pas à ce qu'un texte ayant des effets en droit interne puisse être rédigé ou traduit dans une langue autre que le français;
- la suppression du français au sein des instances dirigeantes de l'Association européenne pour la coordination de la représentation des consommateurs pour la normalisation (A.N.E.C.), dossier sur lequel la délégation, en coordination avec la D.G.C.C.R.F. et l'A.F.N.O.R., a joué un rôle d'appui et de conseil auprès de la représentation française au sein de cette association.

Dans certaines situations de remise en cause du plurilinguisme, la délégation, sans pour autant qu'il soit nécessaire de mettre en place ou de participer à une concertation interministérielle, fournit une argumentation et une méthodologie, comme ce fut le cas, par exemple, auprès de l'Union internationale des architectes (U.I.A.)

La D.G.L.F. a, en outre, accentué son rôle de veille et de proposition quant aux conséquences du droit communautaire sur la politique linguistique nationale. En effet, le droit communautaire intervient de plus en plus dans des domaines où la préservation de la diversité linguistique des États membres est indissociable de la protection des citoyens et de leur égalité devant l'information, la formation, l'emploi, la culture : circulation des biens, des personnes et des services, commerce électronique, accès à l'information émanant du secteur public, etc.

La D.G.L.F. assure depuis plusieurs années une veille systématique de tous les textes parus au *Journal officiel des communautés européennes*, et le secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (S.G.C.I.) la consulte sur les directives et règlements en cours de négociation, les décrets de transposition, les réponses de la France aux questions de la Commission et la rédaction des mémoires de notre pays relatifs à des contentieux susceptibles d'avoir des incidences linguistiques. En 1998, parmi les textes ainsi examinés figurent le projet de directive communautaire ainsi que la recommandation de l'O.C.D.E. sur le commerce électronique, les dossiers relatifs au brevet européen (mise au point de la position française dans une question préjudicielle à la Cour de justice des communautés européennes, réflexions sur le système du brevet européen et le projet de brevet communautaire), la mise en demeure de la Commission sur la langue des contrats d'assurance.

Enfin, conjointement avec le S.G.C.I. et en coordination avec un grand nombre de ministères, la délégation a mis au point et exploité un questionnaire sur les pratiques linguistiques des administrations françaises dans leurs relations avec les institutions de l'Union européenne. Les résultats de cette étude et les enseignements qui ont pu en être tirés ont fait l'objet d'une large diffusion auprès des services.

La délégation générale est également le seul organisme chargé de faire prendre en compte par les administrations, pour l'ensemble de leurs activités, les problématiques linguistiques.

À cet effet, elle est chargée de présider le groupe interministériel permanent des hauts fonctionnaires mis en place par le décret du 21 mars 1996, à l'occasion du rattachement de la délégation générale à la langue française au ministère de la culture. Ce groupe se réunit environ tous les deux mois et constitue une instance d'information, de veille et de concertation sur l'ensemble de la politique menée en faveur de l'emploi du français. Il permet de maintenir vivant et actif un réseau de correspondants dans toutes les administrations et d'organiser les réunions de travail nécessaires sur les questions appelant une réflexion spécifique.

Les réunions du groupe permettent aussi de diffuser dans les administrations des informations régulières sur les actions conduites par la France ou par la Francophonie multilatérale.

En 1998-1999, les membres du groupe ont été informés des évolutions touchant à la politique en faveur du français dans des domaines aussi divers que la mise en œuvre du plan d'action gouvernemental sur l'entrée de la France dans la société de l'information, le déroulement du plan d'urgence pour la relance du français dans les organisations internationales faisant suite au sommet de Hanoï de novembre 1997, ou encore les évolutions touchant aux langues régionales ou à la féminisation. Il a été associé systématiquement aux actions et projets lancés par la D.G.L.F., par exemple le questionnaire cité plus haut sur les pratiques linguistiques des administrations françaises dans leurs relations avec les institutions de l'Union européenne.

En outre, la D.G.L.F. anime un réseau interministériel de correspondants pour la place de notre langue dans les nouvelles technologies de l'information et le développement du plurilinguisme et coordonne le réseau des commissions spécialisées de terminologie.

Enfin, elle pilote, avec le ministère des affaires étrangères, *Le français comme on l'aime*, à l'occasion de la journée internationale de la francophonie qui constitue désormais chaque année, autour du 20 mars, un rendez-vous attendu en France comme à l'étranger.

2. Les réactions de nos concitoyens aux manquements à l'égard de la loi

À la différence des appels téléphoniques, qui, pour leur grande majorité, sont des demandes de renseignements juridiques provenant des administrations françaises, des entreprises, de leurs avocats, d'ambassades de pays étrangers, d'universitaires et d'étudiants, le courrier postal et électronique reçu par la D.G.L.F. concerne surtout des protestations et des demandes d'interventions à propos d'infractions ou de manquements à la loi et au statut du français dans les organisations internationales.

Le nombre de courriers reçus par voie postale et électronique concernant la loi du 4 août 1994 (hors courriers relatifs aux langues régionales), entre le 1er mai 1998 et le 30 avril 1999, a légèrement progressé par rapport à la période correspondante précédente. Cette augmentation est en partie imputable à la progression des courriers par voie électronique.

Cette progression témoigne d'un intérêt accru de nos concitoyens notamment dans les secteurs concernant la présence du français dans les services publics et les organisations internationales.

Courriers concernant l'application de la loi et l'emploi du français dans les organisations internationales (périodes du 01/05 au 30/04)						
	médias (art.12 et 13)	secteur privé (art.2, 3,4,8-10)	secteur public (art.4, 5,7,11)	colloques (art.6)	organisations internationales	divers application de la loi
1993-1994	45 %	25 %	20 %		10 %	
1994-1995	51 %	20 %	26 %		3 %	
1995-1996	30 %	15 %	29 %	13 %	13 %	
1996-1997	11,5 %	21 %	14 %	16,5 %	32,5 %	4,5 %
1997-1998	13 %	27 %	26 %	8 %	15 %	11 %
1998-1999	5 %	25 %	30 %	11 %	20 %	9%

Trois secteurs retiennent plus particulièrement l'attention de nos concitoyens :

- l'information et la protection du consommateur et du salarié, avec 25 % des courriers. L'intérêt témoigné pour ce secteur est stable par rapport à l'an dernier. Les dispositions de la loi relatives à l'obligation du français dans la désignation et la présentation des biens, ainsi que dans les inscriptions sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (art. 2, 3 et 4) sont désormais bien connues et constituent, pour les associations de défense de la langue française comme pour les particuliers, un champ d'intervention traditionnel. La D.G.L.F. continue à n'être que rarement saisie sur les articles de la loi portant sur la protection du salarié (articles 8 à 10) ;

- la hausse de la proportion des courriers portant sur les organismes publics (30 % du total) est intéressante, dans la mesure où la D.G.L.F. est considérée comme la seule administration de recours à laquelle on puisse s'adresser dans ce domaine. Ces courriers démontrent une sensibilisation et une vigilance accrues de nos concitoyens et des associations de défense de la langue française en ce qui concerne le rôle exemplaire que doivent jouer les services publics en matière linguistique. À cet égard nos concitoyens considèrent qu'Air France et la S.N.C.F. ont une responsabilité particulière en la matière ;

- la place du français dans les organisations internationales (20 % des courriers) constitue également un thème de mobilisation de plus en plus important, aussi bien de la part de nos concitoyens que des associations de défense de la langue française, de plus en plus nombreux à relever et à informer la délégation des manquements au statut de la langue française dans les organisations internationales et au sein des institutions de l'Union européenne.

Le secteur des colloques représente cette année 11 % des courriers reçus. La légère hausse constatée témoigne notamment de la vigilance exercée par les associations agréées de défense de la langue française qui sont presque les seuls expéditeurs des courriers concernant ce domaine.

Les courriers concernant les médias ne représentent que 5 % du total, alors qu'ils étaient majoritaires il y a seulement cinq ans. Cette baisse peut trouver son origine dans l'existence d'une autre instance de saisine - le Conseil supérieur de l'audiovisuel - et dans l'effort que mènent les médias dans ce domaine.

Pour répondre à ces demandes, selon les cas, la délégation générale fournit les informations juridiques demandées, expose la politique du gouvernement en faveur du français et du plurilinguisme ou transmet le dossier à l'administration ou l'organisme compétent (D.G.C.C.R.F., C.S.A., ministère de l'emploi, etc.). Le non-respect du statut du français comme langue officielle ou de travail est, quant à lui, systématiquement signalé au ministère des affaires étrangères ou au S.G.C.I. pour intervention de notre représentation permanente.

Enfin, les courriers reçus à la D.G.L.F. concernant les langues régionales ont plus que doublé (+114%) entre les deux périodes de référence (01/05/97-30/04/98 et 01/05/98-30/04/99), ce qui traduit l'intérêt extrêmement vif suscité par le rapport Poignant et les suites que le gouvernement lui a données.

3. L'action des associations agréées

Il existe environ deux cents associations de défense de la langue française et de promotion de la francophonie.

La D.G.L.F. entretient des relations suivies avec une cinquantaine d'entre elles qui constituent un réseau particulièrement précieux pour la diffusion de l'information sur la loi, la vigilance sur son application et les actions de sensibilisation auprès du grand public et des professionnels. Elle concourt au financement de certaines opérations spécifiques qu'elles entreprennent dans le domaine de la promotion et de la diffusion de la langue française. Elle organise régulièrement des réunions de concertation, auxquelles participent également des représentants des principales administrations chargées du contrôle de l'application de la législation : ministère de la justice, ministère de l'emploi et de la solidarité, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (D.G.C.C.R.F.).

En outre, la loi prévoit que des associations de défense de la langue française peuvent bénéficier d'un agrément pour trois ans afin de se porter partie civile devant les tribunaux dans certains litiges concernant l'information du consommateur (articles 2, 3 et 4), les colloques internationaux organisés en France (article 6), les publications, revues et communications diffusées en France par les services publics (article 7), les offres d'emploi (article 10).

Trois associations bénéficient de cet agrément (arrêté du 12 mai 1998) : *l'Association francophone d'amitié et de liaison (AFAL)*, *Avenir de la langue française (A.L.F.)* et *Défense de la langue française (D.L.F.)*.

◆ *Les associations agréées contribuent à l'information et la sensibilisation du public et des professionnels aux enjeux linguistiques*

Sur le plan national et grâce à ses sections de province, *Défense de la langue française* dispose d'un réseau permettant d'animer dans plusieurs régions des manifestations de promotion de la langue française : conférences sur la langue française, concours pour les scolaires, émissions sur les radios locales. La revue trimestrielle *Défense de la langue française*, tirée en 1998 à 3 600 exemplaires, se fait régulièrement l'écho des actions de l'association en faveur de l'application de la loi et fournit les résultats de ses actions contentieuses.

Cette association contribue également à l'amélioration de l'emploi du français dans les médias grâce à des adhérents qui accomplissent bénévolement pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel une observation linguistique des chaînes télévisées. Chaque bimestre, un relevé d'écoute, concernant en majorité des fautes de français, est envoyé au C.S.A.. L'association a également créé sur le site internet du journal *Le Monde*, un service « SVP langue française ».

L'Association francophone d'amitié et de liaison (AFAL) et Avenir de la langue française (A.L.F.) sont surtout actives sur le plan international.

L'AFAL joue un rôle de trait d'union entre ses 130 associations francophones membres. Son bulletin trimestriel, *Liaisons*, tiré à 800 exemplaires, diffuse des informations sur la situation de notre langue et la politique menée par la France et la communauté francophone.

Par ailleurs, l'AFAL, en collaboration avec l'Association pour la diffusion internationale francophone de livres, ouvrages et revues (ADIFLOR), a mis en place, en 1999, dans le cadre de l'opération *Le Français comme on l'aime*, la première édition de "*Je parle français, et toi?*", opération pédagogique et culturelle axée sur la francophonie, sous forme

d'échanges entre des élèves de collèges ou de lycées français et des élèves francophones étrangers de niveau scolaire équivalent, qui venaient cette année de Bulgarie, d'Irlande et du Sénégal.

Pour sa part, Avenir de la langue française est intervenue à plusieurs reprises auprès du gouvernement français et d'organisations internationales, notamment la Commission européenne, la Banque centrale européenne, l'Office européen des brevets, la Cour européenne des droits de l'homme, afin que soit respecté le statut du français.

◆ *Elles interviennent de façon modulée quand elles observent des manquements à la loi*

Les associations agréées se sont organisées afin de pouvoir agir de façon modulée en cas d'infraction à la loi du 4 août 1994. Leurs actions sont de trois ordres : la diffusion de l'information sur la loi et la sensibilisation du public et des professionnels, des interventions amiables en cas de manquement à la loi, des procédures contentieuses lorsqu'aucune suite n'est donnée aux interventions amiables. A.L.F. et D.L.F. sont regroupées dans l'association *Le droit de comprendre (D.D.C.)*, qui fédère et coordonne les efforts du secteur associatif dans le domaine de l'application des dispositions législatives relatives à l'emploi de la langue française. Il est à noter que D.D.C. a enregistré, en 1998, 250 signalisations de la part de ses adhérents contre 500 l'année précédente, cette baisse brutale témoignant sans doute d'une moindre sensibilisation des adhérents de ses associations membres.

Les interventions auprès des contrevenants, effectuées directement par les associations agréées ou par l'intermédiaire de D.D.C., concernent en grande partie la présence du français dans l'étiquetage ou les modes d'emploi et factures des produits mis sur le marché ainsi que dans la publicité écrite et audiovisuelle. De nombreux organismes publics (aéroports, hôpitaux, musées, chambres de commerce, etc.) ont également été saisis. Les associations exercent également leur vigilance sur les sites de l'internet qui ne respectent pas les dispositions de la loi et utilisent la messagerie pour réagir auprès des entreprises ou organisations concernées.

Ces interventions permettent souvent un traitement amiable des affaires, les contrevenants agissant dans la plupart des cas en méconnaissance de la loi. Dans les cas où un traitement amiable se révèle impossible et pour des dossiers dont les enjeux sont particulièrement lourds, une action par la voie contentieuse peut être privilégiée.

Ainsi, en 1998, D.L.F. s'est constituée 13 fois partie civile devant différents tribunaux et a obtenu satisfaction dans 11 affaires. Elle s'est constituée par ailleurs partie civile, essentiellement au titre de l'article 2 de la loi, dans quelques affaires où elle n'était pas plaignante : cette action témoigne d'une vigilance particulière puisqu'elle nécessite la visite régulière des parquets afin de se constituer partie civile à l'appui de l'action du ministère public ou de plaintes de particuliers. Une de ces interventions n'a pas porté sur l'article 2 de la loi mais sur l'une de ses dispositions, reprise dans le code du travail à l'article L.122-39-1, selon laquelle l'emploi du français est obligatoire dans les documents comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance lui est nécessaire pour l'exécution de son travail. Le tribunal ayant prononcé la relaxe du prévenu, D.L.F. a fait appel de ce jugement (cf. le chapitre concernant le salarié).

A.L.F. et D.L.F. ont participé toutes deux à la réalisation du rapport de Droit de comprendre intitulé *Le français dans tous ses états*, qui a fait l'objet d'une large diffusion au début de l'année 1999. Ce document a trouvé un écho favorable auprès de nombreux journalistes et plusieurs parlementaires ont interrogé certaines administrations sur des manquements à la loi signalés dans le rapport. Les informations contenues dans ce document ont été le plus souvent recueillies à partir de signalements d'usagers, de consommateurs ou de membres des associations agréées portés à la connaissance de D.D.C. Elles proviennent parfois d'investigations plus systématiques des associations dans un domaine spécifique. Même s'il n'a pas une valeur exhaustive, *Le français dans tous ses états* apporte un éclairage intéressant sur le paysage linguistique français.

Les associations agréées travaillent en relation étroite avec la D.G.L.F., à qui elles communiquent de nombreuses informations sur les manquements qu'elles observent, ainsi qu'avec la D.G.C.C.R.F. La D.G.L.F. étudie attentivement tous les dossiers qu'elles transmettent et qui sont le plus souvent bien étayés. Elle soutient fermement un grand nombre de leurs interventions tant auprès des entreprises, des organisateurs de colloques que des services publics et apporte souvent son appui aux dossiers qu'elles transmettent à la D.G.C.C.R.F.

II - L'information du consommateur

Rappel du dispositif législatif

Les dispositions légales

La loi du 4 août 1994 prévoit l'emploi obligatoire de la langue française dans « la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances ». Les mêmes dispositions s'appliquent « à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle » (art.2). Lorsque ces mentions sont complétées d'une ou plusieurs traductions, « la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères » (art.4).

La « dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public » échappe à ces obligations (art.2).

La législation sur les marques « ne fait pas obstacle à l'application de ces dispositions aux mentions et messages enregistrés avec la marque » (art.2).

Le contrôle : les agents habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application de l'article 2 sont les suivants (art. 16) : les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction générale des douanes et de la direction générale des impôts, les vétérinaires inspecteurs, les préposés sanitaires, les agents techniques sanitaires, les médecins inspecteurs départementaux de la santé.

Les infractions aux dispositions relatives à l'emploi du français dans la publicité radiophonique et télévisuelle relèvent du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les sanctions : les sanctions pénales encourues pour les infractions à ces dispositions sont fixées par le décret n°95-240 du 3 mars 1995. Il s'agit de contraventions de la 4ème classe.

Les articles concernant la protection du consommateur sont l'élément majeur du dispositif mis en place par la loi pour assurer la présence du français. Ils font l'objet d'un excellent suivi de la part de l'administration comme des associations et leur application donne lieu à un bilan très précis. Ils sont dans l'ensemble bien pris en compte par les entreprises. Les interactions entre les dispositions nationales et le droit communautaire sont fréquentes et appellent une grande vigilance.

1. Les actions menées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

♦ *Les instructions données aux services déconcentrés*

Les actions de contrôle ont été réalisées dans le cadre de l'accord de coopération signé le 1^{er} août 1996 par la D.G.L.F. et la D.G.C.C.R.F.

Les services déconcentrés ont été invités à procéder au contrôle de l'application de l'article 2 de la loi du 4 août 1994 tout au long de l'année et à tous les stades de la commercialisation : production, importation, gros et détail.

Les secteurs vérifiés en priorité ont été, comme au cours de ces dernières années, ceux qui diffusent auprès du public des produits pouvant présenter, lors de leur utilisation, des risques pour la sécurité ou la santé des consommateurs, ceux qui nécessitent, pour leur utilisation, la lecture préalable d'une notice d'emploi ou de montage ainsi que ceux détectés comme sensibles à partir d'éléments d'information recueillis au cours d'enquêtes à vocation plus générale.

Ces contrôles ont consisté à :

- examiner les publicités, quel qu'en soit le support, les notices d'emploi et les factures et à vérifier que les traductions éventuelles étaient lisibles et compréhensibles ;
- repérer, sur les catalogues de produits et services, tout texte, mention et message rédigé en langue étrangère et n'ayant pas fait l'objet d'une traduction en langue française;
- repérer les mentions et messages rédigés en langue étrangère qui ne sauraient être considérés comme faisant partie de la marque au sens de la loi et qui n'ont pas donné lieu à une traduction en français.

Les directions départementales où sont situés les sièges sociaux des entreprises responsables de la première mise sur le marché des produits ont été systématiquement saisies pour la poursuite des enquêtes lorsqu'il avait été constaté, au stade du détail, que les produits n'étaient pas en conformité avec la loi.

Enfin, des enquêtes trimestrielles tournantes, dont il est rendu compte plus loin, ont été réalisées .

♦ *L'analyse des statistiques globales sur les contrôles de la D.G.C.C.R.F.*

L'activité de la D.G.C.C.R.F. est restée soutenue en 1998 et début 1999.

Tableau 1 : ÉVOLUTION DU NOMBRE DES CONTROLES EFFECTUÉS ET DU TAUX D'INFRACTION (période du 1^{er} janvier 1990 au 30 avril 1999)

Années	Nombre d'interventions	Infractions constatées	Suites données par la D.G.C.C.R.F.		Nombre de condamnations par les tribunaux
			Lettre de rappel de la réglementation	P.V. transmis aux Parquets	
1990 *	796	186 (23 %)	101	85	-
1991 *	1 077	205 (19 %)	95	110	-
1992 *	1 080	216 (20 %)	100	116	22
1993 *	1 888	356 (19 %)	191	165	22
1994 *	1 918	308 (16 %)	201	107	données non transmises
1995	2 576	390 (15 %)	246	144	32
1996	6 258	1 091 (17 %)	725	366	56
1997	7 783	1103 (14 %)	713	390	127**
1998	7 824	913 (12%)	658	255	124***
Janvier/ avril 1999 (4 mois)	3 046	277 (9%)	201	76	35****

* Loi du 31 décembre 1975

** Dont 2 arrêts de cour d'appel

*** Dont 8 arrêts de cour d'appel et 1 pourvoi en cassation

**** Dont 1 arrêt de cour d'appel

Commentaire du tableau 1

Au total, 7824 vérifications ont été réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre 1998 contre 7783 pendant l'année 1997. L'activité de la DGCCRF a, ainsi, progressé de 0,5 % en un an.

913 manquements ont été relevés ; ils ont donné lieu à l'envoi de 658 lettres de rappel de la réglementation et à l'établissement de 255 procès-verbaux.

Le rapport entre le nombre total de manquements et le nombre d'interventions (P.V et lettres de rappel) s'élève à 11,7% contre 14,2% en 1997.

Entre le 1er janvier et le 30 avril 1999, 3046 vérifications ont été réalisées.

277 manquements ont été relevés ; ils ont donné lieu à l'envoi de 201 lettres de rappel de la réglementation et à l'établissement de 76 procès-verbaux.

Le rapport entre le nombre total de manquements et le nombre d'interventions est de 9,1% pour la période contre 11,9% pendant la période précédente correspondante.

Les taux de manquement enregistrés diminuent à nouveau par rapport aux périodes précédentes de référence. Cela confirme l'amélioration, depuis 1995, des conditions d'application de la loi dans les divers secteurs de l'économie et l'efficacité des actions de contrôles systématiques menées par la DGCCRF.

Il est rappelé que les données chiffrées ci-dessus sont, comme pour les années précédentes, des valeurs minorées du fait que les DDCCRF ne comptabilisent pas systématiquement les interventions "langue française", ce qui est le cas lorsque celles-ci sont réalisées à titre accessoire dans le cadre d'une enquête plus large, telles que "l'Opération Interministérielle Vacances" et "l'Opération Fin d'Année".

◆ *Typologie des infractions en fonction du support et de la langue étrangère mise en cause*

Etablie à partir des procès-verbaux transmis aux Parquets entre le 1er janvier 1998 et le 30 avril 1999, cette statistique montre que :

a) - la langue étrangère la plus souvent impliquée dans une procédure contentieuse demeure l'anglais dans 59,9% des cas contre 67,8% pendant la période précédente, suivie de l'allemand (16,7% contre 10,1%), de l'espagnol (8,5% contre 7,8%), de l'italien (6% contre 9,2%), des diverses autres langues de l'Union européenne (3,2% contre 1,6%), et des diverses langues du reste du monde (5,7% contre 3,5%) ;

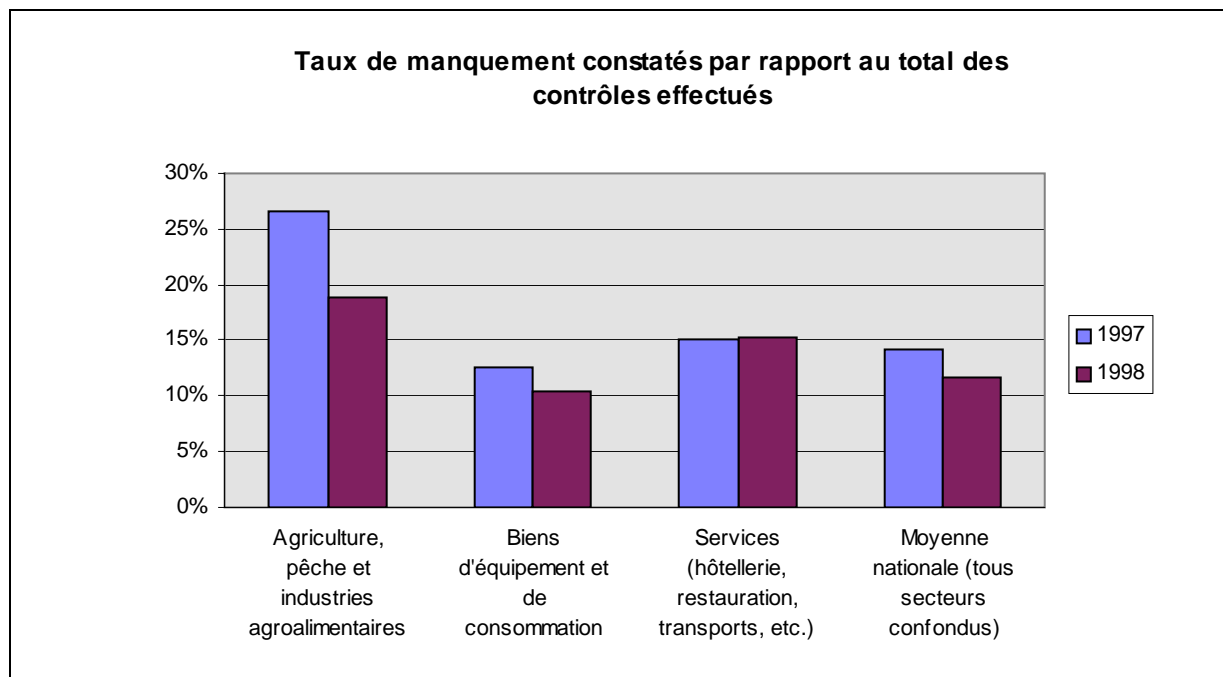
b) - le support le plus souvent cité dans les procédures demeure l'emballage des produits (43,5% des cas contre 44,7% en 1997) suivi de l'étiquetage (27,2% contre 30,4%) et des notices d'emploi (23,8% contre 18,5%), les menus et cartes, la publicité, les factures, les contrats de garantie et les catalogues représentant les 5,5% restants.

En croisant les deux critères, langue et support, ce sont, comme les années précédentes, les emballages, les étiquettes et, dans une moindre mesure, les notices d'emploi rédigés en anglais, qui ont fait l'objet de la majorité des procédures contentieuses.

◆ *Analyse par secteur et repérage des secteurs sensibles*

Ces vérifications effectuées à tous les stades de la distribution ont concerné tous les produits et services proposés sur le marché national, qu'ils aient été fabriqués en France ou importés (cf. tableaux 2 et 3 - Répartition des interventions et des sanctions par produit : périodes 1er janvier - 31 décembre 1998 et 1er janvier - 30 avril 1999).

Les taux de manquements pour l'ensemble des secteurs de l'économie sont de 11,7% en 1998 et de 9,1% pour les quatre premiers mois de 1999.



En 1998 et pour les quatre premiers mois de 1999, respectivement 12,3% et 14,6% du nombre total des contrôles ont concerné **les produits de l'agriculture, de la pêche et des industries agroalimentaires**.

Les taux de manquements s'élèvent pour chacune des deux périodes à 18,9% et 11,2%, soit à des niveaux très nettement inférieurs à ceux constatés pendant les périodes précédentes correspondantes (26,6% et 24,7%).

Les semences, les préparations, conserves et charcuteries à base de viandes, de poissons et de crustacés, les légumes appertisés, les fromages, les boissons non alcoolisées, les aliments adaptés à l'enfant, les produits diététiques mais aussi les produits de confiserie, les sirops et jus de fruits, les préparations alimentaires pour les sportifs, les produits exotiques sont des secteurs sensibles où ont été engagés le plus souvent des procédures de manquement (lettres de rappel de la réglementation ou procès-verbaux). En dépit encore de quelques manquements, les importateurs d'huile d'olive sembleraient mieux respecter cette réglementation que par le passé.

Conséquence de l'eupéanisation des marchés, de l'uniformisation des pratiques de consommation, du mode de gestion à flux tendu, certains distributeurs mettent en vente dans leurs magasins des produits de grande consommation dont l'emballage est rédigé exclusivement en langue étrangère sans traduction en français.

En 1998, ce constat a porté plus particulièrement sur certains fromages de Brie aromatisés dont les emballages étaient rédigés en anglais. Il s'agissait de produits destinés au marché anglais dont une partie a été écoulée sur notre territoire.

Les produits industriels (biens d'équipements et biens de consommation courante) ont représenté respectivement 84,2% des contrôles en 1998, contre 83,8% en 1997, et 81,3% pendant les quatre premiers mois de 1999, contre 79,5% pendant la même période de 1998.

Les taux de manquements sont de 10,5% en 1998, contre 12,6% en 1997, et de 8,6% pour les quatre premiers mois de 1999, contre 10,3% pour la période précédente correspondante.

Les secteurs les plus sensibles ont été ceux du textile, des petits appareils électroménagers, des articles de pêche, de sports et de loisirs, des jeux, jouets et jeux vidéo, des chaussures, des produits de droguerie, des insecticides, des cosmétiques et des produits d'hygiène pour le corps, des articles pour fêtes et divertissements, du matériel de bricolage, de l'éclairage électrique intérieur et extérieur ; ces divers secteurs ont fait l'objet de la plupart des procédures contentieuses. Une attention particulière a été apportée aux notices d'emploi comportant des consignes concernant la sécurité ou la santé.

S'agissant du secteur de l'informatique, les contentieux à répétition ont permis d'éradiquer les pratiques les plus criantes.

La diminution très sensible des taux de manquements enregistrés en 1998 et 1999 dans le secteur industriel confirme la prise en compte par les professionnels des obligations posées par la loi.

Le secteur des services (hôtellerie, restauration, transports terrestres et aériens, location sans opérateur, éducation, services récréatifs et personnels) qui a représenté 3,5% des contrôles en 1998, contre 5,9% en 1997, et 4,1% pour les quatre premiers mois de 1998, contre 3% pendant la même période de l'année précédente, fait apparaître un taux de manquement respectivement de 15,3% et 11,1%, contre 15% et 11,5% pendant la période précédente.

En se situant très largement au-dessus de la moyenne nationale (12% et 9%) pour les deux périodes considérées, c'est essentiellement dans le secteur de la restauration que les manquements les plus nombreux ont été relevés.

Les vérifications au stade du détail ont été, souvent, le point de départ de contrôles réalisés en amont des filières de distribution. Ainsi, les fournisseurs (grossistes, importateurs, producteurs) sont de plus en plus souvent mis en cause dans les procédures contentieuses et sont sanctionnés par le juge dès lors qu'au stade de détail la preuve de la provenance des produits en infraction a pu être établie. Mais la mise en cause du fournisseur reste difficile du fait du décalage existant entre la rotation rapide des stocks des produits et le moment où les constatations sont effectuées.

**Tableau 2 : RÉPARTITION DES INTERVENTIONS ET DES SANCTIONS
PAR PRODUITS
Période du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1998**

Produits Code N.A.P	Interventions	Suites données	
		Avertissement	Procès verbal
Produits de l'agriculture, de la pêche et des industries alimentaires.	960	122	60
Produits textiles, habillement, fourrures, cuirs, articles de voyage, chaussures	766	59	26
Produits chimiques	462	46	26
Produits en caoutchouc ou en plastique	116	5	-
Matériel de bricolage, quincaillerie. Machines et équipements (ménagers, de bureaux, informatiques, électriques, équipements de radio, télévision et communication).	2 210	147	51
Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie.	138	7	1
Produits de l'industrie automobile, cycle et motocycle.	140	20	5
Meubles et produits des industries diverses (bijouterie, joaillerie, orfèverie, musique, articles de sport, jeux et jouets, articles de souvenirs).	2 600	205	75
Autres produits	158	11	5
Services d'hôtellerie et de restauration	133	24	5
Transports terrestres et aériens	6	-	1
Services immobiliers	5	1	-
Location sans opérateur (automobiles, matériel informatique, appareils électroménagers, etc...)	44	1	-
Education (dont auto-école, formation continue)	-	-	-
Services récréatifs, culturels et sportifs	36	3	-
Services personnels (coiffure, blanchisserie, teinturerie etc.....)	50	7	
Total	7 824	658	255

**Tableau 3 : RÉPARTITION DES INTERVENTIONS ET DES SANCTIONS
PAR PRODUITS**
Période du 1^{er} janvier 1999 au 30 avril 1999 (4 mois)

Produits Code N.A.P	Interventions	Suites données	
		Avertissement	Procès verbal
Produits de l'agriculture, de la pêche et des industries alimentaires.	445	34	16
Produits textiles, habillement, fourrures, cuirs, articles de voyage, chaussures	281	21	9
Produits chimiques	215	21	5
Produits en caoutchouc ou en plastique	98	3	-
Matériel de bricolage, quincaillerie. Machines et équipements (ménagers, de bureaux, informatiques, électriques, équipements de radio, télévision et communication).	844	31	14
Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie.	99	3	1
Produits de l'industrie automobile, cycle et motocycle.	52	4	2
Meubles et produits des industries diverses (bijouterie, joaillerie, orfèverie, musique, articles de sport, jeux et jouets, articles de souvenirs).	853	71	25
Autres produits	33	1	2
Services d'hôtellerie et de restauration	65	9	2
Transports terrestres et aériens	5	-	-
Services immobiliers	1	-	-
Location sans opérateur (automobiles, matériel informatique, appareils électroménagers, etc...)	-	-	-
Education (dont auto-école, formation continue)	13	-	-
Services récréatifs, culturels et sportifs	15	3	-
Services personnels (coiffure, blanchisserie, teinturerie etc.....)	27	-	-
Total	3 046	201	76

◆ *Les enquêtes spécifiques*

Les enquêtes trimestrielles "tournantes", consacrées à des thèmes précis, choisis en concertation avec la D.G.L.F., permettent de diagnostiquer la situation dans un secteur particulier. En 1998-1999, elles ont concerné les articles pour aquariums, les stations de sports d'hiver, les jeux et les jouets, les logiciels, les produits "périphériques" et les jeux vidéo.

Ces enquêtes (voir comptes-rendus en annexe) ont révélé des pratiques diverses.

Dans le secteur des articles pour aquariums, les professionnels vérifiés connaissent la réglementation et font des efforts pour la respecter. Les manquements constatés ont concerné les appareils de chauffage de l'eau, les plantes artificielles, les aérateurs, les aliments pour poissons etc... mais aussi certains produits vendus dans ces magasins tels que les grattoirs pour chats, les friandises pour chiens, etc.

Dans certaines stations de sports d'hiver des départements de la Savoie et des Hautes-Alpes (Val d'Isère, Val Thorens, Méribel, les Arcs ...) qui accueillent de nombreux touristes britanniques, la loi de 1994 est très mal respectée. En effet, cette clientèle a entraîné l'installation de sociétés d'origine anglaise qui ont ouvert leurs propres commerces exploités par du personnel britannique. Les contrôles sont malaisés car les exploitants parlent mal le français et les informations juridiques nécessaires à l'établissement d'une procédure contentieuse sont difficiles à obtenir, le personnel n'étant pas toujours en mesure de les fournir et les responsables ne résidant pas en France. Très peu de manquements ont été relevés dans les autres stations de sports d'hiver, qu'elles soient alpines, pyrénéennes ou vosgiennes.

Dans le secteur des jeux et jouets, l'action de contrôle qui s'est déroulée de juillet à décembre 1998 a permis d'intervenir très tôt avant les fêtes de fin d'année et de détecter les produits en infraction avant leur première mise sur le marché. Ainsi, les professionnels ont pu remédier aux manquements qui leur ont été signalés. Une très nette amélioration des conditions d'application de la loi a été constatée notamment en ce qui concerne la présentation et la rédaction des emballages et des modes d'emploi. Des carences ayant néanmoins été signalées, cette enquête a été reconduite en 1999.

Dans les secteurs des logiciels, des produits dits "périphériques" et des jeux vidéo, l'action de contrôle a donné lieu au prélèvement systématique de produits suspectés de ne pas disposer d'une documentation "intégrée" en français. Des infractions ont été relevées, essentiellement, sur les logiciels graphiques, et les produits dits "périphériques" (cartes mères, cartes sons, etc.).

Au cours de la prochaine période, des enquêtes seront effectuées dans les secteurs des articles de puériculture, des matériels d'optique, des articles chaussant et de la publicité.

2. Les actions conduites par la direction générale des douanes et des droits indirects

Les services douaniers ont pratiquement doublé le nombre de leurs interventions en 1998 : 981 interventions contre 562 en 1997. Le nombre d'infractions relevées, quant à lui, a plus que doublé : 35 infractions contre 15 en 1997.

Tableau 4 : ventilation des interventions des services douaniers par famille de produits et nombre de contrôles positifs

Produits	Nombre d'interventions			Nombre de contrôles révélant des infractions		
	1996	1997	1998	1996	1997	1998
Produits de l'agriculture, de la pêche et des industries alimentaires	51	63	92	5	1	3
Produits textiles, habillement, fourrure, cuirs, articles de voyage, chaussures	140	87	243	1	0	1
Produits chimiques, industrie du papier/carton, travail des métaux, plastiques	40	39	74	0	0	2
Matériels de bricolage, quincaillerie, machines et équipements ménagers	133	155	200	5	7	9
Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	12	7	46	1	3	1
Produits de l'automobile et autres véhicules à moteur	54	40	54			8
Meubles et produits des industries diverses (bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, musique, articles de sport, jeux et jouets, articles de souvenir)	62	144	178	0	3	8
Autres produits	61	27	94	3	2	3
TOTAL	553	562	981	15	16	35

Une analyse synthétique des résultats permet de relever deux traits dominants du bilan 1998 :

- Les irrégularités relevées (25 contrôles positifs sur 35) touchent principalement les produits de grande consommation (matériel de bricolage, quincaillerie et équipements ménagers ; produits des industries diverses tels bijouterie, articles de sport, jeux et jouets, etc.). Il est à noter cette année le ciblage très performant du service dans le secteur de l'automobile (8 infractions relevées en 1998, aucune les deux années précédentes).
- Les services se sont davantage investis cette année dans le secteur des "Produits textiles, habillement, fourrures, etc." (243 interventions en 1998, contre 87 en 1997), une irrégularité seulement ayant été constatée (aucune en 1997).

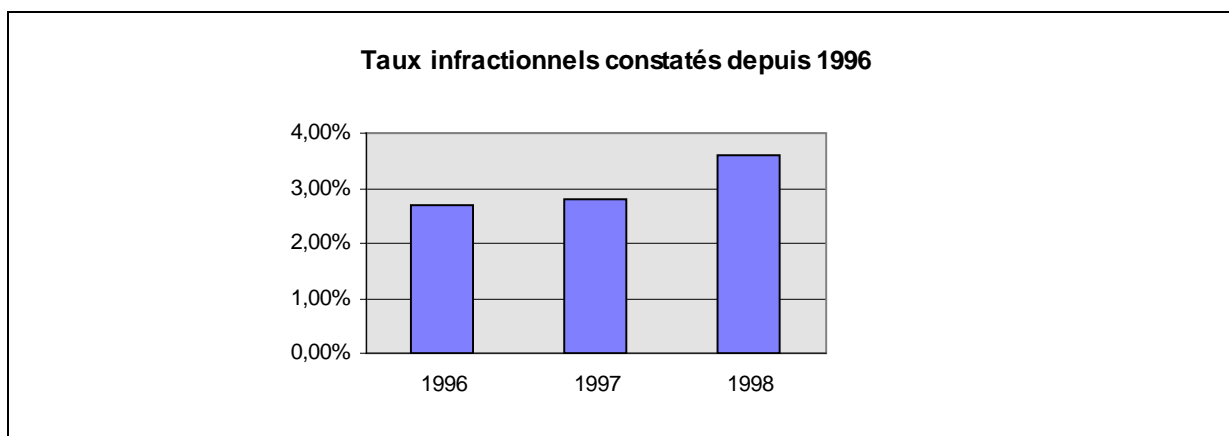
Comme les deux années précédentes, l'intervention du service des douanes s'est principalement concentrée sur les opérations d'importation de marchandises provenant de pays extérieurs à la communauté européenne, lors de l'accomplissement des formalités de dédouanement par les opérateurs du commerce international. Les infractions en matière d'application de la loi relative à l'emploi de la langue française sont généralement découvertes de manière incidente lors de contrôles connexes.

Les interventions réalisées lors des contrôles en entreprise demeurent exceptionnelles. Certains services ont souligné la difficulté de relever, dans le cadre de contrôles a posteriori (contrôles de comptabilité notamment), des infractions à la loi.

Le rôle accru des circonscriptions d'outre-mer est à souligner. Ces dernières ont effectué 168 interventions (direction de Guadeloupe : 108 interventions) qui ont conduit à la constatation de 15 infractions.

Enfin, la direction régionale de Dunkerque a mené une action conjointe avec les services de la D.G.C.C.R.F., qui a permis de relever une infraction pour défaut d'indications en langue française sur des boissons.

Les taux d'infractions relevés, même s'ils se situent à un niveau encore modeste (3,6%) progressent sensiblement depuis 1996, ce qui constitue une tendance inverse à ce que l'on constate quand les contrôles sont effectués par les services de la D.G.C.C.R.F.



3. Les actions d'information et de sensibilisation des professionnels

Outre les informations délivrées par la D.G.L.F. (notamment sur son site de l'internet bien consulté sur ce sujet) et les associations agréées sur l'ensemble de la loi et son application, l'article portant sur la protection du consommateur bénéficie d'un relais très important grâce à l'action des organismes chargés du contrôle, mais aussi du bureau de vérification de la publicité.

◆ Les actions menées par la D.G.C.C.R.F.

Les organisations professionnelles, les entreprises ou leurs conseils restent en relations suivies avec la direction générale pour faire régulièrement le point de la doctrine administrative et de son évolution sur l'application de la loi et de la circulaire.

L'élaboration de cette doctrine s'opère en tenant compte des impératifs communautaires posés par les articles 30 et 59 du traité de l'Union européenne (restriction aux échanges et mesures d'effet équivalent) et l'article 129 A du traité sur l'Union monétaire (protection des consommateurs).

Les directions départementales prolongent cette action de sensibilisation auprès des responsables de la distribution et, plus particulièrement, auprès des professionnels isolés en les incitant notamment à mettre en place un autocontrôle dans leur entreprise. Elles sont désormais très souvent interrogées par les professionnels soucieux d'appliquer cette réglementation de la façon la mieux adaptée à leur activité spécifique.

Les directeurs régionaux et départementaux jouent également un rôle fondamental dans la sensibilisation des Parquets sur les enjeux culturels et économiques de la loi du 4 août 1994 et sur la volonté des pouvoirs publics de la faire appliquer.

Cette action apporte des résultats positifs ; à l'heure actuelle, dans la plupart des directions départementales, le suivi judiciaire est très satisfaisant, les dossiers classés sans suite diminuant de façon constante chaque année.

◆ *Les actions menées par le Bureau de vérification de la publicité (B.V.P.)*

Le B.V.P., organisme d'autodiscipline interprofessionnelle regroupant annonceurs, agences et supports, qu'il s'agisse de la presse, de la télévision, de l'affichage, de la radio et du cinéma, mène une action de contrôle des messages publicitaires avant et après diffusion.

Avant diffusion, il exerce un contrôle "facultatif" qui s'exerce au moyen d'un service conseil auprès des professionnels qui en font la demande. Ce contrôle concerne toute publicité quel que soit le support. Le B.V.P. a également un rôle de contrôle obligatoire, avant diffusion, de l'ensemble des messages publicitaires télévisés. Enfin, son contrôle s'exerce après diffusion sur saisine, notamment, de consommateurs, d'associations et de professionnels.

Le B.V.P. intervient en cas de manquement à l'article 2 de la loi du 4 août 1994 qui impose l'emploi du français dans la publicité d'un bien, d'un produit ou d'un service (alinéas 1 et 2) ainsi que pour les mentions et messages qui accompagnent une marque (alinéa 4). Il intervient également au regard de l'article 4 qui impose une présentation en français aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères (alinéa 2).

Dans le cadre de son action de conseil sur demandes volontaires des professionnels, qui concerne donc les publicités destinées à tous les médias (presse, radio, télévision, etc.), le B.V.P. a fait modifier, en 1998, 358 messages car certains éléments n'étaient pas conformes aux dispositions contenues dans la loi. Sur ces 358 projets, 35 ont été totalement déconseillés, l'ensemble du message n'étant pas compatible avec la loi. Il faut souligner que les demandes de modification ont été, dans leur ensemble, très bien acceptées par les professionnels.

Cas particulier des messages publicitaires télévisés

Concernant les messages télévisuels, qui seuls font l'objet d'un contrôle obligatoire avant diffusion, le département Télévision du B.V.P. a visionné durant la période du 1^{er} janvier 1998 au 30 avril 1999, pour avis avant diffusion, 13 503 messages publicitaires toutes versions confondues. À sa requête, 714 d'entre eux ont été modifiés, conformément aux divers textes législatifs, réglementaires et déontologiques en vigueur.

Les dispositions contenues dans la loi du 4 août 1994, notamment l'article 2 qui prévoit que l'emploi de la langue française est obligatoire dans toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle, ont, quant à elles, suscité 146 demandes de modification, ce qui représente à ce jour l'un des principaux motifs d'intervention du B.V.P.

Le B.V.P. est ainsi intervenu en cas d'absence de traduction ou de traduction non conforme à la loi. Les mots ou expressions pour lesquels il a demandé une traduction en langue française ont notamment été les

suivants : sticker, lodge, shoot, race, joystick, featuring, checking, action wear, pulp, let's go, Moscow ainsi que le néologisme ridez (du verbe anglais to ride).

En ce qui concerne les mentions et messages enregistrés avec une marque, le B.V.P. est intervenu pour la traduction des mentions suivantes : definitely, made in Switzerland, a new world, gran turismo, garment and accesories, hit movies only, the taste of our land.

Le B.V.P. veille également, conformément à l'article 4 de la loi, à ce que la présentation en français soit aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères. Il rappelle à l'agence et à l'annonceur concernés que la taille et la typologie de la traduction française doivent permettre à tout consommateur une lecture correcte d'emblée du message publicitaire.

Le recours aux langues régionales est relativement rare en publicité télévisée. Le B.V.P. a cependant relevé l'existence de quelques messages en langue corse (notamment en faveur d'un groupe polyphonique) ou en langue basque (pour un fromage, spécialité de la région par exemple). Certains annonceurs ont également communiqué localement en breton afin de promouvoir des musiciens et chanteurs régionaux.

Le B.V.P. poursuit également son rôle pédagogique en rappelant régulièrement l'existence de la loi et des textes d'interprétation. Deux articles ont été publiés en 1998 :

- l'un dans la revue bimensuelle du B.V.P. (*Les échos du B.V.P.* du mois de mai 1998), intitulé "L'intelligibilité du français" et qui précise les conditions d'application de la disposition de la loi prévoyant que la présentation en français doit être "aussi intelligible que la présentation en langues étrangères" ;

- l'autre dans la *Gazette du Palais* de novembre 1998 dressant un bilan d'application de la loi.

Le B.V.P. mène également son action d'information auprès des étudiants dans différentes écoles et universités. L'information concernant la loi leur est systématiquement présentée.

4. Les suites contentieuses des contrôles

Deux enquêtes permettent d'établir un bilan des condamnations pénales prononcées au titre de la loi du 4 août 1994 :

- l'enquête de la D.G.C.C.R.F., qui dénombre tous les dossiers transmis au Parquet par ses services et les suites contentieuses pour l'année écoulée ;
- l'enquête annuelle menée par le ministère de la justice auprès de l'ensemble des cours d'appel.

◆ Statistiques fournies par la D.G.C.C.R.F.

Les remontées statistiques des services déconcentrés permettent de dénombrer les dossiers contentieux transmis au Parquet pour une période déterminée et selon divers critères (date de constatation, date d'envoi au Parquet, date de clôture du dossier); un dossier contentieux peut comporter plusieurs infractions ; les condamnations portent sur l'ensemble d'un dossier et ne peuvent être affectées à telle ou telle infraction.

Du 1er janvier au 31 décembre 1998

Contentieux initial :

279 procédures ont été transmises au Parquet comportant 299 infractions à la loi du 4 août 1994.

Contentieux terminal :

181 dossiers relatifs à l'emploi de la langue française ont été clos, 37 dossiers ont été classés par le Parquet, 136 jugements définitifs ont été rendus en première instance et 8 arrêts ont été rendus par des cours d'appel.

Un pourvoi en cassation a été formé. Ainsi, 124 condamnations ont été prononcées comportant 284 contraventions pour un montant total de 1 119 472F.

Du 1er janvier au 30 avril 1999

Contentieux initial :

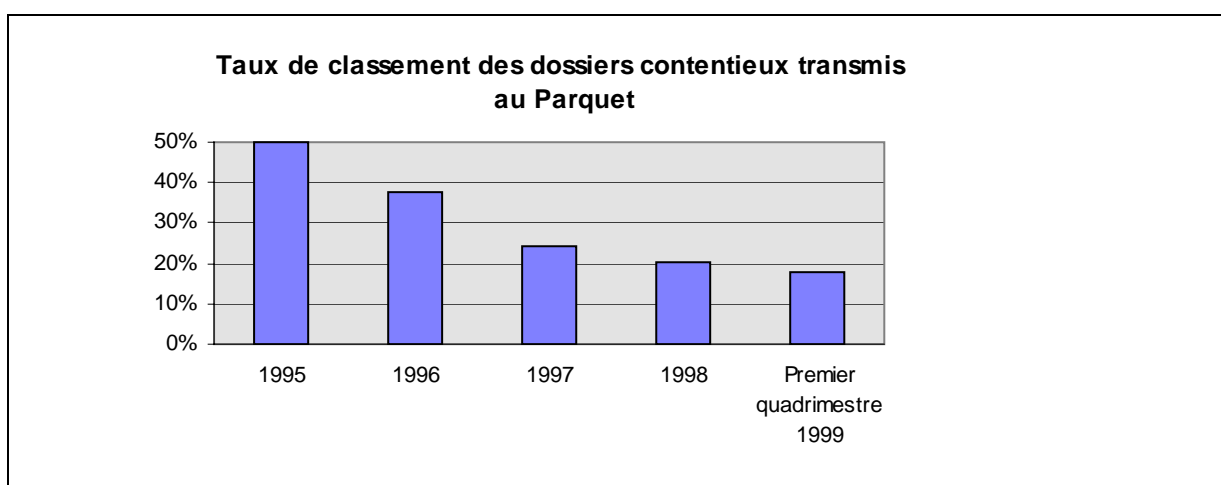
79 dossiers ont été transmis au Parquet comportant 81 infractions à la loi précitée.

Contentieux terminal :

49 dossiers relatifs à l'emploi de la langue française ont été clos : 9 dossiers ont été classés, 39 jugements définitifs ont été rendus en première instance et 1 arrêt a été rendu par une cour d'appel.

Au total, 35 condamnations ont été prononcées comportant 100 contraventions d'un montant total de 589 110F.

Le taux de classement des dossiers par les Parquets a de nouveau diminué en 1998.



Ces résultats positifs sont la traduction de la prise en compte de la circulaire du Garde des Sceaux en date du 20 février 1997 attirant l'attention des services judiciaires sur les enjeux culturels et économiques de la loi et leur nécessaire coopération avec les services de contrôle.

◆ *Statistiques fournies par le ministère de la justice*

Sur 32 cours d'appel interrogées en métropole comme dans les DOM (la loi ne s'applique pas dans les TOM), 1 seule n'a pas répondu.

Sur les 31 cours ayant répondu à l'enquête :

- 9 n'ont enregistré aucune procédure au titre de la loi du 4 août 1994 (Agen, Basse-Terre, Bastia, Besançon, Limoges, Nancy, Nîmes, Nouméa, Poitiers) ;

- 19 ont enregistré moins de 10 procédures (1 à Amiens, Bourges, Dijon, Metz, Orléans, Rennes, 2 à Colmar, Douai, Montpellier, Pau, Toulouse, 3 à Chambéry, Reims, 4 à Grenoble, 5 à Angers, 6 à Fort de France, 7 à Aix en Provence, 8 à Rouen, 9 à Lyon).

- 2 en ont enregistré 10 et plus (Versailles 18, Paris 36).

- 1 (Saint-Denis de la Réunion) indique que des procédures sont en cours sans en préciser le nombre.

L'analyse de l'enquête effectuée directement auprès des cours d'appel par le ministère de la justice fait état de 117 procédures engagées ou closes dans leur ressort. Les cours

enregistrant le plus grand nombre de procédures sont essentiellement situées en Ile-de-France et dans le sud de la France. La majorité des procédures engagées porte sur l'article 2.

Exemples de peines prononcées :

- défaut d'étiquetage en français sur des emballages de chaussures de sport : 4 amendes de 500 francs (2 000 francs au total)
- étiquetage en langue étrangère d'accessoires et équipements automobile : 14 amendes de 200 francs (2 800 francs au total)
- étiquetage de matériel informatique et notice d'utilisation rédigés en anglais : 2 amendes de 1 500 francs (3 000 francs au total)
- modes d'emploi de jeux vidéo rédigés en langue étrangère : 15 amendes à 300 francs (4 500 francs au total)
- étiquetage en langue étrangère de produits de beauté et parfums : 376 amendes de 15 francs (5 640 francs au total).
- emballages et notices d'articles culinaires rédigés en anglais : 64 amendes de 100 francs (6 400 francs au total)

Tant les éléments fournis par le ministère de la justice que ceux fournis par la D.G.C.C.R.F. montrent que les juges utilisent leur droit de recourir au "principe de cumul" (droit de prononcer autant d'amendes qu'il y a de produits en infraction). Les exemples tirés de la constatation des peines prononcées en 1998 montrent que la peine d'amende "unitaire" peut aller de 10 à 2 000 francs, et que les amendes prononcées sont comprises entre 230 et 60 000 francs.

5. La jurisprudence du juge national

Neuf arrêts ont été prononcés par des cours d'Appel pendant la période du 1^{er} janvier 1998 au 30 avril 1999 ; pour l'un d'entre eux, un pourvoi en cassation a été formé.

Ces arrêts sont importants en ce qu'ils apportent des précisions sur la compatibilité de la loi avec le droit communautaire et le principe de la libre circulation des marchandises (articles 30 et 59 du traité de Rome), et sur divers aspects des dispositions des articles 16, 17 et 18 de la loi (pouvoirs des agents habilités à constater les infractions à l'article 2, validité des procès-verbaux etc.).

◆ *Sur le principe de libre circulation des marchandises*

L'arrêt de la cour d'appel de Colmar rendu le 10 septembre 1998 dans l'affaire société X a confirmé le jugement du tribunal de police d'Illkirch rendu le 18 décembre 1997.

Le prévenu, qui proposait à la vente des produits avec un mode d'emploi rédigé exclusivement en allemand a soulevé la nullité du jugement pour "défaut de motivation ainsi que du fait de l'inexistence de l'infraction au motif que la législation française ne serait pas

conforme au droit communautaire car elle serait contraire au principe de la libre circulation des biens dans les pays de la communauté."

La cour a considéré que le dossier établissait les éléments constitutifs de l'infraction et "qu'il est constant que la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française est destinée à protéger le consommateur, qu'elle n'est en aucun cas attentatoire au principe européen de libre circulation dans la mesure où elle n'interdit pas l'importation des marchandises étrangères, le commerçant n'ayant que l'obligation de traduire ou d'étiqueter les produits en français de sorte que l'acheteur soit renseigné".

La cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu de poser de question préjudicielle à la cour de justice des communautés européennes.

Le responsable de la société a, cependant, formé un pourvoi en cassation le 15 septembre 1998.

◆ *Sur l'habilitation des agents de la DGCCRF et la validité des procédures*

Quatre arrêts de la cour d'appel de Paris ont apporté des précisions fondamentales sur la validité des procédures engagées dans les conditions prévues aux articles 16, 17 et 18 de la loi.

a) Deux arrêts soulignent que la preuve d'une infraction pour non emploi de la langue française ne peut être apportée que par des procès-verbaux établis par les agents habilités.

Ces deux arrêts posent désormais de façon claire le principe selon lequel le juge ne peut être valablement saisi par citation directe de la victime (CA 13^{ième} chambre - arrêt du 13 octobre 1998 - Affaire Z/C/N) ou d'une association de défense de la langue française (CA 13^{ième} chambre - arrêt du 29 avril 1998 - Affaire I/C).

b) La communication du procès-verbal dans les cinq jours de sa clôture au prévenu et au parquet n'est pas prévue dans le cas d'opposition à fonction ; un délai de rédaction de deux mois est jugé raisonnable (CA 11^{ième} chambre - arrêt du 23 novembre 1998 - Affaire S).

c) Un quatrième arrêt (CA 13^{ième} chambre - arrêt du 22 février 1999 - Affaire B-R) reconferme que le juge ne peut être saisi directement par un particulier (affaire non initiée par la DGCCRF).

En outre, l'arrêt précise que dès l'instant que les faits sont prescrits, l'action publique est elle-même prescrite et il n'est plus dès lors possible de faire appel sur l'action civile.

◆ *Les diverses autres précisions importantes apportées par les cours d'appel*

La cour d'appel de Reims (CA - arrêt du 25 juin 1998 - Affaire SAJ) a confirmé le jugement du tribunal de police de Troyes en date du 4 novembre 1997 concernant la mention non traduite en français figurant sur des aimants porte-note "Warning : this item is not for babies. Recommended only for children 60 months and over".

Le prévenu avait fait valoir que dans la mesure où la mention susvisée ne s'imposait pas au regard de la législation française en matière de prévention des accidents dont peuvent être victimes les jeune enfants, la traduction en français ne se justifiait pas.

La cour n'a pas retenu cet argument en confirmant que la loi du 4 août 1994 et le décret du 3 mars 1995 n'opèrent aucune distinction suivant que l'information du consommateur est facultative ou rendue obligatoire par une réglementation en vigueur et a estimé qu'en conséquence l'argument tiré de l'inapplicabilité des normes de sécurité à l'article en cause était inopérant.

La cour d'appel de Lyon (CA - arrêt du 16 septembre 1998 - Affaire E) a, sur le fond, confirmé le jugement du tribunal de police de Lyon du 11 septembre 1997, mais a divisé par cinq le montant des amendes auxquelles avait été condamnée en première instance une société de distribution de produits alimentaires (Montant initial : 177 000F - Montant final : 35 400F), en estimant qu'il y avait de la part du responsable de la société une volonté d'informer les consommateurs du fait de l'existence dans le rayon d'un panneau d'information en français.

Le juge français a été dans cette affaire plus tolérant que le juge communautaire qui, dans une affaire similaire (arrêt Piageme II), avait jugé que "la protection du consommateur n'est pas assurée par des mesures ne figurant pas sur l'étiquetage telles que des informations fournies au point de vente ou dans le cadre de vastes campagnes d'information".

L'arrêt de la cour d'appel de Reims en date du 7 janvier 1999 confirme la relaxe prononcée en première instance par le tribunal de police de Nogent-sur-Seine du fait que l'infraction n'est pas constituée car la mention "Street Bike 26S" figurant sur une publicité est une appellation étrangère qui peut être assimilée à une marque commerciale, laquelle n'entre pas dans le champ d'application de la loi.

Enfin, il est rappelé pour mémoire qu'un arrêt de la cour d'appel d'Angers du 26 février 1998 avait confirmé la culpabilité du prévenu en estimant qu'il lui appartenait de vérifier, avant qu'ils ne soient mis en rayon, que l'étiquetage des produits était conforme à la législation.

◆ *Commentaires de quelques décisions de justice de première instance:*

- sur le caractère exemplaire de deux jugements du tribunal de police de Paris:

Il a été jugé qu'un grand magasin qui mettait à la disposition d'une société tierce un emplacement de vente dans son établissement devait, à ce titre, s'assurer que son cocontractant respectait les dispositions de la loi du 4 août 1994 sur l'étiquetage des jouets

offerts à la vente (jugement du tribunal de police de Paris du 12 septembre 1998 - Affaire SAFF).

Ce même tribunal a confirmé dans l'affaire U.S que "les modes d'utilisation intégrés dans les logiciels et les jeux vidéos et comportant des affichages sur écran et des annonces sonores étaient assimilés à des modes d'emploi et devaient en conséquence être établis en français".

- sur la sévérité des tribunaux :

Un prévenu qui avait été condamné par ordonnance pénale à une amende de 14000F (14 contraventions de 1000F) avait demandé à être jugé contradictoirement.

Après réexamen de l'affaire, le tribunal de police de Strasbourg a confirmé la première décision sur la réalité de l'infraction et a doublé le montant de la sanction en infligeant 14 contraventions de 2000F (28 000F au total).

- sur les moyens de défense présentés par les prévenus :

À maintes reprises, la défense a allégué que la loi constituait une entrave au commerce intra-communautaire. À ce jour, les juges ont toujours retenu l'argumentation présentée par l'administration, notamment que la loi du 4 août 1994, en imposant l'usage du français, a simplement pour but d'assurer l'information et la protection du consommateur et non de créer un effet restrictif sur la libre circulation des marchandises au profit de la production nationale (Jugement du tribunal de police de Paris du 10 septembre 1998 - Affaire SAFF).

- sur les mentions en langue étrangère

Le tribunal de grande instance de Paris, dans un jugement du 8 juin 1998, a estimé que l'obligation d'employer le français ou de traduire en français les mentions de fantaisie figurant sur le conditionnement de paquets de cigarettes était, par son caractère disproportionné, contraire au principe de libre circulation des marchandises. Cette distinction entre les mentions en langue étrangère qui concernent la santé et la sécurité des personnes et « les mentions de fantaisie, qui n'ont rien à voir avec les qualités essentielles du produit et sont insusceptibles d'induire le consommateur en erreur sur la valeur et la consistance de ce qu'il achète », constitue une interprétation restrictive de l'article 2 de la loi du 4 août 1994.

6. La protection des consommateurs et le droit communautaire

Le principe de l'équilibre entre la protection du consommateur et la suppression des entraves aux échanges

Le Traité de l'Union européenne ne contient aucune disposition en matière linguistique pour la protection du consommateur. Les communications de la Commission et la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes tendent à affirmer le respect du principe de subsidiarité en ce domaine. Tel est le cas, par exemple, de la communication de la Commission du 10 novembre 1993: « la Commission considère que les règles relatives aux langues relèvent naturellement de la compétence des États membres, notamment en application du principe de subsidiarité ».

Cependant, la protection des consommateurs et de la santé fait, depuis le début des années 90, l'objet d'une attention grandissante. Elle s'est traduite par l'introduction dans le Traité de titres consacrés à ces thèmes qui en font deux des principales politiques communautaires (titre X, article 129 et titre XI, article 129 A). D'autre part, au fil du temps et bien avant cette reconnaissance, les règlements et directives visant l'harmonisation des législations pour faciliter le commerce intérieur ont souvent été pourvus de dispositions linguistiques afin d'établir un équilibre entre deux objectifs :

- la libre circulation des produits ou des services (articles 30 et 59 du Traité) ;
- la protection du consommateur ou celle de la santé (articles 129 et 129A).

À ce titre, le droit communautaire rend possible ou obligatoire, selon les cas, la rédaction des principales informations destinées au consommateur dans une langue particulière, qui, selon les règlements et les directives, est déterminée comme étant la langue officielle de l'État de commercialisation, l'une des langues officielles de l'Union, ou bien « une langue facilement comprise par les acheteurs ». Les obligations linguistiques imposées par les États membres n'obéissant pas au « principe de proportionnalité », qui doit réaliser au cas par cas l'équilibre, sont considérées comme des entraves à la libre circulation.

Ces dispositions posent de nombreux problèmes juridiques dus aux incertitudes soulevées par certaines rédactions (notion de « langue facilement comprise par les acheteurs », détermination du champ des informations soumises à des exigences linguistiques par exemple) et à leur disparité. Il en résulte des questions préjudicielles relativement fréquentes. D'autre part, la Commission se montre particulièrement attentive au droit linguistique français et n'hésite pas, lorsqu'elle estime qu'il peut constituer une entrave au marché, à interroger le gouvernement, voire à engager des procédures tendant à obtenir une modification de notre législation.

◆ *La jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes sur les questions linguistiques*

La Cour de justice des communautés européennes a eu à nouveau l'occasion de se prononcer, dans un arrêt du 3 juin 1999, sur les dispositions communautaires et/ou nationales sur la ou les langues dans lesquelles les étiquetages et emballages devaient être rédigés.

La Cour a été saisie, le 10 janvier 1997, de deux questions préjudicielles dans un litige opposant Colim NV à Bigg's Continent Noord NV au sujet de l'étiquetage de divers produits mis en vente dans leurs commerces respectifs. En l'occurrence, chacune des deux parties exploitait une grande surface dans la province néerlandophone du Limbourg et proposait à la vente des produits ne portant sur l'emballage ou sur l'étiquette aucune mention en langue néerlandaise.

L'une des questions posées au juge communautaire consistait à savoir si et dans quelle mesure les États membres pouvaient exiger que les mentions figurant sur les produits importés soient libellées dans la langue de la région dans laquelle ces produits sont vendus ou dans une autre langue aisément compréhensible pour les consommateurs de cette région. La Cour a distingué deux situations:

- lorsque des directives communautaires prévoyant, pour certaines catégories de produits, l'emploi de la ou des langues nationales afin d'assurer une meilleure protection du consommateur réalisent une harmonisation complète des exigences linguistiques, « les États membres ne peuvent imposer des exigences linguistiques supplémentaires. »;

- lorsque l'harmonisation communautaire n'est que partielle ou fait entièrement défaut, « les États membres peuvent adopter des mesures nationales exigeant que les mentions figurant sur des produits importés soient libellées dans la langue de la région dans laquelle les produits sont vendus ou dans une autre langue aisément compréhensible pour les consommateurs de cette région ». Deux conditions sont posées à ce principe: d'une part, lesdites mesures nationales doivent être « indistinctement applicables à tous les produits nationaux et importés », d'autre part, elles doivent être « proportionnées au but de protection des consommateurs qu'elles poursuivent ».

Cette décision confirme et précise l'arrêt rendu par la Cour le 14 juillet 1998 dans l'affaire Goerres. La Cour avait alors estimé que l'article 14 de la directive 79/112/CE du 18 décembre 1978 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final « ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prescrit, en ce qui concerne les exigences linguistiques, l'utilisation d'une langue déterminée pour l'étiquetage des denrées alimentaires, mais qui permet également, à titre alternatif, l'utilisation d'une autre langue facilement comprise par les acheteurs ».

◆ *Les dispositions linguistiques des textes communautaires*

Les interactions entre la législation nationale et le droit communautaire sur le plan linguistique appellent une grande vigilance.

En 1998-1999, comme durant les années précédentes, la D.G.L.F. a été associée par le S.G.C.I. à la négociation de directives portant sur la consommation susceptibles de contenir des dispositions linguistiques. Ainsi, la directive 99/44/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 25 mai 1999 portant sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation apporte, de ce point de vue, plusieurs éléments intéressants. Dans ses considérants, elle précise qu'il importe que « les États membres aient la faculté d'adopter ou de maintenir, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes en vue d'assurer un niveau de protection encore plus élevé du consommateur ». En outre, son article 6 prévoit, d'une part, que la garantie doit « établir, en termes simples et compréhensibles, le contenu de la garantie et les éléments essentiels nécessaires à sa mise en oeuvre, notamment sa durée et son étendue territoriale, ainsi que le nom et l'adresse du garant », d'autre part, que l'État membre où le bien de consommation est commercialisé peut, dans le respect des règles du traité, « imposer sur son territoire que la garantie figure dans une ou plusieurs langues qu'il détermine parmi les langues officielles de la Communauté ».

Le dossier du commerce électronique a également mobilisé la D.G.L.F., en particulier la préparation du projet de directive relative à certains aspects juridiques du commerce électronique. Ce texte, compte-tenu de l'accroissement extrêmement rapide des transactions électroniques qui, de plus en plus, impliquent des particuliers, doit permettre de remédier aux disparités juridiques entre États membres et, surtout, au manque de confiance des consommateurs lié à un environnement juridique encore confus.

La D.G.L.F. s'est attachée à souligner que le plurilinguisme, qui permet une meilleure information et protection du consommateur, contribue par là même à l'essor du commerce électronique et qu'à ce titre il devait être pris en compte dans le projet de directive.

D'autres négociations sont en cours sur le sujet, notamment à l'Organisation de coopération et de développement économiques (O.C.D.E.). La position française sur le projet de recommandation relative à la protection du consommateur dans le contexte du commerce électronique est, de manière analogue à la directive communautaire, coordonnée par le S.G.C.I. La D.G.L.F. est là aussi intervenue pour que la confiance des utilisateurs soit favorisée par le développement du plurilinguisme en ligne, par exemple en demandant que soit présente une information sur les langues disponibles tout au long des différentes étapes d'une transaction en ligne.

D'une manière générale, la D.G.L.F. a continué d'appeler l'attention de l'ensemble des chargés de mission sectoriels du S.G.C.I. sur l'impact que la rédaction des dispositions linguistiques des textes communautaires (voire l'absence de celles-ci) est susceptible d'avoir pour l'application des textes nationaux sur l'emploi du français, impact que les jurisprudences récentes de la Cour de justice ont encore renforcé. Il convient que nos représentants soient sensibilisés à ce sujet et particulièrement vigilants lors de la rédaction des textes concernés, dans quelque domaine que ce soit et pas seulement pour les textes concernant la protection du consommateur, au moment de la négociation.

III - La protection du salarié

Rappel du cadre législatif

La loi du 4 août 1994 a modifié le droit du travail afin d'y introduire l'obligation d'emploi du français pour certaines informations délivrées au salarié par l'employeur :

- les contrats de travail (art.8) ; (article L.121-1 du code du travail)
- le règlement intérieur (art. 9.-1) ; (article L.122-35 du code du travail)
- « tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire à celui-ci pour l'exécution de son travail , à l'exception des documents reçus de l'étranger ou destinés à des étrangers» (art. 9.-II) ; (article L.122-39-1 du code du travail)
- les conventions et accords collectifs de travail et les conventions d'entreprise ou d'établissement (art. 9.-IV); (article L.132-2-1 du code du travail)
- les offres d'emploi, pour les services à exécuter sur le territoire français, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'offre ou de l'employeur, et pour les services à exécuter hors du territoire français lorsque l'auteur de l'offre ou l'employeur est français (art. 10) ; (article L.311-4 du code du travail)

Les infractions portant sur le règlement intérieur et sur tout document nécessaire au salarié sont passibles d'une amende de la 4ème classe, celles qui concernent les offres d'emploi d'une amende de la 3ème classe (4ème classe en cas de récidive).

Comme d'autres dispositions du droit du travail, les obligations linguistiques s'imposant aux employeurs sont susceptibles d'être contrôlées par les services du ministère de l'emploi et de la solidarité et principalement l'inspection du travail. Par ailleurs, sur la base de l'article L 411-11 du code du travail, les syndicats professionnels peuvent se constituer partie civile. Enfin, la question de l'absence d'emploi de la langue française peut être soulevée dans le cadre d'un litige devant les prud'hommes ou les tribunaux. Cependant, il n'existe sur l'application de la loi ni contrôle systématique ou spécifique, ni remontée d'information sur les contentieux, à l'instar de ce qui existe pour la protection du consommateur. Les indications dont dispose la délégation générale sont donc très partielles et ne permettent pas de connaître l'état réel de la situation, notamment pour ce qui concerne les documents comportant des dispositions dont la connaissance est nécessaire au salarié pour l'exécution de son travail. Dans ce dernier domaine, pour lequel nos concitoyens n'hésitent pas à manifester leur mécontentement s'ils constatent une infraction, le faible nombre de dossiers dont a eu connaissance la D.G.L.F. ces dernières années permet de penser que la loi est correctement respectée.

1. Les contrats individuels, le règlement intérieur et les conventions collectives

Les informations dont dispose la délégation générale montrent que cette disposition, à laquelle le ministère de l'emploi et de la solidarité comme les syndicats sont très attachés, ne pose pas de difficulté d'application.

2. Les « documents comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire à celui-ci pour l'exécution de son travail »

Cette disposition, retracée à l'article 9-II de la loi, pose un principe général destiné à protéger la santé et la sécurité des salariés. Elle comporte une exception pour les "documents reçus de l'étranger ou destinés à des étrangers".

L'application de cet article est délicate et a fait le 5 juin 1998 l'objet d'une interprétation stricte de la part du juge du tribunal de police de Saint-Ouen dans un litige opposant deux associations de défense de la langue française et un syndicat de salariés à une société de fabricants de photocopieurs. Ce litige concernait des documents techniques, exclusivement rédigés en anglais, destinés aux salariés du service de maintenance de la société. Le juge a estimé que la société concernée avait une activité internationale et que les documents visés, provenant de la société mère et étant diffusés par son intermédiaire à toutes ses filiales, devaient être inclus dans l'exception prévue par la loi concernant les documents reçus de l'étranger. Le juge s'est notamment appuyé sur la circulaire d'application du 19 mars 1996 qui vise en particulier les documents destinés à l'activité internationale de l'entreprise.

Ce jugement fait donc rentrer dans le champ des documents faisant exception à la loi tous ceux adressés à des salariés d'entreprises filialisées situées en France, dès lors qu'ils émanent d'une société mère située à l'étranger et de droit étranger.

Il a été interjeté appel du jugement, ce qui pourrait permettre au juge de préciser la notion de « documents liés à l'activité internationale ».

3. Les offres d'emploi

Le suivi des offres d'emploi publiées dans la presse est relativement aisé à effectuer. S'il n'existe pas d'observation systématique de l'ensemble des supports auxquels s'appliquent les dispositions de la loi, la D.G.L.F. et les associations de défense de la langue française assurent cependant un suivi régulier de certains quotidiens et hebdomadaires. Les infractions relevées, assez rares, font l'objet d'interventions systématiques auprès des annonceurs et des services juridiques des journaux et sont transmises au ministère de l'emploi (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) afin qu'il saisisse les services de l'inspection du travail pour enquêtes. Celles-ci peuvent déboucher sur l'établissement de procès-verbaux.

Par ailleurs, ces saisines sont pour la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle l'occasion d'appeler régulièrement les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à faire preuve de vigilance dans le contrôle de l'application des dispositions de la loi.

Entre avril 1998 et juin 1999, la délégation générale à la langue française a signalé à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle douze offres d'emploi ne respectant pas les dispositions de l'article 10 de la loi. Six d'entre elles ont été relevées dans le quotidien *Le Monde* (dont une dans le supplément *Economie* et une dans le supplément *Initiatives*), deux dans le *Figaro Économie*, deux dans *Les Echos*, une dans *Courrier International* et une dans la revue *Livres Hebdo*.

Pour chacune de ces affaires, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle a saisi la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle concernée. À ce jour, quatre dossiers ont donné lieu à une enquête des services de l'inspection du travail, mais n'ont pas abouti à l'établissement de procès-verbaux, compte tenu, notamment, de la vigilance à laquelle se sont engagées pour l'avenir les sociétés

éditrices. Dans un des cas, l'annonce incriminée a été republiée entièrement en français. Lors de ses enquêtes, l'inspection du travail rappelle systématiquement aux annonceurs leurs obligations en matière de respect de la langue française dans les offres d'emploi.

Les autres dossiers sont en cours d'instruction.

Même si leur nombre demeure encore restreint, la D.G.L.F. a relevé depuis quelques mois une augmentation des annonces rédigées en langue étrangère ne constituant pas pour autant une infraction à la loi. Dans plusieurs cas, il s'agit d'annonces concernant des services à réaliser à l'étranger dont l'auteur de l'offre, tel qu'il apparaît, par exemple, sur l'adresse postale ou électronique figurant sur l'annonce, est étranger. Dans d'autres cas, la loi est en réalité contournée : certaines annonces en langue étrangère ne font en effet pas figurer explicitement le pays dans lequel le travail est à réaliser (par exemple, en se limitant à mentionner que la société est présente dans un grand nombre de pays en Europe).

Une concertation avec le ministère de l'emploi et de la solidarité est nécessaire pour envisager les moyens de limiter ces pratiques, par exemple en informant à leur sujet les services de l'inspection du travail afin que ceux-ci soient en mesure, dans les cas où la loi est manifestement contournée, de conduire des investigations.

La D.G.L.F. intervient également à propos d'offres d'emploi qui, si elles ne constituent pas non plus une infraction à la loi, proviennent d'organisations internationales au sein desquelles le français a le statut de langue officielle et de travail. La D.G.L.F. saisit alors le ministère des affaires étrangères ou le S.G.C.I. afin qu'une protestation soit émise par l'intermédiaire de nos représentations permanentes auprès de ces organisations. La D.G.L.F. est ainsi intervenue pour des offres d'emploi publiées en anglais dans des journaux français et émanant d'Eurocontrol, de la Banque centrale européenne, de l'Organisation internationale du travail et de l'OTAN.

4. Un regard extérieur porté sur le français dans le monde du travail

La fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) a effectué une mission d'observation à Toulouse et Bordeaux du 16 au 25 mai 1998 pour mesurer la place du français dans les milieux de travail du secteur de l'aéronautique et de l'aérospatiale en France.

Les rencontres que les 18 membres de la délégation québécoise ont eu avec le personnel syndiqué français ont été pour eux particulièrement fructueuses. Elles leur ont permis de constater que, contrairement au Québec, l'ensemble du personnel des entreprises visitées possédait une bonne connaissance du français. Les travailleurs québécois ont ainsi pu constater que les documents techniques utilisés par les salariés étaient rédigés en français, alors qu'ils sont le plus souvent disponibles en anglais au Québec. De même, la formation technique en milieu de travail, les communications et les documents de travail internes sont en français, à l'exception de ceux préparés par les bureaux d'étude et les services commerciaux qui sont rédigés en anglais lorsque les partenaires commerciaux ou les clients le demandent.

En revanche, en matière de terminologie, les québécois ont constaté un recours fréquent aux termes anglais dans le domaine des nouvelles technologies, alors qu'au Québec ces pratiques sont évitées.

En conclusion, cette mission a fourni un éclairage extérieur intéressant sur les pratiques linguistiques dans le monde du travail en France. Elle permet de penser, en l'absence d'une observation réelle de ces pratiques en France, que la situation est, dans l'ensemble, satisfaisante et que la mondialisation des marchés n'est pas contradictoire avec le maintien du français comme langue du travail et du dialogue professionnel et social.

IV - La place du français dans les domaines scientifique, économique et technique

L'internationalisation de la recherche et de l'économie développe le recours à l'anglais et le recul préoccupant du français dans le domaine scientifique, observé depuis plusieurs années, se poursuit. Deuxième langue de communication internationale, le français doit demeurer une langue de diffusion des connaissances scientifiques, car une langue efficace doit être présente dans tous les domaines.

La loi du 4 août 1994 comporte plusieurs dispositions visant à limiter l'utilisation exclusive de l'anglais tant dans les colloques que dans les publications. Son application est satisfaisante pour les publications et les revues, mais elle ne vise que les documents publiés par les organismes publics, c'est pourquoi la D.G.L.F. a consolidé sa politique d'aide aux revues scientifiques. En revanche, elle continue d'être difficile dans le domaine des manifestations et des colloques, pour lequel il n'existe pas d'organisme chargé de l'observation, du contrôle ou du suivi des pratiques linguistiques, malgré le dispositif de soutien à l'interprétation simultanée dans les colloques, mis en place depuis 1996 par la D.G.L.F.

Pour l'établissement de ce rapport, la D.G.L.F. a interrogé, comme les années précédentes, un grand nombre d'organismes de recherche et notamment les établissements de recherche publics.

Par ailleurs, la loi du 4 août 1994 prévoit que le français est la langue de l'enseignement, des examens et concours. Ces dispositions ne posent pas en règle générale de difficulté d'application. La vigilance doit cependant continuer à s'exercer dans ce secteur.

1. Les manifestations, colloques et congrès

Rappel du cadre législatif

L'article 6 de la loi impose aux organisateurs français de manifestations, congrès ou colloques internationaux en France, trois obligations:

- tout participant doit pouvoir s'exprimer en français;
- les documents de présentation du programme doivent exister en français;
- les documents préparatoires ou de travail remis aux participants doivent faire au moins l'objet d'un résumé en français, ainsi que les textes ou interventions figurant dans les actes ou comptes-rendus de travaux publiés postérieurement à la manifestation.

En outre, lorsque ce sont des personnes publiques qui ont l'initiative de ces manifestations, un dispositif de traduction, simultanée ou consécutive, doit être mis en place. Cette disposition correspond à la volonté d'offrir à tous les participants d'une manifestation organisée en France par une personne publique la possibilité de s'exprimer en français tout en étant pleinement compris de l'assistance.

◆ *Le bilan de l'application de la loi présenté par les organismes publics*

Les documents de présentation du programme

La plupart des organismes interrogés présentent, dans ce domaine, un bilan assez positif. Ils indiquent que les documents de présentation, d'appel ou de promotion des manifestations qu'ils organisent, qu'ils soient disponibles sous forme papier ou électronique, sont rédigés en français et accompagnés le cas échéant d'une traduction, en règle générale en anglais. Tel est le cas, notamment, pour l'IFREMER, l'INSERM, le CNRS, l'INRIA, l'INRA, ainsi que l'Institut français de recherches scientifiques pour le développement en coopération (IRD).

Les actes ou comptes-rendus de travaux

Les résultats présentés par les organismes font état, comme pour les documents de présentation, d'une application satisfaisante de la loi, soit que les actes sont rédigés entièrement en français avec, le cas échéant, une version en langue étrangère, soit qu'un résumé en français du texte en langue étrangère est disponible.

L'interprétation

Les établissements publics de recherche interrogés, s'ils sont conscients des enjeux que représente l'utilisation du français dans la communication internationale, font état des difficultés de financement qu'ils rencontrent pour la mise en place d'un dispositif de traduction consécutive ou simultanée. Plusieurs d'entre eux soulignent que, pour des raisons de coût, ils renoncent fréquemment au recours à l'interprétation dans les manifestations qu'ils organisent. C'est le cas, par exemple, de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA), de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA) et de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER). L'Institut Pasteur fait les mêmes remarques.

Ces organismes, soit renoncent à l'interprétation et laissent les intervenants s'exprimer en anglais, soit limitent le recours à l'interprétation à certains moments du colloque (par exemple les sessions d'ouverture ou de clôture), soit font appel à des intervenants s'exprimant et comprenant le français.

Toutefois, certains organismes sont particulièrement attentifs au déroulement plurilingue des manifestations qu'ils organisent. Le Commissariat à l'énergie atomique (CEA), l'Institut national de recherche agronomique (INRA), le Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et forêts (CEMAGREF) s'efforcent ainsi de mettre en place une interprétation pour les manifestations qui se tiennent majoritairement en langue étrangère.

◆ *Les interventions en cas de manquement*

Malgré ce bilan favorable dressé par les organismes scientifiques et de recherche publics, le nombre de plaintes émanant d'associations de défense de la langue française ou de simples particuliers invités à des colloques a progressé en 1998/1999 : elles représentent 11% de l'ensemble du courrier reçu à la D.G.L.F., contre 8% pour la période 1997/1998 (cf. chapitre « Les réactions de nos concitoyens aux manquements à l'égard de la loi »). S'il est difficile de tirer un enseignement précis de cette évolution, qui englobe organisateurs publics et privés, celle-ci contribue toutefois à nuancer le bilan dressé par les organismes scientifiques et de recherche. En effet, de nombreuses interventions de la D.G.L.F. faisant suite à ces plaintes concernent des organisateurs qui sont des personnes publiques ou des personnes privées chargées d'une mission de service public. Les manquements sont de divers ordres: documents de présentation du colloque, formulaires d'inscription ou de demande d'intervention rédigés exclusivement en anglais, absence de mise en place d'un dispositif de traduction, etc.

Lorsque la délégation générale reçoit une plainte, elle adresse systématiquement une lettre d'avertissement aux organisateurs qui, dans la plupart des cas, prennent des mesures pour se mettre en conformité avec la loi. En outre, elle rappelle systématiquement aux organisateurs de colloques qui déposent une demande d'aide à l'interprétation simultanée les dispositions législatives à respecter.

Ces manquements n'ont jamais fait l'objet de démarches contentieuses.

◆ *L'aide à la traduction simultanée dans les colloques internationaux se déroulant en France*

Depuis 1996, la D.G.L.F. aide la traduction simultanée dans les colloques internationaux se déroulant en France.

Les critères d'octroi de cette aide sont la qualité de la manifestation, son caractère international, l'intérêt du thème et son impact sur le rayonnement économique, scientifique et culturel de la France, le nombre de participants attendus, le nombre d'intervenants s'exprimant en français ainsi que l'engagement des organisateurs à publier les actes.

Le choix des colloques subventionnés se fait après examen par des experts du domaine traité et sur avis de la commission d'aide à l'interprétation simultanée (CODALIS).

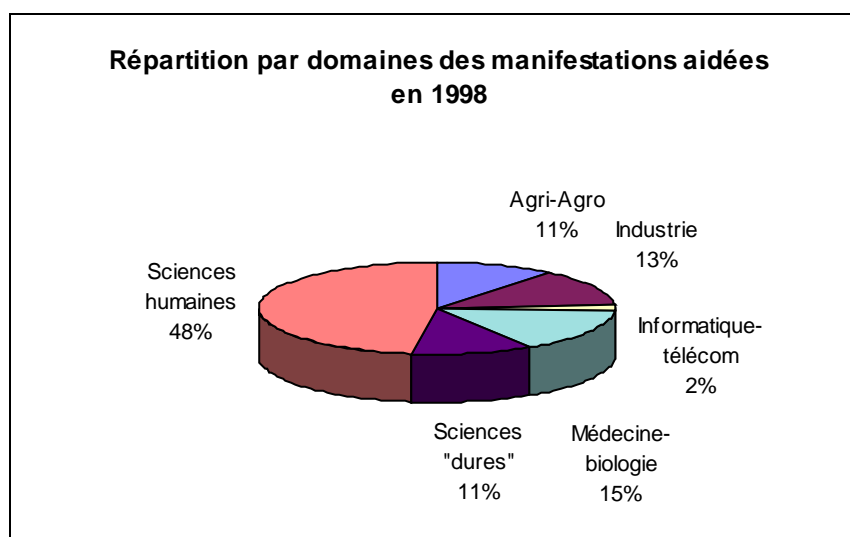
L'activité de la CODALIS croît régulièrement depuis 1996, tant en ce qui concerne le nombre de dossiers examinés et retenus chaque année que les sommes engagées pour soutenir la traduction (un millions de francs prévu en 1999). Cette évolution tient essentiellement à une meilleure information sur le dispositif d'aide, assurée par la délégation générale (site internet, courriers adressés à des organisateurs), mais aussi par d'autres organismes, par exemple l'Académie des sciences, l'INSERM, les associations agréées de défense et de promotion de la langue française, l'Agence de la francophonie ou encore les traducteurs eux-mêmes, qui sont désormais représentés à la CODALIS.

L'augmentation du nombre de dossiers soutenus a, en revanche, pour conséquence une diminution de l'aide moyenne accordée, désormais inférieure à 20.000 francs.

L'aide à l'interprétation simultanée de la D.G.L.F.

Année	Dossiers examinés	Dossiers aidés	Total des aides (en francs)	Aide moyenne (en francs)
1996	35	16	470.000	29.375
1997	54	38	817.000	21.500
1998	57	49	989.500	20.194
1er semestre 1999	42	35	640.000	18.286

Près de la moitié des colloques aidés en 1998 par la délégation générale concernent le secteur des sciences humaines. Les secteurs « médecine-biologie », « agriculture-agroalimentaire », « industrie » et « sciences » regroupent chacun entre 10 et 15% des colloques, tandis que le secteur « informatique-télécommunication » est extrêmement marginal (2%).



Ces indications confirment les résultats de l'enquête confiée en 1997 par la D.G.L.F. à l'Agence française de l'ingénierie touristique (AFIT) sur les usages linguistiques dans les colloques internationaux qui montrait notamment que les organisateurs de colloques concernant les sciences humaines avaient presque systématiquement recours à l'interprétation simultanée. En revanche, elles font état d'une part plus grande de recours à l'interprétation dans les domaines de la médecine et des sciences exactes, ce qui va dans le sens de l'objectif de cette aide: renforcer la place du français dans ces domaines.

La délégation générale aidant les opérations qui se tiennent en France, le fonds d'aide à la traduction et à l'interprétation (FATI) mis en place par l'Agence de la francophonie s'est concentré sur les manifestations se déroulant à l'étranger. Il est réservé aux manifestations organisées par les organisations non gouvernementales (O.N.G.). Ses crédits ont été sensiblement augmentés à la suite des décisions du Sommet de Hanoï sur la place du français dans les organisations internationales.

◆ *Les autres aides à l'organisation de colloques*

Au ministère des affaires étrangères, le service de l'aide aux congrès internationaux, de la sous-direction de la recherche, finance le déplacement des congressistes français à l'étranger et apporte son aide aux organisateurs de congrès en France, en contribuant aux frais de voyage de personnalités étrangères. Son budget en 1998 était de 4,8 millions de francs, ce montant a été reconduit en 1999. Cette aide est subordonnée au respect de la loi sur l'emploi de la langue française.

2. Les revues et publications

Rappel du cadre législatif

Selon l'article 7 de la loi du 4 août 1994, les publications, revues et communications diffusées en France et émanant d'une personne de droit public ou d'une personne privée bénéficiant d'une subvention publique doivent, lorsqu'elles sont rédigées en langue étrangère, comporter au moins un résumé en français.

Ces mesures visent principalement les revues scientifiques, qui se divisent en deux catégories. Les *revues de communication primaire*, qui présentent un fait scientifique nouveau, sont destinées à l'information des spécialistes internationaux. Elles portent souvent un titre anglais et publient quasiment tous leurs articles dans cette langue. Celles qui sont financées sur des fonds publics respectent l'obligation de faire un résumé en français, conformément aux normes et recommandations établies par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche avant même la promulgation de la loi. Les *revues de synthèse*, qui communiquent à une audience plus large les principales avancées scientifiques récentes, sont plus souvent rédigées en français. Certaines sont cependant bilingues, voire multilingues. Dans ce cas, les articles rédigés en langue étrangère comportent un résumé en français. S'y ajoutent diverses formes de publications et communications (rapports, actes de colloques, ouvrages de synthèse, rapports d'activité, lettres d'information, etc.)

◆ *Le bilan de l'application de la loi par les organismes publics*

Les obligations prévues par la loi sont bien respectées et les organismes ne font pas état de difficulté particulière à ce sujet.

Les publications éditées par ou avec le soutien des organismes interrogés par la D.G.L.F. contiennent des résumés en français des contributions rédigées en anglais. Si un certain nombre d'entre elles sont majoritairement ou exclusivement composées d'articles en anglais (notamment les publications du CEA dont seulement 20% sont rédigés en français), plusieurs consacrent une grande place à notre langue. Deux exemples peuvent être cités:

- le Bureau de recherche géologique et minière (B.R.G.M.) soutient trois revues largement diffusées à l'étranger et dont les articles sont la plupart du temps rédigés en français. De façon systématique, chaque article comporte un résumé en français et en anglais;
- l'INSERM publie en langue française plusieurs ouvrages de synthèse issus des travaux de la communauté scientifique dans le champ de la recherche biologique,

médicale et en santé publique. En revanche, les monographies sur des sujets de haut niveau sont publiées en anglais, mais accompagnées d'un résumé en langue française.

◆ *Le soutien aux ouvrages, revues et publications scientifiques*

Les ouvrages

La direction du livre et de la lecture du ministère de la culture et de la communication accorde, par le biais du Centre national du livre (C.N.L.), des aides à l'édition et à la traduction d'ouvrages scientifiques et techniques rédigés en français. En 1998, 43 ouvrages ont bénéficié d'une aide à l'édition pour un montant total de 1.201.000 francs et 22 ouvrages ont perçu une aide à la traduction pour un montant total de 834.000 F. Les langues vers lesquelles sont traduits ces ouvrages se répartissent comme suit: anglais (50%), allemand (34%), italien (7%), le reste n'étant pas significatif.

Depuis 1995, le ministère chargé de la recherche a confié au CNL la gestion de son programme d'aide à la rédaction et à l'édition d'ouvrages de haut niveau. Plus de 1.200.000 francs ont été consacrés à ce programme en 1998, correspondant au financement de 20 dossiers.

Dans le cadre de la réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie fixée par un arrêté du 17 juin 1999, il a été créé une « mission de la culture et de l'information scientifiques et techniques et des musées ». Cette mission aura pour objectif de proposer et mettre en oeuvre la politique de culture scientifique et technique au plan national et régional. Elle favorisera également la sensibilisation du public aux sciences et techniques et encouragera la production audiovisuelle scientifique. Cette mission, dont il convient d'attendre les premières réflexions, pourrait avoir un rôle important à jouer dans la mise en oeuvre d'une politique de soutien à l'édition scientifique.

Les revues

La D.G.L.F., de son côté, apporte son aide pour la création, le développement ou la restructuration de revues de synthèse. Depuis 1998, le choix de ces revues est arrêté par une commission d'experts constituée des secrétaires perpétuels de l'Académie des sciences, de représentants du centre national du livre, des ministères chargés des affaires étrangères et de la recherche ainsi que du service juridique et technique de l'information.

L'aide de la D.G.L.F. aux revues scientifiques

Année	Nombre de dossiers examinés	Nombre de revues aidées	Total des aides allouées (en francs)	Aide moyenne accordée
1998	8	7	235.000	33.600
1999	13	8	300.000	37.500

En 1998, 235.000 F avaient été consacrés à ce programme et 7 revues soutenues. En 1999, la délégation a souhaité faire connaître plus largement son dispositif d'aide. L'information sur celui-ci a été diffusé dans le journal du C.N.R.S., dans les comptes rendus de l'Académie des sciences, dans la revue de l'INSERM et auprès des membres de plusieurs instituts et sociétés savantes (société française de chimie, société mathématique de France, etc.). Elle était également disponible sur le site internet de la D.G.L.F.

Le programme d'aide s'est élargi au domaine de l'informatique et s'est également étendu à la création et au développement de sites web et de lettres d'information électroniques.

La D.G.L.F. a constaté en 1999 une augmentation du nombre des dossiers présentés (13 contre 8 en 1998 dont 8 demandes soumises pour la première fois) émanant de sociétés savantes ou d'universités comme l'an dernier, mais également d'éditeurs. Huit revues ont été soutenues pour un montant total de 300.000 F: le *Journal de la société de biologie*, le *Journal de botanique* et *Acta botanica Gallica* de la société de botanique, la *Revue d'histoire des mathématiques* et *Panorama et synthèse* de la société de mathématiques de France, la revue *ITBM* de l'Association Innovation et technologie en biologie et médecine, *Économie et sociétés* de l'Institut de sciences mathématiques et économiques et *Primatologie* de l'Association pour la diffusion des recherches en sciences cognitives de langue française.

L'aide moyenne a également progressé, ce qui permet au dispositif de mieux jouer son rôle de levier, notamment pour les revues qui démarrent comme *Primatologie*.

La D.G.L.F. continue également d'apporter son aide à la Fondation Kastler (200 000 francs) pour abonner aux *Comptes-rendus* de l'Académie des sciences les chercheurs étrangers qui ont séjourné en France après leur retour dans leur pays d'origine.

Pour sa part, la direction du livre et de la lecture accorde également, par le biais du CNL, des aides à l'édition de revues. La commission "littérature scientifique et technique" du CNL a ainsi soutenu, en 1998, 11 revues pour un montant de 235.000 francs.

Par ailleurs, la diffusion des revues scientifiques est soutenue par le ministère des affaires étrangères qui lui consacre un budget de 1,2 million de francs en 1999. Trois mille cinq cents abonnements sont pris en faveur de bibliothèques universitaires, de laboratoires de recherche étrangers et des postes scientifiques français à l'étranger. Sont notamment concernées les revues : *La Recherche*, *Santé publique*, *Médecine-Sciences*, *Futurible*, *Médecine Thérapeutique*, *Biofutur*, *Recherche et industrie*, la revue *documentaliste-sciences de l'information ADBS*, ainsi que le rapport de l'*Observatoire des sciences et techniques* et la *Lettre de l'association nationale de la recherche technique*, *ANRT*. En outre, la délégation générale à la langue française et la direction de la coopération scientifique universitaire et de recherche du ministère des affaires étrangères soutiennent la Fondation Kastler de l'Académie des sciences qui assure l'accueil en France des chercheurs étrangers et leur adresse, à leur retour dans leur pays d'origine, des revues en français.

Enfin, le fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger, géré par le service juridique et technique de l'information, qui soutient la présence des publications françaises dans le monde, a accordé 890.000 francs à des revues scientifiques en 1999 (contre 875.000 francs en 1998).

3. La langue de l'enseignement, des examens et des concours, des thèses et des mémoires

Rappel du cadre législatif

L'article 11 de la loi énonce que «la langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français». Des exceptions sont prévues pour l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères, lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers, pour les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangères, ainsi que pour les établissements dispensant un enseignement à caractère international.

Ces dispositions sont bien respectées et le français est normalement la langue des examens et concours dans toutes les filières de l'enseignement, sauf pour ceux des filières langues étrangères et langues régionales dans lesquelles l'usage de la langue de spécialité s'impose ou non dans certaines épreuves.

En ce qui concerne les thèses et mémoires universitaires, il peut arriver, rarement, que la rédaction soit faite en langue étrangère notamment dans le cas de sujets scientifiques traités en collaboration étroite avec des laboratoires étrangers. Dans ce cas, les candidats doivent déposer en même temps que leur exemplaire de thèse un résumé substantiel en français (plusieurs pages de leur travail). La circulaire du 19 mars 1996 sur l'application de la loi prévoit également une procédure de co-tutelle de thèse, définie par un arrêté du 18 janvier 1994 du ministère chargé de la recherche. Cette procédure prévoit que la thèse est rédigée dans l'une des langues nationales des deux pays concernés et complétée par un résumé dans l'autre langue. La circulaire la mentionne comme faisant partie des types d'enseignement dispensés de l'obligation inscrite dans l'article 11.

Par ailleurs, les établissements publics de recherche interrogés par la D.G.L.F. ont indiqué que la loi était, de manière générale, correctement appliquée en ce qui concerne les thèses, mémoires et rapports de stage soutenus en leur sein. L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), le Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.), le Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) et l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) dressent notamment un bilan positif de l'application de la loi dans ce domaine.

D'une manière générale, on assiste au développement d'enseignements en langues étrangères, le plus souvent en anglais, dans les grandes écoles ou le 3^{ème} cycle de l'enseignement supérieur. Il s'agit souvent de permettre aux élèves de travailler, dans la langue étrangère qu'ils étudient, des matières qui font l'objet de leur formation. Il s'agit également d'enseignements délivrés en langue étrangère dans des cycles de formation à caractère international, notamment dans des écoles de commerce ou d'ingénieur. Ces formations se déroulent souvent en anglais car cette langue est obligatoire, en sus d'une seconde langue

vivante dans de nombreux établissements de ce type. Il est indispensable que ce type de formations, utiles pour de jeunes européens, soit également proposé dans d'autres langues.

V - Les services publics

Rappel du cadre législatif et réglementaire

Les obligations spécifiques incombant aux services publics concernent cinq domaines :

- les traductions des inscriptions et annonces apposées ou faites par les personnes publiques dans les lieux ouverts au public doivent être effectuées dans au moins deux langues (art. 4) ;
- les contrats que passent les personnes publiques doivent être rédigés en français, sauf exceptions prévues par la loi (art. 5) ;
- les manifestations, colloques et congrès organisés à leur initiative doivent comporter un dispositif de traduction (art. 6) ;
- les publications et revues qu'elles éditent doivent, lorsqu'elles sont rédigées en langue étrangère, comporter au moins un résumé en français (art. 7) ;
- l'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers leur est interdit dès lors qu'il existe un équivalent de même sens en français (art.14);

Par ailleurs, l'article 3 prévoit que si une inscription rédigée en violation de l'obligation d'emploi du français dans un lieu ouvert au public est apposée par un tiers utilisateur sur un bien appartenant à une personne morale de droit public, celle-ci doit mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée.

Enfin, l'article 15 dispose que l'octroi, par les collectivités et les établissements publics, de subventions de toute nature est subordonnée au respect, par les bénéficiaires, des dispositions de la loi.

La délégation a souhaité, pour la présente édition de ce rapport, faire le point sur la politique menée par les services publics en matière de plurilinguisme. En effet, la volonté de la France de promouvoir le français comme grande langue de communication internationale et de favoriser la diversité culturelle et linguistique s'accompagne d'une politique interne active dans laquelle les services publics ont un rôle d'exemplarité, comme le gouvernement l'a rappelé en 1998, en particulier pour les sites de l'internet et les relations avec les institutions communautaires. La mise en œuvre de cette politique est inégale et se heurte à des difficultés d'application.

1 - L'action des services publics en faveur du français et du plurilinguisme

◆ *L'accueil et l'information des étrangers*

Les secteurs concernés par l'accueil des touristes étrangers sont sensibles à l'intérêt de traduire les informations dans plusieurs langues et les dispositions sur le plurilinguisme sont généralement bien appliquées. On relève toutefois des difficultés pour la signalétique permanente qui implique souvent des investissements lourds.

Un bilan satisfaisant dans les moyens et les infrastructures de transport

De nombreux gestionnaires d'infrastructures et de moyens de transport conduisent, depuis plusieurs années, une politique volontariste pour développer l'information et l'accueil des visiteurs étrangers dans leur langue. Toutefois, l'obligation de double traduction des inscriptions et annonces dans les lieux ouverts au public prévue par l'article 4 de la loi fait dans certains cas (annonces effectuées en direct, signalétique) l'objet de difficultés d'application.

La R.A.T.P. a poursuivi ses efforts en faveur du plurilinguisme, comme en témoignent plusieurs actions significatives:

- l'ouverture au public d'une nouvelle ligne de métro (la ligne 14, Madeleine/Bibliothèque François Mitterrand), le prolongement de la ligne 13 au nord de Paris (station Saint-Denis - Université), le réaménagement complet de la station Saint-Denis - Porte de Paris qui dessert le Stade de France, ont donné lieu à la mise en place d'une signalétique multilingue pour les voyageurs. Les trains de la ligne 14, qui disposent de supports d'information et de signalétique en plusieurs langues, ont été équipés d'annonceurs sonores indiquant le nom des stations et précisant en trois langues certains messages à la station Gare de Lyon et aux terminus ;
- plusieurs stations à forte affluence (Gare de Lyon, Gare du Nord, Saint-Lazare, la Défense, etc.) ont bénéficié d'une mise à jour partielle ou totale de leurs supports signalétiques en trois langues;
- il a été procédé à la généralisation à l'ensemble des accès au réseau d'un message trilingue sur la vidéosurveillance;
- les stations de métro bénéficient progressivement de nouveaux distributeurs de titres de transport dont le mode d'emploi et l'interface fonctionnel sont proposés en cinq langues et les autobus de nouveaux valideurs dont le mode d'emploi est en trois langues.

Enfin, la première phase du projet « Renouveau du Métro », qui a été lancée en 1999 et doit s'achever en 2002, prévoit le réaménagement des espaces voyageurs dans 174 stations, qui seront entièrement équipées de supports d'information et de signalétique en plusieurs langues.

La mobilisation de la R.A.T.P. lors de la Coupe du monde de football

De nombreuses opérations ont été conduites pour faciliter les déplacements des usagers étrangers. Des affiches en cinq langues ont été mises en place dans toutes les stations et gares les jours de matchs pour indiquer les itinéraires les plus appropriés vers les stades. Des messages pratiques d'aide et de conseil, traduits dans la langue des équipes engagées les jours de matchs, ont été diffusés par des écrans d'information installés dans chaque bureau de vente et d'accueil. La présence massive d'agents de la R.A.T.P. bilingues dans les principaux lieux d'accueil et les grandes stations de correspondance, la mise en place de nombreux stands d'information et le recrutement durant cette période de 500 jeunes maîtrisant au moins une langue étrangère, ont témoigné de l'engagement de la R.A.T.P. dans la mise en place d'une communication plurilingue sur son réseau.

Cependant, la loi trouve difficilement à s'appliquer en ce qui concerne les annonces sonores préparées et diffusées directement par le personnel. Ces messages, qui sont en général diffusés lors de situations de perturbations subites et souvent imprévisibles, ne font en général l'objet que d'une traduction en langue étrangère, le plus souvent l'anglais. La R.A.T.P. estime difficile de demander à ses agents d'aller plus loin dans ce domaine en leur faisant obligation de délivrer en au moins deux langues étrangères ces messages.

Pour sa part, la S.N.C.F. a poursuivi ses efforts en faveur d'une communication plurilingue. Les gares de Bordeaux, Lens, Marseille, Montpellier, Nantes, Saint-Etienne et Toulouse ont ainsi été dotées de lecteurs d'annonces numérisées permettant la diffusion de messages en plusieurs langues étrangères.

Dans certains cas, l'intervention de la D.G.L.F. a permis une amélioration de la situation. Ainsi, les annonces sonores préenregistrées en gare de Paris-Austerlitz Grandes Lignes, qui n'étaient traduites qu'en une seule langue étrangère, le sont désormais en deux langues.

En revanche, les annonces faites en direct lors de perturbations inopinées ne sont généralement diffusées qu'en français.

Dans le domaine du transport aérien, les compagnies françaises respectent l'obligation d'emploi du français pour les annonces effectuées à bord, mais sans recourir en règle générale à la double traduction. Il n'en est pas de même pour les compagnies étrangères assurant des vols au départ ou à destination du territoire national, qui continuent en règle générale à recourir uniquement à la langue anglaise.

La question de la double traduction fait également l'objet des réflexions d'Aéroport de Paris, qui prépare une nouvelle charte de l'information et de la signalisation. À cette occasion, une évaluation de l'intelligibilité des différentes langues par les passagers des aérogares a été réalisée. Il en ressort que 56% de ces passagers sont français ou issus de pays francophones, 7% américains, 5,3% britanniques, 3,8% allemands, 3,6% italiens, 2,6% japonais, 1,7% espagnols, les 20% restants représentant les autres nationalités.

Le français vient donc largement en tête des langues comprises par les usagers des aérogares, suivi de l'anglais. Cependant aucune nationalité ne dépasse 10% du nombre total des passagers, ce qui rend difficile de retenir une seconde langue de traduction, qui ne serait comprise que par un faible nombre de passagers et, selon ADP, rendrait plus complexe la signalisation aéroportuaire.

La proposition actuellement étudiée par ADP vise à réduire les inconvénients de cette situation en combinant plusieurs éléments : recours élargi aux pictogrammes, remplacement de certains panneaux signalétiques par des brochures papier éditées en plusieurs langues, insertion d'une langue étrangère supplémentaire sur certains panneaux directionnels, essai de non traduction des mentions de services et dénominations de lieux, chaque fois que le vocable est intelligible en plusieurs langues (terminal, parking, etc.). Ce projet fait actuellement l'objet de simulations graphiques pour en vérifier la perception. Avant la fin de l'année 1999, une tentative d'application systématique dans le cadre du projet du futur hall E de l'aérogare 2 sera menée à bien pour évaluer son acceptabilité et son coût.

Un service linguistique inattendu...

L'aéroport de Roissy propose une assistance linguistique consistant à assurer aux hommes d'affaires étrangers de passage à Paris une prestation d'interprétariat pour leur activité professionnelle. Les principales langues européennes sont proposées, ainsi que l'arabe, le chinois et le japonais.

Deux textes récents précisent le dispositif linguistique dans le secteur des transports

Deux circulaires sont en cours de signature par le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la ministre de la culture et de la communication. Elles précisent, notamment dans le secteur des transports, les conditions d'application des dispositions de la loi du 4 août 1994. Ces deux textes ont fait l'objet d'une large concertation avec les différentes directions du ministère de l'équipement, des transports et du logement (direction des transports terrestres, direction des affaires maritimes et des gens de mer, direction du personnel et des services, etc.), ainsi que des établissements placés sous sa tutelle (S.N.C.F., Aéroports de Paris, R.A.T.P., etc.). Ils doivent permettre à l'ensemble des personnels de ce ministère, dont l'activité est souvent caractérisée par un contact direct avec l'utilisateur, de disposer d'un outil opérationnel précisant les règles en matière d'usage du français et des langues étrangères dans un grand nombre de situations.

1) La première circulaire a pour objet de préciser, dans le domaine des transports:

- les modalités d'application des obligations fixées par les articles 3 et 4 de la loi du 4 août 1994 relatives, d'une part, à la présence du français, d'autre part, à la double traduction dans les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public;
- les dérogations permanentes et temporaires à cette obligation de double traduction dans le domaine des transports internationaux, telles que les a fixées le décret n°98-563 du 1er juillet 1998.

Sur le premier point, la circulaire rappelle que l'obligation d'emploi du français est générale et ne comporte pas d'exception: elle s'applique sur le territoire français aux transporteurs et gestionnaires d'infrastructures de transport, publics et privés, qu'ils accomplissent leur activité dans le domaine des transports nationaux ou internationaux. Elle précise le champ d'application de l'obligation de double traduction, qui s'applique:

- aux transporteurs publics dont l'activité est spécialement vouée au transport terrestre ou maritime;
- aux personnes publiques ou aux personnes privées chargées d'une mission de service public dont l'activité est spécifiquement consacrée à l'exploitation d'infrastructures de transport;
- aux personnes publiques ou aux personnes privées chargées d'une mission de service public dont une partie de l'activité, en vertu des compétences que leur confère la loi, est consacrée au transport ou à l'exploitation d'infrastructures de transport (régions, départements, communes, communes et leurs groupements, etc.).

En ce qui concerne le second point, la circulaire précise le champ d'application, d'une part, des exceptions permanentes à l'obligation de double traduction (inscriptions ou annonces imprévues concernant la sécurité ou l'urgence, inscriptions intégrées à la structure du moyen de transport utilisé, etc.), d'autre part, des dérogations temporaires à cette même obligation, jusqu'au 31 décembre 2001 pour les annonces non enregistrées effectuées directement par les agents, jusqu'au 31 décembre 2003 pour les inscriptions destinées à l'information du public apposées sur un support permanent dans les infrastructures de transport.

2) La seconde circulaire, à vocation plus générale, concerne l'emploi de la langue française par les agents relevant de l'administration centrale et des services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement ainsi que des établissements placés sous sa tutelle.

Ce texte, qui complète la série de circulaires ministérielles prévues par instruction du Premier ministre en 1994, permet de préciser les obligations des agents de ce ministère et des établissements qui lui sont rattachés, dans le cadre de leurs activités internes comme dans les rapports qu'ils entretiennent avec leurs différents interlocuteurs, en particulier au sein des institutions européennes. Il insiste sur certains domaines dans lesquels, depuis 1994, les évolutions des pratiques administratives et des technologies nécessitent d'apporter des éclaircissements, en particulier l'internet. Il précise également les conditions d'application de la loi relatives à la promotion du plurilinguisme, qui trouve un terrain d'élection dans les secteurs des transports et du tourisme.

Le secteur touristique

La France est la première destination mondiale pour les séjours et les voyages d'agrément. Elle a reçu 71 millions de visiteurs étrangers en 1998, en majorité européens. Aussi le plurilinguisme constitue-t-il l'un des volets de l'amélioration de la politique d'accueil mise en œuvre par le secrétariat d'État au tourisme.

Principaux vecteurs de cette politique, les offices du tourisme 3 ou 4 étoiles disposent tous d'hôtes bilingues ou trilingues et les comités régionaux ou départementaux du tourisme éditent chaque année des brochures dans un grand nombre de langues.

Pour sa part, le groupement d'intérêt économique « Maison de la France » ne diffuse aucun document à destination du public étranger en France. En revanche, il diffuse chaque année près de 10 millions de brochures touristiques sur la France à partir de ses 31 bureaux répartis dans 26 pays. La plupart de ces documents sont édités dans la ou les langues du pays où ils sont diffusés. Il est en revanche très rare de faire figurer deux ou trois langues sur la même brochure.

Le site internet de « Maison de la France » est actuellement disponible en français et en anglais. À partir du mois d'octobre, il le sera également en allemand, l'Allemagne étant le premier pays émetteur de touristes vers la France. À ces langues s'ajoute, sur les sites des bureaux situés à l'étranger, une langue supplémentaire correspondant au pays d'implantation du bureau.

Par ailleurs, la campagne « Bonjour 98, la France accueille le monde » organisée par le secrétariat d'État au tourisme a été l'occasion, comme chaque année depuis son lancement, de promouvoir notre pays par le biais d'opérations de communication faisant appel à plusieurs langues:

- 3 800 dossiers de presse ont été diffusés, dont 1 350 dossiers bilingues français/anglais;
- le logo « Bonjour » a été traduit en dix langues;
- les 120 000 badges distribués ont été déclinés en sept langues;
- un pôle d'information a été mis en place à Paris avec des hôtesses bilingues ou trilingues.

En outre, plusieurs partenariats ont permis de mettre en place des opérations originales. Ainsi, avec le concours de France Télécom, un centre d'information téléphonique trilingue a été créé pour répondre aux questions des journalistes.

Le contrat-accueil lancé en 1997 à destination des professionnels a été reconduit en 1998. Son contenu a été renouvelé et simplifié. Ce contrat, signé par 55 000 professionnels, comprend des dispositions intéressantes pour le plurilinguisme puisqu'il indique, parmi les engagements auxquels souscrivent les signataires, que les contacts avec les clients et visiteurs de langue étrangère doivent être facilités et que, dans tous les cas, les documents mis à la disposition du public doivent être rédigés dans les langues étrangères les plus utilisées.

Au total, 668 offices du tourisme et syndicats d'initiative ont participé à la mise en place du contrat accueil, ce qui est légèrement inférieur à 1997. En revanche, son contenu a été assez bien perçu, puisque 68,6% des offices du tourisme et syndicats d'initiative pensent que les professionnels le jugent satisfaisant ou assez satisfaisant. Cependant, certains professionnels ont estimé que l'absence de contrôle du respect des engagements liés au contrat-accueil lui ôtait une partie de sa crédibilité.

◆ *Le plurilinguisme sur les sites de l'internet des services de l'État et des organismes placés sous sa tutelle*

L'implication du gouvernement

Les enjeux linguistiques liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, en particulier l'internet, constituent une préoccupation du gouvernement. Plusieurs textes y font référence.

La circulaire du Premier ministre du 15 mai 1996 relative à la communication, à l'information et à la documentation des services de l'État sur les nouveaux réseaux de télécommunication rappelle, d'une part, que la loi du 4 août 1994 impose aux administrations l'usage du français dans la rédaction des écrans, d'autre part que, si une traduction en anglais

est proposée, elle doit être accompagnée d'une traduction dans au moins une autre langue étrangère.

Elle est complétée par la circulaire du 6 mars 1997, qui indique que la loi du 4 août 1994 s'applique aux informations communiquées par l'intermédiaire des serveurs de l'internet mis en place par les services publics. Cette même circulaire précise que les caractéristiques techniques des équipements fournis aux agents publics et des systèmes d'information développés par ou pour les services publics doivent permettre le respect intégral des caractères typographiques du français et des autres langues européennes à caractères latins, dans la fonction de saisie, d'affichage, de tri, d'impression et de circulation sur les réseaux électroniques.

Enfin, une troisième circulaire du Premier ministre en date du 9 avril 1998 complète ce dispositif en visant les sites internet créés par les services déconcentrés des administrations de l'État et les établissements ou organismes placés sous la tutelle de l'État. Elle confirme les orientations définies dans les deux précédentes circulaires sur trois points essentiels :

- l'usage du français pour la rédaction des écrans constitue une obligation légale;
- les termes utilisés doivent être conformes aux listes de terminologie publiées au *Journal officiel*, dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française ;
- le recours éventuel à des traductions en langue étrangère impose la présence d'au moins deux langues.

Par ailleurs, le Premier ministre a demandé, dans le programme d'action gouvernemental « Préparer l'entrée de la France dans la société de l'information », que l'État s'implique avec volontarisme dans la promotion du français mais aussi des langues étrangères sur l'internet.

Le bilan est inégal

De nombreux ministères et établissements scientifiques et de recherche publics ont, à la demande de la D.G.L.F. pour la rédaction du présent rapport, dressé un bilan de la place des langues sur les sites de l'internet dont ils ont la responsabilité et des difficultés éventuelles qu'ils ont rencontré dans ce domaine. Ce bilan est synthétisé dans le présent chapitre du rapport et repris de façon plus détaillée en annexe.

Plusieurs ministères et organismes publics conduisent par ailleurs une réflexion sur les moyens les plus adaptés d'utiliser les langues dans leur communication sur l'internet. Plusieurs solutions sont appliquées:

- un recours au plurilinguisme, en laissant en français les rubriques qui ne s'adressent pas à un public étranger (ministère des affaires étrangères, ministère de la justice);
- à l'inverse, une utilisation très majoritaire du français, assortie ponctuellement de quelques rubriques traduites dans des langues étrangères (sites généralistes du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie);
- un contenu en français, avec des synthèses en anglais (certains organismes de recherche);
- une traduction ciblée sur certaines langues (sites des postes d'expansion économique à l'étranger, généralement traduits dans la langue du pays où ils sont implantés).

Le recours au plurilinguisme peut également être lié au thème traité (circulation routière avec le site trilingue de Bison Futé).

Les établissements scientifiques et de recherche publics, quant à eux, orientent dans la plupart des cas leur politique de communication vers un bilinguisme français-anglais.

Un certain nombre de services font part des difficultés liées au coût que représente une traduction en deux langues, en particulier quand le contenu des sites est très important, par exemple au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Il est également difficile d'actualiser en plusieurs langues dans des délais rapides le contenu d'un site.

Le recours à des prestataires extérieurs pour assurer les traductions s'avère parfois nécessaire, en raison de l'insuffisance des ressources en interne ou de la technicité des informations à traduire.

1. Le site du *ministère de la justice* contient des rubriques dont les informations sont traduites en deux langues étrangères: l'anglais et l'espagnol. D'autres, en revanche, font seulement appel au français, soit parce qu'elles ne contiennent que des listes d'adresses et des coordonnées, soit parce que les informations diffusées sont techniques et occasionnent des mises à jour quotidiennes.

2. Les parties générales du site du *ministère de la défense*, comprenant notamment la présentation de l'institution ainsi que des dossiers de fond et des discours, sont traduites en anglais et en espagnol.

Le ministère de la défense a engagé une vaste entreprise de réécriture de son site et la charte éditoriale sur laquelle s'appuiera l'organisation des contenus intégrera la dimension plurilingue.

3. Au *ministère de l'économie, des finances et de l'industrie*, les sites généralistes, gérés par la direction des relations avec le public et de la communication (DIRCOM), sont essentiellement en français. Ponctuellement, des documents sont insérés avec des traductions dans des langues étrangères, mais la masse des informations proposées s'oppose actuellement à une traduction systématique de l'ensemble des documents.

La mise en ligne de textes traduits en langues étrangères est privilégiée lorsque les publics destinataires sont aisément identifiables. À titre d'exemple, la synthèse du rapport de M. Lorentz, dans le cadre des travaux de la Mission sur le commerce électronique, est proposée en français, en anglais et en allemand.

Les sites des postes d'expansion économique proposent, en règle générale, au minimum une traduction de leurs pages dans la langue du pays où ils sont implantés.

Dans le cadre du programme gouvernemental pour préparer l'entrée de la France dans la société de l'information, le secrétariat d'État au commerce extérieur a lancé une opération visant à soutenir les entreprises et, tout particulièrement les PME, qui ont créé ou développé des sites de qualité dans une optique de développement international. Parmi les critères de sélection des entreprises primées ou labellisées figurait celui des langues utilisées. Les résultats concernant l'utilisation des langues parmi les sites des entreprises primées sont retracés dans le tableau ci-après.

<i>Langues du site</i>	<i>Pourcentage des sites primés utilisant ces langues</i>
Français et anglais	100
Allemand	24,4
Espagnol	17
Italien	12,2

Portugais	4,9
Au moins trois langues	34
Au moins quatre langues	17

Trois enseignements peuvent être tirés:

- une proportion significative des sites est en trois (34%), voire en quatre (17%) langues;
- l'anglais est systématiquement présent;
- l'allemand est en règle générale la troisième langue de traduction.

4. Le site internet du *ministère des affaires étrangères* est accessible en quatre langues: français, allemand, anglais et espagnol. Toutefois, certaines rubriques restent en français car elle ne s'adressent pas à un public étranger.

Des difficultés sont rencontrées pour traduire les documents accessibles sur le site en raison, notamment, du manque d'effectif du ministère.

5. Les sites sous la responsabilité du *ministère de l'équipement, des transports et du logement* sont majoritairement disponibles en français, à l'exception de certains sites thématiques trilingues (Bison Futé), voire quadrilingues (Centre de documentation de l'urbanisme).

Le bilinguisme français-anglais domine en général dans les sites des établissements publics et autres organismes remplissant une mission de service public.

Cette situation résulte essentiellement, selon le ministère, des difficultés d'ordre technique et financier que représentent une traduction et une mise à jour régulière en plusieurs langues, nécessitant un travail rigoureux que seuls sont généralement en mesure de réaliser des prestataires extérieurs.

6. En ce qui concerne les sites créés par les *établissements et organismes de recherche publics*, le respect du plurilinguisme est très variable et leur communication s'oriente souvent vers un bilinguisme français-anglais.

Le site institutionnel du CNRS possède une version anglaise; une version en espagnol est envisagée pour l'an prochain.

Le site du Commissariat à l'énergie atomique (CEA) évolue vers un bilinguisme français-anglais tant pour la présentation des activités de l'organisme et ses produits de documentation, que pour les contenus à caractère scientifique.

Le site de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) est rédigé en français avec une traduction en anglais pour les pages de présentation des activités de l'Institut.

Le site de l'Institut français de recherches scientifiques pour le développement en coopération (IRD) est intégralement en français et une traduction en anglais est disponible pour les rubriques principales (page de navigation, rapport d'activité, fiches d'actualités scientifiques, etc.). Un résumé des pages de vulgarisation scientifique est fourni en anglais, en espagnol et en portugais.

La partie du site du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) présentant l'établissement, ses activités et ses produits d'édition est, à ce jour, exclusivement rédigée en

français. La partie à contenu proprement scientifique fait l'objet d'une présentation générale en français; une version anglaise est prévue.

Divers sites sont partiellement ou intégralement bilingues français-anglais. C'est le cas, par exemple, des sites de l'Institut Pasteur, de l'INSERM, de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA), de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA), de la Cité des sciences et de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA).

◆ *Les autres outils de communication sont souvent plurilingues*

Les actions d'information et de communication plus « classiques » conduites par les ministères (documents sur support papier, réalisations audiovisuelles, cédéroms, etc.) se caractérisent par une grande diversité des approches. Le recours à plusieurs langues étrangères y semble toutefois plus répandu que pour l'internet, peut-être en raison du caractère plus habituel de ces opérations. L'externalisation des travaux de traduction (recours à des traducteurs du secteur privé, parfois à des traducteurs de pays étrangers pour des langues rares) tend à se répandre.

La communication audiovisuelle ou sur support papier du ministère des affaires étrangères fait appel à un grand nombre de langues. C'est le cas, en particulier, du magazine trimestriel *Label France* (allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, japonais, portugais, russe), de la base d'articles mensuels *Actualités en France* (anglais, arabe, espagnol, russe), du dépliant *Voici la France* (allemand, anglais, coréen, espagnol, hébreu, italien, japonais, portugais, russe, serbo-croate) et de l'ouvrage *France* (allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, russe). Il en est de même pour les courts-métrages produits par la direction de la communication et de l'information (versions anglaise et espagnole).

Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie intègre la dimension plurilingue dans sa communication.

La direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes (DIGITIP) réalise des brochures et publications de présentation de l'industrie et de la technologie françaises multilingues. Ainsi, la brochure "*Haute technologie : l'approche française*" est en français, japonais, anglais, espagnol, coréen, chinois, la brochure "*chimie*" est en français, anglais, chinois. Cette direction a également participé à la production et au financement de modules télévisuels visant à promouvoir l'industrie et la technologie françaises : les banques d'images et de programmes (destinées aux télévisions étrangères) sont disponibles en français, anglais et arabe. Plus récemment, des cédéroms généraux et sectoriels présentant l'industrie et la technologie françaises ont été réalisés en français, anglais et espagnol avec le plus souvent des versions adaptées en chinois, japonais et coréen.

Le bulletin mensuel des valeurs du Trésor, édité par la direction de la communication, est disponible en français, anglais, allemand et japonais.

La direction générale des douanes et des droits indirects publie des brochures et des fiches qui, depuis la fin de l'année 1998, sont traduites en deux langues: anglais et espagnol. Par ailleurs, à la suite d'une demande de l'attaché douanier à Bonn, il a été décidé de procéder à une traduction de l'ensemble de la documentation externe de cette direction en langue allemande.

Le ministère souligne que les traductions et les adaptations en langue étrangère des documents qu'il édite sont de plus en plus souvent effectuées dans le pays concerné, spécialement lorsqu'il s'agit de langues d'Asie.

Le ministère de l'équipement, des transports et du logement est à l'origine de nombreuses initiatives contribuant à favoriser le plurilinguisme. À titre d'exemple, la totalité des plaquettes parues sous la responsabilité de la direction des affaires économiques et internationales dans la série des cahiers du savoir-faire a été éditée en deux langues étrangères au moins parmi lesquelles, selon le sujet traité, l'anglais, l'espagnol, le russe ou le chinois. La direction de la recherche et des affaires scientifiques a réalisé en 1999 une plaquette présentant les activités du réseau scientifique et technique du ministère, qui a été traduite en anglais et en espagnol et diffusée largement à de nombreux partenaires français et étrangers (enseignants, chercheurs, universitaires, etc.).

Dans le secteur routier, les actions sont également nombreuses. Dans le secteur non concédé, les cartes et affichettes sont disponibles en quatre langues: anglais, allemand, espagnol et italien. La direction des routes, tirant les conclusions d'une enquête réalisée auprès des usagers, a préféré ne pas limiter à deux seules langues la traduction de ces documents.

Dans le secteur autoroutier concédé, les publications sont rédigées principalement en français et en anglais, mais, en fonction des publics visés, certains documents sont également présentés dans d'autres langues (néerlandais, italien et espagnol). La radio autoroutière 107.7 diffuse régulièrement des messages en anglais et, dans le quart sud-est de la France, en italien. Des informations sont également fournies par des hôtesses multilingues, soit dans les centres d'information soit sur les services d'information téléphoniques.

Un plus pour la sécurité routière

Dans le domaine de la sécurité et de la circulation routières, les cartes Bison Futé 1999/2000 comportent des conseils et des légendes en français, avec une traduction en anglais et en allemand.

Au ministère de la justice, les campagnes d'information, les publications sont conçues et réalisées en langue française uniquement. Une étude est en cours au sein du service de l'information et de la communication pour l'édition en anglais, dans un premier temps, de certaines publications du ministère susceptibles de rencontrer l'intérêt de résidents étrangers en France (services des ambassades et consulats étrangers, enseignants, étudiants, particuliers).

La Caisse nationale des monuments historiques et des sites réalise des efforts importants pour développer le plurilinguisme dans l'accueil des visiteurs étrangers dans les sites et établissements placés sous sa tutelle. Par exemple, les tarifs y figurent en règle générale en trois langues : français, anglais, allemand, ou français, anglais, italien. Les dépliants d'aide à la visite y sont disponibles en quatre versions linguistiques différentes, une ou plusieurs autres langues pouvant être ajoutées pour s'adapter aux nationalités du plus grand nombre de visiteurs. Le document d'information sur la Caisse nationale diffusé dans les offices du tourisme est rédigé en trois langues, de même que certaines rubriques de la brochure "*Cent monuments nationaux vous accueillent*".

Cette politique de diversification linguistique ne se retrouve pas sur le site internet de la Caisse, qui n'est encore traduit qu'en anglais.

◆ *Les actions de formation et de sensibilisation des agents publics*

Des actions de formation et de sensibilisation sont proposées à leurs agents par toutes les administrations. Ainsi, le ministère de la culture et de la communication, dont un grand nombre d'agents sont en contact avec le public et les touristes étrangers, accomplit dans ce domaine des efforts significatifs. En 1998 et en 1999, la direction de l'administration générale du ministère a mis en place un dispositif incluant plusieurs volets.

Des cours d'apprentissage et de perfectionnement aux langues étrangères sont délivrés essentiellement dans les établissements publics où la plupart des agents sont en contact avec un public étranger. L'anglais arrive en tête des langues les plus demandées suivi de l'italien, de l'espagnol et de l'allemand. Au total, en 1998, 14 173 jours de formation ont été offerts au titre de ce secteur.

Dans les établissements publics, les formations en français s'adressent à des agents qui maîtrisent avec difficulté le français. Ces actions comprennent un apprentissage de base "français, langue étrangère" et un cycle de perfectionnement pour la maîtrise de l'écrit intitulé "écrire pour agir". Les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) proposent également des formations de remise à niveau en expression écrite. Au total, en 1998, 2 695 jours de formation ont ainsi été dispensés.

Il existe depuis plusieurs années un programme destiné à former les agents à l'accueil des visiteurs, dans les établissements qui reçoivent du public. Ces formations sont dispensées aussi bien en administration centrale que dans les DRAC et les établissements publics. Des formations à l'accueil des publics handicapés ainsi qu'à l'apprentissage de la langue des signes sont également proposées.

La préparation aux différents concours et examens professionnels comprend un volet lié à la maîtrise des compétences linguistiques, écrites ou orales.

Au total, les journées de formation consacrées au français et au plurilinguisme représentent en 1998 14% du total des journées de formation proposées par le ministère de la culture et de la communication.

2. L'emploi du français dans les relations internationales

◆ *Les rapports avec les institutions internationales*

La circulaire du ministre des affaires étrangères et du ministre de la culture du 30 novembre 1994 relative à l'emploi de la langue française dans les relations internationales présente l'ensemble des situations où le français doit être privilégié par les agents publics:

rappports avec les interlocuteurs étrangers résidant en France, participation à des réunions internationales, départ en poste ou en mission, relations avec les organisations internationales. Ces instructions, qui sont reprises dans la plupart des circulaires ministérielles, couvrent tant la communication orale qu'écrite.

Dans les faits, les agents rencontrent de nombreuses difficultés pour appliquer ces dispositions, malgré le statut de langue officielle et de travail qu'a la plupart du temps le français dans les institutions internationales.

À l'oral, si la présence d'une interprétation en français est généralement assurée dans les réunions officielles, il n'en est pas de même dans les groupes techniques et de travail, au sein desquels s'élaborent en réalité les positions et où l'anglais est souvent dominant. Cette situation se retrouve fréquemment à l'ONU et dans de nombreuses institutions économiques, commerciales ou financières (F.M.I., O.M.C., Banque mondiale). En revanche, le français demeure très présent dans les relations avec les institutions de l'Union européenne, en dépit de difficultés croissantes.

À l'écrit, le français recule également et la plupart des ministères font part des difficultés qu'ils ont à obtenir dans des délais raisonnables des traductions en français et de bonne qualité des documents de travail sur lesquels ils ont à se prononcer.

Les organisations du système des Nations Unies

La communication tant écrite qu'orale s'effectue essentiellement en anglais.

Le ministère de la justice souligne sa difficulté à utiliser le français dans ses relations avec l'ONU. En particulier, les négociations des nouveaux traités s'effectuent le plus souvent en anglais, dès lors qu'il ne s'agit plus de sessions officielles mais de groupes de travail destinés à finaliser des dispositions juridiques. À l'écrit, les pratiques sont également préjudiciables à notre langue et aux positions des représentants français: la traduction des documents parvient tardivement, ce qui nuit à l'expertise du ministère. Par ailleurs, ces traductions de textes négociés en anglais reflètent souvent mal les positions françaises.

Ces informations sont corroborées par plusieurs autres ministères ou établissements publics dont les services internationaux ont des relations de travail régulières avec des organisations onusiennes :

- le ministère de l'intérieur, qui participe à divers programmes de l'ONU (le programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, la convention de prévention du crime de l'ONU) ;
- le secrétariat d'État à l'industrie, dont le service de l'environnement économique international et de l'emploi constate que l'usage du français est en déclin dans le travail quotidien de l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.), en dépit du statut particulier de notre langue, puisque la version française des textes y fait foi en cas de litige ;
- Météo France souligne que, dans les réunions des organes constituants de l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.), il est presque toujours possible d'utiliser le français, mais qu'il est difficile d'obtenir une interprétation en français dans les groupes de travail. De même, si les lettres officielles échangées avec l'O.M.M. sont exclusivement en français, les annexes techniques sont le plus souvent en anglais.

La prééminence de l'anglais semble même atteindre l'UNESCO, dont le siège est à Paris. Le ministère de l'éducation nationale indique, en effet, que, si le français bénéficie à l'écrit comme à l'oral d'une place satisfaisante dans la préparation, le déroulement et le suivi des réunions officielles ou de grande importance (conférence générale, conseil exécutif), la diffusion des documents en français s'effectue souvent après la version anglaise et, lors de réunions spécialisées, les documents de travail peuvent n'être disponibles qu'en anglais.

Les institutions économiques, commerciales et financières

Certaines de ces organisations relèvent ou sont proches du système des Nations Unies (F.M.I., O.M.C.), d'autres non (O.C.D.E.), mais la plupart ont en commun une présence du français limitée aux instances et documents officiels, à l'exception de la Banque africaine de développement.

Le constat dressé par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, principale administration française en contact avec ces organisations, indique que le français est, en règle générale, limité à la sphère officielle, tant à l'écrit qu'à l'oral, en particulier au F.M.I. et à la Banque mondiale. Outre les représentants français, les délégations francophones s'expriment généralement dans notre langue lors des réunions officielles.

À l'O.C.D.E., les délégations des pays membres au Conseil, dans les comités ou groupes de travail s'expriment en français ou en anglais. La direction du Trésor veille à ce que l'on puisse utiliser le français dans tous les organes de l'O.C.D.E. auxquels elle participe et, en particulier, s'assure qu'une traduction simultanée dans les deux langues est toujours disponible et que tous les documents de travail sont disponibles à temps en version française, notamment sur l'internet. Toutefois, les réunions de caractère informel se tiennent sans interprétation. Chacun est alors libre de s'exprimer dans l'une ou l'autre langue et l'anglais domine le plus souvent.

Au F.M.I., l'emploi du français est limité à la sphère officielle: conseil d'administration, assemblée annuelle, comité intérimaire à l'oral, documents officiels à l'écrit. Une même utilisation de notre langue est faite à la Banque mondiale, où le français est utilisé par les délégations francophones lors des réunions officielles, mais où l'usage de l'anglais est de règle dans les instances de travail. En revanche, à la Banque africaine de développement, le français est utilisé à parité avec l'anglais.

Au Club de Paris, le français est systématiquement utilisé par les représentants francophones et l'ensemble des accords sont rédigés en anglais et en français.

Le ministère de l'équipement, des transports et du logement (direction du transport maritime, des ports et du littoral) constate qu'au sein de l'O.C.D.E. et de l'O.M.C., les travaux en matière de transport maritime s'effectuent généralement en anglais. Lors de la mise au point d'un texte, la version de référence est celle rédigée en anglais.

Les organisations militaires et policières

Au sein d'INTERPOL, si l'interprétation est généralisée lors des réunions et manifestations, elle n'est pas assurée, pour des raisons budgétaires, pour les réunions restreintes d'experts. Les objections systématiques de la délégation française conduisent

invariablement au rétablissement de la traduction simultanée pour la réunion suivante. En ce qui concerne la communication écrite :

- les documents transmis par le Secrétariat aux Bureaux centraux nationaux d'INTERPOL le sont dans la langue choisie par l'État et, pour ce qui concerne les pays francophones, en français ;
- plus de 80% des courriers expédiés par le Bureau central national français le sont dans notre langue, la majorité des services homologues étrangers destinataires étant en mesure d'assurer une traduction ;
- 75% des courriers reçus par le Bureau national français de ses homologues étrangers sont rédigés en français.

Le Secrétariat général de la défense nationale (S.G.D.N.) souligne qu'à l'OTAN la situation est relativement satisfaisante: l'usage du français y est équivalent à celui de l'anglais, l'interprétation simultanée des réunions étant assurée et les documents étant disponibles en français, quoiqu'avec retard quand ils sont d'un volume important. En revanche, à l'U.E.O., la pratique de l'anglais est majoritaire et, lorsque les documents sont traduits, ils le sont avec retard.

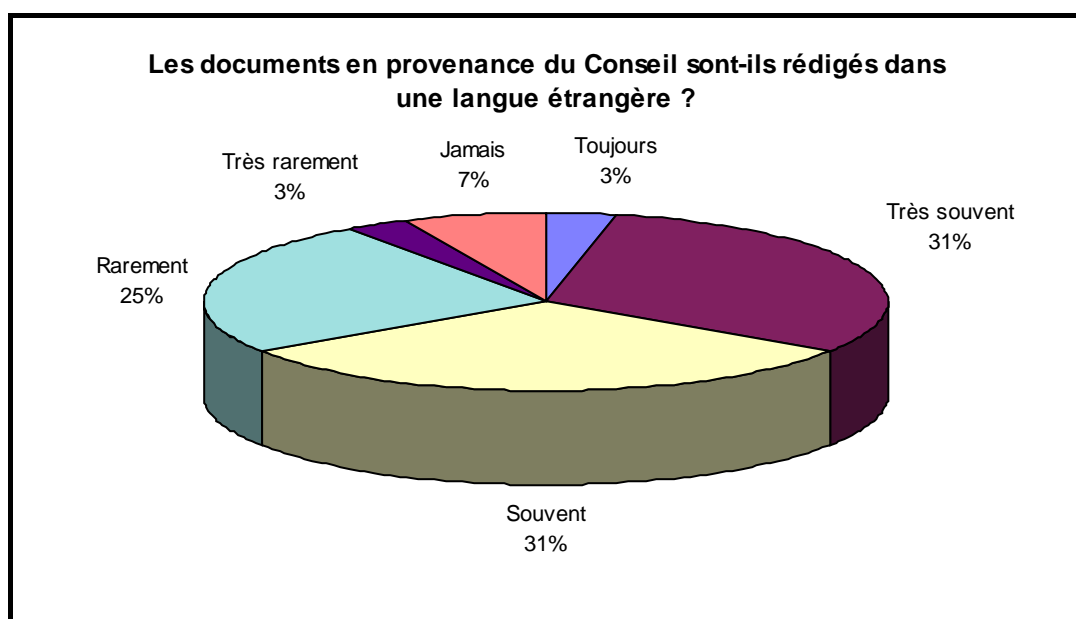
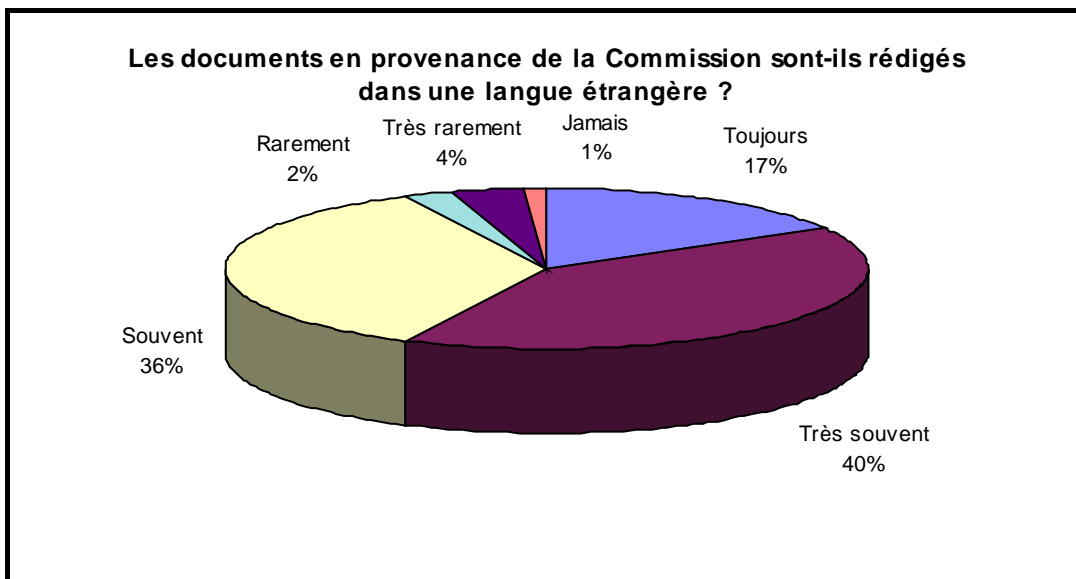
Le S.G.D.N. indique par ailleurs qu'en ce qui concerne les pratiques linguistiques dans les opérations militaires extérieures, l'anglais est, à de rares exceptions près, l'unique langue de communication dans les états-majors de forces multilatérales.

Les institutions de l'Union européenne

La situation est dans l'ensemble plus satisfaisante, même si certains services font état de difficultés croissantes. Afin de mieux mesurer ces difficultés, la D.G.L.F. et le S.G.C.I. ont conduit une enquête auprès d'un grand nombre de ministères relative aux pratiques linguistiques entre les administrations françaises et les institutions communautaires. Les conclusions de cette enquête, qui ont été récemment portées à la connaissance des services concernés, sont fondées sur quatre-vingt-dix réponses d'agents ayant des relations de travail régulières, au sein notamment de comités ou de groupes de travail, avec les institutions de l'Union.

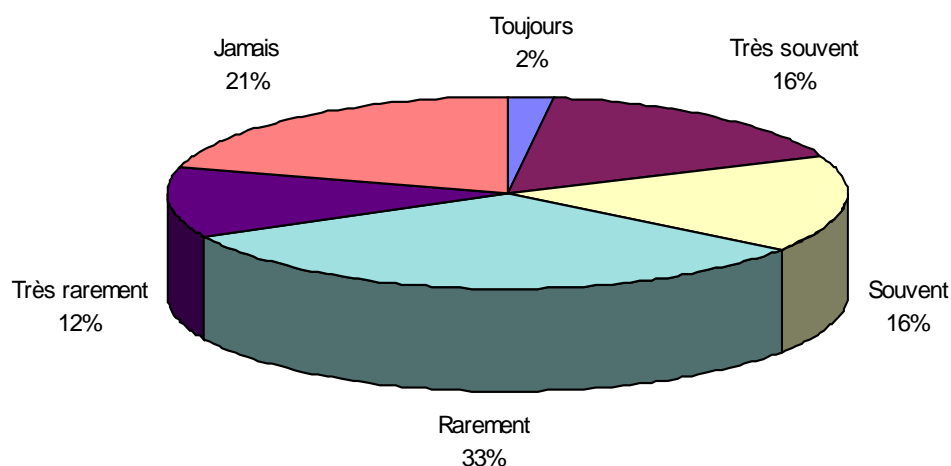
Quatre enseignements principaux peuvent être tirés des réponses à cette enquête.

I. Les documents de travail en provenance de la Commission et du Conseil sont majoritairement adressés aux administrations françaises en langue anglaise.

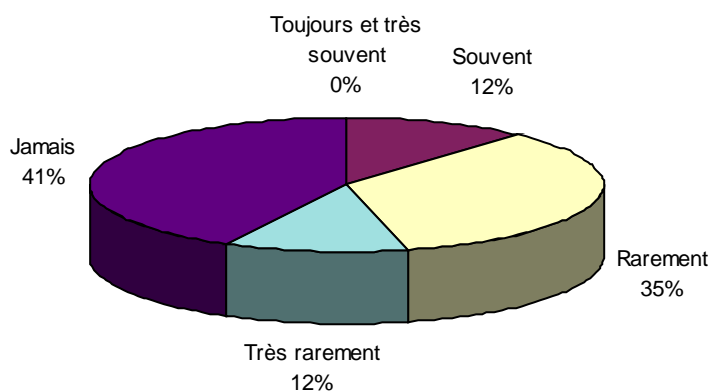


En revanche, les documents en provenance du Parlement et de la Cour de justice des communautés européennes sont majoritairement rédigés en français.

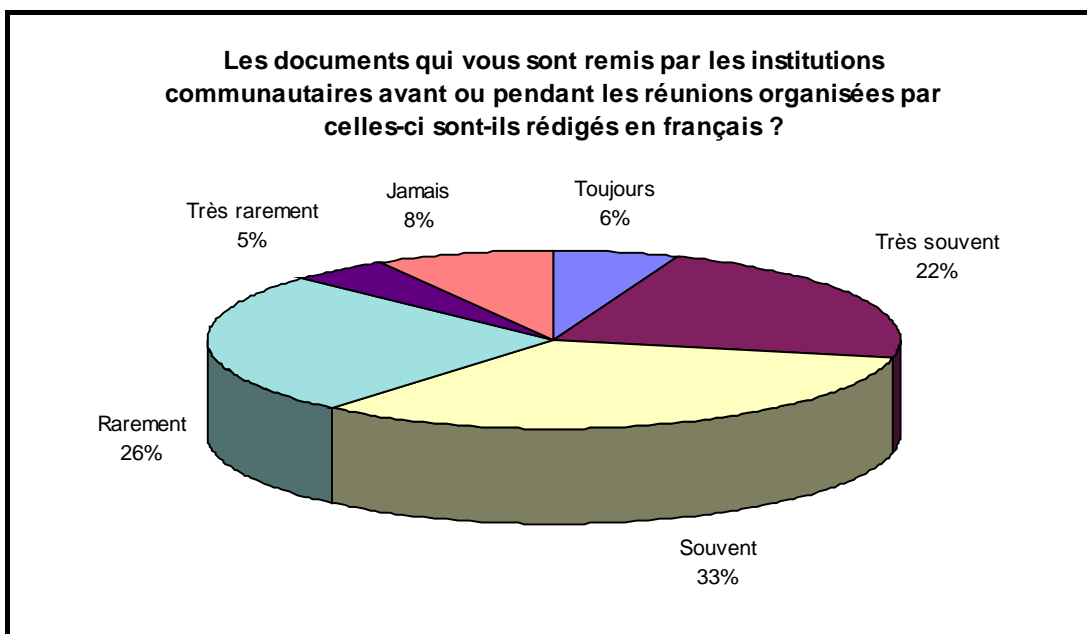
Les documents en provenance du Parlement sont-ils rédigés dans une langue étrangère ?



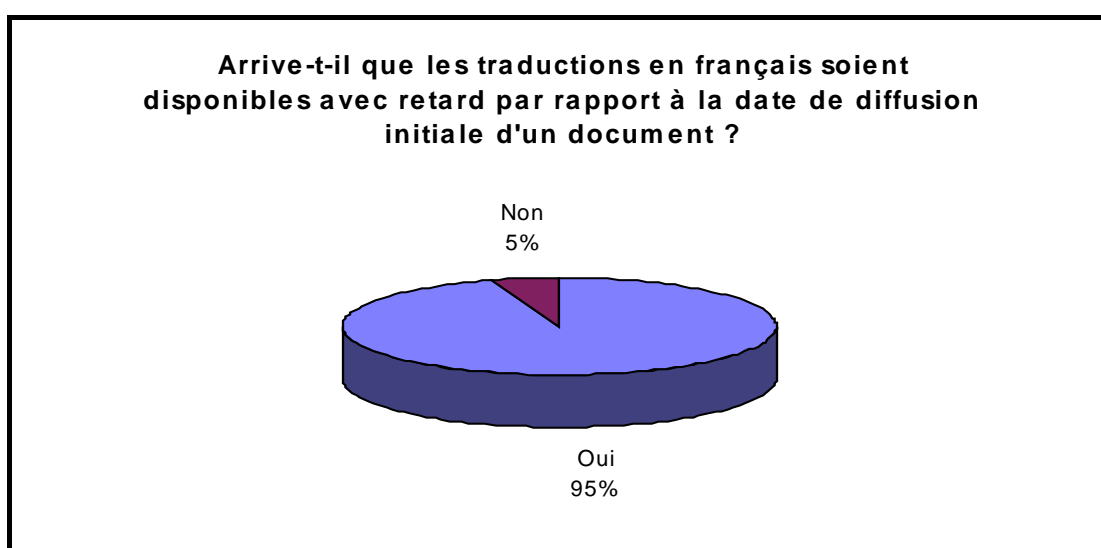
Les documents en provenance de la Cour de justice sont-ils rédigés dans une langue étrangère ?



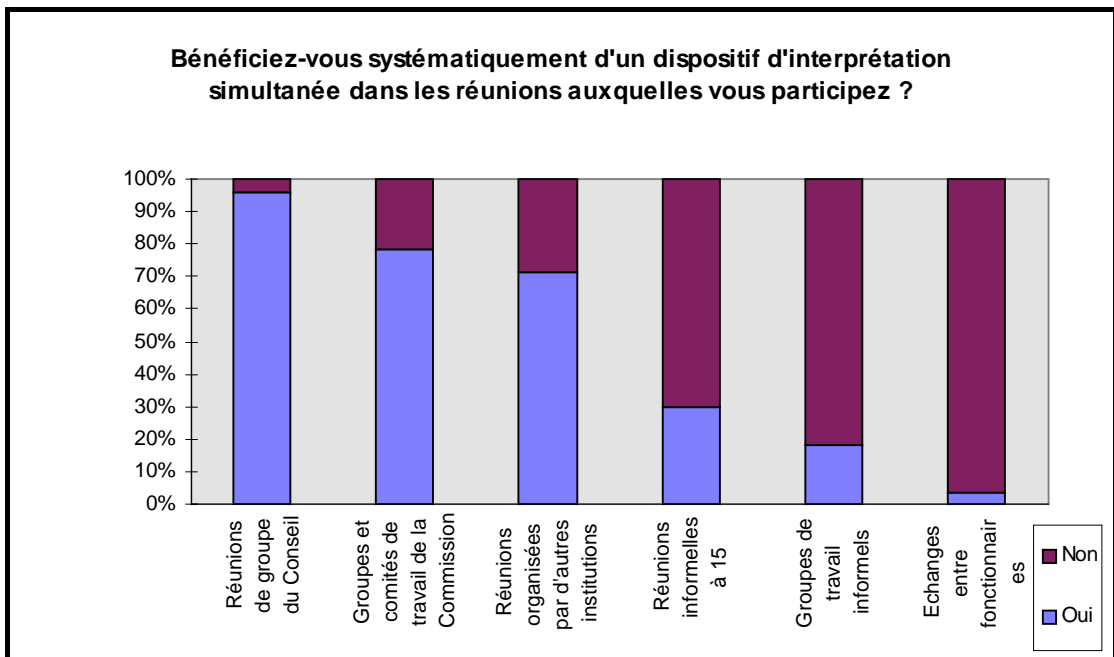
2. Les documents remis par les institutions communautaires avant ou pendant les réunions organisées par celles-ci sont le plus souvent disponibles en français. Toutefois, dans près de 40% des cas, ils ne le sont que rarement, voire pas du tout.



Dans la quasi-totalité des cas, ces documents sont disponibles avec retard.

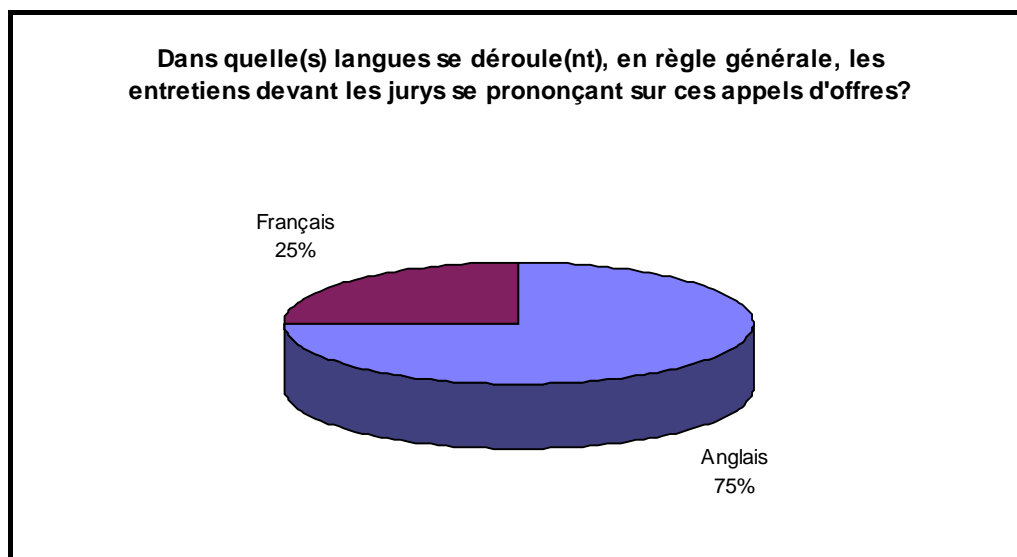


3. L'interprétation simultanée est généralement assurée dans les réunions de groupe du Conseil, ainsi que dans les groupes et comités de travail de la Commission. Cette situation ne se vérifie pas dans les instances ou les réunions plus informelles.



4. En ce qui concerne les appels d'offres liés aux programmes de la Commission, les documents sont très souvent rédigés en anglais et les entretiens se déroulent, à de rares exceptions près, dans cette langue.





À la lumière des enseignements tirés de cette enquête qui, il faut le rappeler, ne reflète que les conclusions de quatre-vingt-dix réponses individuelles, le S.G.C.I. et la D.G.L.F. s'attacheront à attirer l'attention de la Commission sur deux aspects prioritaires:

- les appels d'offres pour les programmes communautaires, où l'emploi quasi exclusif de l'anglais crée des distorsions de concurrence;
- les textes à dominante juridique, dont la traduction doit être systématique en raison de l'importance du choix des concepts et des difficultés de vocabulaire dans ce domaine particulier où la rigueur s'impose.

Il sera également demandé à la Commission de disposer de traductions en français dans des délais raisonnables et, à tout le moins, dans les moments clés de la négociation.

Les résultats de cette enquête doivent également être mis à profit pour continuer à sensibiliser les fonctionnaires français sur la nécessité de conduire une action déterminée en faveur du développement de notre langue au sein des institutions communautaires.

Le Conseil de l'Europe

Comme l'indique le ministère de la justice, le constat est ambivalent. L'usage du français devant la Cour européenne des droits de l'homme reste à un niveau équivalent à celui de l'anglais pour ce qui concerne le traitement des contentieux. Néanmoins, la mise en œuvre de la nouvelle procédure permet à la Cour de rendre ses arrêts en français ou en anglais (et non, comme précédemment, obligatoirement dans les deux langues), ce qui se traduit par une utilisation plus fréquente de l'anglais. Par ailleurs, les négociations de nouveaux traités au sein du Conseil de l'Europe sont de plus en plus souvent effectuées en anglais.

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie décèle une nette progression de la langue anglaise dans les relations de travail au sein de l'organisation, de nombreuses réunions restreintes se déroulant en anglais, ce qui peut conduire des délégués non francophones à ne pas s'exprimer. Le fait que le secrétaire général ne soit plus un français semblerait accentuer cette tendance.

◆ *Les contrats internationaux*

L'obligation de rédaction en français des contrats impliquant des personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public (art. 5 de la loi) est parfois difficile à respecter, en particulier lorsque ces contrats sont établis avec la Commission européenne.

Au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, les contrats passés avec la Commission européenne par la division de l'action européenne et internationale, qui relève de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration, sont systématiquement établis en français, de même que les rapports d'avancement régulièrement produits pour la Commission. Les appels d'offres reçus de la Commission sont en général en anglais et français et les réponses sont rédigées dans ces deux langues.

En revanche, les obligations résultant de l'article 5 de la loi sont diversement respectées par les établissements et organismes de recherche publics. Certains d'entre eux ne font état d'aucune difficulté dans ce domaine. Ainsi, tous les contrats internationaux établis par la Cité des sciences et par l'INSERM, soit sont rédigés en français, soit comportent une version française. Le Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) signale que les contrats passés avec la Commission européenne étant en règle générale rédigés dans la langue de l'organisme coordonnateur du programme, il demande systématiquement une version française quand le contrat n'est pas établi dans notre langue.

Mais, l'Institut national de recherche agronomique (I.N.R.A.) indique que les contrats passés avec les institutions communautaires lui parviennent régulièrement en anglais et souligne le coût important que représente dans ce cas le recours à un traducteur.

◆ *L'emploi d'une marque*

L'article 14 de la loi du 4 août 1994 dispose que l'emploi d'une marque constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes de droit public lorsqu'il existe un équivalent de même sens, approuvé dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Les usagers et les associations de défense de la langue française se montrent particulièrement sensibles au respect de cette disposition et n'hésitent pas à manifester leur mécontentement lorsqu'ils constatent des manquements. La D.G.L.F. saisit également, quand il y a lieu, les services publics pour rappeler leur rôle d'exemplarité dans l'emploi de la langue française.

En règle générale, l'utilisation de marques en anglais est liée au développement des activités internationales des entreprises. Elle est le plus souvent le fait de filiales de droit privé auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions de la loi. Tel est le cas dans trois dossiers ayant néanmoins fait l'objet d'une intervention de la D.G.L.F. respectivement auprès de la S.N.C.F., de la Caisse des dépôts et consignations et du ministère de l'équipement, des transports et du logement :

- la dénomination « Med Shuttle » d'une filiale de la S.N.C.F.;
- le nom "CDC-Asset management Europe" donné à une filiale internationale de la Caisse des dépôts et consignations ;

- l'appellation "*Le Havre Shuttles*" donnée à une société anonyme créée par le port autonome du Havre.

VI. L'audiovisuel

Rappel du cadre législatif et réglementaire

La loi du 4 août 1994 sur l'emploi de la langue française comporte trois articles relatifs au secteur de l'audiovisuel :

- l'article 2, qui dispose que l'emploi de la langue française est obligatoire « dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances ». Cet article précise par ailleurs que « les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle ».

- l'article 12 inséré dans la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication reformule les obligations retracées dans l'article 2 en précisant que « l'emploi du français est obligatoire dans l'ensemble des émissions et des messages publicitaires des organismes et services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, quel que soit leur mode de diffusion ou de distribution ».

- l'article 13 lui aussi inséré dans la loi du 30 septembre 1986 vise à soumettre l'ensemble des services émettant depuis le territoire national au « respect de la langue française et (au) rayonnement de la francophonie ». Cette disposition concerne les services utilisant des fréquences dont l'attribution n'a pas été confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel, les services diffusés par voie hertzienne terrestre ou satellite et les services distribués par câble.

La loi du 4 août 1994 fixe quatre exceptions à l'emploi de la langue française : les oeuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale, les oeuvres musicales dont le texte est, en tout ou partie, rédigé en langue étrangère, les programmes ou les publicités incluses dans ceux-ci qui sont conçus pour être intégralement diffusés en langue étrangère ou dont la finalité est l'apprentissage d'une langue étrangère, les retransmissions de cérémonies culturelles.

À ces obligations s'ajoutent, depuis 1990, des quotas de diffusion d'oeuvres francophones et européennes pour les télévisions ainsi que des quotas de diffusion à la radio de chansons d'expression française en application de la loi du 1er février 1994.

Dans le domaine de la production cinématographique, plusieurs mécanismes réglementaires prévoient d'affecter ou de moduler des dispositifs de soutien financier aux oeuvres réalisées en français. La réforme de la procédure d'agrément, prévue notamment par le décret du 24 février 1999, est de ce point de vue favorable à la langue française.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a reçu de la loi du 30 septembre 1986 l'obligation de veiller à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture française dans la communication audiovisuelle (art. 1er) et d'exercer le contrôle de la publicité (art.14). Il est donc responsable de l'application, dans le secteur audiovisuel, de la loi du 4 août 1994, dont les dispositions sont insérées dans les articles 20,24,28 et 33 de la loi du 30 septembre 1986.

Les informations retracées dans les trois premières rubriques de ce chapitre ont été communiquées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel qui est chargé de l'application des dispositions de la loi de 1994 sur l'audiovisuel. Ces dispositions ne constituent qu'une partie du dispositif mis en place pour favoriser la présence du français dans l'audiovisuel.

1. L'emploi du français dans les médias audiovisuels.

◆ *L'absence de français dans les publicités et les programmes est l'exception*

En 1998, les infractions aux articles 2 et 12 de la loi ont été très rares.

Les messages publicitaires et les bandes annonces

Le C.S.A. est intervenu auprès de la société M6 pour lui signaler que deux génériques de parrainage diffusés sur son antenne étaient incompatibles avec la loi du 4 août 1994 compte tenu de la faible lisibilité de la traduction figurant au bas de l'image.

Par ailleurs, en décembre 1998, le Conseil a rappelé aux responsables d'Eurosport que certaines caractéristiques de sa programmation n'étaient pas conformes à la réglementation des messages de parrainage et de publicité ni à celle des bandes-annonces de programme. Eurosport s'étant engagé à remédier à cette situation dans les meilleurs délais, le Conseil a pu constater que la quasi totalité des bandes-annonces diffusées par la société de janvier à mars 1999 étaient en français. Il a cependant attiré l'attention de la chaîne thématique sur la proportion de messages publicitaires et de génériques de parrainage diffusés en anglais et lui a demandé de mettre fin à ces anomalies.

Les programmes et les émissions sportives

En ce qui concerne les programmes, le C.S.A. a constaté que les émissions nouvellement créées dans les différentes sociétés ont un titre en français, ce qui semble mettre fin à la tendance qui consistait à privilégier les titres en anglais.

En revanche, de nombreux téléspectateurs expriment leur mécontentement devant les incrustations sportives en langue anglaise dans certaines émissions (*player in, player out, full time, pit stop, 30 laps to go, winner, pole position*) . Une précision doit cependant être apportée à ce sujet: si la chaîne assure à la fois la réalisation des images et la transmission du signal, les incrustations sont en français. En revanche, si la chaîne a seulement acquis les droits de diffusion et ne dispose pas de la maîtrise du signal qui lui est fourni par la société chargée de la réalisation, les incrustations sont en anglais. Compte tenu du coût et des délais qu'impliquerait la traduction en français des incrustations, les diffuseurs y renoncent. Conscient de cette situation, le C.S.A. recommande aux commentateurs sportifs de traduire systématiquement les incrustations en langue étrangère qui apparaissent à l'écran. Ce fut le cas lors de la Coupe du Monde.

Coach ou entraîneur...

Avant la Coupe du Monde de football, France Télévision, TF1 et Canal+ ont distribué une note de conseils linguistiques aux commentateurs sportifs. Or, lors de la Coupe du monde, le C.S.A. a constaté qu'apparaissait à l'écran, au cours de la retransmission des rencontres, le mot *coach*, quelle que soit la chaîne de télévision, alors qu'au début des rencontres figurait parfois le mot entraîneur pendant la présentation des équipes (en particulier sur Canal +).

L'emploi du mot *coach* a suscité un nombre important de protestations de téléspectateurs et d'associations de défense de la langue française ainsi que l'étonnement du Haut Conseil de la francophonie et de la délégation générale à la langue française.

Interrogées à ce sujet, les différentes sociétés ont fait valoir que l'instance internationale créée pour la Coupe du monde était responsable du signal international et qu'elle avait l'entière maîtrise des incrustations. Cette instance a choisi le mot *coach*, parce qu'il était compris par les sportifs du monde entier et parce qu'il était attesté dans les dictionnaires français depuis 1994. Cependant, les journalistes ont souvent préféré employer le terme entraîneur dans leurs commentaires.

Enfin, les émissions consacrées aux sports de glisse ont régulièrement recours à de nombreux termes techniques anglais, faute d'équivalents proposés par la commission de terminologie des sports.

◆ *De nombreuses actions ont été menées en faveur de la langue française*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et les organismes de radio et de télévision ont également pour mission, aux termes de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, de "défendre la langue et la culture françaises dans la communication audiovisuelle".

Chaque numéro de la Lettre mensuelle du C.S.A. comporte ainsi une rubrique intitulée "Langue française" qui donne des informations et des conseils sur la qualité de la langue. Le C.S.A. bénéficie également des résultats de l'observation linguistique des chaînes télévisées effectuée bénévolement par des adhérents de l'association *Défense de la Langue française* (D.L.F.) afin de contribuer à l'amélioration de l'emploi du français dans les médias. Chaque bimestre, un relevé d'écoute, concernant en majorité des fautes de français, est ainsi envoyé au C.S.A. Enfin, le C.S.A. a demandé à la D.G.L.F. de le rendre destinataire d'un nombre important de fascicules de listes de terminologie afin de les distribuer aux organismes de radio et de télévision.

Conformément aux conventions signées avec le C.S.A., TF1, M6 et Canal + ont désigné un conseiller qualifié dans le domaine de la langue française. France Télévision a également nommé un collaborateur chargé de la langue française qui est l'interlocuteur privilégié du Conseil en la matière. Ces responsables interviennent régulièrement auprès des rédactions pour rappeler tel point de vocabulaire, de grammaire ou de prononciation. Ces observations sont du ressort exclusif des chaînes et ne sont pas communiquées au Conseil, toutefois, celui-ci peut intervenir auprès des différentes chaînes pour leur faire part de ses remarques.

Enfin, les sociétés de télévision et de radio ont entrepris plusieurs opérations contribuant à la promotion de notre langue.

- Aux émissions de radio consacrées à la langue française s'ajoute, depuis septembre 1998, une émission de télévision *Si on se disait tout* diffusée le samedi sur France 3 qui comporte une rubrique sur la langue, animée par Alain Rey.
- À l'occasion d'Expolangues, France Télévision a organisé un colloque sur les médias, le français et les cultures, avec la participation de France 3, Arte, RFI et TV5.
- Lors du Salon du Livre, sur le plateau de France Télévision, le Cercle des journalistes, qui comprend une trentaine de journalistes de l'audiovisuel et de la presse écrite ayant décidé il y a deux ans de constituer un groupe de réflexion sur la langue des médias, a proposé un débat *Bon langage, littérature et médias : les fautes de français que vous acceptez* sur les questions que posent aux journalistes et aux linguistes les évolutions de la langue.
- Enfin, les médias audiovisuels participent activement à la Journée de la francophonie et à la semaine de la langue française, multipliant à ces occasions les émissions sur la

langue : témoignage, jeux sur les mots et les registres de langue, étymologie, régionalismes et mots des différents pays composant l'espace francophone.

2. Les quotas de diffusion d'oeuvres européennes et francophones à la télévision

♦ *L'application des articles 4 et 5 de la directive "Télévision sans frontières" est très satisfaisante*

Au cours de l'année 1999, le C.S.A. a vérifié l'application en 1997 et 1998 par les organismes de télévision de l'article 4 de la directive "Télévision sans frontières" qui concerne la part que ceux-ci réservent aux oeuvres européennes dans leurs programmes, ainsi que de l'article 5 qui concerne la part réservée aux oeuvres européennes émanant de producteurs indépendants (10% évalués soit sur le budget de programmes soit sur le temps d'antenne).

Tous les diffuseurs hertziens nationaux (TF1, France 2, France 3, Canal +, La Cinquième, M6 et Arte) ont consacré une proportion très majoritaire de leur programmation à des oeuvres européennes, comme le montrent les résultats retracés ci-après.

♦ *Les oeuvres audiovisuelles européennes et francophones sont très présentes*

Afin d'encourager la programmation de fictions européennes et francophones et conformément à la directive européenne "Télévision sans frontières", le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié impose le respect d'un pourcentage d'au moins 60% d'oeuvres européennes, dont 40% d'oeuvres d'expression originale française (EOF) dans la programmation d'oeuvres audiovisuelles des chaînes de télévision. Cette obligation est applicable sur l'ensemble de la diffusion et aux heures de grande écoute. Depuis 1996, Canal + est soumise aux mêmes quotas de diffusion que les autres chaînes.

En 1998, toutes les chaînes ont respecté leurs obligations en matière de quotas. Les pourcentages d'oeuvres européennes sont même supérieurs aux minima exigés, en particulier sur le service public. Par ailleurs, les pourcentages d'oeuvres européennes et d'oeuvres d'expression originale française sont en nette progression par rapport à 1997 sur TF1 et Canal + aux heures de grande écoute.

Oeuvres audiovisuelles diffusées en 1997 et 1998 (*)

--

	TF1		France 2		France 3		Canal +		La 5e		M6	
Quotas 24h/24H	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998
oeuvres européennes (60%)	60,7%	62,1%	69,2%	70,3%	67,2%	65,7%	65,2%	62%	76,5%	77%	63,4%	62,7%
oeuvres EOF (40%)	53,5%	51,9%	50,8%	49,1%	51,8%	55,3%	52,5%	48,4%	59,8%	63,6%	46,4%	45,4%
Quotas heures de grande écoute (1) ou heures d'écoute significatives(2)												
oeuvres européennes (60%)	60,4%	67,5%	68,9%	68,6%	82,6%	81%	61,7%	75,7%	-	-	60,3%	60,8%
oeuvres EOF (40%)	53%	57%	57,7%	55,6%	57,9%	65,9%	50,2%	61,6%	-	-	40,6%	41,5%

(*) Source : 9^{ème} et 10^{ème} rapports du C.S.A.

(1) 18h-23h et 14h-23h le mercredi pour TF1, F2, F3 ; 20h30-22h30 pour Canal +

(2) 17h-23h et 14h-23h le mercredi pour M6

En 1998, les oeuvres européennes dépassent ainsi 70% sur France 2 et La Cinquième sur l'ensemble de la diffusion et atteignent 81% sur France 3 aux heures de grande écoute. D'ailleurs, à l'exception de M6, les quotas sont largement dépassés aux heures de grande écoute, les pourcentages approchant ou dépassant les 70%. Deux facteurs expliquent essentiellement ce résultat.

- En première partie de soirée, plusieurs cases hebdomadaires sont consacrées à la fiction nationale qui bénéficie d'une grande adhésion du public, même si la fiction demeure majoritairement un genre extra-européen.
- Les autres genres (documentaires, magazines, spectacles...) occupent également une grande place à ces heures d'écoute.

◆ *La diffusion des oeuvres cinématographiques*

Il existe également un système de quotas de diffusion en faveur des oeuvres cinématographiques. Les chaînes de télévision sont tenues de diffuser au moins 60% de films de long métrage européens, dont 40% de films de long métrage d'expression originale française sur l'ensemble du programme mais aussi aux heures de grande écoute. En 1998, toutes les chaînes ont respecté ces quotas, sans qu'on puisse noter d'évolutions significatives depuis 1997 mise à part la nette progression de films européens et de films d'expression originale française sur la Cinquième.

Oeuvres cinématographiques diffusées en 1997 et 1998 (*)

	TF1		France 2		France 3		Canal +		La 5e		M6	
	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998

Total des films diffusés	190	190	192	192	192	192	434	448	44	51	190	190
dont films européens (60%)	60%	60%	60,9%	60,9%	63,5%	65,1%	61,1%	61,6%	63,6%	92,1%	61,6%	60,5%
films EOF (40%)	51%	53,1%	47,9%	48,9%	48,9%	47,9%	40,8%	40,4%	45,4%	92,1%	41,6%	40,5%
Films diffusés aux heures de grande écoute (20h30/22h30) (1)	102	103	92	89	99	97	426	441	-	-	102	101
dont films européens (60%)	60,8%	60,2%	60,9%	62,9%	61,6%	60,8%	60,6%	61,7%	-	-	62,7%	60,4%
films EOF (40%)	54,9%	54,4%	48,9%	52,8%	51,5%	46,4%	40%	40,1%	-	-	41,2%	40,6%

(*) Source : 9^{ème} et 10^{ème} rapports du C.S.A.

(1) 18h-2h du matin pour Canal +

3. Les quotas de chansons d'expression française

La loi du 1^{er} février 1994 modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a imposé aux radios privées de diffuser à partir du 1^{er} janvier 1996, aux heures d'écoute significatives, un minimum de 40% de chansons d'expression française, la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions.

◆ *Un bilan ayant tendance à se dégrader*

Si l'application de la loi était très satisfaisante en 1996, elle était plus contrastée en 1997 avec un fléchissement d'ensemble de la proportion de chansons francophones diffusées par les radios contrôlées, notamment dans les derniers mois de l'année. Dans l'ensemble, la loi semblait cependant avoir eu un impact positif : l'exposition de ces artistes sur les antennes des différentes radios avait été meilleure, ce qui avait entraîné une augmentation de la consommation de disques d'artistes d'expression française.

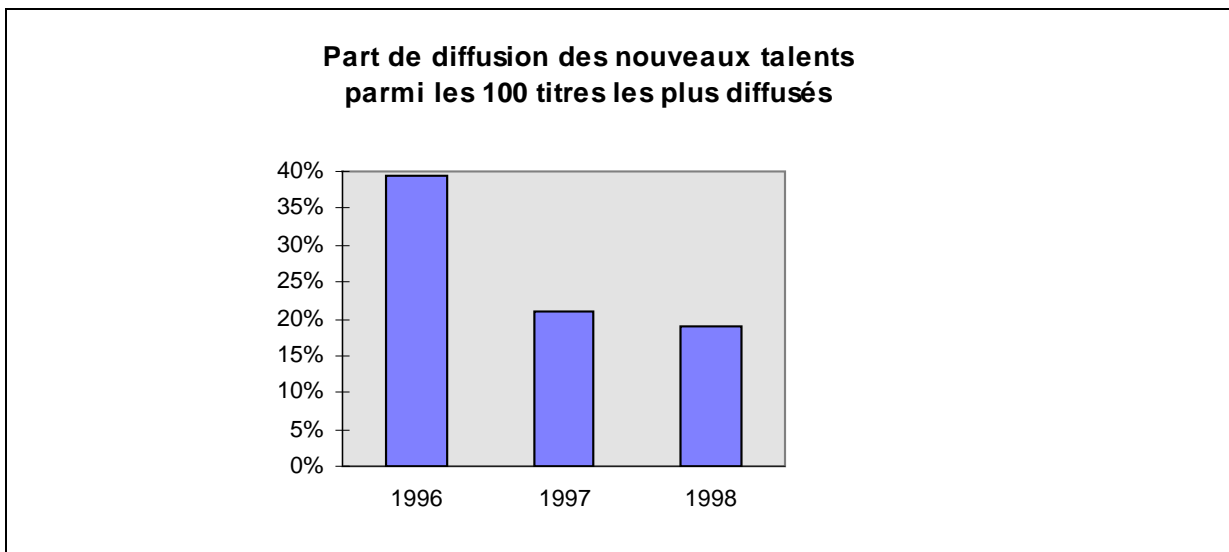
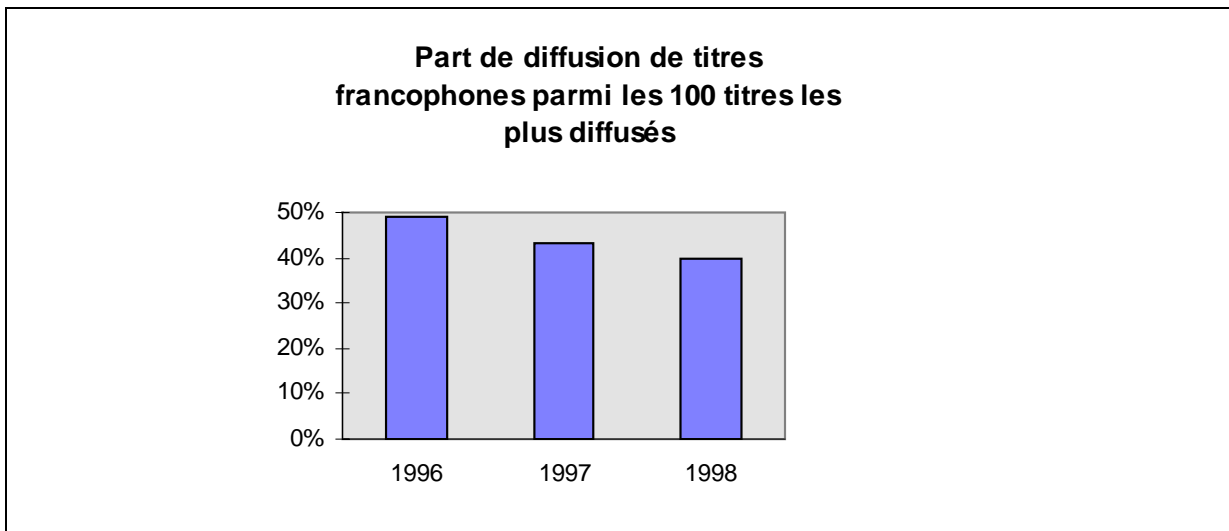
En 1998, la situation a tendance à se dégrader. Depuis le mois de septembre 1998, le nombre d'opérateurs ne respectant pas leur engagement en terme de diffusion de chansons francophones est en augmentation constante. Le C.S.A. a prononcé, dans le cadre de ses assemblées plénières, 7 mises en garde, 10 mises en demeure et 1 suspension à l'encontre de radios en infraction.

Par ailleurs, certaines évolutions inquiétantes sont apparues:

- le rétrécissement des listes de titres en programmation constaté dès le début des années 90 s'est accru ;
- la diffusion est axée sur les artistes français ayant la plus forte notoriété ;
 - la récurrence des titres et des artistes diffusés par les opérateurs (phénomène lié à l'instauration de fortes rotations - jusqu'à 7 ou 8 passages par jour) est importante.

D'après les chiffres fournis par l'institut de sondage IPSOS, la part de diffusion de titres francophones parmi les 100 titres les plus diffusés sur un panel de radios représentant 95% de l'audience globale en France n'a cessé de chuter. Elle est passée de 49% en 1996 à 43% en 1997 et est descendue à 40% en 1998.

On constate le même phénomène pour les nouveaux talents. Si le pourcentage de jeunes talents parmi les 100 titres les plus diffusés était de 39,5% en 1996, il n'atteignait que 21% en 1997 et 19% seulement en 1998.



◆ *Les propositions du C.S.A.*

Prenant acte de cette situation, le C.S.A. a rédigé fin 1998, sur la demande de Mme Catherine Trautmann, ministre de la culture et de la communication, un rapport précisant les conditions et difficultés d'application de la loi du 1^{er} février 1994. Une modulation de la loi a

été proposée par le C.S.A. afin de mieux prendre en considération la diversité du paysage radiophonique actuel :

- pour les radios ciblant un public "jeune", très consommateur de disques : 30% d'artistes francophones dont 25% de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- pour les radios ciblant un public "jeune adulte" : 40% d'artistes francophones dont la moitié provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions (il s'agit des quotas imposés par la loi actuelle) ;
- pour les radios ciblant un public adulte : 50% d'artistes francophones dont 15% de nouvelles productions ou de nouveaux talents.

4. La présence audiovisuelle francophone extérieure

L'importante offre audiovisuelle francophone extérieure est le résultat de la politique volontariste du gouvernement.

◆ Les grandes lignes de la réforme d'avril 1998 pour le renforcement de l'action audiovisuelle extérieure de la France

Dans un contexte marqué par la globalisation du marché audiovisuel, le Gouvernement a décidé de clarifier et de renforcer l'action audiovisuelle extérieure de la France. Les orientations suivantes ont été définies dans une communication du ministre des affaires étrangères au Conseil des ministres du 30 avril 1998 :

- une aide financière accrue sera accordée en 1999 aux exportateurs de programmes et les mécanismes de soutien à l'exportation dont ceux-ci bénéficient seront revus et adaptés ;
- la participation de chaînes françaises dans des bouquets satellitaires étrangers ou dans des bouquets d'origine française diffusant en dehors du territoire national sera encouragée par une prise en charge partielle et dégressive de certains coûts de transport ;
 - les missions des opérateurs publics spécialisés CFI et TV5 seront clarifiées : TV5 jouera seul le rôle de chaîne de diffusion directe de programmes francophones à destination du public international tandis que CFI réaffirmera sa vocation de banque de programmes et d'outil de coopération. Elles sont dirigées par un président commun.

Le gouvernement a décidé de dégager des moyens financiers supplémentaires à hauteur de 130 millions de francs pour mettre en œuvre ces orientations.

◆ Les évolutions récentes dans l'action internationale des opérateurs français publics

TV5 connaît un fort développement

Au 31 décembre 1997, TV5 touchait plus de 81 millions de foyers dans le monde. La progression de la réception a été très forte en Europe de l'Est et du Sud, en Amérique Latine,

et en Asie où TV5 a quadruplé en un an le nombre de foyers atteints. Au Proche et au Moyen Orient, TV5 Orient a été lancé en janvier 1998, avec une grille de programmes adaptée au monde arabo-islamique, en remplacement de CFI, brutalement interrompue après un accident de diffusion. De même, en Asie du Sud-Est, TV5 a succédé à CFI, désormais recentré sur son rôle de banque de programmes, sauf en Afrique.

En 1998, la principale innovation a été le lancement de TV5 USA dont le développement est un objectif prioritaire pour 1999.

Par ailleurs l'adossement de TV5 aux chaînes publiques a été conforté par l'ouverture du capital de cette société à la Sept-Arte/la Cinquième (25%) et RFO (4%), ce qui permettra de poursuivre l'effort de modernisation de la grille des programmes entrepris depuis fin 1997.

Enfin, Jean Stock ayant été nommé à la présidence commune de CFI et de TV5 début juillet 1998, l'articulation des missions de ces deux opérateurs devrait être facilitée.

Canal France International redéfinit son action

Depuis son remplacement par TV5 au Proche et Moyen-Orient en juillet 1997, puis en Asie du Sud-Est en mai 1998, CFI joue désormais essentiellement un rôle de banque de programmes (elle ne conserve aujourd'hui qu'une seule diffusion à destination de la réception directe en Afrique). Fin 1997, elle comptait 84 télévisions partenaires actives présentes dans 64 pays et 4 zones de diffusion. L'effort a tout particulièrement porté sur l'Afrique mais a été élargi à l'Asie, aux pays d'Europe centrale et orientale puis au Proche et Moyen-Orient.

En Afrique subsaharienne, CFI fournit entre 25 et 75% des grilles des télévisions nationales. Elle est également devenue le premier diffuseur d'événements sportifs majeurs sur le continent (Jeux Panafricains, Jeux Olympiques, Coupe du monde de football), grâce auxquels les télévisions africaines obtiennent des audiences record tout en bénéficiant de recettes publicitaires substantielles. Enfin, conformément aux orientations du ministère délégué à la Coopération, un effort appuyé a été renouvelé en 1997 en faveur des productions et des coproductions africaines pour la diffusion vers la zone Afrique.

Arte/La Cinquième et France Télévision mènent des politiques diversifiées

Arte conduit une politique de partenariat et de diffusion internationale sous diverses formes : élargissement du groupement européen d'intérêt économique (GEIE) à d'autres partenaires que la France et l'Allemagne, membres fondateurs ; poursuite des accords de coopération signés par la Sept ; pôle français d'Arte en Europe centrale et orientale ; collaboration avec CFI ; présence satellitaire ; participation à TV5 à hauteur de 25% .

Les différentes actions de France Télévision vers l'étranger suivent plusieurs axes : France 2 est diffusé sur le réseau hertzien en Tunisie et son journal de 20h est diffusé aux États-Unis et au Japon. Par ailleurs, France Télévision participe au financement de TV5 et est le premier fournisseur en programmes tant pour cette dernière que pour CFI. Elle mène également une politique active en matière d'assistance technique et de coopération,

d'exportation de programmes français, de participation à des organisations internationales et d'échanges régionaux.

Radio France Internationale (RFI) poursuit son action en faveur de la langue française et de la francophonie

RFI souhaite affiner sa politique de promotion de la chanson française et francophone, cherchant notamment à adapter sa programmation musicale aux différentes zones de diffusion.

Elle travaille aussi à renforcer sa présence dans certaines régions :

- En Afrique francophone, des magazines d'apprentissage du français ainsi qu'un journal d'une demi-heure, présenté en français et faisant une synthèse de l'actualité africaine et mondiale, ont été mis à l'étude pour une diffusion quotidienne sur les FM locales.
- En Europe centrale et orientale, un magazine quotidien de vingt minutes consacré à l'enseignement du français est également à l'étude.

RFO assure la présence de programmes francophones dans les zones voisines des DOM-TOM

Tout en bénéficiant de la présence de la chaîne francophone TV5 et de la Banque de programme CFI, les zones géographiques dans lesquelles s'inscrivent les DOM-TOM ont la particularité de pouvoir accéder techniquement aux programmes de RFO. Ainsi, des programmes de RFO sont-ils repris par des télévisions nationales telles que celles de Haïti, des Seychelles, de Madagascar, de l'Ile Maurice ou encore du Vanuatu.

RFO assume par ailleurs un rôle international en apportant ses techniques et son savoir-faire aux pays voisins de ses zones de diffusion : cette coopération avec les télévisions de ces zones de diffusion est à l'origine de TRS (Télévisions régionales par satellites) qu'étudie actuellement RFO et qui devrait aboutir au lancement de bouquets numériques de chaînes locales. Le premier de ces bouquets devrait être lancé le 15 décembre 1999 dans l'Océan Indien.

◆ *les bouquets satellitaires permettent d'assurer une forte présence audiovisuelle francophone dans le monde*

Les différentes zones de diffusion sont couvertes par des satellites qui permettent la réception de chaînes francophones variées.

Zones	Chaînes francophones présentes grâce aux satellites
Europe	TV5, Canal Horizons, Arte (en allemand et en français), la 5 ^e , MCM, MCM Africa , Muzzik, Fashion TV, Euronews
Maghreb	TV5, Canal Horizons, Arte (en allemand et en français), la 5 ^e , MCM, Muzzik, Fashion TV, Euronews
Proche Orient	TV5, Canal Horizons, Arte (en allemand et en français), la 5 ^e , MCM, Muzzik, Fashion TV, Euronews

Moyen-Orient	TV5 Orient, MCMI
Asie/Océanie	TV5, MCMI
Amérique Latine	TV5, MCMI
Amérique du Nord	TV5 USA
Afrique	TV5, CFI-TV, MCM Africa, Canal Horizons, Mangas, Planète, Euronews

En Europe, de nombreuses chaînes sont disponibles, que ce soit en analogique ou en numérique. La diffusion numérique se traduit dans la grande majorité des cas par une participation à des bouquets satellitaires français (TPS ou Canal Satellite) ou étrangers.

Au Maghreb, MCM, Odyssée, Télétoon et Festival sont commercialisées au Maroc et en Tunisie dans le cadre du bouquet « Arabesques ».

En Asie/Océanie, TV5 et MCMI négocient afin d'être présents dans des bouquets numérique existants ou en cours de constitution dans différents pays de la zone comme le Japon, la Thaïlande, l'Indonésie, l'Australie, la Nouvelle-Zélande.

En Afrique, depuis avril 1997, un bouquet numérique francophone est diffusé à destination du continent africain. Ce bouquet a bénéficié depuis sa création d'une subvention annuelle du ministère de la Coopération, puis, depuis 1999, d'une subvention du ministère des Affaires étrangères.

Le ministère des Affaires étrangères qui, en tant que tutelle, subventionne CFI et TV5, aide aussi les chaînes MCMI, Muzzik et Canal Horizons au titre de leurs frais satellitaires en Europe et en Asie. Il examine actuellement la possibilité de soutenir financièrement la montée satellitaire d'autres chaînes françaises à destination de l'étranger afin d'enrichir l'offre de programmes français dans le monde.

Enfin, grâce aux actions de Medias Overseas, qui commercialise Canal + et les bouquets numériques Canal Satellite de chaînes thématiques sur les zones d'outre-mer, Canal+ compte plus de 12000 abonnés à Maurice. Le bouquet numérique Canal Satellite Réunion est présent à Madagascar, à Maurice et bientôt aux Comores et le bouquet Canal Satellite Antilles (lancé en avril 1998) sera bientôt commercialisé à Saint-Domingue, Haïti et Sainte-Lucie. Un bouquet Canal Satellite Calédonie d'une douzaine de chaînes devrait voir le jour avant la fin de l'année 1999 et pourrait être commercialisé dans l'est australien, au Vanuatu et à Fidji.

◆ *Les incidences, pour la préservation de la diversité linguistique et culturelle dans l'audiovisuel, des négociations internationales en cours*

La question de la préservation de la diversité linguistique et culturelle est appréhendée, dans le secteur audiovisuel, à travers la notion d'« exception culturelle ». À cet égard, la formulation de l'exception culturelle, acquise en 1994 à l'issue du cycle de l'Uruguay dans le cadre de l'Accord général sur les services (GATS), a notamment permis, en l'absence

d'engagement de l'Union européenne pour la libéralisation du secteur audiovisuel, de maintenir et de développer au niveau communautaire et national des politiques de soutien favorables à la préservation de la diversité linguistique et culturelle.

Au cours des récentes négociations multilatérales, la France a réaffirmé sa volonté de défendre une telle approche du secteur audiovisuel. Cette question de l'exception culturelle devrait de nouveau être débattue dans le cadre des négociations prochaines sur les services au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

5. Les langues régionales

En 1998, Radio France et FR 3 ont continué de réserver une place significative aux parlars régionaux dans leurs émissions. Des précisions sont données à ce sujet dans le chapitre consacré aux langues régionales.

6. L'emploi de la langue française dans la production cinématographique

Il a paru utile de compléter les informations sur l'application des articles de la loi consacrés à l'audiovisuel par des indications sur la production cinématographique, en raison du lien étroit entre les deux secteurs.

Plusieurs dispositifs de financement et d'aides à la production cinématographique sont conditionnés ou modulés en fonction de l'emploi de la langue française (ou d'une langue régionale). Le Centre national de la cinématographie (C.N.C.) dispose d'informations sur ces dispositifs pour les films ayant obtenu de sa part un agrément d'investissement et ayant, de ce fait, accès aux mécanismes du soutien à la production.

Les chiffres clés de la production cinématographique depuis 1988 (*)

	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Films agréés	137	136	146	156	155	152	115	141	134	163	183
Films d'initiative française	115	101	106	108	113	101	89	97	104	125	148
Films de coproduction à majorité étrangère	22	35	37	36	31	36	22	32	27	33	32
Films bénéficiaires du fonds ECO (**)	0	0	3	12	11	15	4	12	3	5	3
Total	137	136	146	156	155	152	115	141	134	163	183

(*) Source: Centre national de la cinématographie

(**) Fonds d'aide aux coproductions avec les pays d'Europe centrale et orientale

◆ L'évolution de la production cinématographique est très satisfaisante

L'année 1998 est une année record pour la productions de films puisque 183 films ont été agréés au cours de l'année. Il faut remonter à 1980, année au cours de laquelle 189 films avaient été agréés, pour retrouver un tel niveau de production. Ce sont surtout les films intégralement financés par des capitaux français qui sont à l'origine de ce nouvel essor : 148 films d'initiative française ont été produits en 1998 contre 125 en 1997, alors que le nombre

de films dans lesquels la part des investissements étrangers domine est resté stable d'une année sur l'autre : 33 en 1997, 32 en 1998.

Le total des capitaux investis dans la production a progressé de 7% par rapport à 1997 pour atteindre près de 5 milliards de francs. Les chaînes de télévision et leurs filiales augmentent sensiblement leurs apports (+15%). Elles financent près de 40% du total des investissements.

◆ *Les dispositifs de financement et d'aide à la production sont conditionnés ou modulés en fonction de l'emploi de la langue française.*

L'avance sur recettes

Ce mécanisme d'aide sélective est réservé aux films réalisés en langue française. 55 longs métrages ont bénéficié de l'avance sur recettes en 1998 contre 52 en 1997. Le total des avances consenties a représenté 127, 8 millions de francs, en baisse d'un peu plus de 5% par rapport à 1997.

Le soutien automatique à la production

Les producteurs peuvent investir des allocations de soutien financier, générées par l'exploitation de films anciennement produits (taxe sur les billets d'entrée), sur les films dits de « réinvestissement ». Le soutien financier ainsi investi est majoré de 25 % dès lors que le film est réalisé en version originale en langue française et lorsque 80 % des dépenses du film sont effectués en France.

L'essentiel des investissements de soutien financier se concentre donc sur les films réalisés en français.

Les SOFICA

La loi du 11 juillet 1985 a mis en place un système d'abri fiscal destiné, pour l'essentiel, à favoriser les investissements dans la production d'oeuvres cinématographiques en langue française. En 1998, les SOFICA sont intervenues dans le financement de 59 films contre 48 en 1997, pour un montant global quasiment inchangé (181, 85 millions de francs en 1998 contre 181,55 millions en 1997). Cet investissement représente plus de 10% du budget des films considérés.

Les coproductions et préachats par les chaînes de télévision et par Canal +

Les chaînes de télévision en clair ont l'obligation d'investir 3 % de leur chiffre d'affaires dans la production d'oeuvres cinématographiques en langue française, avec toutefois la possibilité d'investir, dans le cadre de cette obligation, jusqu'à 0,5 % de leur chiffre d'affaires dans des oeuvres européennes non réalisées en français. En 1998, les chaînes en clair ont investi 641 millions de francs dans la production contre 543 millions l'année précédente, soit une progression de près de 20%. La part des chaînes en clair a représenté 16% des investissements français en 1998, contre 14,5% en 1997. Cette croissance est surtout

due à France 2 dont les investissements en préachats et en coproduction ont augmenté de 74 millions, mais aussi à TF1 qui a investi 21 millions de plus que l'an dernier.

Les obligations de Canal + sont de deux ordres :

- une obligation de diffusion, puisque 40 % du nombre d'oeuvres cinématographiques qu'elle diffuse doivent être d'expression originale française ;
- une obligation d'investissement, puisque les oeuvres cinématographiques d'expression originale française doivent représenter au moins 45 % du montant des droits de diffusion que la société est tenue d'acquérir.

Au cours de l'année 1998, Canal + a préacheté près de 80% des films d'initiative française agréés, soit autant, en moyenne, qu'au cours des 5 années précédentes. Par ailleurs, 76 des 117 films d'initiative française préachetés par Canal + sont également financés par une chaîne en clair.

♦ *L'entrée en vigueur de la réforme de la procédure d'agrément est favorable à la langue française*

La réforme de l'agrément prévue par le décret du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique est entrée en vigueur au mois de mars 1999. Un nouveau barème a été mis en place pour l'accès au soutien financier automatique et renforce le poids de la langue française dans l'attribution d'allocations de soutien financier. En effet, le soutien investi comme le soutien généré sont désormais pondérés en fonction de la langue.

Description du nouveau barème

Un barème permet le calcul du soutien en fonction des éléments artistiques et techniques français utilisés (producteur établi en France, ouvriers et techniciens engagés selon un contrat de travail de droit français, quelle que soit leur nationalité, etc.). Dans ce barème de 100 points, l'utilisation du français comme langue de tournage représente 20 points, soit l'un des trois critères les plus importants. Pour avoir accès au soutien financier, le film doit obtenir un minimum de 25 points dans le barème du soutien financier. Les points relatifs à la langue de tournage ne sont pas comptabilisés pour parvenir à ce seuil.

Entre 70 et 80 points, l'accès au soutien se fait par un système « en sifflet » : 79 points ouvrent droit à 97 % du soutien, 78 points à 94 %, etc. En dessous de 70 points, le pourcentage d'accès au soutien est égal au nombre de points obtenu au barème (49 points = 49 % du soutien, par exemple).

Les 20 points du groupe « Langue de tournage » sont obtenus lorsque le film est réalisé intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France. Toutefois, les points sont réputés obtenus lorsque le film est soit un film de fiction tiré d'un opéra et réalisé dans la langue du livret, soit un film documentaire réalisé dans une langue dont l'emploi est justifié par le sujet traité.

VII - La maîtrise du français et l'apprentissage des autres langues dans l'enseignement et la formation

Rappel du cadre législatif

L'article 11 de la loi précise que la maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement

Ces dispositions sont bien respectées et un effort considérable est fait aussi bien pour développer un enseignement diversifié des langues étrangères que pour favoriser la maîtrise de la langue française.

1. La maîtrise de la langue française dans l'enseignement

La maîtrise de la langue a été plus que jamais en 1999 au centre des préoccupations de l'enseignement scolaire, comme en témoignent l'organisation des "États généraux de la lecture et des langues" qui ont réuni plus de mille participants les 4 et 5 mai 1999 à Nantes, les mesures annoncées le 25 mai 1999 pour "Le collège des années 2000", celles retenues dans le cadre de la mise en œuvre de la charte "Un lycée pour le XXIème siècle". Améliorer les résultats des élèves qui rencontrent des difficultés par une aide plus personnalisée, développer la pratique de l'oral et de l'écrit, assurer une meilleure continuité des apprentissages en renforçant l'articulation entre les différents niveaux de la scolarité, tels sont les principaux axes de la politique éducative annoncée. Par ailleurs, la politique entreprise en faveur de la maîtrise des langages dans les différents niveaux de la scolarité depuis plusieurs années a vu la poursuite de son application au cours de l'année scolaire 1998-1999.

◆ *La maîtrise de la langue à l'école et au collège*

Les programmes de 1995 appliqués à toutes les classes de l'école primaire depuis la rentrée 1997 insistent sur le fait que l'expression orale, la lecture, l'écriture doivent être travaillées en étroite relation lors des activités de français, aussi dans les autres champs disciplinaires. La lecture y est présentée comme une activité à privilégier sous toutes ses formes. De nouvelles orientations accordant une place prépondérante à la pédagogie des langages seront prochainement diffusées.

L'école maternelle

Devenue le maillon de base du système éducatif français dans lequel chacun s'accorde à reconnaître un atout pour la réussite scolaire, l'école maternelle doit faire face à des évolutions et notamment à la scolarisation simultanée de très jeunes enfants proches de l'âge de la scolarité obligatoire.

Cette situation conduit à prévoir une progression des apprentissages sur trois ou quatre années afin que chaque enfant tire de sa scolarité à l'école maternelle le meilleur profit pour son éveil personnel, la conquête de son autonomie, sa préparation aux apprentissages ultérieurs et son intégration sociale. Afin de compléter le programme dont elle a été dotée en 1995, une circulaire relative aux orientations pédagogiques à l'école maternelle devrait être publiée prochainement. Ce texte consacrera une part prépondérante à la pédagogie des langages, afin d'installer chez les élèves la maîtrise de la langue orale, toute première priorité à ce stade de la scolarité, de favoriser l'accès à l'écrit et de structurer les premiers éléments d'une éducation à l'image.

L'école élémentaire

Des documents d'application pour le recentrage des programmes de l'école élémentaire sont en préparation. Le recentrage des programmes de français aux cycles 2 et 3 portera sur les apprentissages fondamentaux "parler, lire, écrire", conformément aux principes énoncés dans la *charte pour bâtir l'école du XXI^e siècle*. La volonté de placer l'expression orale, la lecture et l'écriture au centre des apprentissages devra se traduire par une définition plus précise des contenus et des savoir-faire correspondants pour chacun des cycles, et par des principes de progression d'un cycle à l'autre. Enfin l'accent devra être mis sur la pratique effective par les élèves de la communication orale, de formes variées de lecture, de production de divers types d'écrits, non seulement dans l'enseignement du français, mais aussi dans les autres champs disciplinaires.

L'organisation des enseignements au collège

Les nouveaux programmes de français au collège posent comme objectif essentiel de l'apprentissage la maîtrise des discours. Ils insistent donc sur la pratique globale de la langue, l'entraînement soutenu à la parole et à la rédaction, l'étude de différents types de textes, la lecture cursive d'oeuvres assez nombreuses et assez variées, l'initiation aux langages de l'image, de la télévision, du cinéma, de la publicité, etc...

Cette priorité de la maîtrise de la langue est affirmée en particulier dans l'arrêté définissant la nouvelle organisation des enseignements dans les classes de sixième, qui est entré en vigueur à la rentrée scolaire 1996. Elle s'est traduite par l'augmentation de l'horaire de français : 6 heures d'enseignement sont mises à la disposition des enseignants de français dans tous les établissements. Ce contingent horaire permet notamment l'organisation de travaux en petits groupes afin de répondre aux besoins des élèves. La maîtrise de la langue constitue également un important objectif du dispositif de consolidation mis en place en classe de sixième à l'intention des élèves en difficulté.

Par ailleurs, l'arrêté définissant la nouvelle organisation des enseignements qui est entré en vigueur pour la classe de cinquième à la rentrée scolaire 1997 et est applicable en quatrième depuis la rentrée scolaire 1998, permet aux établissements de déterminer l'horaire des élèves, pour les enseignements obligatoires, tel le français, à l'intérieur de fourchettes horaires. Au delà d'un seuil horaire hebdomadaire minimum, l'établissement dispose ainsi d'une marge de manoeuvre pour mieux prendre en compte la diversité des élèves, assumer la

difficulté scolaire et favoriser la maîtrise progressive des savoirs fondamentaux, notamment en expression écrite et orale du français. Cette souplesse permet aux établissements de mettre en place des parcours pédagogiques diversifiés offrant aux élèves l'occasion d'activités motivantes et valorisantes.

L'arrêté définissant la nouvelle organisation des enseignements en classe de troisième, qui entre en application à la rentrée 1999, fixe à 4h30 l'horaire de français pour tous les élèves des classes de troisième à option langue vivante 2 ou de troisième à option technologique.

De plus, depuis la rentrée de 1997, l'enseignement du latin est offert en option facultative à tous les élèves à partir de la classe de cinquième. L'enseignement rénové de cette discipline, qui se poursuit jusqu'en troisième, devrait contribuer à enrichir les connaissances linguistiques et les capacités d'expression des élèves en français.

◆ *Des mesures et outils d'accompagnement pour l'école et le collège*

Les contrats éducatifs locaux

L'inégalité des enfants par rapport à l'école est d'abord une inégalité dans l'acquisition des langages (oral, écrit, image). Instrument de lutte contre l'exclusion, élément essentiel à l'entrée dans la citoyenneté, la maîtrise des langages par tous les élèves est la priorité de l'école. Compenser les inégalités qui se creusent pendant les temps où les enfants ne sont pris en charge ni par l'école ni par leur famille suppose la mise en cohérence des activités de l'enfant, d'une part, par une réflexion globale sur l'équilibre entre temps scolaire, périscolaire et extra scolaire et, d'autre part, une articulation avec le projet d'école.

C'est pourquoi les ministres chargés de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports, de la culture et de la ville ont défini conjointement dans la circulaire interministérielle du 9 juillet 1998 les modalités de mise en œuvre des contrats éducatifs locaux. Les activités proposées aux enfants et aux adolescents permettront un accès plus large à toutes les activités d'éveil, de créativité et de prise de responsabilité, et en particulier à la culture et au sport. Elles permettront l'apprentissage de l'autonomie et de la citoyenneté, ainsi que le développement du soutien scolaire.

L'application de la circulaire interministérielle éducation / culture

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et le ministère de la culture et de la communication ont réaffirmé l'enjeu majeur que constitue une véritable éducation artistique et culturelle continue et cohérente tout au long de la scolarité et confirmé leur volonté commune de favoriser le développement de la dimension culturelle de la maternelle à l'université dans une circulaire interministérielle datée du 22 juillet 1998.

L'un des axes de cette action prévoit d'encourager chez les jeunes, tout au long de leur scolarité, une culture du livre et par le livre, de promouvoir un développement des bibliothèques centres documentaires (BCD), des centres d'information et de documentation de collège (CDI) et des bibliothèques universitaires (BU) en liaison étroite avec les bibliothèques médiathèques municipales et départementales et contribuer ainsi à construire pour chaque jeune un véritable parcours de lecteur.

Des recommandations dans les programmes de collège pour l'utilisation des nouvelles technologies

L'utilisation des technologies d'information et de communication est encouragée dans les programmes de collège de plusieurs disciplines : en français, l'utilisation du traitement de texte est préconisée pour favoriser l'apprentissage de l'écriture ainsi que l'initiation aux ressources documentaires sur supports informatiques, audiovisuels et multimédias pour rechercher et traiter les informations.

Les ressources offertes aux professeurs de lettres ou à leurs élèves par les technologies de l'information et de la communication se développent très rapidement en qualité. Il s'en faut cependant que leur utilisation soit communément répandue et qu'elles soient véritablement intégrées aux démarches d'enseignement ou aux processus d'apprentissage.

Une action prometteuse a été engagée en 1998 sous l'égide du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, en collaboration avec l'INALF (Institut national de la langue française) et les éditions Champion. Le projet, appelé BATELIER (Base de textes littéraires pour l'enseignement et la recherche), consiste à mettre sur réseau et sur cédérom la totalité des textes littéraires français du domaine public, établis avec toute la rigueur scientifique propre aux éditions de référence.

◆ *Les mesures nouvelles dans le cadre de la charte pour la réforme du lycée*

L'application de la réforme des lycées à compter de la rentrée 1999 en classe de seconde se traduira par la mise en place de dispositifs visant à la fois à renforcer la maîtrise du français écrit ou oral pour tous les élèves et à mieux valoriser un parcours littéraire au sein de la voie générale.

En classe de seconde, en plus des heures de cours stricto sensu, un nouveau dispositif d'accompagnement doit permettre de mieux prendre en compte les besoins des élèves en Français : il comprend, outre un enseignement en modules en groupes restreints pour tous les élèves, une heure « d'aide individualisée » destinée à développer chez les élèves en difficulté un accompagnement personnalisé, selon les besoins de chacun, dans l'appropriation des savoirs et dans l'autonomie.

En première et en terminale, les « travaux personnels encadrés » offriront un cadre novateur à une démarche autonome et interdisciplinaire des élèves qui réaliseront en petits groupes des projets à partir d'une liste nationale de thèmes prenant appui sur les contenus des programmes. Ces travaux seront présentés sur des supports concrets dont les formes choisies doivent être délibérément créatives : réalisation audio-visuelle, production littéraire, page internet.

De nouveaux programmes sont en préparation pour les classes de lycée. S'ils s'inspirent des objectifs actuels des programmes en cours, ils veulent mettre l'accent de manière plus marquée sur la nécessité de développer chez les élèves le goût et le plaisir de lire et d'écrire, favoriser l'imagination et l'autonomie des élèves pour une véritable culture personnelle. Le choix des oeuvres et des thèmes mis au programme sera assoupli pour permettre un travail pluridisciplinaire plus systématique et une ouverture à des auteurs étrangers francophones ou non.

L'apprentissage du français, bien commun de tous les citoyens, langue de tous les apprentissages et langue d'accès au dialogue des cultures, doit être offert également à tous les élèves, quelles que soient leur origine sociale et leur orientation scolaire. Mais, dans les lycées professionnels, l'horaire est selon les séries, de trois ou quatre heures partagées entre le français et l'histoire et géographie. Ce crédit horaire ne permet pas de répondre aux besoins

des élèves les plus démunis, ceux dont les connaissances sont encore lacunaires ou fragiles et les pratiques incertaines ou défailtantes. À la rentrée de 1999, l'horaire de français en classe de seconde sera réduit à 3 heures 30 et 30 minutes de modules.

◆ *Des mesures pour les élèves et étudiants étrangers*

Des dispositifs pédagogiques spécifiques pour les élèves étrangers

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie souhaite mener une politique d'intégration en faveur des jeunes immigrés, qui correspond aux réflexions conduites au sein du Gouvernement. Cette politique vise à corriger les inégalités scolaires, notamment en portant ses efforts sur la maîtrise de la langue française pour permettre une bonne poursuite d'études débouchant sur une qualification.

La connaissance de la langue française est une condition indispensable à l'intégration des élèves immigrés dans notre système scolaire : la formation ainsi dispensée facilitera leur réussite. Pour la majorité d'entre eux, qui sont nés ou arrivés très jeunes en France, les difficultés rencontrées en français ou dans d'autres matières peuvent être traitées grâce aux mesures spécifiques qu'il est possible de mettre en place dans le cadre de la nouvelle organisation du collège (dispositifs de consolidation ou études dirigées). Par ailleurs, des dispositions particulières sont prises depuis plusieurs années en ce qui concerne l'apprentissage du français par les élèves étrangers nouvellement arrivés en France (cf. circulaire n°86-119 du 13 mars 1986).

Dans l'enseignement du premier degré deux dispositifs existent : les classes d'initiation qui dispensent un enseignement adapté à des élèves en nombre assez restreint (15 au maximum) et les cours de rattrapage intégrés qui regroupent des élèves scolarisés dans les classes ordinaires pour des périodes d'enseignement du français de l'ordre de 7 à 8 heures dans le cadre de l'horaire hebdomadaire normal. Les derniers chiffres connus, qui remontent à l'année scolaire 1994-1995, recensent 280 classes d'initiation et 613 cours de rattrapage intégré.

Au niveau du collège et du lycée professionnel, et tout récemment du lycée, ces jeunes peuvent bénéficier, afin d'acquérir les bases de notre langue et d'effectuer, si nécessaire, une mise à niveau de leurs connaissances, soit d'une scolarisation en classe d'accueil, lorsqu'un effectif suffisant est réuni, soit, en cas d'effectifs peu importants, de cours spécifiques d'apprentissage du français.

Il y a lieu d'ajouter qu'afin de faciliter l'intégration scolaire des jeunes primo arrivants, l'ONISEP (office national d'information sur les enseignements et les professions) a produit des brochures et des cassettes audio et vidéo à destination des familles, réalisées en langues arabe, tamoule, turque, soninké, française et anglaise.

Les certifications en français langue étrangère

En étroite liaison avec le ministère des affaires étrangères, le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie se préoccupe également de la maîtrise de la langue française par les étudiants étrangers venant poursuivre des études en France et d'une façon plus générale du public étranger soucieux d'acquérir un bon niveau de français. Il a

confié au Centre international d'études pédagogiques (CIEP) la responsabilité des diplômes officiels de français langue étrangère délivrés par le ministère et adoptés dans plus de 120 pays : le DELF (diplôme d'études en langue française) et le DALF (diplôme approfondi de langue française). En 1998, sous la responsabilité du CIEP, 354 sessions ont été organisées dans près de 120 pays (115 en 1997). Plus de 200 000 inscrits (180 000 en 1997) ont passé les épreuves dans 550 établissements centres d'examen (499 en 1997). Il est cependant intéressant de noter que le développement de ces certifications n'est pas seulement quantitatif.

L'élargissement du public, traditionnellement adulte, à des publics adolescents produit des effets en retour sur la conception de l'enseignement du français dans le secondaire et sur la motivation des élèves.

La reconnaissance officielle du DELF-DALF par les institutions étrangères sous des formes diverses et l'organisation de « sessions régionales » regroupant plusieurs pays de la même zone géographique témoignent d'un meilleur ancrage dans les politiques linguistiques nationales et donnent de la politique linguistique française une image de dynamisme et de réalisme.

Pour compléter ce dispositif d'évaluation, le CIEP met actuellement en place un test de connaissance du français, le TCF, qui permettra de mesurer les connaissances en français de toute personne non francophone soucieuse de disposer d'une validation reconnue. Ce test témoigne de la volonté française de s'inscrire dans la perspective européenne qui cherche à favoriser la diversification de l'enseignement des langues et à valoriser les compétences linguistiques des citoyens.

Par ailleurs le centre national d'enseignement à distance (CNED) a mis en ligne des tests de positionnement en français langue étrangère ou langue seconde (FLES) (consultables sur son Campus Electronique). Il projette de rendre accessibles sur l'Internet, à l'identique du TOEFL qu'il a déjà mis en ligne pour l'anglais, des tests de niveau en français international en partenariat avec le CIEP.

Dans le même ordre d'idée, la Chambre de commerce et d'industrie de Paris a lancé en 1998 un test d'évaluation de français (TEF) qui permet de mesurer le niveau de connaissances et de compétences en français des personnes dont la langue maternelle n'est pas le français et qui maîtrisent certaines connaissances linguistiques de base. Ni diplôme, ni certificat, le TEF donne lieu à une attestation de niveau en français.

Une nouvelle politique d'accueil des étudiants étrangers

Afin de promouvoir l'offre française d'enseignement supérieur sur le marché international, le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et le ministère des affaires étrangères ont créé en novembre 1998 l'agence ÉduFrance, groupement d'intérêt public réunissant les établissements d'enseignement supérieur désireux de mettre en valeur leurs savoir-faire et leurs compétences.

L'agence a pour mission de renforcer la place de la France sur le marché mondial de la formation et des échanges scientifiques, de stimuler et de coordonner l'offre française, notamment en répondant aux appels d'offre internationaux, de concevoir et de proposer des services spécifiques à la demande des institutions et des établissements d'enseignement supérieur ou des étudiants individuels.

ÉduFrance propose notamment aux étudiants étrangers une prise en charge globale allant du conseil en orientation dans leurs pays d'origine au suivi personnalisé durant la

totalité de leur séjour en France. Le niveau de connaissance du français ne constitue pas un critère de recrutement des étudiants. En liaison avec les centres d'enseignement du français langue étrangère à l'étranger ou en France, ÉduFrance leur propose la formule d'apprentissage de notre langue la plus adaptée à leurs besoins.

2. La maîtrise de la langue française dans les politiques d'insertion et d'intégration

Si le système éducatif joue un rôle capital pour la maîtrise de la langue, les politiques d'insertion et d'intégration la prennent également en compte. Les actions menées, coordonnées au niveau interministériel, se font en direction des publics en risque d'exclusion en raison de leur insuffisante maîtrise de la langue française.

Elles s'adressent d'une part aux personnes immigrées pour raison économique ou politique, aux personnes en situation précaire, aux personnes éprouvant des difficultés à trouver ou retrouver un emploi et aux personnes qui sont dans une situation d'exclusion sociale et culturelle.

Elles s'adressent d'autre part aux personnes en situation d'illettrisme pour lesquelles les pouvoirs publics ont mis en place une politique volontariste.

◆ L'action linguistique comme facteur de la cohésion sociale

L'insertion des publics en difficulté passe par des actions facilitant l'accès aux formations scolaire et professionnelle et l'accès à la culture, le langage étant le premier maillon du lien social.

L'action en faveur des personnes immigrées et des réfugiés

L'intégration des étrangers est la conséquence d'un processus complexe qui inclut notamment la connaissance de la langue française et l'accès à l'emploi.

- Le ministère de l'emploi et de la solidarité agit essentiellement avec le FAS (fonds d'action social pour les travailleurs immigrés et leurs familles) dont la mission est d'oeuvrer à l'intégration des populations immigrées.

Le FAS consacre la majorité de ses crédits destinés à la formation et à l'insertion des immigrés au financement d'actions visant l'apprentissage de la langue française, soit, en 1998, 206 MF ; 79 000 personnes, dont 44 000 femmes, en ont bénéficié. La masse financière la plus importante concerne des formations de niveau inférieur à 4 en direction des personnes de plus de 25 ans.

Afin d'améliorer l'offre de cette formation, le FAS a rénové son dispositif de formation. L'apprentissage de la langue est conçu comme un élément d'un parcours d'insertion qui se construit en partenariat. Ainsi, le FAS favorise au niveau local la mise en place de diagnostics partagés sur l'analyse des besoins entre les différents acteurs chargés de l'insertion ainsi que d'un langage commun concernant le niveau des stagiaires et les objectifs pédagogiques à atteindre.

Le dispositif de formation comporte deux volets : une partie *bilan/orientation/accompagnement* qui permet aux stagiaires de construire un projet personnel avec un parcours d'insertion et une partie *actions de formation* qui offre des réponses adaptées aux besoins des personnes. Ces actions vont de l'alphabétisation à des actions

linguistiques incluses dans des formations qualifiantes ou professionnalisantes, jusqu'à des formations pour salariés centrées sur les acquisitions nécessaires aux postes à tenir.

En outre, au niveau national, le FAS a réactivé une politique d'accords-cadre avec les principaux services compétents en matière de formation et d'insertion professionnelle en particulier avec la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), l'Association nationale pour l'emploi (AFPA), l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), et le Centre national d'information et de documentation des femmes et des familles (CNIDFF). Favoriser la maîtrise de la langue française constitue un point commun à tous ces accords.

Enfin, afin de permettre à l'ensemble des acteurs de la formation de mieux prendre en compte les difficultés linguistiques rencontrées par les personnes immigrées, le FAS développe un programme de formation de formateurs axé sur la pédagogie d'apprentissage de la langue et de financement de centres de ressources à hauteur de 18 millions de francs en 1998.

L'apprentissage de la langue française constitue une priorité transversale du FAS. C'est ainsi que nombre d'actions d'insertion sociale organisées au niveau des quartiers ou quelquefois dans les foyers permettent aux personnes immigrées d'amorcer un début d'apprentissage de la langue. Le financement d'actions culturelles et notamment d'émissions ayant trait à l'apprentissage du français participe aussi de cette intégration. Ainsi, la collaboration entre organismes de formation et radios locales autour des émissions « Vivre en France et en Français » s'est poursuivie en 1998. Dans le cadre de l'accueil des familles rejoignantes, des plates-formes d'accueil ont été expérimentées dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Rhône, où ces personnes pouvaient bénéficier lors de la journée d'accueil d'un bilan linguistique et d'une orientation vers des formations. En 1999, 12 plates-formes seront mises en place dans les principaux départements d'immigration.

- Le ministère de l'emploi et de la solidarité, direction de la population et des migrations, conduit également une action en faveur des réfugiés hébergés dans les 28 centres provisoires d'hébergement. Ceux-ci bénéficient, lors de leur séjour d'une durée moyenne de six mois, d'un accompagnement social qui inclut un enseignement de la langue française. Cette action a pour objectif de permettre aux réfugiés de pouvoir être autonomes dans les situations de la vie quotidienne; elle comprend une présentation de la vie en France ainsi que des modules d'adaptation. Les réfugiés bénéficient à l'entrée en centre et à la sortie d'une évaluation de leur niveau de compétence linguistique. En 1998, près de 1300 réfugiés ont bénéficié de ces actions.

Par ailleurs, depuis 1995, cette direction finance aussi des actions de formation linguistique à visée d'insertion socio-professionnelle en faveur des réfugiés non hébergés dans les centres. En 1998, 1 200 réfugiés environ ont participé à ces actions.

Le Fonds social européen contribue pour une part importante au financement (40% environ) de ces actions menées en faveur des immigrés et des réfugiés.

L'action préventive en direction de l'enfance et de la jeunesse

Le ministère de l'emploi et de la solidarité (direction de l'action sociale) mène une action incitative et préventive en direction de l'enfance et de la jeunesse. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, une instruction a été adressée aux préfets (circulaire du 23 octobre 1998) définissant une méthode de travail et fixant les priorités, notamment le démarrage du programme TRACE (trajet d'accès à l'emploi) et l'activation des commissions départementales de l'action sociale d'urgence. L'objectif du programme TRACE est de

favoriser l'accès à l'emploi des jeunes qui en sont le plus éloignés. Orchestré par les missions locales et l'ANPE, il articule des actions de remobilisation, de formation et d'activités professionnelles.

Dans le cadre de son action préventive, le ministère de l'emploi et de la solidarité a également signé, pour une durée de 3 ans (1998>2000), une convention d'objectifs avec le mouvement ATD-Quart-monde qui vise notamment à améliorer l'accès au savoir des enfants issus de milieux défavorisés et à assurer l'animation d'un réseau de 100 bibliothèques de rue facilitant le développement de la curiosité des enfants et, partant, leur réussite scolaire, mais également l'insertion de leurs familles dans des dynamiques de quartier. Près de 4 000 enfants sont concernés par cette action.

La délégation interministérielle à la ville, pour sa part, s'est fixée pour objectif de rapprocher les acteurs des champs éducatif, culturel, de l'intégration et de l'action sociale, autour de démarches et projets qui prennent en compte la dimension sociolinguistique dans les concentrations urbaines sur fond de manque de communication sociale. La violence est le symptôme le plus visible de ce manque et il importe d'examiner ce que peut la langue pour enrayer les phénomènes de rupture de plus en plus précoces chez les jeunes. La délégation interministérielle à la ville a lancé à cet effet un programme expérimental « la langue et le lien social » en Seine-Saint-Denis.

L'action pour la formation et l'insertion professionnelle

La formation professionnelle et l'insertion sociale sont étroitement liées. L'association nationale pour la formation des adultes (AFPA) est chargée par le ministère de l'emploi et de la solidarité de former les demandeurs d'emploi pour faciliter leur accès ou leur retour au monde du travail.

L'usage du français courant correspond aux critères d'entrée dans les formations du *secteur qualifiant* proposées par l'AFPA. Il est cependant nécessaire de développer des moyens et outils (orthographe, expression écrite et orale), adaptés à un public adulte, destinés à améliorer le niveau de maîtrise de la langue dans les métiers du secteur tertiaire ainsi que dans le secteur des services (hôtellerie, restauration, tourisme) -secteurs professionnels où la maîtrise des outils de communication est une absolue nécessité. Un appui à l'auto-formation ou aux formations de complément pour la maîtrise de la langue française se développe à travers tout le secteur qualifiant.

Les actions linguistiques ou à composants linguistiques sont développées en majorité dans le *secteur préqualifiant*, ainsi que dans le secteur de l'enseignement à distance. L'AFPA a mis en place des outils pour améliorer la maîtrise de la langue française et des ressources destinées à favoriser l'accès au langage technique, professionnel et scientifique, pour remédier aux blocages à l'apprentissage d'un métier avec, par exemple, des ateliers d'expression orale, le cédérom Arcane qui permet d'effectuer une remise à niveau en français, des cours sur l'étymologie pour favoriser la compréhension du vocabulaire scientifique et technique voire la préparation linguistique à destination de publics illettrés. L'action linguistique représente 20 à 25% de l'action du secteur préqualifiant de l'AFPA.

Les perspectives concernent le développement de l'enseignement à distance, le partenariat pour la mise en place de systèmes ouverts de formation, des ressources formatives en accès individuel et enfin la multiplication des formations de remise à niveau.

L'action en faveur de la lecture

Afin de lutter contre l'exclusion, le ministère de la culture et le ministère de la jeunesse et des sports ont engagé des projets de médiation en faveur du livre et de la lecture

comprenant le recrutement et la formation de médiateurs du livre : en 1996, les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et de la jeunesse et des sports de six régions ont travaillé ensemble pour élaborer des dispositifs de formation en proposant notamment la mise en place de sessions de brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire (niveau IV) "médiateurs du livre". Ces médiateurs, qui pourront bénéficier de contrats emploi-jeunes ou de contrats emploi-ville, auront pour rôle, dans le cadre de la politique d'insertion et d'intégration des jeunes en difficulté, de favoriser la pratique de la lecture et de l'écriture qui constituent un outil de communication, d'insertion et d'acquisition de l'autonomie.

Les résultats positifs de ces opérations-pilotes conduisent aujourd'hui les deux ministères à étendre l'expérience aux autres régions afin de permettre aux bibliothèques de disposer de nouveaux modes d'intervention pour toucher les publics marginalisés en milieu urbain et rural.

Des actions en faveur de la lecture et de l'écriture ont également été mises en place par le ministère de la jeunesse et des sports, afin de donner le goût de lire aux enfants et aux jeunes et de contribuer à faciliter leur insertion professionnelle. Depuis 1995, à son initiative, une opération expérimentale « lire et écrire en centres de vacances et de loisirs » a été menée dans huit départements.

Enfin, le ministère de la culture et de la communication (direction du livre et de la lecture) favorise la présence de professionnels de l'écrit dans les « classes lecture-découverte du livre », notamment dans les zones d'éducation prioritaires, pour donner aux jeunes une capacité de fréquentation autonome du livre et favoriser leur maîtrise de la langue française.

◆ *L'action publique de prévention et de lutte contre l'illettrisme*

Les publics concernés par la politique de lutte contre l'illettrisme se caractérisent par leur grande diversité. La plupart d'entre eux rencontrent des difficultés persistantes dans leur vie quotidienne et professionnelle du fait d'une maîtrise insuffisante de la langue écrite. Mais les difficultés d'insertion sociale se posent à des niveaux divers, et il est difficile de définir un seuil en deçà duquel une personne relèverait de l'illettrisme, de ce fait, la notion d'illettrisme ne se prête pas aisément au dénombrement statistique. Toutefois, on peut estimer que 10 à 20% de la population adulte est freinée par des difficultés à maîtriser l'écrit dans son insertion et dans les démarches qui lui incombent.

Le lancement d'actions résolues contre l'illettrisme est inclus dans la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998. Les ministères de l'emploi et de la solidarité, mais aussi ceux de la justice et de la défense avec l'appui du G.P.L.I., s'efforcent de prévenir sa progression et d'oeuvrer pour sa réduction.

Le **groupe permanent de lutte contre l'illettrisme (G.P.L.I.)**, mission interministérielle créée en 1984 et rattachée au ministère de l'emploi et de la solidarité, coordonne l'action de l'Etat dans ce domaine. Il s'appuie sur un secrétariat national ainsi que sur un réseau de correspondants régionaux et départementaux désignés par les préfets dans les services déconcentrés de l'Etat. À ce jour, 52 centres de ressources illettrisme constituent un réseau d'appui aux acteurs de la lutte contre l'illettrisme. Ils offrent différents services, parmi lesquels consultations et prêts de documents pédagogiques, conseils méthodologiques, rencontres thématiques et actions de sensibilisation.

La lutte contre l'illettrisme, telle qu'elle s'organise dans le réseau du G.P.L.I., repose sur le principe de la déconcentration. Sur les 38,5 MF dont dispose le ministère de l'emploi et de la solidarité (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) 30 MF de crédits spécifiques sont déconcentrés et jouent un rôle d'impulsion avec un fort coefficient démultiplicateur aboutissant à une somme globale de 300 MF émanant conjointement de

différents programmes de l'Etat et des collectivités territoriales. En outre, l'introduction de la lutte contre l'illettrisme dans le code du travail, par la loi du 29 juillet 1998, permet de renforcer les partenariats avec les entreprises et les différentes branches professionnelles. Cela va permettre notamment de créer, dès 1999, un dispositif contractuel expérimental mobilisant les entreprises sur des actions de lutte contre l'illettrisme en direction des salariés.

L'action du ministère de l'emploi et de la solidarité

Le ministère de l'emploi et de la solidarité, direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle intervient dans le cadre du programme "**insertion, réinsertion, lutte contre l'illettrisme**" (**IRILL**).

Les actions de formation financées dans le volet illettrisme ont pour objectif de donner aux publics concernés une meilleure maîtrise de la langue française. 8321 personnes ont été concernées par ce programme en 1998. 77%, soit 6330 étaient demandeurs d'emploi, dont 50% depuis plus d'un an. En 1998, la lutte contre l'illettrisme, dans le cadre de l'IRILL, a bénéficié de 26,3 MF inscrits sur le Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale et de 12,2 MF relevant du Fonds social européen, soit un total de 38,5 MF sur lequel une enveloppe de 5,7 MF a été réservée pour le programme d'appui national au G.P.L.I.

En juin 1998, Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité a confié à Mme Marie-Thérèse Geffroy, conseiller régional de Rhône-Alpes, une mission visant à répertorier et évaluer les actions de lutte contre l'illettrisme en soulignant la nécessité de « réorganiser le cadre de l'intervention publique, de fédérer les moyens mis en œuvre par les partenaires, à savoir l'État, les collectivités territoriales mais aussi les entreprises ».

Mme Geffroy a remis son rapport en mai 1999. Ses conclusions sont à l'étude.

L'action du ministère de la justice

- Les jeunes pris en charge par les services de la *protection judiciaire de la jeunesse* ont pour la plupart d'entre eux vécu une scolarité perturbée et jalonnée d'échecs. Leur faible maîtrise de la communication orale et écrite et des bases de calcul, ainsi que leurs difficultés à se repérer dans l'espace et le temps sont une entrave majeure à leur insertion sociale et professionnelle. Aussi, la question de la maîtrise des savoirs de base et notamment de la langue est aujourd'hui primordiale dans la prise en charge éducative de ces jeunes.

Pour les jeunes sortis du système scolaire sans qualification, les services de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice mettent en œuvre des *parcours d'insertion* et de formations individualisées qui les préparent à entrer dans les dispositifs de droit commun. Le dispositif d'évaluation du savoir lire « Evalire », qui permet un bon diagnostic, est maintenant disponible dans toutes les structures travaillant avec des jeunes en difficulté.

- En *milieu carcéral*, à partir des convention et circulaire signées en 1995 par le ministère de l'éducation nationale et la direction de l'administration pénitentiaire, la formation scolaire a connu pendant les dernières années un développement important. Les deux principaux objectifs poursuivis en 1998 ont été les formations de base destinées aux détenus les plus démunis et particulièrement les illettrés, et la formation des formateurs. 15% environ des détenus ont recours à cette formation, sur une base volontaire, doublée d'une démarche plus incitative pour les jeunes détenus. Grâce à cette politique, les effectifs scolarisés dans l'ensemble des établissements carcéraux sont passés de 5864 en 1995 à 7022 en 1998, soit une progression de 19 %, et le repérage systématique des personnes illettrées en milieu carcéral, lancé en 1995, s'est largement développé en 1998.

L'action du ministère de la défense

Le ministère de la défense s'inscrit, lui aussi, dans la mobilisation contre les exclusions et l'illettrisme. La nouvelle loi sur le service national, du 28 octobre 1997, lui assigne la mission "d'organiser des tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française" à l'occasion de la journée d'appel de préparation à la défense. Il s'agit de détecter les jeunes en difficulté de lecture et de les orienter vers les structures de remédiation : actuellement les coordinateurs départementaux des missions locales.

Tous les jeunes français, depuis octobre 1998, et toutes les jeunes françaises à partir de janvier 2000, passent ou passeront des tests d'évaluation de la lecture au cours de cette journée. Les jeunes en difficultés de lecture sont informés sur l'existence des structures sociales du département pouvant leur apporter une aide et leurs coordonnées sont communiquées à ces organismes. Le dispositif va être complété par la création de comités départementaux sous la responsabilité des préfets et de sites expérimentaux dans lesquels seront intégrés à la journée d'appel de préparation à la défense des associations de lutte contre l'illettrisme et des personnels de l'éducation nationale afin de dynamiser l'orientation des jeunes en situation d'illettrisme vers les structures les plus efficaces.

3. L'apprentissage des langues vivantes

Le président de la République avait exprimé, le 14 juillet 1998, son souhait de voir se développer le trilinguisme chez nos concitoyens, plaçant ainsi la question de l'apprentissage des langues étrangères en France dans la perspective d'une éducation plurilingue de plus en plus affirmée. La réflexion sur la place des langues dans le système éducatif est en effet liée à un contexte global qui détermine ses principaux enjeux :

- la mondialisation fait courir le risque d'une uniformisation des modèles, et la préservation de la diversité linguistique est l'un des moyens essentiels pour sauvegarder l'expression plurielle des cultures. Dans le cadre même des institutions de la Francophonie, les questions de l'apprentissage du français sont de plus en plus pensées dans une perspective plurilingue, qui tient compte notamment des autres langues parlées dans les pays concernés. Il est indispensable que l'éventail des langues apprises en France soit aussi ouvert que possible ;

- la maîtrise de plusieurs langues vivantes est aujourd'hui le gage d'une ouverture des élèves sur le monde en même temps qu'un facteur décisif d'insertion professionnelle. Différentes mesures ont été prises dans le système éducatif français pour améliorer les capacités de communication des élèves : le commencement de l'apprentissage d'une langue vivante étrangère dès l'école primaire, la mise en place d'une meilleure continuité dans l'enseignement, la généralisation de l'apprentissage de la deuxième langue en 4ème depuis la rentrée 1998, diverses dispositions pour développer la pratique de la langue orale tout au long de la scolarité ;

- la maîtrise de plusieurs langues vivantes est enfin indissociable de l'objectif majeur que représente l'apprentissage du français dans le monde. La France peut d'autant mieux promouvoir sa langue à l'étranger qu'elle donne l'exemple sur son territoire d'un enseignement des langues développé et diversifié. La généralisation de la deuxième langue et un large éventail d'offre de langues ne peuvent que favoriser une telle démarche.

L'enseignement des langues dans le système éducatif français, dont ce chapitre fait un bilan, doit être replacé dans ce contexte. Le ministre chargé de l'éducation nationale a souligné à plusieurs reprises toute l'importance qu'il attachait à l'apprentissage de deux langues étrangères au moins dans le cursus scolaire et à la diversification de l'offre de langues dans l'enseignement secondaire. Des mesures récentes visent notamment à assurer la continuité de l'apprentissage entre l'école et le collège. Mais les effets de la carte scolaire risquent de restreindre le choix et de compromettre une diversification pourtant de plus en plus nécessaire.

◆ *L'apprentissage des langues étrangères dans l'enseignement scolaire*

La généralisation de l'apprentissage des langues dans le premier degré

Dans le cadre d'un plan global d'amélioration des compétences linguistiques des élèves, notamment en communication orale, il a été décidé de généraliser progressivement l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école primaire (circulaires des 11 mai et 23 juin 1998).

Au cours de l'année scolaire 1998-1999, cet enseignement d'une heure trente par semaine concerne prioritairement les élèves des classes de CM2 homogènes ou à deux cours. La montée en charge de l'enseignement au CM2 sera poursuivie à la rentrée 1999, date à laquelle une extension au CM1 sera engagée. Selon les premiers résultats d'une enquête récente, en 1998-1999 80% des classes de CM2 et 37% des classes de CM1 bénéficient de cet enseignement. À moyen terme, tous les élèves des classes de cours moyen devront bénéficier d'un enseignement de langue vivante leur permettant de se préparer à leur future vie de citoyen européen.

Dans le cadre des plans d'amélioration de l'enseignement des langues vivantes la circulaire du 28 mai 1998 insistait sur l'organisation de la continuité de l'enseignement des langues ainsi que sur la rationalisation de l'offre. Outre la mise en place d'une carte des langues académique, il est demandé aux recteurs d'informer les familles de l'offre académique ainsi que des particularités et de l'utilité de chacune des langues proposées. Afin de les aider dans cette tâche, la publication d'une documentation présentant les diverses langues offertes est à l'étude. Ce travail se fera en collaboration avec les délégations régionales de l'ONISEP dans chaque académie. Par ailleurs, des brochures réalisées par le ministère des affaires étrangères en collaboration avec les services des ambassades italienne et allemande ont été diffusées pendant l'année 1998-1999.

Les parents d'élèves de cours moyen peuvent choisir la langue vivante étudiée par leur enfant parmi celles offertes en sixième dans le collège de leur secteur, afin que soit assurée une véritable continuité avec l'enseignement dispensé au collège. Selon les premiers résultats d'une enquête récente effectuée par la direction de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation, de la recherche et de la technologie, l'anglais est enseigné dans 72% des classes de cours moyen, l'allemand dans 23 % des classes, et l'espagnol dans 2% des classes. Les autres langues (italien, portugais et arabe) sont très peu enseignées. Cette mesure en faveur de la continuité dans l'apprentissage des langues entre le primaire et le secondaire a cependant pour conséquence d'établir dès l'école la suprématie de l'anglais au détriment de la diversité linguistique qui fait l'objet notamment au niveau du CE de la sensibilisation aux langues.

Dans la perspective de généralisation, toutes les catégories de personnels susceptibles de dispenser cet enseignement sont sollicitées et de nouveaux moyens ont été dégagés. En particulier, mille assistants étrangers ont été recrutés et affectés dans l'enseignement primaire en octobre 1998. Ces postes seront reconduits à la rentrée 1999.

L'introduction de nouvelles pratiques pédagogiques, et en particulier le recours aux nouvelles technologies pour l'apprentissage des langues vivantes, est encouragé : différents produits multimédia sont actuellement en cours d'expérimentation dans des écoles volontaires et un appel d'offres va être lancé par le ministère pour la production d'un cédérom destiné aux classes de CM2 et de sixième.

La généralisation d'un enseignement de langues vivantes au cours moyen ne remet pas en cause le dispositif d'initiation à une langue vivante organisé à l'école élémentaire, qui a été impulsé dans les classes de CE1 en 1995 puis dans celles de CE2 en 1996-1997, et enfin dans celles de CM1 en 1997-1998. Cette initiation permet à l'élève de découvrir une langue vivante à partir de séances quotidiennes d'un quart d'heure, prenant appui sur des méthodes audiovisuelles.

Enseignement des langues vivantes (LV) étrangères dans les cours moyens de l'enseignement public et privé en France métropolitaine et dans les DOM. Année scolaire 1998-1999

	CM1		CM2	
	Nombre d'élèves	Pourcentage du total LV	Nombre d'élèves	Pourcentage du total LV
Allemand	75 330	17,06%	108 741	17,28%
Anglais	340 197	77,02%	477 786	78,52%
Arabe littéral	1 034	0,23%	996	0,16%
Espagnol	12 773	2,89%	11 026	1,81%
Italien	8 738	1,98%	7 241	1,19%
Portugais	847	0,19%	630	0,10%
Russe	43	0,01%	104	0,02%
Autres	2 756	0,62%	1 927	0,32%
TOTAL LV	441 718	100%	608 451	100%
TOTAL ELEVES CM	798 672		808 199	
TOTAL LV/TOTAL ELEVES	55,31%		75,28%	

Sources : Direction de la programmation et du développement, ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie

Par ailleurs, il existe un enseignement d'initiation aux langues régionales (basque, breton, catalan, gallo, langues mélanésiennes, langues mosellanes, langues originales d'Alsace, occitan, tahitien), d'une à trois heures hebdomadaires ou un enseignement approfondi au sein des classes bilingues français-langues régionales (voir la partie consacrée aux langues régionales).

Les langues vivantes étrangères étudiées dans le second degré

Jusqu'à ce que la généralisation de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à partir du CM1 soit achevée, le début de l'enseignement obligatoire d'une langue vivante est en sixième. Les élèves peuvent choisir parmi les douze langues suivantes : anglais, allemand, arabe littéral, chinois, espagnol, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, polonais, portugais, russe. Ils peuvent également suivre un enseignement de langue régionale en option facultative ou obligatoire ou dans les sections bilingues (voir la partie consacrée aux langues régionales). Depuis la rentrée 1998, en classe de quatrième, tous les élèves à l'exception de ceux qui suivent un enseignement à horaire aménagé, reçoivent un enseignement optionnel obligatoire en LV2, parmi ces douze mêmes langues auxquelles s'ajoute le turc. À la rentrée 1999, les élèves pourront choisir entre une classe de troisième à option LV2 et une classe de troisième à option technologique dans laquelle cet enseignement pourra être suivi en tant qu'option facultative.

Au lycée, dans les établissements d'enseignement général et technologique, la LV1 est obligatoire pour tous les élèves. La LV2 peut être choisie en tant qu'enseignement obligatoire en séries ES (économique et sociale) et L (littéraire) ainsi que, depuis 1994, dans la série STT (sciences et technologies tertiaires). Dans toutes les autres séries de la voie générale et technologique, la LV2 peut être choisie en option, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. En outre, l'option LV1 ou 2 renforcée peut être choisie en option en série L ou ES. La LV3 peut être choisie en option en série ES, L, ou S.

À partir de la rentrée 1999, la réforme des lycées entrera en vigueur en classe de seconde puis les années suivantes en première et terminale. L'amélioration des compétences

linguistiques des élèves constitue un de ses objectifs. Elle vise à créer les conditions d'un apprentissage plus efficace permettant en particulier de développer les compétences de communication orale grâce à l'allégement des effectifs par classe et la participation d'assistants étrangers.

Le recours aux technologies de l'information et de la communication (TIC) est un des axes de la réflexion engagée sur l'amélioration des compétences des élèves en langues étrangères. Un effort décisif sera fait afin d'équiper les établissements d'ici l'an 2 000. Les dotations se feront en fonction des projets pédagogiques de chacun d'entre eux.

Il a été demandé, à la rentrée 1998, aux groupes académiques de pilotage du plan d'amélioration de l'enseignement des langues vivantes, de repérer et suivre des équipes innovantes en matière d'utilisation des TIC dans l'enseignement des langues. Une vingtaine d'entre elles ont été signalées. Leurs projets concernent surtout l'ouverture de la classe sur le pays de la langue étudiée (accroissement de l'exposition de l'élève à cette dernière, journaux, télécopie ou courrier électronique...) et le maintien d'une langue moins enseignée en mutualisant les ressources de plusieurs collèges grâce au recours aux TIC et notamment à la visioconférence.

Le choix des langues vivantes étrangères au collège et au lycée

En 1998-1999, l'anglais est largement prépondérant dans le secteur public. Dans l'enseignement professionnel, la prépondérance de l'anglais est encore plus marquée. Les effectifs en allemand diminuent lentement mais régulièrement au profit de l'espagnol. En seconde langue, plus d'un élève sur deux choisit l'espagnol. La LV3 a vu ses effectifs diminuer à l'ouverture de l'option LV renforcée. L'italien reste la LV3 la plus choisie avec 39% des élèves.

LV1, public et privé 1997-1998 :

	Allemand	Anglais	Espagnol	Autres	Total
1er cycle	10,9%	88,3%	0,6%	0,2%	100%
2e cycle EGT*	12,9%	86%	0,7%	0,4%	100%
2e cycle Pro**	3,6%	94,4%	1,8%	0,2%	100%

LV2, public et privé 1997-1998 :

	% él.LV2 ***	Allemand	Anglais	Espagnol	Italien	Autres	Total
1er cycle	89,5%	18,9%	12,3%	62,1%	6,1%	0,6%	100%
2e cycle EGT*	85,1%	26,3%	15,6%	52,9%	4,3%	0,9%	100%
2e cycle Pro**	7,2%	16,9%	9,3%	67,9%	4,2%	1,7%	100%

LV 3, public et privé 1997-1998 :

	0 % él.LV3	Allemand	Espagnol	Italien	Autres	Total
2e cycle EGT	8,3%	9,9%	32,3%	41,3%	10,3%	100%

* EGT = enseignement général et technologique

**Pro = enseignement professionnel

***% él. LV2 ou 3 = pourcentage d'élèves ayant choisi l'option langue

****Ces chiffres ne comprennent pas les élèves qui choisissent à la place de la LV3 un enseignement de LV1 renforcée

Source : Direction de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie

Langues vivantes et régionales étudiées
évolution des effectifs d'élèves du second degré, public et privé

Tous niveaux de langue					
Rentrée scolaire	1994	1995	1996	1997	1998
France métropolitaine					
Langues enseignées par correspondance	14 478	11 897	7 896	7 541	7 924
Allemand	1 372 904	1 348 374	1 315 101	1 252 436	1 183 221
Anglais	5 604 455	5 613 969	5 604 919	5 558 917	5 506 009
Arabe littéral	6 780	6 582	6 218	6 233	6 419
Chinois	2 370	2 700	3 007	3 513	3 924
Espagnol	1 532 086	1 600 935	1 660 751	1 700 723	1 767 620
Hébreu moderne	6 219	5 963	6 621	7 193	7 231
Italien	183 501	193 171	198 169	200 407	208 583
Japonais	1 631	1 844	1 879	1 962	2 021
Portugais	8 592	8 345	7 824	7 242	7 130
Néerlandais	586	724	975	789	732
Polonais	179	242	239	247	259
Russe	20 885	19 522	18 668	17 422	16 527
Autres langues vivantes	10 150	12 153	7 613	5 941	3 678
Langues régionales	11 167	13 158	12 873	15 515	19 975
DOM					
Langues enseignées par correspondance	53	35	48	54	56
Allemand	14 603	14 564	14 316	13 708	13 217
Anglais	201 559	206 563	211 904	214 912	218 577
Arabe littéral	82	95	106	110	110
Chinois	68	86	95	141	179
Espagnol	74 767	80 245	83 949	86 723	92 258
Italien	323	347	372	364	427
Japonais	0	1	0	0	0
Portugais	2 307	2 625	2 663	2 889	2 823
Autres langues vivantes	212	105	198	318	80
TOM					
Langues enseignées par correspondance	33	40	22	37	33
Allemand	965	1 119	1 143	701	305
Anglais	60 779	62 240	66 410	42 339	44 506
Arabe littéral	921	922	971	1 065	1 113
Chinois	117	184	135	196	169
Espagnol	16 939	18 528	20 032	11 538	13 101
Italien	87	95	76	9	6
Japonais	1 242	1 312	1 385	76	69
Portugais	0	0	0	11	0
Russe	0	0	2	2	0
Autres langues vivantes	906	154	168	149	383
Langues régionales	8 349	9 397	9 930	9 431	10 000

Source: ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction de la programmation et de développement

Langues vivantes étrangères et enseignement à caractère international

Il existe plusieurs types d'enseignement à caractère international ou bilingue : les sections internationales, les sections européennes, les sections à enseignement de LV1 renforcée, notamment dans les régions frontalières. Le développement de cet enseignement, en particulier à travers l'essor des sections européennes, favorise chez les jeunes l'acquisition d'excellentes compétences linguistiques et l'ouverture culturelle favorables à l'intégration européenne ainsi qu'à l'employabilité et à la mobilité professionnelle.

Issues d'un accord bilatéral datant de 1972, les premières **sections internationales** sont allemandes. Elles ont été étendues à d'autres langues en 1981. Elles ont pour objet de faciliter l'intégration d'élèves étrangers dans le système éducatif français et leur retour éventuel dans leur système scolaire d'origine. Biculturelles, elles accueillent aussi les enfants français afin de leur permettre d'atteindre une maîtrise de haut niveau en langue étrangère. Le cursus scolaire en section internationale donne droit à passer le baccalauréat option internationale. Dans le second degré, il existe actuellement une trentaine de sections internationales, toutes en collèges et lycées d'enseignement général. Les élèves bénéficient de six heures de cours hebdomadaires dispensés par un professeur étranger (4h de langue et littérature et 2h d'histoire-géographie). Les exigences linguistiques et les quotas d'élèves étrangers en limitent le développement.

Les **sections bilingues**, créées en 1971 à l'occasion de l'ouverture des sections franco-allemandes, visent à intensifier, dès la sixième, l'apprentissage de la LV choisie. À l'horaire d'enseignement linguistique, s'ajoutent deux heures hebdomadaires de travaux dirigés afin de permettre une pratique renforcée de la langue étudiée. Il en existe aujourd'hui dans une centaine d'établissements (chiffres de 1997-1998) en anglais, allemand, espagnol, italien, portugais et russe. Dans les régions frontalières de l'Allemagne et de l'Italie, les élèves peuvent bénéficier de cours de langue à organisation spécifique. L'enseignement bilingue français-langue régionale est présenté dans la partie consacrée aux langues régionales.

Créées en 1992, les **sections européennes**, plus souples du point de vue des exigences linguistiques et exemptes de contraintes de quota et de programme, sont plus répandues et leur implantation est plus diversifiée. Ces sections qui sont ouvertes à partir de la quatrième proposent aux élèves l'apprentissage intensif d'une langue européenne afin de conduire les futurs citoyens européens à des compétences linguistiques proches du bilinguisme. Outre leur enseignement linguistique renforcé les deux premières années (2 heures en plus de l'horaire officiel), les élèves reçoivent, à partir de la troisième année, l'enseignement, dans la langue de la section, de tout ou partie du programme d'une ou plusieurs disciplines. Il en existe actuellement 1 400 dont à peine 75 en enseignement technologique et professionnel. Elles regroupent environ 60 000 élèves (chiffres de 1997-1998).

◆ *Enseignement des langues et cultures d'origine aux enfants de migrants*

Sur la base d'accords bilatéraux, les élèves d'origine algérienne, espagnole, italienne, marocaine, portugaise, tunisienne, turque, souhaitant conserver des liens avec leur langue et leur culture peuvent suivre des cours d'enseignement des langues et cultures d'origine (ELCO). Les enseignants, désignés par leur pays dans le cadre de l'accord bilatéral, font l'objet d'une présentation aux autorités françaises par les voies administratives régulières. Ils sont intégrés à l'équipe éducative de l'école après installation par l'inspecteur d'académie et

sont affectés dans une école de rattachement. Ils peuvent également dispenser des cours dans les collèges et les lycées d'enseignement professionnel. Ils sont soumis aux règlements en vigueur dans les établissements où ils exercent.

En 1997 le rapport adressé au Parlement faisait état d'un certain nombre de difficultés et de dysfonctionnements liés aux ELCO. En 1998 l'inspection générale de l'éducation nationale faisait le même constat et préconisait un effort significatif de rénovation. Au cours du mois de juin 1999, les réunions bilatérales relatives à l'enseignement des langues et cultures d'origine se sont déroulées sous la présidence de la délégation aux relations internationales et à la coopération. Elles ont permis de dresser le bilan de l'année scolaire écoulée et d'étudier la carte scolaire proposée par les inspecteurs d'académie pour la rentrée suivante. Le bilan de l'année scolaire 1998-1999 est globalement positif pour l'ensemble des pays concernés par l'ELCO.

Évolution du nombre d'élèves suivant un enseignement ELCO à l'école primaire(1998/1999) :

Effectif d'élèves	1997/1998	1998/1999
Algériens	9421	9296
Espagnols	1366	1243
Italiens	10173	12142
Marocains	28451	28330
Portugais	10105	11826
Tunisiens	5831	5508
Turcs	13934	13151
TOTAL	79281	81496

Les effectifs qui diminuaient régulièrement depuis une douzaine d'années progressent légèrement depuis 2 ans. Ils sont passés de près de 140 000 élèves à environ 78 000 en 1996-1997, à l'exception du nombre d'élèves marocains qui a été multiplié par trois. En 1998/1999, le pourcentage d'évolution est de + 2,7%.

Il est à noter que nos partenaires italiens et portugais portent un intérêt particulier à la généralisation de l'enseignement d'une langue vivante à l'école et s'interrogent sur la place de leur langue dans ce dispositif.

L'enseignement des langues et cultures d'origine constitue pour les enfants issus de l'immigration un facteur d'adaptation à leur milieu de vie ainsi qu'un élément important pour leur éventuelle réinsertion dans leur pays d'origine. L'enseignement de ces langues (arabe, espagnol, italien, portugais, turc) en France dont la remise en cause est difficilement envisageable sauf à dénoncer des engagements de nature diplomatique, témoigne par ailleurs de notre coopération pédagogique, éducative et culturelle et vise à maintenir la place de la langue française dans les pays partenaires (réciprocité pour les enseignants français coopérants à l'étranger).

◆ *L'enseignement des langues vivantes dans l'enseignement supérieur*

Le ministère de l'éducation, de la recherche et de la technologie poursuit ses efforts pour favoriser la pratique des langues étrangères par les étudiants de toutes disciplines dans les établissements d'enseignement supérieur.

Le rapport adressé au Parlement en 1997 signalait que la prééminence de l'anglais se

poursuivait dans le supérieur, la moitié des étudiants des universités spécialistes de langues et cultures étrangères choisissant cette langue parmi les 34 proposées (chiffres de 1992-93).

Pour les étudiants relevant d'autres disciplines, la réforme des DEUG décidée en 1993 a prévu que « dans les deux cycles, la formation comporte la pratique d'au moins une langue vivante étrangère ». En 1997, 76% des étudiants de DEUG non spécialistes des langues étrangères bénéficient d'un enseignement de langues, contre 73,55% en 1993. La répartition des langues pratiquées montre une nette prédominance de l'anglais (78,69%) devant l'espagnol (9,52%), l'allemand (6,46%) et l'italien (2,35%), l'ensemble des autres langues ne représentant que 2,98%.

Cette enquête montre une progression sensible de la pratique des langues, mais la généralisation de l'enseignement des langues aux non spécialistes n'est pas totale. Le ministre a donc demandé à la commission pour la formation en langues des étudiants spécialistes d'autres disciplines, constituée au sein de la direction de l'enseignement supérieur, de faire des propositions pour l'accroissement de la pratique des langues dans l'enseignement supérieur, dans une perspective de développement du plurilinguisme. Cette question est considérée par le ministère comme un enjeu essentiel.

Parmi les initiatives qui existent dans le cadre réglementaire pour favoriser la pratique des langues étrangères, on citera, en particulier, le projet d'options bilingues franco-anglaises de certaines filières universitaires (DESS, année d'IUT ou INSA, licence...) dans les universités du Havre et de Rouen avec un enseignement dispensé à 50% en anglais par des enseignants anglais. Cette initiative, qu'il conviendrait de développer avec l'allemand et l'espagnol, peut justifier et encourager la création de filières bilingues avec le français dans les pays étrangers.

◆ *Les initiatives européennes*

La politique et les actions de l'Union européenne

Les orientations générales en faveur du plurilinguisme

La promotion du plurilinguisme constitue pour l'Union européenne un enjeu important. La présidence française de l'Union, au premier semestre 1995, avait permis de mener dans ce domaine une importante action politique avec notamment l'adoption d'une résolution sur l'amélioration de la qualité et la diversification de l'apprentissage et de l'enseignement des langues au sein des systèmes éducatifs de l'Union européenne.

Ces orientations ont été reprises par la Commission dans le livre blanc « Enseigner et apprendre -vers la société cognitive », publié en 1995, où la Commission s'est fixé comme objectif d'aider les citoyens de l'Union européenne à maîtriser trois langues européennes

Des projets réalisés dans le cadre du programme SOCRATES

Les programmes européens dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse (SOCRATES, LEONARDO, Jeunesse pour l'Europe) arrivant à échéance à la fin de 1999, concernent notamment « la promotion des compétences linguistiques et de compréhension des différentes cultures ». Enseignants et élèves français ont largement participé en 1999 à ces programmes.

Le développement du plurilinguisme passe par la recherche d'innovation dans

l'apprentissage des langues. L'action LINGUA, intégrée au programme SOCRATES, qui vise à la promotion de cet apprentissage, permet le développement de projets originaux, notamment ceux qui sont fondés sur la diversité des langues apprises.

Le projet EuRom 4, soutenu par la D.G.L.F., qui s'est déroulé de 1993 à 1996 et associait les universités de Provence (pilote du projet), Lisbonne, Rome et Salamanque, a abouti à l'élaboration d'une méthode d'intercompréhension des langues romanes. Une première formation à cette méthode a été organisée avec l'aide de la D.G.L.F. en décembre 1998 à l'Université de Besançon. Une seconde session aura lieu à l'automne 1999.

Un autre réseau européen, constitué des universités de Grenoble (pilote), de Madrid et Barcelone, Aveiro et Rome, travaille également sur l'intercompréhension des langues romanes, dans le cadre du projet Galatea. Une méthode doit être éditée avant la fin 1999 avec l'aide de la D.G.L.F..

Les initiatives qui concernent « l'éveil aux langues » sont également à signaler. Elles visent à développer des attitudes positives à l'égard des langues en général chez les enfants de l'école primaire, et à les habituer à la diversité linguistique pour les préparer à accueillir favorablement ensuite l'apprentissage des langues.

De nouveaux projets pour les langues

En 1998 et 1999 diverses initiatives de la commission ont confirmé sa volonté de renforcer et d'illustrer la politique du plurilinguisme dans le cadre de l'enseignement et au niveau des organismes nationaux responsables de la politique linguistique.

Le label européen pour les initiatives innovantes dans le domaine de l'enseignement a été lancé. Il peut être attribué à toute initiative prise en matière d'apprentissage des langues, quel que soit le type d'organisation responsable et l'âge des apprenants impliqués. En mars 1999, la Commission a organisé une conférence marquant le terme de la phase pilote de l'initiative Label. De nombreuses réalisations ont été présentées.

Par ailleurs, la Commission a encouragé au cours de 1998 et 1999 des rencontres d'organismes nationaux chargés de la politique linguistique et de linguistes, consacrées au statut et l'emploi des langues en Europe ainsi que la constitution d'un réseau des organismes nationaux chargés des questions linguistiques.

Le projet langues du Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe conduit depuis longtemps une réflexion approfondie sur l'apprentissage des langues qu'il développe désormais avec l'Union européenne et qui a donné lieu à un certain nombre d'initiatives concrètes.

Il a notamment élaboré *un cadre européen commun de référence pour l'apprentissage et l'enseignement des langues* et un projet dénommé Portfolio européen des langues relayé en France par le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) qui a poursuivi le travail entrepris en 1997-1998 sur un portfolio de compétences en langues pour des élèves de niveau CM2. Outil de travail qui permet de rapporter, d'une manière positive, les qualifications et les expériences d'apprentissage en langues étrangères des apprenants, le portfolio contribue à encourager le plurilinguisme et le développement interculturel dès le plus jeune âge.

À la suite d'une proposition du Conseil de l'Europe adoptée par l'Union européenne, 2001 sera, en Europe, année des langues. De nombreuses actions seront entreprises ayant pour

objectif d'améliorer les compétences linguistiques, d'assurer la pérennité du multilinguisme et de sensibiliser tous les citoyens à cette problématique.

**Les autres volets
de la politique pour l'emploi
de la langue française
et les nouvelles orientations**

I - La politique pour l'emploi de la langue française et le plurilinguisme sur l'internet

La France est entrée dans la société de l'information et elle y est entrée en français. On compte 4,7 millions d'internautes dans notre pays et près de deux millions d'abonnés à un bouquet de chaînes de télévision numérique. Les contenus et les services en français ne cessent de croître et une visite des sites français et francophones de la Toile montre rapidement les progrès considérables qui ont été réalisés. Les craintes de voir notre langue et notre culture absentes des réseaux numériques ne sont plus fondées. Le programme d'action gouvernemental pour l'entrée de la France dans la société de l'information (P.A.G.S.I.), lancé en janvier 1998, a commencé à porter ses fruits et notre pays est en voie de combler le retard qu'il connaissait dans le développement et l'usage des technologies de l'information et de la communication. Les mesures qui ont été prises ont permis de mobiliser les acteurs publics et privés et de créer un dynamisme propre à ce développement.

Cependant, le français n'occupe pas encore sur les réseaux la place de grande langue de communication internationale qui pourrait lui revenir. Des efforts importants restent à faire pour définir quelle pourrait être la présence stratégique de la France et du français dans la société de l'information et comment notre langue pourrait y jouer un rôle spécifique, notamment pour l'accès à la culture et au savoir et pour la promotion du plurilinguisme.

Les enjeux linguistiques ne s'estompent pas à mesure que la société de l'information s'installe. Criants lorsque l'internet francophone balbutiait et qu'il était quasiment impossible d'envoyer des messages électroniques correctement accentués, ils sont peut-être aujourd'hui moins évidents mais sont néanmoins présents au cœur des technologies émergentes qui font évoluer l'internet : par exemple, les normes nouvelles de description des contenus faisant appel à des thesaurus multilingues ; ou encore au sein des enjeux juridiques liés au développement du commerce électronique : langue des contrats, information et protection du consommateur...

Depuis 1994, la délégation générale à la langue française et ses partenaires ministériels mènent des réflexions et des actions qui ont contribué à identifier l'ensemble des enjeux linguistiques de la société de l'information et à mieux les faire prendre en compte dans les politiques publiques, au niveau national, européen, francophone et international.

1. Construire la société de l'information française

- ◆ *Assurer une offre riche et cohérente de contenus et de services en français*

Une politique d'incitation et de soutien en direction du secteur privé

La mobilisation du secteur privé de notre pays est une des conditions essentielles à la création et à la mise à disposition de contenus et de services en français dans la société de l'information. Un dispositif de soutien et d'incitation est d'autant plus indispensable que les modèles économiques pour les industries de contenus dans la société de l'information ne sont ni fiables ni stables. Il faut notamment inciter les entreprises à expérimenter ces modèles

nouveaux et à prendre des risques. C'est pourquoi le dispositif d'aide existant a été renforcé afin d'accompagner les besoins de développement du secteur de l'édition multimédia. Le fonds d'aide géré par le Centre national de la cinématographie s'élève maintenant à 25 millions de francs et délivre d'une part des avances remboursables et d'autre part des subventions pour l'adaptation en plusieurs langues de produits multimédias français. Les procédures d'attribution des fonds d'aide à la modernisation de la presse, gérés par l'Institut de financement du cinéma et des industries culturelles (I.F.C.I.C.) et le Service juridique des technologies de l'information et de la communication (S.J.T.I.C), ont été assouplies et peuvent bénéficier à la création des sites Web des entreprises de presse. Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a mis en place un guichet unique pour les entreprises de contenus multimédias éducatifs et péri-éducatifs ainsi qu'une procédure de labellisation " d'intérêt pédagogique ".

Mettre à disposition les données publiques

Les services publics ont également un rôle essentiel à jouer dans la mise à disposition sous format numérique de contenus en langue française dans plusieurs secteurs différents : les informations nécessaires à l'exercice de la citoyenneté, l'accès au patrimoine culturel à des fins d'éducation, de formation et de recherche et les contenus éducatifs et scientifiques. En 1998 et 1999, de nombreuses actions significatives ont été menées par le Gouvernement qui a décidé que l'Administration devait donner l'exemple et être particulièrement présente et active sur l'internet.

Il s'agit d'une part de fournir l'ensemble des informations qui peuvent être utiles au public, y compris celles qui, pour des raisons de coût le plus souvent, n'étaient pas publiées jusqu'à présent (rapports, littérature grise). Les administrations ont été encouragées à développer un site sur l'internet et à l'enrichir régulièrement de nouvelles données issues des plans de numérisation élaborés dans chaque ministère. L'objectif est que toutes les données publiques essentielles à l'exercice d'une citoyenneté active et responsable soient disponibles gratuitement et facilement. Ainsi le site Legifrance a été ouvert en février 1998 et donne accès à l'ensemble des principaux textes du droit positif. Admifrance, guide des sites administratifs, facilite l'accès à l'ensemble de ces contenus administratifs. Dans les régions et les départements également, les sites se multiplient et les sites de certaines préfectures sont à la pointe, par exemple en Auvergne ou dans l'Isère qui proposent des formalités en ligne et de nombreux liens pertinents, y compris vers les sites d'associations d'intérêt public. En février 1999, le Premier ministre a annoncé la mise en œuvre sur l'internet d'une bibliothèque numérique de rapports officiels.

D'autre part, les administrations sont invitées à développer des services interactifs par l'internet à destination du public. À cet effet, des instructions ont été données pour que les services Minitel de l'administration migrent vers l'internet. Un certain nombre de formulaires sont déjà mis en ligne et une fois les problèmes de certification et de cryptage résolus, il sera possible d'accomplir un certain nombre de formalités administratives à distance. Celles-ci seront facilitées par la mise en œuvre d'un vaste intranet administratif (ADER), couplé aux Services d'information territoriaux (S.I.T.). Il s'agit là d'un chantier ambitieux qui entre dans le cadre de la modernisation des services publics. Ces efforts ont déjà été récompensés : les sites publics français ont été classés en première position des sites européens par un panel d'experts indépendants. En juillet 1999, une consultation publique a été lancée sur le site

internet du PAGSI pour la configuration d'un site "portail" administratif. Sa réalisation sera confiée à la Documentation française.

L'accès au patrimoine culturel exige en premier lieu sa numérisation. Numériser les fonds est une des priorités des établissements publics sous tutelle du ministère de la culture, notamment de la Bibliothèque nationale de France dont le serveur internet Gallica, qui donne accès à environ deux millions de pages numérisées s'est enrichi en 1999 de Gallica *Classique*, consacré spécifiquement aux œuvres classiques de la littérature française, du Moyen âge au 19^{ème} siècle. La BNF a également ouvert la consultation de son catalogue des imprimés sur l'internet. De la même façon, l'Institut national de l'audiovisuel a poursuivi la numérisation de ses archives et l'audiovisuel public a renforcé sa présence sur l'internet. Les sites de Radio France et de Radio France Internationale, par exemple, offrent des contenus très riches et une bonne interactivité avec les auditeurs. Enfin, le ministère de la culture et de la communication a lancé en 1998 et en 1999 trois appels à projets pour la numérisation des fonds patrimoniaux, iconographiques et sonores en région qui ont permis de soutenir une centaine de projets.

Afin de donner à ces travaux une meilleure vue d'ensemble, un Comité stratégique pour l'offre publique numérique sera installé à l'automne 1999.

Ces efforts entrent en synergie avec ceux du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, qui a confié à la Fondation de la Maison des sciences de l'homme (F.M.S.H) un programme de numérisation de **contenus éducatifs et scientifiques**. Au total, ce seront plus de 20 millions de Francs qui seront consacrés à cette tâche. En outre, le serveur Éducasource offre à tous les enseignants et formateurs un guide des ressources multimédias disponibles en ligne et hors ligne présentant un intérêt pédagogique.

Pour ce qui concerne l'audiovisuel, la chaîne de télévision éducative "La cinquième ARTE" a créé une banque de programmes et de services (B.P.S.), qui rassemble des programmes de télévision sous forme numérique pouvant être téléchargés par satellite après sélection par l'internet. Ce dispositif est expérimenté sur 400 sites et permet d'accéder à plus de 3000 programmes audiovisuels.

L'ensemble de ces initiatives, et celles menées dans d'autres domaines par les universités et des établissements publics spécialisés, à Paris et en région, commencent à dessiner les contours d'un service public français de l'internet qui doit cependant encore gagner en cohérence et en richesse. Dans tous les cas, le gouvernement souhaite que les contenus d'intérêt général soient mis gratuitement à disposition sur l'internet au profit de l'ensemble des francophones. C'est le sens de la réponse qu'il a faite à la consultation lancée par la Commission européenne à la suite de la publication en janvier dernier d'un livre vert sur l'information émanant du secteur public dans la société de l'information.

(...) Au regard de la diffusion des données publiques, le PAGSI pose ensuite le principe d'une diffusion gratuite sur l'internet des "données publiques essentielles". Cette notion trouve à s'appliquer dans des domaines tels que les textes juridiques, l'information administrative du public, les principaux documents publics, notamment les rapports officiels remis aux membres du gouvernement et, enfin, les données culturelles. Cette diffusion gratuite sur l'internet des données publiques essentielles, dont le champ est fixé par le gouvernement en fonction de l'intérêt général, doit demeurer un principe fort de la politique de diffusion des données publiques.

En effet, dans le domaine des données publiques, comme dans tous les domaines relatifs aux contenus, la définition du marché, les règles de sa régulation et de son organisation ne peuvent pas être régies uniquement par des considérations économiques. Il est indispensable de prendre en compte d'autres critères, notamment pour ce qui concerne les données publiques essentielles et les contenus culturels et éducatifs. Il est également

important de veiller à ce que la diversité culturelle et linguistique de l'Europe soit prise en compte et respectée dans le souci d'un égal accès à l'information de l'ensemble des citoyens de l'Union.

Position de la France, suite au Livre vert de la Commission de l'Union européenne sur l'information émanant du secteur public dans la société de l'information

◆ *Promouvoir un accès plus large : maîtriser les technologies du contenu*

Dans l'océan des contenus et des services de l'internet, de tous types et dans toutes les langues, le français doit se donner une place stratégique conforme à son statut de langue internationale et de langue d'accès à la culture et au savoir. Il faut pour cela développer une politique visant à faciliter l'accès et à multiplier les médiations entre l'information et les utilisateurs. Encourager les sites de presse, créer des accès publics tant dans les écoles, les centres de formation, les bibliothèques, les bureaux de poste que dans plus de cent *Espaces culture multimédia* sur l'ensemble du territoire national va dans ce sens.

Pour accéder à l'information et la traiter, nos concitoyens doivent également disposer d'outils en français d'utilisation simple et conviviale. L'élaboration de ces outils nécessite un traitement informatique du français et des autres langues. Les enjeux principaux pour le français sont de deux ordres : il faut d'une part que notre langue soit traitée avec suffisamment de finesse et de précision pour pouvoir développer des applications qui permettront de travailler efficacement en français dans la société de l'information ; il faut d'autre part que le traitement du français soit mis en rapport avec le traitement d'autres langues pour favoriser l'emploi de la traduction assistée par ordinateur et l'élaboration d'applications multilingues. À défaut, la traduction d'un texte français vers l'allemand, par exemple, devrait passer par une langue pivot, sans doute l'anglais, avec tous les risques d'appauvrissement et de modification du sens des textes que cela suppose.

Développer les ressources linguistiques

L'internet et les bases de données en ligne permettent de faciliter et de faire évoluer les recherches sur la langue (linguistique, linguistique appliquée, sociolinguistique, phonétique et phonologie, etc.), les sciences humaines qui utilisent des corpus textuels ou audiovisuels (sociologie, histoire, littérature, etc.), ainsi que les industries du logiciel regroupées sous le terme "d'ingénierie linguistique" qui utilisent la langue comme support de développement et d'évaluation. Les chercheurs et les industriels de ce secteur d'activité ont besoin de corpus de langue française, de taille et de configurations différentes, pour des traitements et des outils variés. La France, un temps pionnière avec les bases de données textuelles qui ont permis d'élaborer le Trésor de la langue française s'est laissée distancer par d'autres pays européens, notamment la Grande Bretagne et le Portugal qui ont pris, pour leur langue, des mesures volontaristes.

Il est particulièrement important de constituer les ressources linguistiques nécessaires au traitement informatique du langage. Cette priorité a été soulignée par le programme d'action gouvernemental pour l'entrée de la France dans la société de l'information.

Les ressources linguistiques permettant le traitement automatisé de l'information et l'édition électronique seront développées

La mise à disposition de ressources linguistiques automatisées est essentielle au développement d'un grand nombre de logiciels, applications et interfaces faisant appel à l'analyse du langage. L'essor de l'internet a souligné l'importance des outils de recherche et d'indexation, ressources trop peu nombreuses en français.

La délégation générale à la langue française apportera son soutien à la constitution et à la diffusion de ressources plurilingues dont une des langues est le français, dans le cadre du programme " Multilinguisme et société de l'information " mis en place par la Commission européenne. Elle soutiendra l'action de l'association européenne pour les ressources linguistiques.

Le ministère de la culture et de la communication mènera une action spécifique pour clarifier les droits d'utilisation par les chercheurs de certains corpus existants, comme ceux de l'Institut national de la langue française, du C.N.R.S. ou de la Bibliothèque nationale de France.

(extrait du programme d'action gouvernemental : " Préparer l'entrée de la France dans la société de l'information ")

Pour ce faire, la délégation générale à la langue française s'est appuyée sur un comité d'experts, en relation étroite avec l'Institut national de la langue française (INaLF), l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA) et le ministère chargé de la recherche. Ce comité, qui s'est réuni régulièrement en 1999, a proposé de constituer des corpus écrits et oraux de français contemporain. Les échanges de vues et d'information qu'il suscite permettent également d'avoir une bonne connaissance des différentes initiatives et d'obtenir une meilleure coordination entre celles-ci.

Sur l'avis de ce comité et sous son contrôle scientifique, l'association européenne pour les ressources linguistiques (ELRA) a lancé un appel d'offres à l'issue duquel trois projets significatifs associant plusieurs laboratoires de recherche publics ont été sélectionnés. Le comité d'experts en suivra très précisément l'exécution et déterminera à l'automne les suites à donner à ce programme.

Pour sa part, le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie soutient la constitution d'un corpus de textes scientifiques et techniques en collaboration avec les grands instituts de recherche publics afin de permettre l'évaluation des logiciels de recherche d'information sur ce type de textes. Enfin, la direction de la recherche de ce même ministère soutient la constitution d'un corpus clef du français contemporain.

L'ensemble de ces corpus, structurés selon des normes et des standards compatibles entre eux, loin d'être redondants, constituent une base de référence et de travail indispensable aux chercheurs et aux industriels travaillant sur le français.

Le traitement informatique du langage en France

En France, les ministères chargés de la recherche et de l'industrie mènent depuis plusieurs années des actions pour développer ce secteur d'activité, notamment en liaison avec les programmes européens. Depuis 1996, l'ingénierie linguistique fait partie des 50 technologies clés retenues pour l'an 2000 et les projets proposés peuvent recevoir une aide à la recherche et au développement. En 1998, ces deux ministères ont créé le réseau national de recherche en télécommunications (R.N.R.T.), qui détermine, en concertation avec l'ensemble des acteurs publics et privés, la politique de recherche et développement de ce secteur. Le développement des interfaces vocales (synthèse et reconnaissance) est un des thèmes

importants retenus par ce réseau. Un premier appel à projets a été lancé le 21 avril 1998. Près de 30 projets ont été labélisés par le comité d'orientation le 8 juillet dernier, dont deux projets liés aux technologies linguistiques : AGIR, Architecture globale pour l'indexation et la recherche par le contenu de données multimédias et VocaDis, Interfaces vocales distribuées. En 1999, deux autres projets ont été retenus : le projet COMMINGES qui vise à construire automatiquement sur l'internet des communautés d'utilisateurs à partir de l'analyse linguistique de leurs thèmes d'intérêt et le projet RECIS, projet d'outil de recherche et d'exploration d'information sur l'internet par l'image et le son. En outre, en 1999, un appel à propositions a été lancé conjointement par le MENRT et le secrétariat d'État à l'industrie pour les outils de veille en contexte multilingue. Certains projets donneront lieu à la constitution de corpus spécifiques. La montée en puissance des réponses des industriels et des chercheurs en ingénierie linguistique aux appels d'offre du RNRT semble montrer que ceux-ci trouvent dans ce programme un cadre propice au développement de leurs activités.

Le traitement du langage dans les industries de l'image et du son

Pour que le français soit bien présent, il faut également disposer d'outils technologiques performants pour traiter, mettre en forme, classer et retrouver les contenus audiovisuels et multimédias. Le ministère chargé de l'industrie et le ministère de la culture et de la communication ont lancé conjointement un nouveau programme de soutien à la recherche pour les industries de l'image et du multimédia (P.R.I.A.M.M.) doté de 40 millions de Francs. Ce programme prendra en compte les aspects linguistiques de ces technologies (indexation multilingue, utilisation de la synthèse et de la reconnaissance vocale au profit de description d'images, etc.). Joseph Mariani, spécialiste du traitement de la parole a été nommé au comité d'orientation de P.R.I.A.M.M.

Le traitement informatique du langage en Europe

Dès 1991, la Commission européenne a pris en compte le secteur de l'ingénierie linguistique dans son 3ème programme cadre de recherche et développement. Afin de mieux intégrer le plurilinguisme européen dans les activités de recherche et développement en ingénierie linguistique, la Commission a lancé, en 1993 et en 1994, des programmes restreints (M.L.A.P.) visant principalement à favoriser la mise en place d'organismes chargés de promouvoir la structuration et la production de ressources linguistiques et terminologiques, tant écrites qu'orales, en Europe. Ils ont conduit à la création de l'association européenne pour les ressources linguistiques (ELRA). Le quatrième programme cadre a permis au secteur de l'ingénierie linguistique de bénéficier de 80 millions d'écus sur quatre ans (1994-1998), ce qui le place au troisième rang du programme "applications télématiques". Le 5ème programme cadre de recherche et développement, lancé à l'automne 1998, continue de faire de ce secteur une de ses priorités au sein du programme pour les technologies de la société de l'information. Le premier appel d'offre de ce programme a été lancé pour lequel l'ingénierie linguistique bénéficiera de 34 millions d'euros sur le thème de l'interaction matérielle et le multilinguisme. Un deuxième appel sera lancé en septembre 1999 et doté d'environ 2,5 millions d'euros, un troisième en l'an 2000, sur le thème du "contenu actif" et doté de 22 à 25 millions d'Euros. L'ensemble des efforts de la Commission dans la recherche et développement de ce secteur devrait représenter 120 à 130 millions d'euros sur 4 ans.

Le programme "Multilinguisme et société de l'information" (M.L.S.I.) prend également bien en compte ce domaine. La Commission a lancé le dernier appel à propositions de ce programme à la mi-juin 1999. Il sera doté de 2,8 millions d'euros et permettra de

soutenir des projets pour la diffusion de ressources lexicales et terminologiques plurilingues, et d'outils sur la toile électronique. La D.G.L.F. participe au comité de pilotage de ce programme. Le programme qui prendra la suite du programme Info 2000 (1995-1999) consacré au développement des contenus multimédias devrait reprendre une partie des thèmes du programme M.L.S.I. et notamment les actions qui relèvent des technologies de la traduction et de l'adaptation des contenus et des services dans différentes langues dans la société de l'information.

Le traitement informatique du langage dans le cadre multilatéral francophone

L'Agence universitaire de la francophonie (AUPELF-UREF) a mis en place en juin 1994 le réseau Francil qui fédère les laboratoires de recherche publics des pays francophones. Le réseau Francil a su regrouper l'ensemble des acteurs francophones de la recherche dans ce secteur autour de quatre actions prioritaires : les actions de recherche partagée (A.R.P.) qui permettent de favoriser les échanges entre les équipes et les laboratoires sur des thèmes fédérateurs (2). En 1999, l'Agence universitaire francophone a lancé la 2^{ème} campagne d'Actions de recherche concertée (ARC) sur différents thèmes :

- reconnaissance, synthèse et dialogue vocal
- évaluation de recherche documentaire mono et translingues
- extraction terminologique
- alignement de corpus, phrases et mots , bilingues

L'Agence de la Francophonie (A.C.C.T.) soutient les activités du réseau international des observatoires francophones du traitement informatique du langage et des inforoutes (RIOFIL). Celui-ci avait déjà redéfini ses missions en 1997 afin de se consacrer en priorité à la présence du français sur les inforoutes et tout particulièrement à la veille sur le traitement informatique des langues pour l'utilisation des réseaux.

Le RIOFIL a alors élaboré un site sur l'internet consacré à la diffusion d'informations sur les produits et les services francophones en ingénierie linguistique.

En 1999, l'Agence de la francophonie a décidé de fusionner les deux réseaux RINT et RIOFIL qui, dès 1997, avaient décidé d'organiser en commun leur programme de formation. Une réunion s'est tenue à Rabat en juillet 1999 à l'initiative de l'Agence et a permis de définir une programmation conjointe pour le prochain biennium 2000-2001. Les priorités retenues pour le nouveau réseau, le Réseau international francophone pour l'aménagement linguistique (RIFAL), sont la veille technologique, notamment dans le domaine de la normalisation, l'évaluation du traitement du français des logiciels (labellisation), la formation aux technologies linguistiques, le développement terminologique et la diffusion d'informations destinées à sensibiliser les décideurs et le grand public à l'ensemble de ces enjeux.

Créer et promouvoir les termes francophones de l'internet

(2) Thème 1 : Identification, création et mise à disposition de ressources (écrites et orales) et leur utilisation pour la réalisation et l'évaluation des systèmes de traitement automatique du langage ; outils informatiques et formalismes linguistiques

Thème 2 : Environnement d'aide à la rédaction : saisie optique, correction orthographique, typographie numérique

Thème 3 : Système assisté par ordinateur d'apprentissage du français écrit et oral

Thème 4 : Mise en place d'outils de création de ressources terminologiques multilingues, incluant le français

L'appropriation des technologies de l'information et de la communication par le plus grand nombre suppose une promotion volontariste de l'usage des termes francophones

Le Québec, qui a montré la voie d'un engagement résolu en faveur de l'utilisation d'internet, nous en donne l'exemple : la terminologie francophone s'adapte aisément au développement des termes propres à internet. Surtout, parce que les technologies de l'information et de la communication deviennent un enjeu de société, il importe que la terminologie sur laquelle elles se fondent soit accessible au grand public, et donc compréhensible.

Ainsi, s'ils ont pu soulever, à l'origine, le scepticisme, des termes tels que " navigateur " (au lieu de browser) ou " logiciel " (au lieu de software) se sont imposés naturellement. D'autres, tels que, par exemple, " pare-feu " (firewall), " partagiciel " (shareware), " graticiel " (freeware) ou " page d'accueil " (home page), peuvent être promus.

La délégation générale à la langue française (D.G.L.F.) propose déjà un glossaire d'équivalences dont l'emploi doit être encouragé. La Commission générale de terminologie élaborera en ce sens des recommandations régulières à l'attention des divers départements ministériels.

Dans un souci de clarté, l'utilisation de certains termes sera rendue obligatoire dans l'administration. Ainsi, par exemple, les références d'adresse électronique doivent être introduites par le terme " Mél. " (pour " messagerie électronique ").

(extrait du programme d'action gouvernemental " Préparer l'entrée de la France dans la société de l'information ")

Une première liste de termes de base de l'internet a été établie et publiée au *Journal officiel* le 18 mars 1999. Elle a reçu un accueil très favorable des professionnels et du public. Elle est disponible sur le site internet de la D.G.L.F. et, à l'été 1999, la brochure papier a été diffusée à plus de 40.000 exemplaires.

◆ *Donner confiance aux utilisateurs*

Les nouveaux réseaux de la communication et de l'information, notamment l'internet, sans être des zones de non droit, posent des questions importantes d'application et parfois d'adaptation et d'harmonisation du droit. Le gouvernement a fait de l'émergence d'une régulation efficace et d'un cadre protecteur pour les nouveaux réseaux d'information la sixième priorité de son programme d'action **en privilégiant les pratiques d'autorégulation et la négociation internationale**, notamment sur l'utilisation sûre de l'internet, le commerce électronique ou les noms de domaine de l'internet.

En septembre 1997, le Premier ministre a demandé au Conseil d'État d'étudier les questions d'ordre juridique posées par le développement de l'internet. Dans son rapport rendu public le 8 septembre 1998, le Conseil d'État conclut qu'il apparaît nécessaire de clarifier le champ d'application de la loi du 4 août 1994 et de retenir, s'agissant des services en ligne, une solution réaliste qui ne freine pas leur expansion et qui permette également une bonne protection du consommateur.

Informers les consommateurs concernés dans leur langue

Le droit communautaire s'efforce de parvenir à un équilibre entre deux préoccupations : la libre circulation des produits et la libre prestation de services d'une part, la protection du consommateur et de la santé d'autre part. En pratique, les solutions retenues pour ce qui concerne l'utilisation des langues sont très variables selon les secteurs concernés⁽³⁾ : pour les produits sensibles et notamment les médicaments et préparations

3 - La cour de justice des communautés européennes s'attache à concilier au mieux les objectifs du traité, par application notamment du principe de proportionnalité. Elle a admis qu'une directive puisse imposer l'information des consommateurs dans la ou les langues de cet État (9 août 1994, Meyhui) sans pour autant exiger que cette formule soit retenue dans toutes les directives. Elle a en effet aussi admis la formulation plus ambiguë de "langue facilement compréhensible par l'acheteur" dans le cas d'une directive sur les denrées alimentaires (18 juin 1991, Piageme).

dangereuses, le droit communautaire prévoit que la mise en vente est subordonnée à l'utilisation de la langue officielle de l'État membre. Dans d'autres cas, il est fait seulement référence à l'utilisation d'une langue facilement compréhensible par l'acheteur. Parfois, la question est renvoyée à la compétence des États membres. C'est le cas pour le régime des langues en matière de contrat à distance, renvoyé à la compétence des États membres par la directive du 20 mai 1997 précitée. Cette directive prévoit toutefois une exigence essentielle : que les informations préalables à la conclusion d'un contrat à distance soient "*fournies de manière claire et compréhensible par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée, dans le respect notamment des principes de loyauté en matière de transactions commerciales*".

Encadrer les modalités de l'offre commerciale en France n'aurait pas grand sens si les consommateurs français n'étaient pas informés dans leur langue⁽⁴⁾. Il ressort toutefois des auditions que **l'application de la législation sur l'emploi de la langue française à l'internet n'est pas aisée**⁽⁵⁾. Il s'agit de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française qui entend clairement protéger les consommateurs en imposant dans son article 2 l'emploi de la langue française "dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances". Cet article précise ensuite que "les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle". L'usage conjoint d'une ou plusieurs langues étrangères n'est jamais interdit, mais dans ce cas l'article 4 de la loi précise que la version française doit être "aussi lisible, audible et intelligible que la présentation en langue étrangère".

Le décret n° 95-240 du 3 mars 1995 précise **les sanctions pénales** qui sont prévues en cas de non-respect de ces prescriptions. Il s'agit d'amendes prévues pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de condamnation, le juge peut faire application des articles 132-66 à 132-70 du code pénal qui permettent d'infliger une amende pour chaque produit ou document contrevenant à la loi. Dès lors qu'elle est **sanctionnée pénalement, cette loi sera en théorie applicable par le juge français à tous les sites étrangers ne respectant pas l'obligation d'emploi de la langue française** (voir, infra, la partie IV sur la loi applicable aux infractions pénales). Il importe dès lors de prêter attention à son champ d'application. Un champ trop large conduirait à des violations systématiques de la loi par des sites étrangers, aujourd'hui très majoritairement en anglais, mais qui compte tenu de la nature transnationale du réseau, sont accessibles du territoire national. Il est probable qu'il en résulterait une absence de sanctions en pratique, à l'image de l'obligation de déclaration au procureur de la République prévue par l'article 43 de la loi du 30 septembre 1986, qui n'est ni respectée ni sanctionnée tant les contrevenants sont nombreux et l'obligation manifestement inadaptée.

Le régime des services en lignes au regard de l'obligation d'emploi de la langue française est mal compris. Ni la loi, ni une circulaire du 19 mars 1996 éclairant les modalités d'application de cette loi⁽⁶⁾, n'apportent de précisions sur le traitement des services en ligne, à la différence du cas de la télévision qui est abordé. S'agissant de la publicité, il est précisé dans la loi elle-même que l'obligation d'emploi du français ne vaut pas pour les publicités dont la finalité est l'apprentissage d'une langue étrangère ou qui sont conçues pour être intégralement diffusées en langue étrangère. Un exemple est donné par la circulaire de 1996 : les publicités diffusées dans le cadre des programmes des chaînes étrangères reçus par câble ou satellite.

Le champ d'application de la loi paraît donc très large et inclure les services en ligne sans restrictions spécifiques. **Dans le cas d'informations et notices relatives à des produits commandés en ligne mais livrés par les circuits traditionnels de la vente à distance cela ne présente pas de difficultés** : il n'y a pas lieu d'opérer une distinction entre une commande en ligne et hors ligne, dès lors qu'il y a une livraison physique du bien susceptible de donner lieu à un contrôle en douane et à une vérification de l'étiquetage et, le cas échéant, des notices d'accompagnement, ce qui est prévu par les textes. **Le problème est plus délicat en pratique pour ce qui concerne les services téléchargés en ligne. Un contrôle du respect de l'emploi de la langue française paraît dans ce cas bien difficile à opérer.**

Des difficultés peuvent aussi survenir dans la transaction elle-même. La loi semble imposer l'emploi de la langue française pour toute transaction avec un consommateur français. Dès lors que les consommateurs français sont concernés par une offre commerciale à laquelle ils ont la faculté de souscrire, il paraît légitime d'imposer le respect de l'emploi de la langue française. En revanche si la transaction n'a pas été précédée d'une

4 - Voir la contribution de la délégation générale à la langue française "Langue française et protection du consommateur dans le commerce électronique" en annexe, p. 52, du rapport précité du conseil national de la consommation.

5 - Pour un point de vue plutôt rassurant sur l'applicabilité de ce texte voir l'article de Mme Dumeste, chargée de mission pour les affaires juridiques à la délégation générale à la langue française : "Langue française et protection du consommateur dans le commerce électronique", Revue de la concurrence et de la consommation, n° 101 Janvier-Février 1998, notamment sur les aspects de droit comparé et de droit communautaire.

6 - La circulaire indique que, pour ce qui concerne tous les documents destinés à informer le consommateur ou l'utilisateur, ne seraient pas visés les factures et autres documents échangés entre professionnels, personnes de droit privé françaises et étrangères, qui ne sont pas consommateurs finaux des biens, produits et des services.

offre commerciale à destination des consommateurs français, qu'un consommateur a néanmoins décidé d'effectuer une commande en ligne, par exemple en anglais, ce qui est très fréquent aujourd'hui, est-il réaliste d'imposer le déroulement de la transaction en français ? Il est souhaitable de veiller au respect de l'emploi de la langue du consommateur, et il en va d'ailleurs de l'intérêt commercial bien compris des entreprises, si l'on se réfère aux pratiques dans les circuits de distribution classiques, ce qui nuance tout constat alarmiste. Mais, le non-respect de cette obligation ne devrait sans doute être sanctionné que si le consommateur a été sollicité.

De même, il paraît **difficile d'imposer l'emploi de la langue française pour la publicité lorsque les messages n'ont pas été conçus à destination des consommateurs français**. Or, à la lecture de la loi, la liste des exceptions est très limitée(7) et ne traite pas on l'a vu de la question des services en ligne. Une exclusion de la publicité **télévisée** conçue pour être diffusée à l'étranger est explicitement prévue par la loi. Ce raisonnement devrait aussi prévaloir pour les services en ligne. En pratique l'obligation d'emploi de la langue française ne devrait concerner que la publicité expressément destinée aux consommateurs français.

Au total, il apparaît **nécessaire de clarifier le champ d'application de la loi du 4 août 1994 et de retenir une solution réaliste s'agissant des services en ligne, tenant compte de la destination des messages**. Une modification de la loi en ce sens devrait permettre une mise en œuvre effective de l'obligation d'emploi de la langue française.

Extrait du rapport adopté par l'assemblée générale du Conseil d'État le 2 juillet 1998 : " Internet et les réseaux numériques "

Il convient aussi de rappeler que c'est l'intérêt commercial des entreprises françaises et étrangères, comme elles le font dans les circuits traditionnels, d'adapter la langue, voire le contenu des informations, aux différents marchés qu'elles visent. Beaucoup, parmi elles, suivent le vieil adage selon lequel il faut parler la langue du client, moyen efficace d'attirer et de retenir une large audience, mais aussi de garantir la bonne utilisation du produit et la satisfaction de l'acheteur : elles offrent des sites plurilingues ou localisés. Les États-Unis ont fait du plurilinguisme de leurs sites commerciaux une priorité du développement du commerce électronique.

En outre, en l'état actuel, la loi relative à l'emploi de la langue française ne constitue pas un frein pour les producteurs français désirant présenter leur offre uniquement en langue étrangère lorsqu'elle vise seulement l'exportation. La circulaire d'application de la loi du 19 mars 1996 précise en effet que " ne sont pas visées les opérations liées à l'exportation ou à la réexportation ou effectuées avant la mise sur le marché des biens, produits et services introduits sur le territoire français ".

Par ailleurs, la loi de 1994 et sa circulaire d'application ont prévu des exceptions à l'obligation d'usage du français qui peuvent être reprises pour l'internet, par exemple pour les correspondances privées à teneur non commerciale, les programmes destinés à l'apprentissage des langues étrangères ou conçus pour être diffusés en langue étrangère. Par analogie, les informations de ce type circulant sur l'internet ne sont pas soumises à des obligations linguistiques. Quant aux publicités qui accompagnent des pages rédigées en langue française, dans le cas, par exemple, de moteurs de recherche en français qui affichent sur leurs pages " web " des bandeaux publicitaires hypertextes, le respect des principes de protection des consommateurs rappelé précédemment devrait conduire à adapter les offres commerciales en fonction de la langue que les utilisateurs emploient pour effectuer leurs recherches ; cette sélection techniquement possible est déjà utilisée par des moteurs de recherche francophones ou plurilingues.

7 - Selon les articles 12 et 13 de la loi, l'obligation d'employer le français n'est pas applicable "aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale" ni "aux programmes, parties de programmes ou publicités incluses dans ces derniers qui sont conçus pour être intégralement diffusés en langue étrangère ou dont la finalité est l'apprentissage d'une langue, ni aux retransmissions de cérémonies culturelles".

Les problèmes d'application de cette loi aux offreurs établis hors de France ne diffèrent pas des difficultés rencontrées pour l'application de l'ensemble de la réglementation relative à la publicité et à la consommation : contenus illicites et dangereux, escroqueries, contenus non sollicités. C'est donc au niveau international que les solutions doivent être trouvées, notamment au sein de l'Union européenne, dans le cadre du projet de directive sur l'harmonisation de certains aspects du commerce électronique mais aussi dans le cadre de l'O.C.D.E. et de l'Organisation mondiale du commerce qui engagera un nouveau cycle de négociation sur ces questions à l'automne 1999. Il a été jugé souhaitable d'attendre le résultat de ces négociations, et notamment de connaître la position qui sera finalement retenue sur la loi applicable, ainsi que la position générale qui sera retenue par le gouvernement dans le cadre du projet de loi sur la société de l'information pour proposer les clarifications souhaitées à juste titre par le Conseil d'État.

2. Assurer la présence internationale de la France et ses intérêts dans la société de l'information

Un retard de la France dans la société de l'information nuirait à l'ensemble de la communauté francophone, constituerait un handicap sérieux au rayonnement culturel, scientifique et technique du français et nous mettrait en position de faiblesse dans nos actions internationales en faveur du plurilinguisme dans la société de l'information. La politique menée par le gouvernement dans ce domaine a permis à la France d'être plus forte dans les cadres multilatéraux, notamment francophones et européens, et d'être mieux entendue dans son plaidoyer en faveur du plurilinguisme. Cependant, il est nécessaire de maintenir et d'accroître notre effort pour développer les techniques qui permettent un accès plurilingue et plus aisé aux contenus, notamment des outils d'aide à la traduction efficaces entre le français et les autres langues. C'est un enjeu à la fois social et économique.

◆ Prendre en compte la dimension internationale de la société de l'information

Considérant que la dimension internationale de la société de l'information, notamment au regard de la présence du français et de la francophonie, avait été prise en compte de façon insuffisante, en mars 1998, le gouvernement a confié au député de Paris Patrick Bloche une mission sur ce thème. En outre, dans le cadre de la réforme de la direction générale des relations culturelles scientifiques et techniques (D.G.R.C.S.T), devenue direction générale de la coopération internationale et du développement (D.G.C.I.D), le ministère des affaires étrangères a créé une mission tout particulièrement chargée de ces aspects.

Le rapport du député Patrick Bloche

En avril 1998, dans le cadre du P.A.G.S.I, le Premier ministre a confié au député Patrick Bloche la mission de faire des propositions au gouvernement pour renforcer la présence internationale de la France et la francophonie dans la société de l'information. Le 7 décembre 1998, après avoir consulté un grand nombre de personnalités, en France et à l'étranger, Patrick Bloche a remis au Premier ministre un rapport intitulé "le Désir de France" qui comporte de nombreuses propositions.

Après avoir décrit l'importance que revêt pour le français et la francophonie la mise à disposition gratuite sur l'internet de contenus d'intérêt général dans des secteurs stratégiques pour le rayonnement international de notre pays : la culture, l'éducation, le droit et la santé, le rapport attire l'attention du gouvernement sur l'intérêt de mener une politique de sites "portails" publics sur l'internet, grands sites carrefours, qui, agrégeant l'offre dans un domaine particulier ou pour un public spécifique, contribueraient à faciliter l'accès des utilisateurs à ces contenus et à leur donner plus de visibilité.

Le conseil interministériel pour la société de l'information réuni par le Premier ministre le 19 janvier 1999 a repris un certain nombre des mesures proposées, notamment la création d'un comité stratégique pour l'offre numérique publique et la mise en œuvre de sites "portails", en particulier un portail pour les contenus culturels et un portail à destination des professeurs de français à travers le monde. D'autres mesures sont à l'étude et seront annoncées progressivement.

Une structure nouvelle au sein du ministère des affaires étrangères

Afin de mieux prendre en compte les enjeux internationaux de la société de l'information, notamment dans le cadre de la politique culturelle extérieure de la France, une mission pour les technologies de l'information et de la communication a été créée et placée au sein de la direction de l'audiovisuel extérieur du ministère des affaires étrangères. Cette structure légère a pour vocation de coordonner les actions menées par les autres services du ministère, d'exercer une veille internationale sur ces sujets et de contribuer à favoriser l'exportation des contenus et des services multimédias français en ligne et hors ligne. Elle travaille en relation étroite avec les autres départements ministériels chargés de ces sujets. En outre, un diplomate a été placé auprès du secrétaire général du Quai d'Orsay pour suivre l'ensemble de ces questions.

◆ Participer activement aux négociations internationales : les enjeux spécifiques des normes et des standards

Le gouvernement considère comme prioritaire la participation active de la France aux différentes enceintes de négociation ou de discussion, officielles comme informelles, politiques et techniques, sur la société d'information et souhaite mettre en place une veille internationale sur l'évolution de l'internet et des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Sur le plan technique, l'importance de ces actions a été réaffirmée par le rapport que M. Jean-François ABRAMATIC, chercheur à l'INRIA et président du W3 consortium, a remis à Monsieur Christian Pierret, secrétaire d'État à l'industrie, en juin 1999, sur le développement technique de l'internet dans notre pays. Le rapport souligne l'importance des négociations sur les normes et les standards, lieux privilégiés où la technique rencontre les enjeux culturels et linguistiques.

Une contribution limitée jusqu'à présent

(...)

Standards

Le déficit de compétences françaises est particulièrement apparent dans les organisations de standardisation de l'internet comme Internet Engineering Task Force (IETF) et W3 Consortium (W3C). Bien que l'hôte du W3C en Europe soit hébergé à l'INRIA et que les sociétés françaises aient été impliquées dès l'origine à la mise en place du consortium, la participation aux travaux est significativement insuffisante pour espérer atteindre une place de leader. De même, les contributions françaises aux travaux de l'IETF (IPv6, UDLR...) ou de l'Institute of Electrical and Electronics Engineers (Hiperlan) sont souvent dues au bon niveau de la recherche publique sans que cela ne se soit traduit par des résultats de nature industrielle, jusqu'à présent.

Rapport de Jean-François ABRAMATIC : " Développement technique de l'internet "

Il est essentiel de veiller à ce que les spécifications techniques des logiciels et des systèmes utilisés dans la société de l'information n'entraient pas la diffusion et la circulation de contenus en certaines langues. Dans le cadre institutionnel, au sein de l'organisation internationale de normalisation (ISO), la France a obtenu la création d'une direction technique qui prend en compte les aspects culturels et linguistiques des normes dans l'instance chargée des technologies de l'information et de la communication (J.T.C.1). Des résultats ont été atteints, avec notamment la publication d'une norme de jeux de caractères au sein de l'ISO, permettant d'inclure dans les applications informatiques le symbole de l'euro, ainsi que quelques caractères nécessaires au français et absents des normes précédentes, dont le "œ".

La standardisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication dépasse le cadre de la normalisation institutionnelle, particulièrement pour ce qui concerne l'internet. En 1997, un groupe d'experts français pour les standards de l'internet (G.F.S.I.) a été créé avec le soutien de la D.G.L.F. Ce groupe permet de consolider la présence d'experts français au sein des instances adéquates.

◆ Favoriser les alliances dans l'espace européen et francophone

La coopération franco-québécoise

Depuis 1994, la France et le Québec ont fait de la présence du français sur les inforoutes une de leurs priorités. De nombreux projets-pilotes ont été lancés, notamment dans le domaine éducatif. C'est dans ce cadre qu'ont débuté les réflexions et les actions liées aux enjeux de la normalisation et de la standardisation, grâce à la création du groupe de travail NoTIAL (normalisation des terminologies de l'information dans leurs aspects linguistiques), qui ont permis de porter cette préoccupation au niveau multilatéral francophone. En 1999, les travaux de ce groupe ont pris un nouvel essor et, du côté français, sont pilotés par la nouvelle Mission interministérielle pour les technologies de l'information et de la communication (M.T.I.C) placée auprès du Premier ministre. De nouveaux thèmes de veille ont été identifiés, notamment la structuration des thesaurus multilingues et l'évolution des normes audiovisuelles et multimédias.

L'action au sein de l'espace francophone : une des priorités du Sommet de Hanoï

La présence du français dans la société de l'information est une des deux priorités des pays francophones pour la promotion de la langue française. Dès 1995, à Cotonou, les chefs d'État et de gouvernement ayant le français en partage ont pris une résolution sur la société de l'information qui demandait aux ministres francophones chargés des inforoutes d'élaborer un plan d'action. Ce plan, adopté au Sommet de Hanoï en novembre 1997, comporte notamment la création d'un fonds multilatéral pour les inforoutes qui permet de soutenir des projets réalisés en partenariat entre entreprises du Sud et du Nord.

Ce fonds, placé sous la responsabilité du nouveau Secrétaire général de la francophonie, M. Boutros Boutros-Ghali, est géré par un comité *ad hoc*. Il est doté de 20 millions de francs par an. Trois appels à proposition ont été lancés en 1998 et 1999 qui ont permis de soutenir plus de soixante projets très divers dont certains particulièrement intéressants.

Cette priorité a été affirmée lors du sommet de Moncton en septembre 1999.

Éditeurs francophones en lignes (EFEL)

Mettre en place une plate-forme d'édition en ligne adaptée aux besoins spécifiques des éditeurs francophones partenaires et, parallèlement, organiser à leur profit les transferts de compétences et de technologie de telle sorte qu'à terme, ces éditeurs puissent poursuivre cette activité de manière autonome.

Partenaires : France, Maroc, Tunisie

Publication électronique des thèses : pour une diffusion de l'édition savante francophone sur les inforoutes

S'engager dans une coopération multilatérale sur le thème de l'édition et de la diffusion électroniques sur Internet des thèses universitaires en s'appuyant sur la norme SGML ; mettre en service une chaîne de production et de diffusion par la conception et l'élaboration d'un certain nombre de procédures logicielles qui prennent en compte les spécificités de structure de la thèse : c'est le début d'une application de presse électronique universitaire libre et ouverte à toutes les universités francophones et la première pierre d'une bibliothèque virtuelle universitaire de la Francophonie.

Partenaires : Bulgarie, Canada/Québec, France, Égypte, Maroc, Tunisie

◆ ***Promouvoir le plurilinguisme***

S'appuyer sur le statut international du français.

“La nécessaire présence du français dans les organisations internationales doit être une réalité pour les informations mises en ligne par ces organisations.

La présence du français en ligne doit être maintenue dans les organisations internationales dont nous sommes membres et où le français est une des langues officielles. Une action volontariste sera menée par la France pour obtenir la diffusion en version française des informations mises en ligne par ces organisations”.

(extrait du programme d'action gouvernemental : "Préparer l'entrée de la France dans la société de l'information")

La présence du français sur les sites internet des organisations internationales dont la France est membre est liée à la politique générale menée pour assurer la présence de notre langue dans ces organisations. En 1998, le ministère des affaires étrangères a fait de la présence du français sur ces sites une des priorités de sa politique et a demandé aux représentations permanentes de la France d'insister auprès des organisations sur ces points.

On remarque que plusieurs sites internet monolingues à leur ouverture sont devenus plurilingues en 1997 et en 1998, qu'il s'agisse de l'Union européenne avec le site Europa ou d'autres organisations. Le Sommet francophone de Hanoï a fait de la place du français dans les organisations internationales une de ses priorités. Cependant de nombreux efforts restent à faire.

Faire face aux enjeux de la traduction

L'État doit donner l'exemple en matière de plurilinguisme sur les sites internet de l'administration :

“La promotion de la place de la langue française dans le monde suppose une exemplarité de l'action publique en matière de traductions. L'ensemble des sites internet des administrations de l'État devront proposer, lorsque des traductions existent sur leur site internet, au moins deux langues étrangères”.
(extrait du programme d'action gouvernemental : “ Préparer l'entrée de la France dans la société de l'information”).

Depuis 1997, une circulaire du Premier ministre précise que lorsque les informations mises à disposition sur les sites internet gouvernementaux sont traduites, elles doivent l'être en au moins deux langues. Cette mesure est assez bien appliquée par les différents ministères.

Par une circulaire du 9 avril 1998, le Premier ministre a étendu cette disposition aux sites internet des services déconcentrés des administrations de l'État et des établissements ou organismes placés sous la tutelle de l'État.

D'autre part, la construction de l'Europe et le développement des coopérations internationales multiplient les besoins de traduction au sein de l'administration. Aujourd'hui, l'administration française est mal préparée à ces nouveaux besoins. L'utilisation d'outils logiciels d'aide à la traduction (traduction automatique, mémoires de traduction, dictionnaires multilingues, etc.) peuvent faciliter un certain nombre de tâches de traduction et, notamment, faciliter la compréhension de textes rédigés en langue étrangère.

Le ministère de la culture et de la communication a décidé de donner l'exemple. Un logiciel de traduction a été enrichi de la terminologie spécifique à la théorie archivistique et est en cours d'expérimentation par la direction des archives de France pour l'anglais et l'allemand, notamment dans ses rapports avec le Conseil international des archives et dans le cadre de coopérations bilatérales.

II - L'enrichissement de la langue française et la diffusion de la terminologie

Afin que le français demeure une langue de communication internationale capable d'exprimer toutes les réalités contemporaines, il doit disposer des termes nécessaires, quel que soit leur caractère technique ou spécialisé, et s'enrichir de manière cohérente dans toute la francophonie.

Le dispositif d'enrichissement de la langue française, renforcé et modernisé par le décret du 3 juillet 1996, met à disposition des utilisateurs des termes de référence. Placé auprès de l'administration, il constitue une structure d'incitation et de coordination pour les travaux terminologiques en France.

Pour être pleinement efficace, l'action de ce dispositif doit être associée aux interventions visant à développer l'accès aux ressources terminologiques en français et dans les langues partenaires, en particulier sur les réseaux électroniques.

1. L'enrichissement de la langue française

Le dispositif d'enrichissement de la langue française institué par le décret du 3 juillet 1996 a poursuivi les tâches que lui confie ce texte : la veille néologique et la révision de la terminologie publiée dans le cadre de la réglementation précédente, et répondu à deux missions spécifiques confiées à la commission générale de terminologie par le Gouvernement.

◆ *La mise en place d'un dispositif dans chaque ministère*

Au 31 août 1999, seize commissions spécialisées de terminologie et de néologie (CST) étaient en place dans neuf ministères ou départements ministériels : défense, économie et finances, emploi et solidarité (deux commissions), industrie (sept commissions), culture et communication, justice, agriculture et pêche, affaires étrangères, équipement. Les commissions créées durant l'année 1998-99 sont : la CST des sciences et de l'industrie pétrolières, la CST en matière juridique, la CST de l'industrie automobile, la CST de l'agriculture et de la pêche, et la CST des affaires étrangères, enfin la CST de l'équipement.

La plupart des autres ministères ont désigné un haut fonctionnaire de terminologie et un service chargé de l'assister.

◆ *Les travaux de la commission générale de terminologie et de néologie*

La priorité donnée à la révision des listes anciennes et aux missions spécifiques confiées par le gouvernement explique que le travail terminologique sur les listes en attente d'examen ou transmises par les nouvelles commissions spécialisées, ait pris une part relativement moins importante cette année que l'année dernière, dans les travaux de cette commission.

Les travaux courants

Le décret du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française donne mission à la commission générale de terminologie et de néologie de réviser l'ensemble des listes publiés au *Journal officiel* par les commissions ministérielles de terminologie avant 1996. Quoiqu'effectué suivant une procédure simplifiée (art. 13), l'examen de l'ensemble des termes (environ 4000) publiés au *journal officiel* dans le cadre du précédent dispositif constitue une lourde entreprise, qui mobilise l'ensemble du dispositif depuis la fin de l'année 1996. Au terme d'une navette entre la commission générale et l'Académie française, et après consultation, au cours des années 1998 et 1999, d'un grand nombre d'experts, notamment au sein des commissions spécialisées de terminologie, ce travail considérable devrait aboutir à l'élaboration d'un nouveau lexique d'environ 3000 termes et définitions entièrement révisé et mis à jour et à sa publication au deuxième trimestre 2000.

Le vocabulaire de l'internet

Le programme d'action gouvernemental « Préparer l'entrée de la France dans la société de l'information », présenté par le Premier ministre le 16 janvier 1998, insiste sur le rôle que doit jouer une terminologie en français dans l'appropriation par le plus grand nombre des technologies de l'information et de la communication et confie à la commission générale de terminologie et de néologie le soin d'élaborer, à l'attention des divers départements ministériels, des recommandations régulières concernant les termes français relatifs à ces techniques.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme, le ministre de la culture et de la communication a demandé à la commission générale d'élaborer un glossaire, régulièrement mis à jour, de termes français relatifs à ces techniques.

La commission générale a chargé quatre commissions spécialisées de terminologie (informatique, télécommunications, économie et finances, culture et communication), de se coordonner, au sein d'un groupe de travail piloté par le secrétariat d'État à l'industrie, afin de lui soumettre dans les meilleurs délais une première liste de termes couvrant les notions de base relatives à l'internet.

La première liste adoptée par la commission générale, qui comporte une soixantaine de termes et définitions, a été publiée au *Journal officiel*, après avis de l'Académie française, le 16 mars 1999.

Une deuxième liste est actuellement en préparation.

◆ *La diffusion des travaux d'enrichissement de la langue française*

La publication au *Journal officiel* des travaux de la commission générale en constitue l'étape finale et entraîne, en particulier, l'obligation pour les services de l'État d'employer les équivalents français publiés à la place des termes étrangers correspondants. Il est toutefois important que cette publication s'accompagne d'un large effort de diffusion en direction des administrations et des publics concernés (notamment celui des traducteurs et les médias), et sur des supports variés.

La commission générale a publié au *Journal officiel*, conformément au décret du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française, quatre nouvelles listes de termes et expressions : vocabulaire de l'informatique (*JO* du 10 octobre 1998) ; vocabulaire de l'architecture (*JO* du 16 décembre 1998) ; vocabulaire des carburants (*JO* du 14 janvier 1999) ; vocabulaire de l'informatique et de l'internet (*JO* du 16 mars 1999).

Une collection de fascicules thématiques a été créée par la délégation générale à la langue française en 1999 pour favoriser la diffusion des termes publiés. Imprimés à plusieurs milliers d'exemplaires et diffusés gratuitement (5000 pour les listes des finances et de l'informatique), ils sont destinés aux administrations, aux médias, aux traducteurs et aux associations. Le très vif intérêt suscité par ces fascicules conduit à prévoir un tirage plus important pour les prochaines listes. Le fascicule consacré au vocabulaire de l'internet, qui reprend la liste publiée au *Journal officiel* du 16 mars 1999, a été tiré en 40.000 exemplaires, en partenariat avec le service d'information du Gouvernement et le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Il a bénéficié d'une large diffusion, notamment à l'occasion de la fête de l'internet et dans le cadre de la semaine de la langue française et de la francophonie, et a été très rapidement épuisé.

Chaque liste publiée au *Journal officiel* est présentée sur le site de la D.G.L.F. sur l'internet, avec lequel les services des différents ministères ont été invités à créer des liens. Ces listes peuvent être téléchargées par les utilisateurs. Les pages consacrées à la terminologie sont les plus consultées de ce site.

La base de données terminologiques du dispositif d'enrichissement de la langue française créée par la D.G.L.F. diffuse sur l'internet tous les termes approuvés dans le cadre de ce dispositif. Cette base comprend également une partie consacrée au travail en réseau des membres du dispositif d'enrichissement de la langue française, qui facilitera, dès sa mise en service à l'automne 1999, la participation des experts des autres pays francophones aux travaux des commissions de terminologie et permettra d'y associer plus largement les spécialistes.

La diffusion par le Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale des listes publiées au *Journal officiel*, prévu par l'article 10 du décret du 3 juillet 1996, constitue un moyen privilégié d'informer les personnels de l'éducation. L'ensemble des listes publiées par la commission générale de terminologie depuis le 2 décembre 1997 a été diffusé sous forme d'un encart spécial inséré dans le Bulletin officiel n°14 du 8 avril 1999.

La diffusion des termes aux professionnels du secteur est assurée par le ministère tuteur de la commission concernée. Ainsi le ministère des finances a diffusé sa liste dans les *Notes bleues* du 1-15 décembre 1998.

Un effort particulier a été fait en direction des services de traduction et d'interprétation des organisations internationales et de l'Union européenne, qui sont des utilisateurs privilégiés de cette terminologie. En outre le réseau interne au JIAMCATT, l'association des traducteurs des organisations internationales, diffuse sur son site les listes publiées au *Journal officiel*.

◆ *La féminisation*

Par une circulaire du 6 mars 1998, le Premier ministre a invité les administrations à utiliser les "appellations féminines pour les noms de métier, fonction, grades et titres, dès lors qu'il s'agit de termes dont le féminin est par ailleurs d'usage courant (par exemple la secrétaire générale, la directrice, la conseillère)".

Il a en outre demandé à la commission générale de terminologie et de néologie de réaliser une étude, qui devait faire le point sur les aspects linguistiques de la question, les pratiques et les usages en vigueur en France et dans les autres pays francophones. Il a

demandé parallèlement à l'Institut national de la langue française (INaLF) d'établir un guide pour les usagers.

Pour répondre à la demande du Gouvernement, la commission générale de terminologie s'est attachée à définir la problématique générale liée à cette question, notamment en ce qui concerne la désignation des fonctions et mandats publics.

Le rapport final de cette étude a été adopté par la commission générale à l'unanimité de ses membres. Remis au Premier ministre le 21 octobre 1998, il a été rendu public au mois de décembre de la même année. Ce rapport, qui peut être consulté sur les sites de l'internet de la délégation générale à la langue française et de la documentation française, opère une distinction entre les noms de métier, pour lesquels la féminisation se fait sans difficulté autre que morphologique dans quelques rares cas et la désignation des fonctions et des charges publiques. Dans ce cas, la commission générale recommande, notamment pour des motifs liés au système juridique de la France, le maintien de l'usage du masculin générique dans les textes officiels.

Le guide d'aide à la féminisation des noms de métier, fonction, grades et titres intitulé « Femme j'écris ton nom... » établi par l'INaLF a été remis au Premier Ministre quelques semaines après le rapport de la commission générale. Il rappelle les règles de la féminisation et propose une liste de dénominations au masculin et au féminin destinée à tous ceux qui veulent féminiser ces termes. Il est depuis juillet 1999 diffusé par la documentation française accompagné d'une préface du Premier ministre, dans laquelle celui-ci précise que « le rôle du gouvernement ne peut pas être, en la matière, d'imposer une norme..... mais le gouvernement doit montrer l'exemple dans la sphère qui est la sienne, celle des services publics ». Il indique qu'il « ne voit que des avantages à mettre en œuvre les recommandations » de la Commission générale de terminologie et conclut en ajoutant « notre langue évolue : elle n'est évidemment pas séparée des enjeux du temps. La parité a sa place dans la langue. Je souhaite que ce guide facilite une démarche dont la légitimité n'est plus à démontrer ».

2. Les autres actions liées à la terminologie

◆ *La coopération internationale*

La coopération internationale dans le domaine de la terminologie vise à la concertation et à la coordination pour l'élaboration en commun de ressources, pour les actions de diffusion ou de formation. Elle existe aussi bien au niveau des organismes gouvernementaux que des universités et des centres de recherche, dans le cadre de la Francophonie comme de l'union européenne ou des pays de langue néo-latine.

Si les travaux d'enrichissement de la langue française se font systématiquement en concertation avec les organismes chargés de la langue française dans les autres pays francophones, les actions pour le développement et la diffusion de la terminologie en français intéressent également l'ensemble de la Francophonie. Afin de favoriser et d'harmoniser le développement du français et des langues partenaires dans la société de l'information, l'agence de la francophonie souhaite renforcer la coopération dans les domaines de la terminologie et de l'ingénierie linguistique, en regroupant le réseau international de néologie et de terminologie (RINT) et le réseau international francophone d'ingénierie linguistique (RIOFIL).

À l'échelon européen, la création de l'Association européenne pour la terminologie (AET) qui a notamment pour but de fédérer les différents acteurs nationaux oeuvrant dans le domaine de la terminologie, a été soutenue par la Commission européenne dans le cadre du

programme « Multilinguisme et société de l'information » (MLIS). Une première conférence internationale sur la coopération terminologique en Europe, organisée sous l'égide de cette association et de l'Union latine avec le soutien de la délégation générale à la langue française, s'est tenue à Paris au mois de mai 1999.

Avec le soutien de la délégation générale à la langue française, l'Union latine mène des activités de diffusion et d'information concernant la terminologie et la néologie des langues néo-latines. Elle anime et coordonne, notamment, le réseau panlatin de terminologie (REALITER), qui regroupe principalement des centres de recherche et des universités des pays de langue néo-latine pour la réalisation de lexiques et dictionnaires terminologiques dans ces langues.

◆ *La diffusion de ressources terminologiques*

En matière de diffusion de terminologie, les orientations restent celles définies dans le rapport au Parlement de l'année 1998; les actions engagées se prolongeant sur plusieurs années, on trouvera ici, pour l'essentiel, une mise à jour des informations contenues dans le précédent rapport.

Les ressources terminologiques sont nécessaires à un grand nombre d'activités liées à la langue, comme la traduction, l'enseignement des langues, l'ingénierie linguistique et l'adaptation culturelle des œuvres et des produits. Il est important qu'elles soient mises à disposition de ceux qui en ont besoin.

Les supports numériques, qui facilitent le stockage, la diffusion et le traitement automatique des données sont bien adaptés à ces objectifs. L'action des pouvoirs publics porte sur la diffusion et la mise à disposition des ressources terminologiques, avec une nette priorité accordée aux supports numériques et aux réseaux électroniques.

Développer le travail terminologique en coopération sur l'internet

Les réseaux de télécommunication permettent d'élargir la diffusion de ressources linguistiques et terminologiques, ils permettent également de développer la constitution en commun des dictionnaires, des lexiques ou des bases de données terminologiques dont ont besoin le français et les langues qui lui sont associées. Ainsi dans le cadre francophone, une base coopérative de collecte et d'attestation de néologismes, BALNÉO, a été mise en place par le réseau international de terminologie et de néologie francophone (RINT). Pour que BALNÉO se développe de façon à répondre aux besoins d'un nombre beaucoup plus important d'utilisateurs professionnels, il est prévu d'appuyer cet outil sur un réseau de centres de ressources spécialisés, universités ou centres de recherches. La délégation générale a demandé à l'université de Rennes 2 d'étudier la possibilité de mettre en place cet observatoire de la néologie et de contacter les différents partenaires qui, en France, sont susceptibles d'y participer.

Favoriser la diffusion de terminologies numérisées

- Les pouvoirs publics soutiennent l'action des organismes qui diffusent et mettent à disposition sur les réseaux électroniques des ressources terminologiques numérisées. Ainsi, plusieurs organismes français participent à des projets dans le cadre du programme européen pour le multilinguisme dans la société de l'information, qui vise notamment à développer la présence sur les réseaux électroniques de ressources terminologiques dans les différentes langues de l'Union européenne. Le projet « INESTERM », retenu dans ce cadre, vise à

diffuser sur les réseaux électroniques la terminologie normalisée des organismes de normalisation français, allemand et grec.

De même, le Conseil international de la langue française (CILF) diffuse depuis 1997, grâce au soutien de la délégation générale à la langue française, l'ensemble de la terminologie de ses dictionnaires sur l'internet. Son site héberge également le service « orthonet », permettant les interrogations en ligne sur l'orthographe et la grammaire.

- Aujourd'hui, les ressources terminologiques en français ou multilingues, sont nombreuses, mais leur dispersion ou leur structuration hétérogène rendent souvent difficiles leur localisation, leur traitement, ou leur prise en compte par les activités connexes comme la documentation. Il est donc important de favoriser également la circulation de l'information terminologique.

Ainsi, les pouvoirs publics ont-ils activement soutenu l'élaboration, par un groupe d'experts français, d'un format commun de structuration des données terminologiques informatisées (GENETER), qui permet l'interrogation simultanée, à partir d'une interface unique, de base de données dispersées ou de structure hétérogène.

De même, ils soutiennent la constitution, dans le cadre du programme européen pour le multilinguisme dans la société de l'information, d'un réseau électronique des centres de documentation terminologique européens (TDCnet). Coordonné par le centre international d'information pour la terminologie (INFOTERM), ce réseau doit réaliser et diffuser sur l'internet l'inventaire des ressources terminologiques existantes en Europe.

- La terminologie, qu'elle soit en français ou multilingue, joue un rôle très important comme clef d'accès à l'information, et, en premier lieu, pour le signalement des documents en français présents sur l'internet. C'est pourquoi des actions sont entreprises en vue de coordonner les travaux terminologiques et les activités de documentation, en particulier dans le domaine de l'information scientifique et technique.

III - La sensibilisation

L'idée qu'il soit utile de sensibiliser le public français sur sa langue et les problématiques linguistiques peut surprendre car la France passe pour l'un des exemples les plus accomplis de pays doté en ce domaine d'une politique volontariste multiséculaire, dont les grands axes sont clairs, stables et bien connus : la promotion du français comme langue de la République, commune à tous les citoyens, et son rayonnement international.

Cependant, nombre de nos concitoyens envisagent l'avenir du français de façon négative ou défensive. Quand elle n'est pas tout simplement ignorée, l'action des pouvoirs publics est parfois jugée antinomique avec la matière linguistique et souvent réduite à une « chasse aux anglicismes ». De même, la nature, les enjeux et l'avenir de la francophonie restent trop méconnus des Français ainsi que l'existence d'autres politiques linguistiques nationales ou internationales (lusophonie, hispanophonie, Commonwealth...). Enfin, l'ampleur de l'aménagement linguistique impliqué par la construction européenne et l'implication de la France dans la promotion du plurilinguisme sont généralement ignorées ou mal comprises.

Les opérations de sensibilisation visent précisément à enrichir et infléchir ces représentations, en mettant l'accent sur la diversité et la vitalité de notre langue, sur sa dimension individuelle et collective, sur la nécessité d'accompagner l'internationalisation des échanges par une politique de vigilance et d'innovation, seule capable d'assurer la diversité culturelle et linguistique.

Cette approche nouvelle du public, qui s'efforce de faire apparaître des enjeux plutôt que des institutions, trouve son moment fort avec la semaine de la langue française qui se déroule, chaque année, depuis 1996, au mois de mars autour de la Journée internationale de la francophonie (20 mars).

1. « Le français comme on l'aime, la semaine de la langue française et de la francophonie » (13-21 mars 1999)

Lancée en 1996, l'opération « Le français comme on l'aime » est organisée conjointement par le ministère de la culture et de la communication (D.G.L.F.) et le ministère des affaires étrangères (service des affaires francophones) autour de la Journée internationale de la francophonie chaque 20 mars. Elle bénéficie, depuis 1998, de l'appui du service d'information du gouvernement (SIG).

Cette opération s'attache à sensibiliser tous les publics à l'importance de la langue française dans la vie quotidienne, professionnelle et culturelle de chacun. Elle se veut conviviale, ludique et ouverte à tous les partenaires, publics ou privés, désireux de faire valoir la langue française à travers leurs activités en proposant des manifestations de toutes sortes. Radio France, TV5, CFI, RFO, RFI sont des partenaires habituels et relaient l'information en France, dans les autres pays francophone et dans de nombreux pays étrangers.

Depuis ses débuts, le « français comme on l'aime » n'a cessé de prendre de l'ampleur puisque de 20 animations recensées en 1996, on en comptait 100 en 1997, 180 l'année suivante pour atteindre près de 300 opérations en 1999 à travers toute la France.

Trois grands thèmes de la politique en faveur de la langue française sont en particulier favorisés au cours de la semaine du « français comme on l'aime » :

- le premier est l'importance de la maîtrise de la langue française, la possession de l'ensemble de ses fonctions et de ses registres : au coeur de l'apprentissage et des savoirs mais aussi de l'affectivité, de l'humour et de l'imagination, la langue orale ou écrite, permet l'expression personnelle, le dialogue avec l'autre, l'accès à la citoyenneté et à la culture. Elle facilite l'insertion sociale et contribue à souder une collectivité.

- le deuxième axe est la place de la langue française dans le monde. « Le français comme on l'aime » qui se déroule autour de la Journée internationale de la francophonie, permet de rappeler que le français est le bien commun partagé, à des degrés divers, par une cinquantaine de pays. Cette communauté, source de rayonnement et de renouvellement de la langue, offre une ouverture sur d'autres cultures et crée un espace privilégié en matière de formation, de développement économique et de concertation politique.

- enfin cette semaine a également pour objectif de souligner l'importance du plurilinguisme dans le monde car il garantit la prise en compte de la diversité des langues et le respect des cultures. C'est un enjeu stratégique à l'heure où les nouvelles technologies prennent une place grandissante, à l'heure aussi où l'Union européenne s'élargit, pour que chacun ait la possibilité de communiquer et de s'informer dans sa propre langue.

Si ces trois grands axes de la politique en faveur de la langue française restent les thèmes à valoriser pendant cette semaine de la langue française et de la francophonie, l'édition 1999 du « français comme on l'aime » a été marquée par le choix de « 10 mots pour fêter la langue française », chacun étant parrainé par une personnalité du monde culturel. Les mots *multicolore*, *cité*, *transparence*, *rêve*, *toile*, *ambigu*, *temps*, *pays*, *ribambelle* et *secret* ont été proposés aux partenaires de l'opération et au public en général afin que ces derniers s'en emparent pour s'exprimer sur des thèmes variés à travers l'écriture, la parole, la musique et l'image. Pour la première fois, on a noté une participation active du grand public : des textes, souvent de qualité, ont été produits sur l'internet, dans de nombreux ateliers d'écriture ou en milieu scolaire.

Les partenaires du « français comme on l'aime » sont très divers : partenaires culturels (bibliothèques, centres culturels, musées, théâtres, sites historiques, centres de recherche etc.), ministère de l'éducation nationale, associations de défense de la langue française, associations tournées vers la littérature, vers les jeunes. Il faut souligner cette année l'entrée d'associations de lutte contre l'illettrisme, d'éducation populaire ou de réinsertion sociale. Leurs actions, relayées par la grande presse régionale, ont touché des publics souvent exclus de l'offre culturelle. Les régions Rhône-Alpes, Nord-Pas-de-Calais, Poitou-Charentes, Lorraine et Midi-Pyrénées ont participé très activement à l'opération.

Le Québec étant en 1999 l'invité d'honneur du Salon du Livre, la délégation générale à la langue française et le Secrétariat à la politique linguistique du Québec ont décidé d'organiser, en France, sur le modèle d'une manifestation qui existe depuis 9 ans au Québec, le premier marathon d'écriture franco-québécois qui s'est déroulé au Salon du Livre les 19 et 20 mars 1999. 15 étudiants français et 15 étudiants québécois y ont écrit ensemble durant 24 heures presque continues. Une sélection de leurs textes a donné lieu à une publication.

« Le français comme on l'aime » a été également très présent lors de la Fête de l'internet les 20 et 21 mars 1999. Plusieurs animations ont été proposées autour de la langue française sur le site de la D.G.L.F. et sur des sites partenaires. Parmi les manifestations, on retiendra en particulier la « Nuit du Web et de la francophonie » qui a réuni des internautes du

monde entier pour une grand jeu de piste sur la toile francophone et une visioconférence franco-québécoise sur les médias francophones et l'internet.

Parmi les autres opérations qui ont particulièrement marqué l'édition 1999, on note :

- le concours du « Mot d'or », créé en 1987 par l'association Actions pour promouvoir le français des affaires (APFA), qui a réuni, comme chaque année, plusieurs milliers de candidats, élèves et étudiants d'économie et de gestion, dans les 19 académies françaises et dans de nombreux pays étrangers, afin de promouvoir le français dans le domaine de l'économie ;
- l'exposition des Archives nationales consacrée à l'Ordonnance de Villers-Cotterêts (1539) qui institua le français langue officielle ainsi qu'à l'histoire de la généralisation du français au cours des siècles suivants;
- le projet de l'association francophone d'amitié et de liaison (AFAL) et de l'association pour la diffusion internationale de livres, ouvrages et revues (ADIFLOR) qui ont établi des jumelages entre trois classes françaises et trois classes bulgare, irlandaise et sénégalaise. Les élèves des classes concernées ont présenté les travaux qu'ils avaient réalisés tout au long de l'année au Sénat.

« Le français comme on l'aime » se déroule en coopération avec le Québec, la Communauté française de Belgique et la Suisse romande, qui organisent également aux mêmes dates une semaine de la langue française. Cette coopération se renforce chaque année et des actions communes sont engagées dans le cadre de cette semaine, en particulier avec le Québec.

Dans le monde, plus de 100 pays, non seulement des pays membres de la communauté francophones mais aussi d'autres pays (Palestine, Israël, Pakistan, Hong-Kong, Biélorussie...), ont fêté la francophonie et la langue française autour de la Journée internationale de la francophonie et ont organisé des semaines de la langue française. Si la plupart des manifestations sont conduites par les postes diplomatiques, on remarque que, dans plusieurs pays, des initiatives sont prises spontanément par des enseignants de français et des francophiles. On remarque également que de nombreuses opérations donnent lieu à une coopération entre plusieurs pays francophones.

Enfin, le 20 mars 1999, à l'occasion de la Journée internationale de la francophonie, Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général de la francophonie, a rencontré à Genève une assemblée de jeunes venus des 52 États et Gouvernements de la francophonie afin d'associer plus étroitement la jeunesse au projet de la francophonie et à la construction de son avenir. Les conclusions de ce « Grand Rassemblement de la jeunesse francophone » ont été présentées par le Secrétaire général de la francophonie aux chefs d'État et de Gouvernement lors du Sommet de Moncton (Canada) les 3, 4 et 5 septembre 1999.

Le succès du concept des dix mots repose sur sa simplicité qui a permis de toucher tous les publics et notamment des publics souvent en marge des grandes manifestations culturelles. On assiste ainsi à un infléchissement de la nature même du « français comme on l'aime » qui d'événement essentiellement médiatique évolue vers une opération où chacun peut s'exprimer librement et où un vrai travail de fond est accompli, souvent pendant plusieurs mois, démontrant, s'il en était besoin, que le français est au coeur de la « démocratisation des pratiques culturelles ».

Cette orientation nouvelle sera reprise pour l'édition 2000. Dix nouveaux mots ont d'ores et déjà été sélectionnés par un comité de pilotage composé de linguistes, de personnalités culturelles et de représentants des ministères de la culture et des affaires étrangères. Ces mots sont : *hasard, trouble, jeu, personne, subtil, métis, dune, tintinnabuler, aube* et *azur*. Le ministère des affaires étrangères envisage d'utiliser les dix mots pour lancer la semaine de la langue française et de la francophonie de l'an 2000 à l'étranger. Le Québec pour sa part, a déjà adopté l'idée dans la préparation de la Francofête 2000 et a lancé une consultation auprès du grand public pour le choix des dix mots.

2. Les manifestations consacrées à la langue française et à la francophonie.

◆ *La langue française au Salon Expolangues 1999*

Cette année, l'invité d'honneur d'Expolangues, salon international des langues vivantes, des cultures et des voyages (27-31 janvier 1999), était la langue française et la francophonie. La délégation générale à la langue française y représentait l'institution française à côté du stand de l'Agence de la francophonie.

Une batterie de documents d'information, édités à cette occasion, présentait au public (en majorité professionnel) les grandes orientations de la politique de promotion de la langue française. Les différents livrets « enrichissement de la langue française », présentant les listes de termes retenus par la Commission générale de terminologie et de néologie (vocabulaire de l'économie et des finances, de l'informatique...) ainsi que des documents de sensibilisation ont fait l'objet d'une forte demande.

◆ *L'exposition de l'an 2000 « La langue française, les langues de la France... »*

Dans le cadre de la célébration de l'an 2000, une importante exposition consacrée à la langue française se déroulera à Lyon au mois de septembre 2000 et parallèlement à Bruxelles, Québec et Dakar. Cette exposition, produite par la mission pour l'an 2000, est, avec l'exposition sur la beauté qui se tiendra à Avignon, au centre du programme de la mission. Son objectif est de montrer la richesse de la langue française dans une approche à la fois scientifique et poétique. Elle s'adressera aussi bien aux lettrés qui maîtrisent leur langue qu'aux illettrés afin de leur donner envie de se réapproprier leur langue. Elle s'attachera également à mettre en valeur les « nouvelles langues françaises » émergentes dans nos sociétés, les langues régionales, ainsi que les apports des autres traditions à la culture française.

Elle sera conçue comme un spectacle, une promenade à travers la diversité des francophonies et sera constituée d'un parcours visuel et sonore favorisant une participation active des visiteurs grâce à des technologies traditionnelles et de pointe. Bernard Cerquiglini, directeur de l'INALF, vice-président du conseil supérieur de la langue française, en est le délégué général, entouré de deux délégués adjoints belge et québécois. Le commissaire artistique est le créateur de bandes dessinées Benoît Peeters.

3. Les informations diffusées par la délégation générale à la langue française

Pour accompagner le travail de sensibilisation à la langue française et pour répondre aux demandes d'information du public, la délégation générale à la langue française édite plusieurs petits fascicules ou brochures diffusées gratuitement et s'efforce d'enrichir régulièrement son site de l'internet.

Directement liés à des activités de la D.G.L.F. et à la politique en faveur de la langue française, un ensemble de fiches a été édité abordant les grands thèmes de la politique en faveur de la langue française (*Quelle politique et quel avenir pour le français?, La maîtrise du français et le lien social, la langue française dans le monde, la valorisation des langues régionales, le français et l'internet*). D'autres documents de sensibilisation à l'histoire de la langue française sont également publiés avec l'aide de linguistes réputés, telle Henriette Walter, « La langue française, terre d'accueil ». En outre, la DGLF continue de diffuser *le guide de l'emploi du français dans l'Union européenne*, rédigé en 1998 avec le SGCI et le ministère des affaires étrangères.

Les listes de termes retenus par la Commission générale de terminologie et de néologie publiées au Journal officiel, sont éditées sous la forme de petits livrets spécifiques. Ces livrets, actuellement au nombre de cinq (vocabulaire de l'économie et des finances, vocabulaire de l'informatique, vocabulaire du sport et des transports, vocabulaire des carburants et vocabulaire de l'internet), ont fait l'objet d'une forte demande puisque, tirés entre 1000 et 5000 exemplaires, et même 45 000 exemplaires pour le vocabulaire de l'internet, ils ont été épuisés en quelques mois.

Enfin, la rédaction d'une série de fiches sur les 75 langues de France identifiées dans le rapport Cerquiglioni a été confiée à des linguistes. Ces documents seront diffusés à la fin de l'année.

Le site internet de la délégation générale à la langue française, nouvellement restructuré et régulièrement actualisé, présente également de nombreuses informations sur ces sujets destinées aux spécialistes comme au grand public ainsi que de nombreux liens vers des sites extérieurs. Les pages consacrées à l'enrichissement de la langue française sont les plus visitées.

IV - Les nouvelles orientations : l'observation des pratiques linguistiques et la valorisation des langues régionales

Durant l'été 1998, Mme Catherine Trautmann, ministre de la culture et de la communication, a demandé à la délégation générale à la langue française (DGLF), d'une part, de réfléchir à la définition et aux conditions de création d'un observatoire des pratiques linguistiques et, d'autre part, de contribuer à la définition d'une nouvelle politique en faveur des langues régionales, tout en poursuivant les actions dont elle est chargée pour l'emploi de la langue française et la promotion du plurilinguisme.

1. L'observation des pratiques linguistiques

En liaison étroite avec le cabinet, la délégation générale à la langue française a procédé au cours de l'automne 1998 à de nombreuses consultations, notamment des milieux universitaires et de la recherche spécialisés en linguistique et sociolinguistique.

Après une période de préfiguration l'observatoire des pratiques linguistiques, cellule de la D.G.L.F., a lancé ses premiers travaux au printemps 1999. Il se définit actuellement ainsi :

- l'observatoire a pour mission d'étudier les pratiques linguistiques en France ainsi que les modalités et les effets du contact entre les langues, afin d'apporter des informations utiles pour l'élaboration des politiques sociales, éducatives et culturelles en permettant de prendre en compte les expériences linguistiques des individus et des groupes. Ces observations pourront servir en particulier aux actions concernant la maîtrise de la langue française, qui supposent une approche complexe, tenant compte à la fois de pratiques langagières différentes à l'intérieur du français et de leur relation avec la langue standard, ainsi que de contextes multilingues spécifiques. Enfin l'observatoire devra fournir le moyen de mieux connaître un patrimoine linguistique commun, constitué de l'ensemble des langues de France, y compris les langues utilisées outre-mer. Il devrait permettre une collaboration entre les équipes de recherche effectuant des travaux de même nature dans les autres pays francophones.

- Le champ de l'observation est celui des pratiques linguistiques actuelles. Il s'agit donc de travaux sociolinguistiques sur l'usage actuel du français et des langues utilisées en France. Les données rassemblées doivent ainsi provenir principalement d'enquêtes, d'entretiens ainsi que de corpus attestés, constitués de productions réelles dans une situation donnée de locuteurs nettement identifiés. Elles doivent porter sur la description sociolinguistique des usages et des variations du français standard et non standard, des langues régionales, des langues de l'immigration et des langues dites « sans territoire ».

- Le champ d'observation comprend :

- les usages et les variations (géographiques, sociologiques, ethnologiques...) du français standard et non standard et des langues parlées en France (métropole et DOM-TOM) ;
- les contacts entre les langues, le multilinguisme et les modalités quotidiennes de pratique multilingue ainsi que l'acquisition du français en situation de bilinguisme ;

- les évolutions en cours de l'usage (féminisation...), des normes (scolaires, des médias, ...) dans différents contextes et situations et des effets des supports sur l'évolution de l'écrit.

- Les activités et le fonctionnement de l'observatoire sont les suivants :

- les travaux d'études et de recherche : l'observatoire, cellule de la DGLF, ne fait pas lui-même de recherche, mais lance des appels d'offres ou des appels à propositions sur des sujets précis et subventionne les travaux de certains organismes d'études et de recherche. Les axes de recherche sont arrêtés sur proposition d'un comité scientifique ;
- la mise en réseau : l'observatoire devra mettre en synergie les équipes et les centres de recherche qui travaillent sur les pratiques linguistiques en France et dans les pays francophones ;
- la diffusion de l'information : l'ensemble des informations recueillies dans le cadre des travaux de l'observatoire sera intégré dans une base de données gérée et actualisée par la DGLF. L'observatoire aura ensuite pour fonction de diffuser les informations disponibles aux spécialistes et auprès d'un public plus large mais aussi auprès des responsables des politiques publiques.

Premières activités de l'observatoire des pratiques linguistiques

- L'action de mise en réseau des chercheurs et centres d'études et de diffusion de l'information a été lancée. Elle se concrétise dans la mise en place d'une base de données qui devrait être disponible à la fin de 1999. En effet, la recherche dans le domaine des pratiques linguistiques dispose de nombreuses équipes en France, cependant il n'existe pas actuellement de recueil d'informations, récent, évolutif et accessible sur le français et les autres langues utilisées en France. La délégation générale à la langue française a donc entrepris de rassembler des informations sur les données existantes et le premier acte de l'observatoire a été de lancer simultanément un inventaire des études et des travaux de recherche dans le domaine des pratiques actuelles des locuteurs en France et la réalisation d'une base de données permettant de gérer l'ensemble de ces informations. Cette base de données comprendra la liste des centres de recherche et des autres organismes impliqués dans l'observation des pratiques linguistiques, des informations sur les travaux réalisés et conduits par ces équipes et la liste des centres de documentation possédant des ressources en ce domaine.

- Les premiers travaux d'observation ont également été lancés :

Dans le cadre de sa mission d'observation de la situation linguistique en France, après plusieurs réunions avec les linguistes spécialistes de ces sujets, la délégation générale à la langue française a lancé, en avril 1999, un appel à propositions sur la description et l'analyse de l'hétérogénéité des pratiques linguistiques sur l'ensemble du territoire national, les travaux devant porter sur :

- l'analyse des variations et la description des variétés du français,
- l'analyse des variations et la description des variétés des autres langues utilisées en métropole et dans les DOM-TOM,
- les situations, nettement circonscrites à un lieu donné, de contacts entre ces langues.

Trente-deux projets ont été déposés dans les délais impartis. Sur proposition d'une commission d'évaluation composée de linguistes et de représentants de l'administration, la D.G.L.F. a pu retenir 20 projets faisant l'objet de subventions d'un montant total de 788 000 F, 16 portant sur les variétés et variations du français, 1 sur les langues régionales (langues

amérindiennes de Guyane), 3 sur les contacts entre les langues (corse, turc, langues des Casamançais de Paris : diola, mandingue, wolof...).

Ces premières actions, enquête en vue de la constitution de la base de données sur les pratiques linguistiques et appel à propositions pour des travaux de sociolinguistique, ont suscité un vif intérêt dans les milieux universitaires et les administrations qui témoigne du bien fondé et de l'utilité de ces entreprises.

2. Les nouvelles orientations pour la valorisation des langues régionales

Les langues régionales font partie du patrimoine de la Nation. Lors du sommet du Conseil de l'Europe en octobre 1997 à Strasbourg, le Premier ministre a rappelé que l'identité de l'Europe était fondée notamment sur son patrimoine linguistique et qu'à ce titre une attention toute particulière devait être portée aux langues et aux cultures régionales. Il a chargé Mme Nicole Péry, alors députée des Pyrénées-Atlantiques, puis, à la nomination de celle-ci comme secrétaire d'État, M. Bernard Poignant, maire de Quimper, d'une mission consistant à faire le point sur la politique menée en faveur des langues régionales en France et à émettre des propositions.

Ce rapport, remis au Premier ministre le 1er juillet 1998, préconisait une série de mesures en vue d'une meilleure prise en compte des langues régionales, principalement dans le domaine de l'enseignement et de la culture. Il proposait également la signature par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe. Il concluait, enfin, que la place faite aux langues régionales doit illustrer, accompagner et soutenir les grands choix de notre pays : l'Europe, la décentralisation, la francophonie.

Le Premier ministre a affirmé à plusieurs reprises la volonté du gouvernement de mettre en oeuvre progressivement des mesures allant dans le sens des préconisations du rapport Poignant. En décembre 1998, les ministres chargés de l'éducation nationale et de la culture ont confié au professeur Bernard Cerquiglini, directeur de l'Institut national de la langue française, une mission consistant à établir, sur des bases scientifiques, une liste des langues parlées par des citoyens français sur le territoire de la République et correspondant aux critères de la charte du Conseil de l'Europe. Ce rapport, rendu public en avril 1999, recense 75 langues dont cinquante cinq dans les DOM-TOM ; il inclut notamment les langues d'oïl et des langues non territorialisées : romani, yiddish, arménien occidental, arabe maghrébin, berbère.

La Charte européenne a été signée par le gouvernement le 7 mai 1999, lors des cérémonies du cinquantième anniversaire du Conseil de l'Europe à Budapest. Cette signature était accompagnée du dépôt de la liste des 39 mesures que la France envisageait de retenir au titre de la partie III de la Charte (sur un total de 98, un minimum de 35 étant requis) ainsi que de la déclaration interprétative dont notre pays avait l'intention d'accompagner la ratification de la Charte.

Par sa décision du 15 juin 1999, le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République préalablement à une éventuelle ratification de la Charte par le Parlement, a déclaré que celle-ci comportait des clauses contraires à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a estimé qu'aucun des 39 engagements que la France envisageait de souscrire n'était inconstitutionnel, les actions actuellement conduites en faveur des langues régionales étant d'ores et déjà conformes à la plupart de ces engagements. En revanche, il a jugé contraire aux normes constitutionnelles le préambule qui proclame un *droit imprescriptible* à pratiquer une langue régionale ou minoritaire, non seulement dans la *vie privée* mais également dans la *vie publique*, ainsi que certaines dispositions de la partie II, que tout État signataire est tenu d'appliquer, « en ce qu'elles tendent à conférer des droits spécifiques à des *groupes* linguistiques à l'intérieur des *territoires* dans lesquels ces langues sont pratiquées ».

Le Premier ministre, prenant acte de cette décision, a proposé au Président de la République une révision de la Constitution afin de pouvoir ratifier la Charte. Le Président de la République a déclaré, dans un communiqué, qu'il ne souhaitait pas prendre l'initiative d'une telle révision constitutionnelle, mais a précisé : " La vitalité et le rayonnement des langues régionales peuvent et doivent être renforcés pour que nous puissions nous enrichir de notre diversité".

La décision du Conseil constitutionnel n'empêche pas, dans le cadre des principes constitutionnels, de reconnaître aux langues régionales leur place dans le patrimoine culturel de la Nation et dans la vie culturelle.

Madame Catherine Trautmann a annoncé qu'elle proposera au gouvernement la mise en oeuvre d'une politique culturelle en faveur des langues régionales ou minoritaires qui concernera l'ensemble des langues recensées par le rapport du professeur Cerquiglini. Elle se traduirait notamment par la création d'un Conseil supérieur des langues de France, instance d'expertise parallèle au Conseil supérieur de la langue française pour succéder au Conseil des langues et cultures régionales qui a cessé de se réunir depuis 1991, et par la transformation de l'actuelle délégation générale à la langue française en une « délégation générale à la langue française et aux langues de France », dont la mission serait de coordonner la politique culturelle en faveur des langues régionales ou minoritaires ainsi que d'en assurer la sauvegarde et la valorisation.

La perspective de la signature par la France de la Charte dans un premier temps, et, ensuite, la décision du Conseil constitutionnel ont provoqué depuis un an un vif débat dans l'opinion et dans la presse, entre partisans et adversaires de la reconnaissance officielle des langues régionales.

Les nouvelles actions entreprises par le ministère de la culture

Dans le cadre de la nouvelle mission qui lui a été confiée, la D.G.L.F. a procédé, depuis l'été 1998, en étroite liaison avec le cabinet, à de nombreuses missions dans les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) ainsi qu'à de nombreuses consultations des différentes administrations concernées et de linguistes spécialistes des langues régionales.

Elle a, en outre, lancé les actions suivantes :

- rédaction de fiches confiée à des spécialistes sur chacune des langues recensées par le rapport Cerquiglini afin de sensibiliser et d'informer le public sur l'histoire, les caractéristiques, l'extension de ces langues, de même que sur leur production littéraire ;
- réalisation d'un annuaire-répertoire des différents acteurs, aussi bien personnes morales que physiques, intervenant en France dans le domaine des langues régionales ;
- inventaire des laboratoires d'étude et de recherche travaillant sur les langues régionales dans le cadre de la base de données de l'observatoire des pratiques linguistiques ;
- lancement d'un certain nombre d'études retenues dans le cadre de l'appel à propositions effectué au titre de l'observatoire des pratiques linguistiques, notamment sur les langues amérindiennes de Guyane, ainsi que sur les problèmes de contact entre le français et le corse ;
- soutien à l'édition d'ouvrages et de dictionnaires sur les langues de Nouvelle Calédonie ;
- lancement d'une enquête, en partenariat avec France 3 et Radio France, sur les attentes du public corse dans le domaine des médias.

Ces actions, en synergie avec celles qui sont conduites dans le cadre juridique déjà existant, seront élargies et diversifiées au titre du budget 2000, afin de mieux assurer la connaissance, la diffusion et la valorisation du patrimoine représenté par les langues régionales. Il est notamment envisagé de mettre en œuvre des mesures spécifiques en faveur de l'édition en langues régionales, comme le recommande le rapport de Bernard Poignant, ainsi que des actions en faveur notamment de la collecte du patrimoine linguistique, de l'équipement linguistique, notamment pour les DOM et les TOM, de la sensibilisation et des relations entre les langues de France et le français. Il est également envisagé de développer les travaux sur l'observation des pratiques linguistiques et sur les indicateurs statistiques (édition, presse, ...) de manière à mieux connaître la situation.

3. La place des langues régionales dans la culture, les médias et l'enseignement

◆ *Les langues régionales dans le dispositif juridique français*

Le droit français garantit l'usage des langues régionales dans la vie privée et leur accorde une place dans la sphère publique. Des mesures concernant les langues régionales en général ou telle ou telle langue en particulier figurent dans plusieurs textes législatifs ou réglementaires :

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS AUX LANGUES REGIONALES

• **Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française :**

- Article 11 : « La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et des mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers ».

- Article 21 : « Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relative aux langues régionales et ne s'opposent pas à leur usage ».

• **Textes relatifs à l'enseignement**

- Loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux (loi Deixonne) et ses différents décrets d'application.

- Loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation.

Art. 12 : « *Un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité* ».

- Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur (Loi Savary).

Art. 7 « [...] Il [le service public de l'enseignement supérieur] veille à la promotion et à l'enrichissement de la langue française et des langues régionales. [...] »

- Loi d'orientation n° 89486 du 10 juillet 1989 sur l'éducation.

Art. 1er : « [...] Ils [les écoles, collèges lycées et établissements d'enseignement supérieur] dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, technologiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement à tous les niveaux, de langues et cultures régionales. »

• **Autres textes contenant des dispositions générales sur les langues régionales**

- Cahier des missions et des charges de Radio France (approuvé par décret du 13 novembre 1987). Art. 6 : « [...] Elle [la société] veille à ce que les stations locales contribuent à l'expression des langues régionales. »

- Cahier des missions et des charges de France 3 (approuvé par décret du 16 septembre 1994). Art. 16 : « La société contribue à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire métropolitain ».

- Cahier des missions et des charges de Radio France Outre-mer (approuvé par décret du 27 mars 1993).

Art 19 : « La société contribue à l'expression des principales langues régionales parlées dans chaque département, territoire ou collectivité territoriale. »

Art. 29 : « [...] Dans ses programmes de variété pris dans leur ensemble, la société donne une place majoritaire à la chanson d'expression française ou régionale et s'attache à promouvoir les nouveaux talents. [...] ».- Décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 fixant les principes généraux concernant la diffusion des oeuvres

cinématographique et audiovisuelle, modifié. Art. 5 « Constituent des oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles d'expression originale française, les oeuvres réalisées intégralement ou principalement en version originale française ou dans une langue régionale en usage en France. » - Le décret 59-733 du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'État à l'industrie cinématographique et le décret 59-1512 du 30 décembre 1959 pris pour l'application du précédent, ainsi que le décret 95-110 du 2 février 1990 relatif au soutien financier de l'État à l'industrie des programmes audiovisuels, chaque fois qu'ils introduisent une disposition linguistique sélective, précisent que sont concernées les productions « en langue française ou dans une langue régionale en usage en France ».

Pour l'application de la réglementation concernant les quotas de chansons françaises à la radio, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel considère comme chanson d'expression française « toute chanson interprétée en français ou dans une langue régionale française ».

• **Textes contenant des dispositions spécifiques relatives aux langues en usage dans certains départements et territoires**

- Loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion (art. 21 et 23).

- Loi n° 91-428 portant statut de la collectivité territoriale de Corse (art. 53 et 55).

- Loi n°84-747 du 2 août 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française (art. 6, 27, 115).

- Loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie (art. 140 et 215).

◆ *Les langues régionales dans le secteur culturel et les médias*

Culture

En ce qui concerne le ministère de la culture, il n'existe pas, jusqu'à présent, d'aides spécifiques pour les langues régionales. En revanche, ces langues, qu'elles soient de France métropolitaine ou d'Outre-mer, sont prises en compte à travers les différents champs d'intervention du ministère (patrimoine ethnologique, musique, livre, théâtre, archives, musées, cinéma, audiovisuel...) au même titre que la langue française. En ce qui concerne notamment la création (littérature, théâtre, chanson...) aucune discrimination n'est opérée vis-à-vis des oeuvres en langue régionale auxquelles sont appliqués les mêmes critères que ceux appliqués aux oeuvres en français. L'ensemble des aides du ministère aux langues et cultures régionales peut atteindre des montants importants en regard de moyens consacrés au soutien à des actions relevant du secteur de la culture, notamment dans certaines régions comme la Corse (2,110 MF en 1998, soit 14% de crédits du titre IV) ou la Bretagne. Cependant, n'étant pas identifié en tant que tel et n'ayant pas encore fait l'objet d'une politique globale et affichée, ce soutien reste mal connu et peu visible.

La mise en place par le ministère de la culture d'une politique en faveur des langues régionales qui comportera des mesures concrètes, ainsi que la mission de coordination qu'il est envisagé de confier à la DGLF, devraient permettre de mieux cerner l'action de l'État en faveur des langues régionale dans le secteur culturel, tant sur le plan des contenus que des moyens mis en oeuvre.

De nombreuses collectivités territoriales consacrent une part non négligeable de leur budget culturel aux langues régionales et affichent une politique en faveur de ces langues. C'est le cas de la collectivité territoriale de Corse (qui, dans le cadre du statut particulier, bénéficie d'une dotation de l'État d'environ 45 MF au titre de la culture), de la Bretagne, de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, des départements du Finistère, des Pyrénées-Atlantiques, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, enfin de certaines villes, (Quimper, Rennes, Nîmes, Béziers, Toulouse...).

Presse

Les publications rédigées entièrement ou partiellement en langues régionales ont accès au principal soutien de l'État au pluralisme de l'expression de la pensée : elles peuvent obtenir un numéro d'agrément auprès de la commission paritaire des publications et agences de presse afin de bénéficier des aides postales et fiscales, au même titre que toutes les publications qui répondent aux critères fixés par le code des postes et télécommunications et le code général des impôts. Cette aide est l'instrument d'une politique générale qui bénéficie d'une enveloppe financière importante (en 1998, 7,6 milliards de francs), destinée à garantir la diversité politique, culturelle et linguistique de la presse.

En revanche, les aides directes sectorielles, au nombre d'une dizaine, sont soumises à des conditions matérielles (prix, rythme de parution, type de papier), mais aussi de contenu et de lectorat. Six d'entre elles imposent la rédaction en langue française, tandis que le fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger impose une rédaction au moins partielle en Français.

Il n'existe pas actuellement de source d'information statistique exhaustive sur la langue utilisée par les publications pour lesquelles l'aide est sollicitée, mais il semble que la demande pour des publications en langues régionales soit faible, leurs caractéristiques ne les faisant pas entrer dans la cible.

Médias audiovisuels

Les cahiers des missions et des charges de Radio France, France 3 et RFO prévoient que ces sociétés contribuent à l'expression des langues régionales.

- Les langues régionales sont présentes sur les stations locales de **Radio-France** qui couvrent environ la moitié du territoire métropolitain. Le fonctionnement de ces stations est très décentralisé, la direction des radios locales joue un rôle fédérateur et peut accorder des moyens supplémentaires, mais chaque station est maîtresse de sa programmation et responsable de ses choix. 80 % des programmes diffusés sont réalisés localement.

Les langues régionales sont présentes sur les ondes suivant trois modalités :

- en Corse, *Radio Corse Frequenza Mora* est une radio entièrement bilingue où les deux langues peuvent intervenir à tout moment ;
- en Alsace, il existe une fréquence FM qui émet en français et une fréquence en ondes moyennes qui émet exclusivement en alsacien ou en allemand ;
- ailleurs, des créneaux horaires sont réservés aux émissions en langues régionales. RF Pays-Basque propose plusieurs rendez-vous quotidiens en langue basque. RF Roussillon propose deux rendez-vous de quelques minutes le samedi et le dimanche et diffuse une chanson catalane par heure. Radio-France Landes diffuse une émission quotidienne d'une demi-heure en gascon.

- Des émissions en langues régionales sont diffusées dans le cadre des programmes régionaux de **France 3**. Les situations varient de façon notable d'une région à l'autre.

ÉMISSIONS EN LANGUES REGIONALES SUR FRANCE 3

- **Bretagne** : 65h. en 1997, environ 72h. en 1998 et 85h. prévues pour 1999 soit plus de 18% de la production locale.
- **Alsace** 72h. soit plus de 15% de la production locale.
- **P.A.C.A.** : 35h. soit 7 % de la production locale.
- **Aquitaine (basque)** : 12h/an, soit 2,5% de la production locale.
- **Aquitaine (occitan)** : depuis la fin de 1998, Tintin en occitan à raison de 12 mn par semaine.
- **France 3 Sud** (Midi-Pyrénées + Languedoc-Roussillon) : 20h/an en occitan et 5h./an en catalan, soit 5 % de la production locale.
- **Corse** : 45h/an, soit 8 % de la production locale.

Le nombre d'heures produites en basque et en catalan est faible mais il faut tenir compte du fait que les zones concernées reçoivent par voie hertzienne respectivement, les chaînes espagnoles *Euzkal Televista* (qui émet en basque) et *TV 3* (qui émet en catalan). Pour l'occitan, on constate une grande disparité d'une région à l'autre. Il n'existe pas d'émission en francique mosellan, en flamand, ni dans les différentes langues d'oïl.

- Les langues locales sont largement prises en compte sur le réseau de **R.F.O.** : en plus des émissions réalisées entièrement en langue locale, le bilinguisme langue locale-français se développe fortement.

Les stations radio de R.F.O. diffusent de nombreuses émissions de différentes natures (information, reportages, divertissement...) entièrement en langues locales ou bilingues, la Nouvelle-Calédonie est le seul territoire où il n'existe pas d'émissions en langues locales sur

R.F.O., la multiplicité des langues locales contribue à faire du français la seule langue de communication générale. En Guyane la présence du créole à base française est très fréquente alors que la présence des autres langues locales est marginale et sporadique.

ÉMISSIONS EN LANGUES RÉGIONALES SUR R.F.O.

RADIO

- **Wallis et Futuna** : 50% des émissions en langue vernaculaire;
- **Polynésie Française** : 3 060 h par an en langue vernaculaire (soit près de 59 h par semaine).
- **Guadeloupe** : 5 h par semaine d'émissions régulières entièrement en créole
- **Martinique** : 4 h par semaine d'émissions régulières entièrement en créole.
- **Guyane** : en moyenne 5 h par semaine d'émissions entièrement en créole.
- **Réunion** : il n'y a pas de créneau spécifique mais le créole est largement présent dans beaucoup d'émissions.
- **Mayotte** : Les informations en français sont systématiquement doublées par un journal en maorais. Il n'y a pas d'autres créneaux spécifiques, mais les langues locales sont présentes dans de nombreuses émissions.

TELEVISION

- **Wallisien et Futunien** : environ 7 heures par mois.
- **Tahitien** : environ 18 h par mois pour les informations et les divertissements de proximité auxquelles il faut ajouter une émission bilingue quotidienne de 52 minutes (soit 26 h par mois) ainsi que de nombreuses émissions totalement ou partiellement en tahitien, telles que des retransmissions sportives ou musicales.
- **Créole guadeloupéen** : environ 17 heures par mois
- **Créole martiniquais** : aucun créneau réservé spécifiquement au créole, mais le bilinguisme est présent dans beaucoup d'émissions.
- **Créole guyanais** : environ 40 heures par mois
- **Créole réunionnais** : aucun créneau réservé spécifiquement au créole, mais le bilinguisme est présent dans plusieurs émissions, notamment Télé Pays, magazine hebdomadaire de 52 mn, réalisé indifféremment en français ou en créole.
- **Maorais** (Mayotte) : 2 à 3 heures par mois d'émissions en maorais, plus un résumé en maorais du journal télévisé.

- *Radio France international (R.F.I.)* diffuse en région Ile-de-France une émission hebdomadaire de 30 mn en créole.

Il n'existe pas actuellement de recensement des émissions en langues régionales diffusées par des radios ou des télévisions privées. Le Service Juridique et technique de l'Information (SJTI) gère un système d'aide aux radios associatives dont peuvent bénéficier les radios émettant totalement ou partiellement en langues régionales. En revanche il n'existe pas de système d'aide institutionnel pour les télévisions locales privées.

- Bien que les décrets ouvrant des aides au cinéma privilégient tant les oeuvres en langue française que les oeuvres en langue régionale en usage en France (voir ci-dessus), aucun **film** en langue régionale n'a été tourné en 1998, soit une situation identique à celle des années précédentes.

◆ *Les langues régionales dans l'enseignement*

La loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 (loi Deixonne) a mis en place un enseignement de langue et culture régionales couvrant l'ensemble de la scolarité, de l'école élémentaire à l'université, et a défini les principes qui régissent cet enseignement : libre choix des familles et volontariat des enseignants.

Ces dispositions qui s'appliquaient initialement au basque, au breton, au catalan et à l'occitan ont été étendues successivement aux langues suivantes : corse (décret du 16 janvier 1974), tahitien (décret du 12 mai 1981), lifou (arrêté du 26 avril 1984), langues régionales d'Alsace et langues régionales des pays mosellans (arrêtés du 17 septembre 1991), langues mélanésiennes (arrêté du 20 octobre 1992).

Leur enseignement est régi par la circulaire du 7 avril 1995 qui confirme la politique mise en place depuis plusieurs années pour développer l'enseignement des langues et cultures régionales, réaffirme « l'engagement de l'État en faveur de cet enseignement », manifeste « le souci de veiller à la préservation d'un élément essentiel du patrimoine national » et fixe « les orientations et le dispositif officiel visant à améliorer la transmission des langues et cultures régionales ».

Ce texte met en particulier l'accent sur les points suivants :

- dispensé de la maternelle à l'université, l'enseignement des langues régionales est fondé sur le volontariat des élèves ; il fait l'objet de cadres horaires, de programmes, de moyens de validation, de programmes de recherche pédagogique ;
- pour leur permettre d'assurer dans les meilleures conditions l'enseignement des langues et cultures régionales, les enseignants reçoivent une formation, intégrée dans le plan pluriannuel de développement des langues et cultures régionales, qui met l'accent sur la formation initiale ;
- il appartient aux recteurs d'académie d'adapter en fonction des caractéristiques locales et des moyens dont ils disposent, les objectifs fixés par la circulaire.

Dans les faits, si l'enseignement des langues régionales se développe et gagne en cohérence, les disparités entre langues, académies, établissements, sont importantes.

L'enseignement des langues régionales fait l'objet de modalités d'enseignement diverses et originales, en particulier dans le premier degré : sensibilisation, option de 1 à 3 heures, enseignement bilingue à parité. Il constitue de ce fait un précieux réservoir d'expérience dans le domaine de l'enseignement des langues vivantes.

L'enseignement public et l'enseignement privé confessionnel sous contrat avec l'État

Dans le **premier degré**, l'enseignement de langues et cultures régionales est dispensé à la demande des parents. L'ouverture des classes est décidée par l'inspecteur d'académie, les collectivités territoriales apportent leur concours. Sur le plan pédagogique, on distingue un enseignement d'initiation, inclus dans le cadre horaire général des élèves à raison d'une à trois heures par semaine, et un enseignement plus approfondi conduit au sein de classes bilingues.

Dans les écoles primaires publiques, 172 553 élèves ont reçu, pour l'année scolaire 1996-1997, un enseignement de langues et cultures régionales.

La répartition des élèves par mode d'enseignement et par langue pour les années 1994-1995 et 1996-1997 figure dans le tableau ci-dessous :

LANGUE	NOMBRE D'ÉLÈVES					
	ENSEIGNEMENT D'INITIATION		CLASSES BILINGUES		TOTAL GÉNÉRAL	
	1994-1995	1996-1997	1994-1995	1996-1997	1994-1995	1996-1997
occitan	67 068	52 937	609	1 088	67 677	54 371
corse	17 957	20 343	51	229	18 008	20 572
catalan	11 111	4 725	78	204	11 189	4 929
breton	6 070	9 202	839	893	6 909	10 095
basque	1 420	1 564	1 440	1 632	2 860	3 196
gallo	n.c.*	260	n.c.*	0	n.c.*	260
Total	103 626	89 031	3 017	4 046	106 643	93 423
langues régionales d'Alsace	89 115	72 966	4 865	6 164	93 980	79 130
TOTAL GÉNÉRAL	192 741	161 997	7882	10 210	200 623	172 207

* n.c. : non communiqué

source : ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction de l'enseignement scolaire.

Les langues enseignées dans le **second degré** sont les suivantes : basque, breton, catalan, corse, gallo, langues mélanésiennes, langues mosellanes, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace et de Moselle.

Au collège, un enseignement des langues régionales peut être proposé aux élèves par les académies situées dans la zone d'influence de ces langues. Cet enseignement est dispensé sous forme d'une heure à 3 heures facultatives de la 6ème à la 3ème. En outre, une option de trois heures est proposée aux élèves de 4ème et 3ème, à titre d'option obligatoire ou facultative de langue vivante (LV2 ou LV3). Enfin, l'enseignement bilingue est assuré dans certains collèges à raison de 3 heures par semaine au moins de langue et culture régionale et un enseignement d'une ou deux disciplines dans la langue régionale. Il concerne le basque, le breton, le catalan, l'occitan et le corse.

Au lycée, en classe de seconde, les élèves peuvent choisir ces langues au titre des options obligatoires ou dans le cadre des enseignements facultatifs. Dans l'enseignement général et technologique, en 1ère et terminale, le statut des langues régionales varie selon les filières et les séries.

Au collège et au lycée, pour l'année scolaire 1996-1997 et toutes formes confondues, 154 730 élèves (CNED compris) ont reçu un enseignement de langues et cultures régionales.

La répartition des élèves (public et privé sous contrat) toutes formes d'enseignement confondues pour les années 1993-1994 et 1996-1997 figure dans le tableau ci-dessous :

LANGUE	NOMBRE D'ÉLÈVES	
	1993-1994	1996-1997

Occitan - langue d'oc	15 636	14 523
Corse	5 508	6 887
Tahitien	n.c *	5 980
Breton	3 802	4 562
Langues mélanésiennes	n.c *	3 100
Basque	1 307	2 205
Catalan	1 750	1 832
Gallo	1 154	505
Total	28 857	39 594
Langues régionales d'Alsace	102 193	115 082
Total Général	131 050	154 686
Effectif de la population scolarisée dans les académies concernées		1 256 039
Effectif de la population scolarisée dans le second degré		6 008 200

*n.c. : non communiqué

source : ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction de l'enseignement scolaire.

Les 154 686 élèves recevant un enseignement de langues et cultures régionales en 1996-1997 représentent 3 % de la population scolarisée dans le second degré (6 008 200 élèves) et 12% de celle des académies concernées.

L'effectif recevant un enseignement bilingue dans le second degré est en progression mais se limite néanmoins à un petit nombre (quelques centaines d'élèves) : 33 collèges étaient concernés en 1997-1998 (contre 11 en 1993-1994) : 9 pour le basque, 14 pour le breton, 2 pour le catalan, 5 pour l'occitan, 4 pour le corse.

Les trois cycles de l'**enseignement supérieur** sont concernés par les langues régionales. Des formations allant du 1er au 3ème cycle sont ouvertes dans les universités, principalement, mais pas exclusivement, dans les régions où sont parlées les langues concernées : Pau, Bordeaux et Paris pour le basque ; Brest, Rennes, Nantes, Paris pour le breton ; Perpignan, Toulouse, Aix-en-Provence, Montpellier, Grenoble, Paris pour le catalan ; Corte pour le corse; Aix, Nice, Toulouse, Montpellier, Pau pour l'occitan ; Nouméa et Paris pour les langues mélanésiennes ; Papeete et Paris pour le tahitien.

En 1998-1999, le nombre d'étudiants inscrits à un diplôme de langue régionale est de 1029 se répartissant en : 587 pour le premier cycle, 300 pour le deuxième cycle, 72 pour le troisième cycle. Depuis quelques années ce chiffre progresse, en 1994-1995 l'effectif était de 775 dont 403 pour le premier cycle, 339 pour le deuxième cycle, 103 pour le troisième cycle.

La formation initiale et permanente des enseignants a été mise en place par les instituts universitaires de formation des maîtres tant pour les professeurs des écoles que pour les professeurs certifiés des collèges et lycées : à Rennes pour le breton, à Corte pour le corse, à Montpellier et Toulouse pour l'occitan-langue d'oc, à Bordeaux pour le basque.

Langue	CAPES (1)				CAFEP (2)				CAER (3)				Concours réservé 98			
	externe		interne													
	95	96	97	98	95	96	97	98	95	96	97	98	95	96	97	98

Basque	2	2	2	2	2	2	0	2	2	4	2	2	2	2	0	1	1
Breton	2	2	2	4	2	2	0	2	2	2	0	1	2	4	0	1	1
Catalan	2	2	2	2	2	2	0	2	2	2	0	1	2	2	0	1	1
Corse	8	6	6	4	5	5	0	2	2	1	1	1	2	2	0	1	1
Occitan	14	14	10	18	7	2	0	4	2	1	1	3	2	2	0	1	1
Tahitien				3				2				1				2	

source : inspection générale de l'éducation nationale

(1) Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire

(2) Certificat d'aptitude aux fonctions de maître de l'enseignement privé

(3) Concours d'accès à l'échelle de rémunération

L'enseignement privé associatif sous contrat avec l'État

L'enseignement assuré par les écoles bilingues associatives est fondé sur des méthodes dites « d'immersion totale » dans la langue régionale. La langue régionale est seule utilisée comme langue d'enseignement dans les classes pré-élémentaires, le français étant introduit progressivement pendant l'année de cours préparatoire.

Ces écoles sont actuellement soumises au même statut que les écoles privées confessionnelles sous contrat avec l'État. Elles estiment qu'elles assurent un service public et considèrent leur situation administrative comme inadaptée. Le 29 avril, le Premier ministre a indiqué qu'il « souhaite que, dans le cadre de la législation actuelle, soient examinés les voies et les moyens permettant la mise en place d'un statut public pour ces écoles ». Des négociations sont menées par le ministère de l'Éducation Nationale afin d'examiner l'ensemble des questions institutionnelles, administratives et pédagogiques que soulève cette perspective.

En 1998-1999, elles scolarisaient, dans 101 établissements, 5996 élèves (tous niveaux confondus, mais le gros des effectifs se situe dans le premier degré) se répartissant ainsi : breton (Diwan) 1996 ; basque (Ikastolak) 1705 ; occitan (Calandretas) 1522 ; alsacien 544 ; catalan (Bressoles) 229 . (*Source A.F.P.*)

Au cours des années 1996-1997 et 1997-1998 ont été mis au point les **programmes** des collèges pour l'allemand langue régionale, le basque, le breton, le catalan, le corse et l'occitan. Ces programmes concernent les trois cursus proposés en collège : enseignement optionnel, LV2 ou LV3, enseignement bilingue. Ils devraient être applicables à la rentrée 1999.

Annexes

**COMPTES RENDUS D'ENQUETES TOURNANTES DE LA DGCCRF
DANS LE SECTEUR DES ARTICLES POUR AQUARIUMS.**

Champ de l'enquête :

Au cours du second trimestre 1998, 151 points de vente (commerces spécialisés, jardineries, rayons spécialisés en animalerie des hypermarchés et des supermarchés) commercialisant des articles pour aquariums ont été vérifiés dans les 19 départements qui ont participé à cette action de contrôle.

Celle-ci a consisté à vérifier que les conditionnements, les emballages et les notices d'utilisation (composition, consignes de sécurité, précautions d'emploi) des produits d'aquariophilie étaient conformes aux dispositions de la loi du 4 août 1994. Les notices d'utilisation des réactifs chimiques servant à effectuer les tests nécessaires à l'entretien de l'aquarium (tests de nitrate, de dureté de l'eau, etc.) qui nécessitent des précautions d'emploi strictes ont été examinées avec la plus grande attention.

L'enquête a été, le cas échéant, étendue aux divers produits connexes vendus dans ces magasins notamment les produits destinés aux chats et chiens ainsi qu'aux oiseaux.

Les conditions d'application de la loi du 4 août 1994 :

Il existe quatre grandes marques, toutes allemandes, qui fabriquent et commercialisent des produits pour aquariums : SERA, TETRA, DENNERLE et JBL et un nombre important de petites marques allemandes, anglaises, hollandaises et françaises (RENA).

A - Les réactifs chimiques :

Aucune anomalie n'a été relevé concernant les produits ayant motivé la présente enquête.

Ces produits qui nécessitent des précautions d'emploi strictes sont commercialisés avec des notices d'utilisation traduites en plusieurs langues (parfois 18 langues) dont le français.

B - Les accessoires et autres produits pour aquariums :

Les dispositions de la loi sont dans l'ensemble convenablement respectées.

La principale anomalie relevée concerne les appareils de chauffage pour lesquels, quelle que soit la marque, la mention "Minimum Water Level" portée sur

l'appareil n'est pas traduite ce qui peut, en l'absence d'indication suffisamment précise sur la notice, porter à confusion.

Ce défaut de transcription en langue française des mentions étrangères portées sur le corps des appareils est d'autant plus préjudiciable à l'utilisation de ces produits que les ventes d'articles d'occasion se généralisent de plus en plus.

Les notices accompagnant les plantes artificielles, les aérateurs, les filtres et filets à poissons étaient très souvent rédigées en anglais sans traduction en français.

C - Les articles connexes :

Les seuls manquements relevés concernent des friandises et des aliments pour chiens ainsi que des grattoirs pour chats proposés à la vente avec un étiquetage rédigé exclusivement en langue anglaise.

En définitive, il est apparu que les professionnels connaissent mieux cette réglementation et font des efforts pour la respecter

Le bilan contentieux :

Cette action de contrôle a donné lieu à l'établissement de 12 lettres d'avertissement ou de rappels de la réglementation auxquels il y a lieu d'ajouter 2 procédures contentieuses :

- la première concerne dix catégories d'articles d'aquariophilie différents qui ne comportaient aucune traduction en langue française;
- la seconde, concerne des aliments pour poissons de marques allemande et japonaise dont les notices d'utilisation étaient rédigées en anglais sans traduction en français.

Le taux infractionnel s'établit à 9,25%.

DANS LES STATIONS DE SPORTS D'HIVER

Certains comptes rendus annuels pour 1997 et 1998 sur l'emploi de la langue française faisaient état, dans plusieurs stations de sports d'hiver, notamment des Alpes, à forte fréquentation britannique, d'informations de toute nature disponibles seulement en langue anglaise.

Dans le cadre de l'opération "vacances à la neige" réalisée à la fin de l'année 1998 dans les stations de sports d'hiver, une action de contrôle systématique a été mise en oeuvre dans les stations des Hautes-Alpes et de la Savoie ; elle a été étendue aux stations des départements des Hautes-Pyrénées et des Vosges.

Champ de l'enquête :

Elle a porté sur tous les produits et services marchands proposés dans les stations et a concerné toutes les formes de commerce. Cent vingt d'entre eux, environ, ont fait l'objet d'un contrôle.

Elle a consisté à vérifier que sur tout affichage destiné aux consommateurs (cartes et menus de bars, cafés et restaurants, prestations hôtelières, remontées mécaniques, prestations des écoles de sports d'hiver, notes d'hôtels et de restaurants, etc.) les diverses prestations étaient indiquées en français accompagnées, le cas échéant, de traduction en une ou plusieurs langues étrangères.

En ce qui concerne les produits, il a été vérifié que toutes les informations fonctionnelles visant à renseigner les consommateurs sur les caractéristiques techniques et les éléments de sécurité (étiquetage, conditions d'utilisation, notices d'entretien, etc.) comportaient une version en français lisible, visible et compréhensible.

Les conditions d'application de la loi :

Aucune infraction n'a été relevée dans les départements des Vosges et des Hautes-Pyrénées où les informations destinées aux consommateurs sont toujours rédigées en français. Parfois un double affichage en français - espagnol a pu être relevé dans certains restaurants de stations pyrénéennes.

Les manquements à la loi ont été constatés exclusivement dans les stations alpines.

Dans le département des Hautes-Alpes, les produits en infraction étaient généralement des produits techniques (accessoires de ski et de randonnée en montagne).

La publicité des prix des services (bar, hôtellerie, restauration...) et les autres affichages étaient réalisés à titre principal en langue française accompagnés parfois d'une traduction dans une ou plusieurs langues étrangères.

La situation du département de la Savoie reste certainement la plus préoccupante. En effet, les stations de ce département (Val d'Isère, Val Thorens, Méribel et les Arcs) ont vu s'accroître de façon significative la clientèle britannique grâce à l'amélioration, avec l'Eurostar, des liaisons ferroviaires entre Londres et les stations savoyardes.

Cette clientèle britannique a attiré des sociétés anglaises qui ont ouvert des commerces (vêtements, bars, restaurants, discothèques, hôtels, bureaux de change, etc.). Ces sociétés apportent leurs personnels et leurs marchandises.

Les contrôles y sont difficiles à effectuer car les exploitants parlent mal le français. En outre, les informations juridiques nécessaires à l'établissement d'une procédure contentieuse sont difficiles à obtenir car les responsables ne résident pas en France et le personnel n'est pas toujours en mesure de les fournir.

En définitive, il a été constaté que la plupart de ces commerces respectaient mal le dispositif linguistique en vigueur.

À l'évidence, ces stations alpines resteront, dans les prochains mois, sous haute surveillance.

Le bilan contentieux :

Au total, cette action de contrôle a donné lieu à l'engagement de 5 procédures contentieuses et à l'envoi de 5 lettres de rappel de la réglementation. Le taux infractionnel s'établit à 12%.

Ces procédures ont concerné exclusivement des établissements situés dans les départements de la Savoie et des Hautes-Alpes.

DANS LE SECTEUR DES JEUX ET JOUETS

Champ de l'enquête :

Cette action de contrôle a été effectuée au cours du second semestre 1998 dans 30 directions départementales.

Elle a porté sur les conditions d'application des réglementations relatives à la sécurité des jouets et à l'emploi de la langue française. Elle a concerné les jeux et jouets distribués pendant les fêtes de fin d'année, qu'ils soient vendus en permanence ou non à cette occasion.

Afin de permettre l'arrêt de la commercialisation avant les ventes massives de fin d'année, les contrôles ont débuté au troisième trimestre afin que les jouets sur lesquels des manquements graves étaient susceptibles d'être constatés soient détectés et que les professionnels aient le temps matériel de se mettre en règle avant toute commercialisation.

Les contrôles à la distribution n'ont, toutefois, pas été écartés pour autant bien qu'ils aient été réalisés en plus grand nombre au quatrième trimestre.

Nature des contrôles :

Les contrôles ont porté sur la traduction en français des mentions en langues étrangères figurant sur les emballages.

S'agissant des modes d'emploi ou d'utilisation, des notices de montage ainsi que de la garantie, il a été vérifié que ces documents, lorsqu'ils sont rédigés en une ou plusieurs langues étrangères, comportent une traduction en français lisible et compréhensible permettant l'utilisation, en toute sécurité, de ces produits. Les informations concernant les possibilités de recours en cas de défectuosité des produits ont été examinées avec la plus grande attention.

Des prélèvements ont été réalisés au cours de cette action de contrôle.

Les conditions d'application de la loi du 4 août 1994 :

De façon générale, il a été constaté une très nette amélioration des conditions d'application de la loi du 4 août 1994, notamment en ce qui concerne la présentation et la rédaction des emballages y compris pour les jouets de faible valeur.

Il a été observé, également, que les importateurs ont pris en charge les obligations linguistiques et apposent très souvent des étiquettes autocollantes visibles comportant les mentions réglementaires en langue française.

En outre, un effort certain a été réalisé en ce qui concerne la qualité de la traduction des notices d'utilisation ou des modes d'emploi, les versions en français étant beaucoup plus lisibles et surtout compréhensibles que les années antérieures.

Une évolution vers la multiplication des langues de présentation a été constatée.

Néanmoins, de nombreuses carences demeurent :

Les responsables de la première mise sur le marché ne font pas toujours preuve de la rigueur requise dans la vérification des produits qu'ils s'appêtent à diffuser. Le plus souvent, ils s'en tiennent strictement à la traduction imposée par la réglementation sécurité sans se préoccuper de faire apparaître la version française des termes relatifs à la description des jouets, de leurs caractéristiques ou de certains aspects de leur fonctionnement.

À titre d'exemples, on peut faire état :

- de lacunes sur les modalités d'utilisation et les caractéristiques des piles nécessaires au fonctionnement de certains jouets ;

- d'appellations majoritairement rédigées en anglais en particulier sur les jouets à connotation guerrière, lesquels sont considérés comme plus accrocheurs en terme de marchandisage;

- de mentions relatives aux tranches d'âge et aux précautions d'emploi ainsi que des avertissements relatifs à la sécurité rédigés exclusivement en anglais.

- de traductions, lorsqu'elles sont effectuées, qui figurent sur des étiquettes de petites tailles au dos de l'emballage alors que les mentions en anglais sont indiquées en gros caractères de couleurs constituant au plan visuel des graphismes plus attractifs pour le consommateur.

Cette enquête a été reconduite en 1999 dans le but de poursuivre l'opération d'assainissement engagée.

Le bilan contentieux :

Au total 16 procès-verbaux et 37 avertissements ont été établis.

DANS LES LOGICIELS INFORMATIQUES, LES PRODUITS DITS "PERIPHERIQUES" ET LES JEUX VIDEOS.

La présente enquête constitue le second volet de celle programmée au 1er trimestre 1998 dans le secteur des logiciels informatiques. Les contrôles n'avaient, alors, concerné que les éléments directement accessibles et plus particulièrement les emballages.

Ce second volet qui a comporté des prélèvements de produits a permis un contrôle approfondi de la documentation "papier" (notice d'installation, mode d'emploi, garantie etc.) ainsi que de la documentation intégrée dans le logiciel (aide en ligne notamment) accessibles qu'après ouverture de l'emballage.

Les prélèvements effectués ont concerné quatre familles de produits identifiées au cours de la première enquête comme très peu respectueuses de la loi du 4 août 1994 : les logiciels de programmation, les logiciels graphiques, les jeux vidéos et les produits dits "périphériques" (accessoires pour ordinateurs).

Champ de l'enquête :

Neuf départements ont participé à cette action de contrôle. Ils ont été choisis en raison de l'existence dans ces départements d'un centre local d'informatique (Loire-Atlantique, Rhône, Moselle, Région Ile-de-France). Ainsi, les enquêteurs non spécialistes dans le domaine de l'informatique ont pu, le cas échéant, lors des constatations, disposer de l'expertise d'un agent spécialisé du service.

Les enquêteurs sont intervenus auprès de la distribution spécialisée, des chaînes spécialisées, des commerces indépendants et de la vente par correspondance.

Les contrôles ont concerné :

⇒ la documentation "papier":

Une attention particulière a été portée à la fourniture d'une documentation en français (notice d'installation et mode d'utilisation) permettant d'utiliser la totalité des fonctionnalités des produits.

⇒ la documentation "intégrée" :

Il a été vérifié que les notices d'installation et les modes d'utilisation des logiciels et des jeux vidéos comportant des affichages à l'écran et des annonces sonores étaient établis en français, de telle façon que l'utilisateur soit en mesure de circuler en temps réel dans le logiciel ou le jeu vidéo sans devoir se référer à la documentation écrite.

Les conditions d'application de la loi :

A - Les logiciels de programmation :

Sur les 13 logiciels de programmation de cette nature recensés sur le marché au moment du contrôle, un seul d'entre-eux, le Microsoft VISUAL C++ 6.0 édition standard, était disponible dans un magasin et a donc pu être prélevé.

Sur l'emballage, il était mentionné : logiciel en anglais - documentation en français ; ces constatations se sont avérées exactes après l'ouverture de l'emballage et l'installation du logiciel sur un ordinateur.

Lors de l'exploitation du développement et de la création d'une première application, il a été constaté qu'effectivement la langue utilisée était l'anglais. Toutefois, si la construction du produit se faisait en anglais, le produit fini pouvait, selon le choix de la langue opérée au début de la construction, être éventuellement le français.

La documentation papier rédigée en un français compréhensible peut permettre à une personne avisée d'avancer dans les différentes applications du logiciel.

Certains enquêteurs ont estimé que ce type de logiciel n'est destiné qu'à des personnes très initiées qui ont étudié l'informatique, la pratiquent régulièrement et qui ont une bonne maîtrise de l'anglais. Ces matériels ne sauraient être, selon les spécialistes, destinés au grand public.

B - Les logiciels graphiques :

Les logiciels graphiques représentent une petite part des produits référencés dans les points de vente. Un seul produit a été détecté comme non conforme ; il s'agit du logiciel "Scala MM 100" qui permet de réaliser des montages vidéo. Son emballage était totalement rédigé en anglais et la visualisation de l'aide en ligne a permis de constater qu'elle était aussi en anglais. Une procédure contentieuse a été engagée.

Le logiciel "Paint shop Pro 5", logiciel de retouche d'images et de photographie et "Draw 7" Atelier de graphisme était conforme à la réglementation.

Selon les informations recueillies auprès de ces professionnels, la clientèle même avertie n'accepterait plus qu'on lui fournisse des logiciels en langue étrangère. Les professionnels sont donc incités à être, sur ce point, vigilants.

C - Les produits dits "périphériques" :

Ces produits (cartes son, cartes mère et cartes vidéo) sont en règle générale commercialisés avec des manuels traduits en langue française.

En revanche, les disques durs ne disposent que très rarement de notices d'installation ; un schéma figure sur les produits indiquant la position des cavaliers afin de les configurer en "maître" ou "esclave".

Plusieurs distributeurs ont déclaré ne pas commercialiser des cartes mères et des cartes graphiques lorsque celles-ci ne disposent pas de notices d'installation en français. En particulier, les responsables des rayons ou des départements des grandes surfaces sont très vigilants sur cet aspect de la réglementation.

En définitive, quatre procédures contentieuses ont été engagées ; cinq entreprises ont été destinataires d'une lettre de rappel de la réglementation.

D - Les jeux vidéos :

Huit magasins spécialisés ont été contrôlés. Ceux-ci proposaient essentiellement des jeux vidéos d'occasion.

Les petits commerces informatiques se sont plaints de la recrudescence des jeux pirates, estimant que pour un jeu vendu neuf cinq à dix copies circulent.

Il a été relevé que les notices sont souvent rédigées en anglais ou en japonais sans traduction en français. Les manquements ne concernant qu'un nombre très limité de pièces, une lettre de rappel de la réglementation a été adressée à deux entreprises.

Bilan contentieux :

La surveillance soutenue de ce secteur au cours de l'année 1998 a permis de l'assainir considérablement, comme en témoigne le bilan contentieux modeste de cette action de contrôle (6 lettres de rappel de la réglementation, 5 procédures contentieuses engagées.).

ANNEXE 1

**STATISTIQUES DU MINISTERE DE LA JUSTICE SUR LES PROCEDURES CONTENTIEUSES
AVRIL 1998 - AVRIL 1999**

Cour d'appel	Date et lieu de commission des faits	Auteur	TP	État de la procédure
AGEN	État néant			
AIX-EN-PROVENCE	16.04.1998 La trinité (08)	Monsieur T.	Nice	16.11.1998 amende de 1 000 F
		Monsieur G.	Nice	29.03.1998 Relaxe
	3 procédures sont évoquées devant le TP de Grasse			26.04 - 10.05 - 24.06.1998
	1 procédure transmise hors délai 1 procédure en cours		Draguignan	
AMIENS	8.07.97 Soissons	Monsieur D. gérant SARL	Soissons	ordonnance pénale 900 F le 9.06.1998
ANGERS			Laval	3 procédures en cours
	29.08.1997	Monsieur D.	Le Mans	1.12.0998 25 amendes X 150 F
		Monsieur A.	La Flèche	14.05.1998 16 amendes X 200 F
BASTIA	État néant			
BESANÇON	État néant			

Cour d'appel	Date et lieu de commission des faits	Auteur	TP	État de la procédure
BOURGES	14.10.1997 Saint Germain du Puy (Cher)	Monsieur K.	Bourges	01.04.1999 60 amendes X 1 000 F
CHAMBÉRY	3 procédures : * une fait l'objet d'une citation devant le tribunal de police * 2 ont fait l'objet d'une ordonnance pénale			
COLMAR		Monsieur H.	Strasbourg	citation le 24.06.1999
		Monsieur L.	Strasbourg	enquête en cours
DIJON	9.04.1998 à Joinville (52)		St Dizier	15.02.1999 67 amendes X 50 F
DOUAI	entre le 10.01.1997 et le 31.12.1997 à Haubourdin	Madame H.	Lille	9.09.1998 relaxe
		Monsieur M.	Roubaix	2.10.1998 23 amendes X 10 F
GRENOBLE			Bourgoin-Jallien	ordonnance pénale du 3.04.98 12 amendes X 100 F
		Monsieur P.	Valence	8.09.1998 (opposition à ordonnance pénale du 8.01.1998) amende de 1 000 F
			Valence	1 procédure en cours
			Romans	1 procédure en cours
LIMOGES	État néant			
LYON	le 31.07.1998 à Givors	Monsieur B. Société C.	Lyon	15.03.1999 27 amendes X 150 F société C. civilement responsable

Cour d'appel	Date et lieu de commission des faits	Auteur	TP	État de la procédure
LYON	le 3.09.1998	Monsieur G. SARL D.	Lyon	11.02.1999 13 amendes X 500F Société civile responsable
	le 21.11.1997 à Lyon	Monsieur J. Société J.	Lyon	2.04.1998 58 amendes X 30 F Société J. civilement responsable
	le 27.11.1997 à Francheville	Monsieur B. SA N.S.L.	Lyon	3.09.1998 66 amendes X 50 F 57 amendes X 100 F (date limite de consommation) Société civilement responsable
	le 3.11.1997 à Vaulx en Vélín	Monsieur D.	Villeurbanne	5.10.1998 114 amendes X 10 F
	le 18.11.1997 à Rouen	Monsieur R. Société CF Import	Lyon	14.09.1998 96 amendes X 100 F Société civilement responsable
	le 5.06.1996 à St Etienne	Monsieur G. SNC C.	St Etienne Cour d'appel de Lyon 16.09.1998 sursis à statuer renvoi devant la CJCE	18.11.1997 art. L 214-2 al 1 code de la consommation 501 amendes X 50 f + 5 amendes X 2 000 F SNC C. civilement responsable Appel
	le 23.12.1997 à l'Horme (42)	Monsieur E.	St Chamond	12.02.1999 134 amendes X 60 F
	le 20.11.1997 à Tartaras	Monsieur D.	St Chamond	12.02.1999 1 amende X 500 F
METZ	4.12.1997 à Sarrebourg	Monsieur P.	Sarrebourg	8.01.1999 87 amendes X 100 F

Cour d'appel	Date et lieu de commission des faits	Auteur	TP	État de la procédure
MONTPELLIER	10.03.1998 Carcassonne	Monsieur C.	Carcassonne	3.12.1998 2 amendes X 1 500 F
MONTPELLIER	12.03.1998	Monsieur M.	Carcassonne	3.12.1998 5 amendes X 400 F
NANCY	État néant			
NÎMES	État néant			
ORLÉANS	le 17.10.1997 à Orléans	Monsieur R.	Orléans	8.12.1998 838 amendes X 10 F
PARIS			Paris	25 décisions cf. annexe
		Société R.X.	St Ouen	12.06.1998 Relaxe <u>Appel PC</u> fédération des services CFDT
	8 procédures transmises par le parquet de Créteil ----->			4 décisions :
	le 11.10.1996 à Cergy C.C. T.F.	Monsieur C.	Charenton / Le Pont	14.05.1998 23 amendes X 50 F
	les 21.01.1997 et 11.03.1997 à Blois	SARL B.	St Maur-des-Fossés	30.04.1998 24 amendes X 100 F
	10.04.1997 C.C. B.E.	Madame C. Présidente Soc G.S.	Ivry sur Seine	22.10.1998 Soc : 4 amendes X 500 F
	5.03.1997 à Rouen	Monsieur B.	Longjumeau	24.03.1998 7 amendes X 500 F
	23.01.1997 à Croissy Beaubourg (77)	Monsieur M.	Lagny sur Marne	15.01.1998 132 amendes X 80 F
PARIS	1 procédure en cours (12 infractions constatées)		Lagny sur Marne	Audiencement en cours
PAU			Dax	1 affaire en cours

Cour d'appel	Date et lieu de commission des faits	Auteur	TP	État de la procédure
			Bayonne	1 affaire en cours
POITIERS	État néant			
REIMS		Monsieur L.	Châlons en Champagne	8.03.1999 12 amendes X 100 F (art. L 214-2 code consommation)
		Magasin L.	Châlons en Champagne	procédure en cours
		Monsieur F. gérant SARL K.	Reims	procédure en cours d'audience
RENNES	19.11 et 22.11.1997 à Redon et Pont l'Abbé		Quimper	12.02.1999 citation nulle
ROUEN			Neufchâtel en Bray	23 amendes X 200 F
ROUEN			Evreux + 6 procédures	15 amendes X 50 F en cours d'enquête
TOULOUSE			Montauban	4 décisions non communiquées
	le 6.05.1997 à Le Sequestre (81)	Monsieur B. PDG	Albi	2 décisions 24.11.1998 3 amendes X 1 000 F
VERSAILLES	3 procédures devant le tribunal de police de Sannois peines de 50 à 100 F par produit			
			Gonesse	20.08.1998 amende de 1 000 F
VERSAILLES			Gonesse	2.02.1999 amendes de 1 500 F
			Versailles 6 poursuites	6 condamnations

Cour d'appel	Date et lieu de commission des faits	Auteur	TP	État de la procédure
			St Germain 5 poursuites	4 condamnations 1 relaxe
			Mantes la Jolie 0 poursuite	
			Poissy 2 poursuites	2 condamnations
			Rambouillet 0 poursuite	
BASSE-TERRE	État néant			
FORT DE FRANCE			Fort de France	1998 2 jugements de condamnation 1999 4 jugements de condamnation
NOUMÉA	État néant			
St DENIS DE LA RÉUNION	Procédures en cours			

**STATISTIQUE DU
TRIBUNAL DE POLICE DE PARIS
1^{er} janvier 1998 - 31 décembre 1998**

AUDIENCES	NOMBRE DE JUGEMENTS	CONTREVENANTS	CONDAMNATIONS
8 JANVIER 1998	4	SARL. G. SARL. G. SARL. S. SARL. H.	41 amendes de 150 F 376 amendes de 15 F 30 amendes de 150 F 40 amendes de 70 F
5 FEVRIER 1998	4	SA. S. SARL. P. SARL. J. SA. C.	1 amende de 2000 F 27 amendes de 150 F 8 amendes de 100 F 55 amendes de 150 F
5 MARS 1998	2	Sté. I. SARL. E.	48 amendes de 80 F 2 amendes de 1000 F
2 AVRIL 1998	2	SARL. A. SA. L.	15 amendes de 500 F 9 amendes de 500 F
7 MAI 1998	3	SARL. C. SARL. S. SA. D.	18 amendes de 300 F 15 amendes de 300 F 59 amendes de 150 F
4 JUIN 1998	3	SA. E. SARL. E. SARL. E.	14 amendes de 200 F 11 amendes de 200 F 15 amendes de 300 F
10 SEPTEMBRE 1998	5	SARL.N. SARL.G. SARL.H. SARL.LT. SA.S.	23 amendes de 100 F 64 amendes de 30 F 21 amendes de 100 F 35 amendes de 100 F 64 amendes de 100 F
1 ^{ER} OCTOBRE 1998	2	SA. D. SARL.E.	36 amendes de 150 F 28 amendes de 100 F
5 NOVEMBRE 1998	4	SARL. F. SA. J. SARL. S. SARL. B.	103 amendes de 15 F 42 amendes de 50 F 57 amendes de 50 F 12 amendes de 30 F

PLURILINGUISME SUR LES SITES INTERNET PUBLICS
(situation à juin 1999)

ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES PUBLICS	LANGUES DISPONIBLES	OBSERVATIONS
Premier ministre <i>premier-ministre.fr</i> Commissariat général du plan <i>plan.gouv.fr</i>	français, anglais, allemand, espagnol	
	français, anglais, allemand, espagnol	
Ministère de la justice Cour d'appel de Pau Tribunal de grande instance de Mâcon	français, anglais, espagnol	
	français	
	français	
Ministère de la défense	français, anglais, espagnol	Le ministère a engagé une réécriture du site et la charte éditoriale sur laquelle s'appuiera l'organisation des contenus du futur site intégrera la dimension plurilingue.
Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie <i>finances.gouv.fr</i> <i>an2000.gouv.fr</i> <i>telecom.gouv.fr</i>	français, (traductions ponctuelles en langues étrangères)	Les textes sont traduits lorsque les publics destinataires sont aisément identifiables.
	français et quinze fiches de synthèse traduites en anglais	
	français et, à titre expérimental, traductions en anglais, espagnol et japonais	

ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES PUBLICS	LANGUES DISPONIBLES	OBSERVATIONS
vitrine technologique sur le site <i>industrie.gouv.fr</i> <i>pme-commerce-artisanat</i> <i>commerce-exterieur.gouv.fr</i> <i>monnaiedeparis.fr</i> <i>insee.fr</i> <i>finances.gouv.fr/douanes</i>	français, anglais, espagnol, version allemande est à l'étude français français, anglais (80% à terme) français, anglais français, parties importantes traduites en anglais français	Site qui présente les principaux secteurs clés de l'industrie et de la technologie française. Les sites internet des postes d'expansion économique proposent généralement une traduction de leurs pages dans la langue du pays où ils se sont implantés.
Ministère des affaires étrangères Maison des Français à l'étranger	français, allemand, anglais, espagnol français	La politique du ministère vise à une traduction systématique des informations présentes sur le site (à l'exception de certaines rubriques uniquement destinées aux Français). Ce site s'adresse aux ressortissants français à l'étranger.
Ministère de la culture <i>culture.fr</i>	français, anglais	
Ministère de l'équipement, des transports et du logement Centre de documentation de l'urbanisme (CDU) Bison futé Direction générale de l'aviation civile (DGAC) Centre d'études de la navigation aérienne (CENA)	français, anglais, espagnol, allemand, italien, russe français, anglais, espagnol français, rapport d'activité en anglais français, anglais	

ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES PUBLICS	LANGUES DISPONIBLES	OBSERVATIONS
Service technique de la navigation aérienne (STNA)	français, anglais	
Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC)	français, anglais	
Centre d'études sur les réseaux des transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU)	français, anglais, espagnol	
Etablissements publics		
Société nationale des chemins de fer français (SNCF)	français, anglais	
Régie autonome des transports parisiens (RATP)	français, anglais	
Aéroports de Paris (ADP)	français, anglais	
Laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC)	français, anglais	
Etablissement public d'aménagement (EPA) de Cergy-Pontoise	français, anglais	
Etablissement public d'aménagement (EPA) de Marne-la-Vallée	français, anglais	
Etablissement public d'aménagement (EPA) de Melun-Sénart	français, anglais	
Etablissement public d'aménagement (EPA) de St Quentin en Yvelines	français, anglais	
Centre scientifique et technique du bâtiment	français, anglais	
Ecole nationale des ponts et chaussées	français, anglais, espagnol, allemand	
Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS)	français, anglais	
Ecole nationale des travaux publics (ENTP)	français, anglais	

ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES PUBLICS	LANGUES DISPONIBLES	OBSERVATIONS
Maison de France	français, anglais, partiellement allemand	Les sites des bureaux situés à l'étranger sont édités dans la ou les langues du pays concerné.
Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF)	français, version anglaise prévue pour l'été 2000	
Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA)	français	
Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes (COFIROUTE)	français, anglais	
Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN)	français, anglais	
Société des Autoroutes Estérel-Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA)	français, anglais	
Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (SAPRR)	français, anglais	
Association des Sociétés Françaises d'Autoroutes (ASFA)	français	
Etablissements et organismes de recherche publics		
Centre national de recherche scientifique (CNRS)	français, anglais, version en espagnol envisagée pour l'an prochain	Les informations disponibles sur les sites des bureaux du CNRS à l'étranger sont traduites en anglais sauf pour les sites de Pékin (en chinois) et de Barcelone (en espagnol).
Commissariat à l'énergie atomique (CEA)	français, anglais	
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)	français, anglais	
Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (IRD)	français, anglais pour les rubriques principales, résumé des pages de vulgarisation scientifique fourni en anglais, en espagnol et en portugais	
Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)	français, traduction en anglais en cours et traduction partielle en espagnol prévue	

ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES PUBLICS	LANGUES DISPONIBLES	OBSERVATIONS
Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)	français, anglais	
Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA)	français, anglais	
Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA)	français, anglais	
Cité des sciences	français, anglais	
Institut national de la recherche agronomique (INRA)	français, anglais	
Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et forêts (CEMAGREF)	français, anglais dans une version plus succincte	Il est prévu de mettre les deux versions à l'identique.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS

PREMIÈRE PARTIE :

Le bilan de l'application de la loi

I - La coordination et le suivi de l'application de la loi

1. La concertation interministérielle

2. Les réactions de nos concitoyens aux manquements à l'égard de la loi

3. L'action des associations agréées

Les associations agréées contribuent à l'information et la sensibilisation du public et des professionnels aux enjeux linguistiques

Elles interviennent de façon modulée quand elles observent des manquements à la loi

II - L'information du consommateur

1. Les actions menées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Les instructions données aux services déconcentrés

L'analyse des statistiques globales sur les contrôles de la D.G.C.C.R.F.

Typologie des infractions en fonction du support et de la langue étrangère mise en cause

Analyse par secteur et repérage des secteurs sensibles

Les enquêtes spécifiques

2. Les actions conduites par la direction générale des douanes et des droits indirects

3. Les actions d'information et de sensibilisation des professionnels

Les actions menées par la D.G.C.C.R.F.

Les actions menées par le Bureau de vérification de la publicité (B.V.P.)

4. Les suites contentieuses des contrôles

Statistiques fournies par la D.G.C.C.R.F.

Statistiques fournies par le ministère de la justice

5. La jurisprudence du juge national

Sur le principe de libre circulation des marchandises

Sur l'habilitation des agents de la D.G.C.C.R.F. et la validité des procédures

Les diverses autres précisions importantes apportées par les cours d'Appel

Commentaires de quelques décisions de justice de première instance

6. La protection des consommateurs et le droit communautaire

La jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes sur les questions linguistiques

Les dispositions linguistiques des textes communautaires

III - La protection du salarié

- 1. Les contrats individuels, le règlement intérieur et les conventions collectives**
- 2. Les « documents comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire à celui-ci pour l'exécution de son travail »**
- 3. Les offres d'emploi**
- 4. Un regard extérieur porté sur le français dans le monde du travail**

IV - La place du français dans les domaines scientifique, économique et technique

- 1. Les manifestations, colloques et congrès**
 - Le bilan de l'application de la loi présenté par les organismes publics
 - Les interventions en cas de manquement
 - L'aide à la traduction simultanée dans les colloques internationaux se déroulant en France
 - Les autres aides à l'organisation de colloques
- 2. Les revues et publications**
 - Le bilan de l'application de la loi par les organismes publics
 - Le soutien aux ouvrages, revues et publications scientifiques
- 3. La langue de l'enseignement des thèses et des mémoires**

V - Les services publics

- 1. L'action des services publics en faveur du français et du plurilinguisme**
 - L'accueil et l'information des étrangers
 - Le plurilinguisme sur les sites de l'internet des services de l'Etat et des organismes placés sous sa tutelle
 - Les autres outils de communication sont souvent plurilingues
 - Les actions de formation et de sensibilisation des agents publics
- 2. L'emploi du français dans les relations internationales**
 - Les rapports avec les institutions internationales
 - Les contrats internationaux
 - L'emploi d'une marque

VI - L'audiovisuel

- 1. L'emploi du français dans les médias audiovisuels**
 - L'absence de français dans les publicités et les programmes est l'exception
 - De nombreuses actions ont été menées en faveur de la langue française
- 2. Les quotas de diffusion d'oeuvres européennes et francophones à la télévision**
 - L'application des articles 4 et 5 de la directive "Télévision sans frontières" est très satisfaisante
 - Les oeuvres audiovisuelles européennes et francophones sont très présentes
 - La diffusion des oeuvres cinématographiques
- 3. Les quotas de chansons d'expression française**
 - Un bilan ayant tendance à se dégrader
 - Les propositions du C.S.A.
- 4. La présence audiovisuelle francophone extérieure**
 - Les grandes lignes de la réforme d'avril 1998 pour le renforcement de l'action audiovisuelle extérieure de la France
 - Les évolutions récentes dans l'action internationale des opérateurs français
 - Les incidences, pour la préservation de la diversité linguistique et culturelle dans l'audiovisuel, des négociations internationales en cours
- 5. Les langues régionales**

6. L'emploi de la langue française dans la production cinématographique

L'évolution de la production cinématographique est très satisfaisante

Les dispositifs de financement et d'aide à la production sont conditionnés et modulés en fonction de l'emploi de la langue française

L'entrée en vigueur de la réforme de la procédure d'agrément est favorable à la langue française

VII - La maîtrise du français et l'apprentissage des autres langues dans l'enseignement et la formation

1. La maîtrise de la langue française dans l'enseignement

La maîtrise de la langue à l'école et au collège

Des mesures et outils d'accompagnement pour l'école et le collège

Des mesures nouvelles dans le cadre de la charte pour la réforme du lycée

Des mesures pour les élèves et les étudiants étrangers

2. La maîtrise de la langue française dans les politiques d'insertion et d'intégration

L'action linguistique comme facteur de la cohésion sociale

L'action publique de prévention et de lutte contre l'illétrisme

3. L'apprentissage des langues vivantes

L'apprentissage des langues étrangères dans l'enseignement scolaire

Enseignement des langues et cultures d'origine aux enfants de migrants

L'enseignement des langues vivantes dans l'enseignement supérieur

Les initiatives européennes

DEUXIÈME PARTIE :

Les autres volets de la politique pour l'emploi de la langue française et les nouvelles orientations

I - La politique pour l'emploi de la langue française et le plurilinguisme sur l'internet

1. Construire la société de l'information française

Assurer une offre riche et cohérente de contenus et de services en français

Promouvoir un accès plus large : maîtriser les technologies du contenu

Donner confiance aux utilisateurs

2. Assurer la présence internationale de la France et ses intérêts dans la société de l'information

Prendre en compte la dimension internationale de la société de l'information

Participer activement aux négociations internationales : Les enjeux spécifiques des normes et des standards

Favoriser les alliances dans l'espace européen et francophone

Promouvoir le plurilinguisme

II - L'enrichissement de la langue française et la diffusion de la terminologie

1. L'enrichissement de la langue française

La mise en place d'un dispositif dans chaque ministère

Les travaux de la commission générale de terminologie et de néologie

La diffusion des travaux d'enrichissement de la langue française

La féminisation

2. Les autres actions liées à la terminologie

La coopération internationale

La diffusion de ressources terminologiques

III - La sensibilisation

- 1. « Le français comme on l'aime, la semaine de la langue française et de la francophonie » (13-21 mars 1999)**
- 2. Les manifestations consacrées à la langue française et à la francophonie**
 - La langue française au Salon Expolangues 1999
 - L'exposition de l'an 2000 « La langue française, les langues de la France...»
- 3. Les informations diffusées par la délégation générale à la langue française**

IV - Les nouvelles orientations : l'observation des pratiques linguistiques et la valorisation des langues régionales

- 1. L'observation des pratiques linguistiques**
- 2. Les nouvelles orientations pour la valorisation des langues régionales**
- 3. La place des langues régionales dans la culture, les médias et l'enseignement**
 - Les langues régionales dans le dispositif juridique français
 - Les langues régionales dans le secteur culturel et les médias
 - Les langues régionales dans l'enseignement

ANNEXES

Annexe 1

- Comptes rendus d'enquêtes tournantes de la D.G.C.C.R.F.
 - Dans le secteur des aquariums
 - Dans le secteur des sports d'hiver
 - Dans le secteur des jeux et jouets
 - Dans le secteur des logiciels informatiques

Annexe 2

- Statistiques du ministère de la justice sur les procédures contentieuses (avril 1998 - avril 1999)

Annexe 3

- Statistiques du tribunal de police de Paris

Annexe 4

- Plurilinguisme sur les sites internet publics

Annexe 5

- "L'anglais, la langue étrangère la plus enseignée"
Extrait du rapport de la commission européenne *Les chiffres clés de l'éducation dans l'Union européenne - 1997.*